UN CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE DE N.-D. DE BOURBOURG

RECUEILLI ET DRESSÉ

par

IGNACE DE COUSSEMAKER

Membre honoraire de l'Académie Royale Flamande de Belgique,
l'un des Vice-Présidents du Comité Flamand de France,
Membre de la Commission Historique du Département du Nord,
de la Société d'Emulation de Bruges, etc., etc.

Tome II

LILLE
IMPRIMERIE VICTOR DUCOULOMBIER
Rue de l'Hôpital-Militaire, 78

1882-1891

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE NOTRE-DAME DE BOURBOURG

CCLXXV.

15 Février 1400. — Tassart Delessteve et Jean, son fils, reconnaissent devoir payer annuellement à l'abbaye de Marquette, une rente perpétuelle de dix sols, quatre deniers, monnaie de Flandre, pour trois quartiers d'un héritage qu'ils tiennent à rente dans un fief appartenant à l'abbaye de Bourbourg, et « gisant ens le parosche de Frelenghien, de Vrelenghehem et de Kesnoit. »

A tous chiaulx qui cez presentez lettrez veront ou oront, jou Jehan du Ploich, pour le tamps baillius a humbles et religieuses dames ma dame labesse et couvent de labaye de Nostre-Dame de Bourbourch, de leur fief, terre, justice et seigneurie que mez dittes dames ont gissans ens le parosche de Frelenghien, de Vrelenghehem et de Kesnoit, souffisamment fondez et establis pour bien faire et a loy lez chosses que chy appries sensieuwent, salut. Sachent tout que pardevant my et juges de mez dittez damez de leur dit fief comme dit est par dessus, cest assavoir Jehans de Rosinbos, dis Agregis, Jaquemars dez Crestons, Pierrar de le Caucie, Jehans de Louppines et Henris Ly Grans, se comparurent en leurs propres personnez Tassars Delessteve et Jehans ses fieulx, en tant que a cescun poeut toukier, dirent et recognurent de leurs bonnes et franquez volemptez, sans constrainte aulcune, quil estoit verite de sy lonc tamps quil nest contraire du memore, quil sont tenu et doivent x solz et quatre deniers par an de soubrente, monoie de Flandrez, a labesse et couvent de Marquette, et a paiier pour celle rente a deulx termez et paiiemens en lan, c'est assavoir le premier

paiiement al Letoussains de six solz monnoie dessus ditte, et lautre au Noel prochain ensiuwant appriez, de quatre solz et quatre deniers, hiretablement et as tous jours, sour trois quartiers de heritage ou environ, parmy un lieu et manoir, comprins en tout aussy que le dit lieu est herbregies, aukies, pourplantez, et advironnez les quatre cars et le moillon, gissans en le parosche de Kesnoit, sous le chemin qui va de le Croix, condist au Bos, à Kesnoit, tenans dune part au lieu et manoir Pirart de le Caucie, et al heritage le vesve et hoirs Hanyel Amplumus, dautre part, et tenu par celluy heritage et lieu a rente des humbles dames et religieusses, madame labesse et couvent de labeye de Nostre-Dame de Bourbourch, et ainsy le greerent et accorderent. Et la presentement Rogier Duboulle, comme procureur en nom de madame et couvent de labeye de Marquette qui, veu le bonne cognoissance du dit Tassart et de Jehan, sen dit fil, me requist que je en semonsisse les dis jugez et son baillius dessus nommez, al le requeste des dittez parties semoing et conjuraje les dis juges quil en desissent loy, lequel juge dissent par loy et par jugement a me ditte semonsce et conjure que ly dis Tassars et Jehans sez dis fieulx ont sy bien et sy souffisamment recognut par celluy sentence de x solz et IIII deniers a devoire pour y celluy heritage et lieu al labeye et couvent de Marquette, que pour eulx ghoir, lever, maniier et possesser entierement, heritablement et as tous jours, comme leur propre sourente, lyquels procureurs en demanda lettres pour et ou nom de le dicte abeye. Et ces presentcs ly furent accordeez et y furent en tout et partout faites, dittes et adjousteez toutes les solempnitez de loy qui y appartiennent, affaire et a dire selon lusage et le coustume du lieu. En tiesmoing de ce, je, baillius dessus nommez, ay ces presentez lettrez selleez de mon propre seel, duquel je uze au present, prie et requiers ai les dis juges pardessus nommez que pour plus grant affirmation de verite, il y voeullent mettre et pendre leurs seaulz a ces presentes lettres avoeucq le mien. Et nous les juges dessus nommez vollons que tout sachent que nous fumes presentz parmy le bonne relacion que nous avons faite lun a lautre, la ou toutes les chosez dessus dittes et devisseees furent faites, dittes, cognuttes et adcordeez bien et a loy et par les dittes partiez, et se passerent par no jugement comme chose jugie, tout en le fourme et maniere que dit est et devisset par desssus alle semonsce et conjurement de no chier et bien ame bailliu, et en tiesmoing de ce, nous les juges dessus nommez qui pour plein grant approbation de verite, avons mys et pendus nos propres seaulz, desquels nous uzons au present, a ces presentes lettres, avoeucq le seel de no chier et bien ame bailliu, a se priere et al le requeste des dittes parties che fut fait,

donne, le quinzime jour du mois de Feverier, lan de grace, mille quatre cens.

Sur le dos on lit :

Lettres pour x sols et IIII deniers de rente heritable pour et ou nom de labeye de Marquette, sour heritages appartenant a Tassart et Jehans de Lessteve, appartenant a present a la vesve Jehan Petit Pas, sur trois quartiers de heritage en biens, manoire, gardin et terre a labour, gisans a Quesnoy-sur-le-Deusle, sur lequel on va de le Croix-au-Bos audit Quesnoit.

Archives départementales du Nord, fonds de l'abbaye de Marquette. Original en parchemin. Au bas de cette pièce sont attachés les sceaux, en cire noire, du bailli, de Jean de Rosimbos, de Jacquars des Crestons, de Jean de Louppines, et de Henri Le Grans. Celui de Pierrart de le Caucie est détruit.

CCLXXVI.

12 Août 1400. — L'abbaye de Bourbourg par l'intermédiaire de son procureur Jehan Le Pau, arrente à Bertrand de Fontenellement une masure sise à Bourbourg, le long de la Steenstraete, moyennant une redevance annuelle de quarante sols parisis.

« Chou fust faict et congneu bien et a loy par devant eschevins de Sainct-Omer au Collof : Christiaen Cauwelin, Lambert Plays, Clais Le Coustre, Andrien Le Houle et Mikiel Leys, lan de grace mil et quatre cens, le XXII[e] jour dAoust. »

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis,* f° XCIII, recto.

CCLXXVII.

12 Juin 1401. — Agnès de la Nieppe, abbesse de Bourbourg, et son couvent, s'engagent à payer annuellement à l'abbaye de Saint-Bertin certaines redevances, les unes en nature, et les autres en argent.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou oiront, Agnes par la grace de Dieu abbesse de le abbeye de Bourbourgh de le diocese de Terewane, et tous li couvens de ce meisme lieu, salut en

Nostre Seigneur. Comme nous soions tenues annuellement a cause de nostre dicte eglise a leglise saint-Bertin en Saint-Aumer de rente perpetuelle et heritable en le somme de quatorze et demi waghes de fourmage au pois de no abbeye, trente et witz sols et dix deniers parisis, monnoie de Flandres, et de le dicte somme a nous et a no dicte eglise ait este grace faite pour les trois ans derrains passes, et pour les trois ans advenir de le moictie de le dicte rente par reverend pere en Dieu monseigneur labbe de saint-Bertin estant ad present ; sachent tous que pour ycelle grace a nous ensi faite par ledit reverend pere nous volons et consentons que aucun prejudice ne soit engenre as dessus dis religieux ne a leur eglise, et recongnissons et confessons la dicte rente entiere estre deue par nous a yceulx heritablement, et perpetuelement annuellement sans aucun contredit. En tesmoing de ce nous abbesse et couvent dessus dis avons mis nos seaulx a ces presentes lettres, faites et escriptes le douzime jour du mois de Juing, lan de grace mil quattre cens et un.

Grand cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin, tome v, fol. 691. On y lit la mention suivante : *Ex originali in theca Bourbourg, n° 25, registrato tomo* IV, *fol. 44 verso. Cet original a 5 pouces 1 quart de hauteur et 11 pouces de largeur.*

CCLXXVIII.

18 Mars 1402. — L'official de Tournai condamne Richard du Clerc, curé de Versenaere, à payer aux religieuses de Bourbourg, soixante trois livres et neuf sols parisis, montant des sept annuités de sept livres et douze sols de même monnaie, qu'il leur redevait pour droits de patronage ; il le condamne en outre aux frais et dépens.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Tornacensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in causa pecuniaria mota coram nobis, auctoritate ordinaria in curia Tornacensi, a Johanne de Haghe, procuratore, et eo nomine venerabilium et religiosarum dominarum abbatisse et conventus monasterii beate Marie de Brubburch, ordinis sancti Benedicti, Morinensis diocesis, actore contra dominum Ricquardum Clerici, presbiterum, curatum parochialis ecclesie de Versenare, Tornacensis diocesis, Remy dictum, procurator dictarum attricum, nomine earumdem, et pro ipsis, quamdam petitionem in scriptis contra dictum Remy edidit, formam et tenorem qui sequitur continentem : « Coram vobis, venerabili et

circumspecto viro, domino officiali Tornacensi, dicit et in jure proponit procurator, et eo nomine procuratorio, venerabilium et religiosarum dominarum, domine Agnetis abbatisse, et conventus monasterii beate Marie de Broubourg, ordinis sancti Benedicti, Morinensis diocesis, habentium earumdem universa bona simul communia pro indiviso actricum parte ex una, adversus et contra dominum Ricardum Clerici, curatum ecelesie parrochialis de Versenare, Remy dictum, parte ex altera, quod, licet dicte abbatissa et conventus existentes pro tempore a decem, viginti, triginta, quadraginta, quinquaginta, sexaginta annis, et ultra et citra, ac a tanto tempore, quod de contrario memoria hominis non existit, fuerint, esse debuerint, et impresentiarum sunt et esse debeant in pacifica possessione vel quasi, jure patronatus in parochiali ecclesia supra scripta, et ratione ejusdem patronatus, levandi et percipiendi a curato dicte parrochialis ecclesie de Versenarre, pro tempere existenti, annuam sommam septem librarum et duodecim denariorum Parisiensium solvendorum dicte abbatisse et conventui vel earumdem legitimo procuratori, in festo Penthecostes perpetuo singulis annis, dictusque Ricardus, tanquam curatus, ut prefertur, ex dicta causa dictam annuam summam in dicto termino solvere, seu de eadem satisfacere dictis abbatisse et conventui debeat, et legitime teneatur, inconcusse, libere, pacifice et quiete, idem tamen Richardus, nescitur quo spiritu ductus, novem annis defectuosus extitit, et est nichilominus de presenti, ac in mora solvendi dictam sommam anuuam, ratione supradictorum annorum preteritorum, datam presentium proxime et immediate precedentium, et pro dictis annis ascendentem in universo ad sommam sexaginta et trium librarum et novem solidorum Parisiensium, monete Flandrie, quamquam propter hoc fuerit, dictarum dominarum nomine, pluries amicabiliter requisitus, in ejusdem Richardi et proprie sue salutis dispendium, ac predictarum religiosarum dominarum non modicum dampnum, injuriam et gravamen ; que premissa omnia et singula sunt vera, publica, et notoria, eaque dictus reus sciit, vel scire debuit, scit vel scire debet, et coram probis (personis) recognovit, et si ea negaverit, offert se dictus procurator, quo supra nomine, coram vobis, reverende domine judex, omnia premissa et singula sufficienter et legitime probaturum, in quantum facti sunt, et probatione indigeant, non astringens se tamen ad aliquam probationem superfluam sed solum ad probandum ex premissis illa dumtaxet que eidem quoad fundundam intentionem dictarum actricum jure debent sufficere, petens ad illa probandum per vos et vestrum officium se admitti. Quare petit et supplicat dictus procurator, nomine quo supra, dictum Remy, in dictis sexaginta tribus

libris et novem solidis Parisiensibus, monete prelibate, et in expensis legitimis in presenti instancia hucusque factis, protestando de faciendis dicti rei culpa et occasione, per vos et vestram definitivam sententiam comdempnari, dictumque reum ad hoc cogi et compelli quod dictis actricibus de premissis, pro ut tenetur, satisfaciat cum effectu, cum protestatione premissa corrigendi, et eisdem addendi, diminuendi, juxta stilum curie Tornacensis, ex aliis, prout postulat ordo juris. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo secundo, feria sexta post Animarum. Qua quidem petitione sic edita, quodamque confecto solutionis per dictum reum, ad dictam peticionem respondendum, contra easdem religiosas proposito, litteque tam super contentis in peticione prescripta quam super contentis in dicto solutionis facto, a partibus ipsis et qualibet earumdem legitime contestata, et jurato de calumpnia vitanda et veritate dicenda, ut decuit, et deinde pluribus diebus et terminis dicto reo ad probandum sub prima, secunda, tercia, et quarta dilationibus intentionem suam super dicto solutionis facto coram nobis, in dicta curia Tornacensi, contra partem adversam tam per citationes quam notulas, assignatis et prefixis, ad vel infra quos dies seu terminos, dictus reus nullam de probando intentionem suam super premissis fecit diligentiam, imo de dictis suis dilationibus diebusque et terminis supra scriptis ad probationem premissorum se permisit excludi, velut ex actis curie Tornacensis super hoc confectis clare elucessit, et deinde citato peremptorie Tornaci, coram nobis, ad certam et competentem diem juridicam dicto reo contra prefatum actorem ad audiendum jus et decretum nostrum, sive nostram definitivam sententiam super premissis, et in hac causa, ipsaque die et hora expedicionis causarum ejusdem, adveniente et comparente personaliter coram nobis, in dicta curia Toracensi, Jacobo dicto Vrediere, loco Willelmi de Ligno, procuratore dictarum actricum, petente cum instantia dictum reum non comparentem, de dicta die et ejus expeditione per nos contumacem reputari, et in ejus coutumaciam jus et decretum nostrum, sive nostram definitivam sententiam super premissis, et in hac causa, sibi per nos proferri, Nos ea propter, in judicio pro tribunali ad jura reddendum sedentes et habentes solum Deum pre oculis, cujus nomine primitus invocato, predictum reum tribus edictis per nostrum apparitorem, ut moris est, vocatum, competenter expectatum et non comparentem, de dicta die et ejus expeditione, justicia exigente, reputavimus et reputamus merito contumacem, et in ejus contumaciam jus et decretum nostrum, sive definitivam sententiam super premissis in hac causa diximus et protulimus, ac dicimus et proferimus in scriptis in hunc modum : « In Dei nomine, amen. Visis

actis hujus cause, seu processus, partium assertionibus, et specialiter rei contumacia, eumdem reum, actoris nomine quo agit, in petitis, et litis expensis, per nostram definitivam sententiam condempnamur in hiis scriptis, dictarum expensarum taxatione nostro judicio reservata. Mandamus omnibus presbiteris et capellanis civitatis et diocesis, ac notariis et apparitori curie Tornacensi ad quem sive ad quos presentes littere pervenerint, quatenus commissa in eis omnia et singula legant, publicent, notificent et insinuent ubi, quando et totiens super hoc ab allatore presentium fueritis requisiti, seu alter vestrum fuerit requisitus. In cujus rei testimonium, sigillum curie Tornacensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo secundo, feria sexta post Judica me. Sic signatum, Pile.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit nº 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis,* fº cv, verso.

CCLXXIX.

26 Mars 1402. — Innocent VIII charge les abbés d'Echout, à Bruges, de Saint-Nicolas, à Furnes, et le doyen de Saint-Omer, de faire une enquête sur les injures, violences et troubles qu'avaient eu à subir, l'abbesse, les religieuses, le couvent, les serviteurs et les familiers de l'abbaye de Bourbourg.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei dilectis filiis sancti Bartholomei de Echout intra Brugensis, et sancti Nicholai extra Furnensis oppidorum muros, monasteriorum abbatibus, ac decano Ecclesie sancti Audomari de Sancto Audomaro, Tornacensis, Morinensis diocesium, salutem et apostolicam benedictionem. Militanti ecclesie licet immeriti, disponente Domino, presidentes, circa curam ecclesiarum et monasteriorum omnium solercia reddimur indefessa soliciti ut, jure debito pastoralis officii, eorum occurramus dispendiis, et profectibus, divina cooperante clemencia, salubriter intendamus. Sane dilectarum in Christo filiarum abbatisse, et conventus monasterii monialium Beate Marie, prope oppidum de Bourbourg, ordinis sancti Benedicti, Morinensis dyocesis, conquestione percepimus quod nonnulli archiepiscopi, episcopi, aliique ecclesiarum prelati et clerici, ac ecclesiastice persone, tam religiose quam seculares, nec non duces, marchiones, comites, barones,

nobiles, milites, et laici, communitates civitatum, et universitates oppidorum, castrorum, villarum, et aliorum locorum, et alie singulares persone civitatum, et dyocesium, ac aliarum partium diversarum, occuparunt et occupari fecerunt castra, villas et alia loca, terras, domos, possessiones, jura et jurisdictiones nec non fructus, census, redditus et proventus dicti monasterii, et nonnulla alia bona, mobilia et immobilia, spiritualia et temporalia, debita, credita, legata, mutuata et commodata, ad abbatissam et conventum necnon monasterium hujusmodi, ac omnes et singulas alias personas utriusque sexus dicti monasterii in illo servientes, communiter vel divisim spectancia, et ea detinent indebite occupata, seu ea detinentibus prestant auxilium, concilium vel favorem, nonnulli etiam civitatum et dyocesium ac partium predictarum, qui nomen Domini in vanum recipere non formidant eisdem abbatisse, conventui, personnis, et servientibus, super predictis castris, villis, et locis aliis, terris, domibus, possessionibus, juribus et juridictionibus, fructibus, censibus, redditibus et proventibus eorumdem, et quibuscumque aliis bonis mobilibus et immobilibus, spiritualibus et temporalibus, debitis, creditis, legatis, mutuatis, commodatis et aliis rebus ad easdem abbatissam, conventum ac monasterium, personas et servientes communiter vel divisim spectantibus, multiplices molestias et injurias inferunt ac jacturas. Quare abbatissa et conventus prefate nobis humiliter supplicarunt ut, cum eisdem nec non personis et servientibus predictis valde reddatur difficile pro singulis querelis ad Apostolicam sedem habere recursum, providere ipsis super hoc paterna diligentia curaremus. Nos igitur, adversus occupatores, detentores, presumptores, molestatores et mercatores hujusmodi, volentes eidem abbatisse, conventui, ac personis servientibus presentibus et futuris, ac monasterio subvenire per quod ipsorum compescatur temeritas, et aliis aditus committendi similia percludatur, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium, seu alios etiam si sint extra loca, in quibus deputati estis conservatores et judices, prefatis abbatisse, conventui, personis et servientibus efficacis deffensionis presidio assistentes, non permittatis eosdem super hiis et quibuslibet aliis bonis et juribus ad abbatissam, conventum, personas et servientes ac monasterium hujusmodi, communiter vel divisim, ut prefertur, spectantibus, ab eisdem et quibusve aliis indebite molestari, vel eis gravamina seu dampna, vel injurias irrogari, facturi dictis abbatisse, conventui, personis et servantibus, cum ab eis vel procuratoribus suis, aut eorum aliquo, fueritis requisiti, de predictis et aliis personis quibuslibet super restitutionem hujusmodi castrorum, villa-

rum, terrarum et aliorum locorum, jurisdictionum, jurium et bonorum mobilium et immobilium, debitorum, creditorum, legatorum, mutuatorum, commodatorum, reddituum quoque et proventuum, et aliorum quorumcumque bonorum, nec non de quibuscumque molestiis, injuriis atque dampnis, presentibus et futuris, in illis videlicet que judicialem requirunt indaginem, summarie et deplano sine strepitu et figura judicii, in aliis vero, prout qualitas eorum exigerit, justicie complementum, occupatores seu detentores, presumptores, seu molestatores, et injuriatores hujusmodi, nec non contradictores quoslibet et rebelles, cujuscumque dignitatis, ordinis vel conditionis extiterint, quandocumque et quotiescumque expedierit, auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam, appellatione posposita, compescendo, invocato ad hec, si opus fuerit, auxilio brachii secularis. Ceterum si per summariam informationem per vos desuper habendam, vobis constiterit, quod ad occupatores seu detentores, presumptores, molestatores et injuriatores, nec non contradictores et rebelles hujusmodi, pro citationibus de eis faciendis rectus non pateat accessus, Nos vobis citationes hujusmodi, per dicta scripta, locis publicis affigenda, de quibus sit veresimilis conjectura, quod ad noticiam citatorum eorumdem pervenire valeant, faciendi plenam et liberam concedimus, tenore presentium, facultatem, volentes quod citationes hujusmodi sic facte proinde ipsos citatos arctent ac si eis facte personaliter extitissent, non obstantibus constitutionibus tam felicis recordationis Bonifacii pape octavi, predecessoris nostri, in quibus cavetur ne aliquis extra suam civitatem et dyocesim, nisi in certis exceptis casibus, et in illis, ultra unam dietam a fine sue dyocesis, ad judicium evocetur, seu ne judices et conservatores a sede deputati predicta, extra civitatem et dyocesim, in quibus deputati fuerint, contra quoscumque procedere, seu alii vel aliis vices committere, aut aliquos ultra unam dietam a fine dyocesis eorumdem trahere presumant, et de duabus dietis in concilio generali edito, seu quod de aliis quam manifestis injuriis et violenciis, et aliis que judicialem indaginem requirunt, penis in eos si secus egerint, et in id procurantes adjectis, conservatores se nullatenus intromittant, quam aliis quibuscumque constitutionibus a predecessoribus nostris Romanis pontificibus, tam de judicibus delegatis et conservatoribus quam personis ultra certum numerum ad judicium non vocandis, aut aliis editis, que vestre possent in hac parte jurisdictioni aut potestati, ejusque libero exercicio quomodolibet obviare, aut si aliquibus communiter vel divisim a predicta sede sit indultum, quod excommunicari, suspendi, vel interdici, seu extra vel ultra certa loca, ad judicium evocari non possint per litteras apostolicas, non

facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi et eorum personis, locis, ordinibus, et nominibus propriis mentionem, et qualibet alia dicte sedis indulgentia generali vel speciali cujuscumque tenoris existat, per quam presentibus non expressam, vel totaliter non insertam, nostre jurisdictionis explicatio valeat quomodolibet impedire, et de qua, cujuscumque sit tenoris, de verbo ad verbum in nostris litteris habenda sit mentio specialis. Ceterum volumus et auctoritate apostolica decernimus quod quilibet vestrum prosequi valeat articulum, etiam per alium incohatum, quatinus idem inchoans nullo fuerit impedimento contrario perpeditus, quodque a datis presentium sit vobis et unicuique vestrum in premissis omnibus et eorum singulis, ceptis et non ceptis, presentibus et futuris, perpetuata potestas, et jurisdictio attributa, ut eo vigore ac firmitate possitis in premissis omnibus ceptis et non ceptis, presentibus et futuris, pro predictis procedere, ac si predicta omnia et singula coram vobis cepta fuissent, et jurisdictio vestra et cujuslibet vestrum in predictis omnibus et singulis per citationem, vel modum alium legitimum, et perpetualiter extitisset, constitutione predicta super conservatoribus, et alia qualibet in contrarium edita, non obstante. Nos enim abbatisse et conventui, personis, et servientibns prefatis, ac eorum cuilibet, ut in quibuscumque causis realibus, personalibus vel mixtis, coram quibuscumque locorum ordinariis, aut aliis judicibus seu conservatoribus vel subconversatoribus, quacumque ex apostolica auctoritate deputatis vel deputandis, pretextu quarumcumque litterarum apostolicarum quibusvis ecclesiis, monasteriis, capitulis, conventibus, collegiis, ac cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis vel condicionis fuerint, sub quibusvis formis et expressionibus verborum concessarum, et imposterum concedendarum, ad judicium evocari non possint, sed dumtaxat coram vobis, seu a vobis deputatis pro tempore subconservatoribus, de justicia respondere teneantur, auctoritate apostolica presentium indulgemus, non obstantibus supra dictis, ceterisque contrariis quibuscumque presentibus, perpetuis et futuris temporibus valituris. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominice, millesimo quadringentesimo secundo, septimo kalendas Aprilis, pontificatus nostri anno octavo.

Sic subsignatum. T. Galletus.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° ccxvi, verso.

CCLXXX.

19 Mai 1403. — En présence de Jean de Haghe, clerc et procureur de l'abbaye de Bourbourg, Richard du Clerc, curé de Versenaere, déclare se conformer à la sentence portée contre lui, le 18 Mars 1402. — Il s'engage, en conséquence, à payer annuellement, le jour de la Pentecôte, aux religieuses de ladite abbaye, pour droit de patronage, la somme de sept livres et douze sols parisis, monnaie de Flandre.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126. *Cartularium abbatie Marie Broburgensis,* f° CVI, verso.

CCLXXXI.

23 Juillet 1403.— Les mayeur et échevins d'Aire-sur-Lys certifient que par une disposition testamentaire de Huart de Varnicamp, il a été donné à l'église de l'abbaye de Bourbourg sept quartiers (77 a.) « de terre ahanable ou environ, gisans dessoubz le Hamel Villet, tenue de ladite eglise et sise audit Bourbourg ».

« En tesmoing de ce, nous avons faict mettre le seel aulx causes qui furent faictes et recongnutes, le XXIIIe jour de Jullet, lan mil IIII^c et trois ».

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis,* f° XCIII, recto.

CCLXXXII.

1er Mai 1414. — Jean XXIII prend sous la protection du Saint-Siège apostolique les religieuses de l'abbaye Notre-Dame de Bourbourg et toutes leurs possessions.

« Datum Avinione, kalendas Maii, pontificatus nostri anno quarto ».

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis,* f° CCXV.

CCLXXXIII.

11 Septembre 1423. — Prêt de quatre mille livres accordé par le clergé de Flandre au duc de Bourgogne pour couvrir les frais du concile général de Pavie.

I° —

Abbates et Conventus	Sancti Petri Gandensis. .	centum et decem coronas.
	Sancti Bavonis Gandensis.	centem et decem coronas.
	de Baudeloo	sexaginta quinque coron.
	Geraldimontensis	quinquaginta quinque coron.
	de Nieneve	sexaginta quinque coron.
	de Dronghene.	quinquaginta coronas.
	de Eenam.	sexaginta quinque coron.
Prepositus, decanus et capitulum Sancte Pharaildis Gandensis . .		duodecim coronas.
Decanus et capitulum Curtracense .		octuaginta quinque coronas.
Prepositus ecclesie Harlebeccensis.		viginti coronas.
Decanus et capitulum dicte ecclesie Harlebeccensis		sexaginta quinque coron.
Decanus et capitulum Tendremontense		sexdecim coronas.
Prepositus, decanus et capitulum Rothenacense		quinquaginta septem coron.
Decanus et capitulum Haltrense. .		viginti unam coronas.
Abbatisse et Conventus	de Nonnebussche prope Gandavum	duodecim coronas.
	de Hagha.	sex coronas.
	de Zwiveke.	sex coronas.
	de Doriselle.	sex coronas.
	de Groeninghe . , ...	duas coronas.
	de Biloken in Gandavo. .	duodecim coronas.
	de Weffinghem.	sex coronas.
	de Novoclaustro in Gandavo	quatnor coronas.
	de Petighem	viginti coronas.
	de Belloprato prope Geraldimontem	sex coronas.
	de Tussehenbeke prope Alestum	duas coronas.
	de Rosen propre Alestum.	duas coronas.

Abbatisse et Conventus	de Maechdendale	sex coronas.
	Sancte Clare prope Gandarum	quatuor coronas.
	d'Oosteclo	duas coronas.
	de Waesmonstre	unam coronam.
Prepositus de Hucen prope Aldenardas		octo coronas.
Abbates et Conventus	de Doest	septuaginta coronas.
	d'Oudenbourgh	quadraginta quinque coron.
	Sancti Andree prope Brugas	quinquaginta coronas.
	de Eechoute in Brugis	viginti quatuor coronas.
	de Zoetendaele	duodecim coronas.
Prepositus Sancti Donatiani Brugensis		quinquaginta coronas.
Decanus et capitulum Sancti Donationi Brugensis		septuaginta quinque cor.
Prepositus et capitulum Beate Marie Brugensis		viginti coronas.
Prepositus et capitulum Thoraltense		viginti coronas.
Prior de Bredene prope Oostende		sex coronas.
Abbatisse et Conventus	de Spermaelgen	undecim coronas.
	de Werkene prope Dixmudam	duas coronas.
	Sancte Clare in Brugis	duas coronas.
	Sancte Godelieve prope Ghistellam	quatuor coronas.
	Sancti Trudonis prope Brugas	unam coronam.
Priorissa et conventus Jacobitarum prope Brugas		duas coronas.
Abbates et Conventus	de Dunis	centum et viginti quinque c.
	Sancti Winnoci Bergensis	centum et decem coronas.
	Sancti Nycholai Furnensis	septuaginta duas coronas.
	de Waestene	duodecim coronas.
	de Claromarisco	triginta tres coronas.
	de Zunnebeke	viginti quatuor coronas.
Prepositi et Conventus	Sancti Martini Yprensis	quinquaginta coronas.
	Beate Marie Watensis	seraginta duas coronas.
	de Loo	triginta sex coronas.
	de Eversam	triginta sex coronas.
	de Formizele	decem et octo coronas.

ABBATISSE ET CONVENTUS	de Brughbourgh	quatuordecim coronas.
	de Belloprato super Lisam	duas coronas.
	de Roedsbrugghe	tres coronas.
	de Marcheem	quatuor coronas.
	Sancte Clare prope Ypras,	quatuor coronas.
	de Ravesberghe.	septem coronas.
	de Nonnebussche prope Ypras	quatuor coronas.
	de Woestina	unam coronam.

Priorissa et conventus Novi claustri prope Bergis. . . . . duas coronas.
Prepositus ecclesie Sancti Petri Casletensis . . . . viginti coronas.
Decanus et capitulum dicte ecclesie Casletensis . . . . quinquaginta quinque cor,
Cantor et capitulum Beate Marie Castelensis . . . . duodecim coronas.
Prepositus, decanus et capitulum Sancte Walburgis Furnensis . . sexaginta quinque cor.
Decanus et capitulum de Cominis. duodecim coronas.
Abbatissa et conventus cum decano et capitulo Messinensi. . . . . . triginta sex coronas.
Minister et conventus Sancte Trinitatis prope Hondescoten. . . . . decem coronas.
Decanus et capitulum Sancti Romboldi de Mechlinia . . . . viginti coronas.
Prior de Nipkerka. . . . . duas coronas.
Prior de Bornem juxta Themzeke . duas coronas.
Priorissa et conventus hospitalis d'Oudenarde . . . . quatuor coronas.
Frater Rikardus Couse, gubernator Slipen, pro se et suis de ordine suo . . . . duodecim coronas.

II° —

Sequuntur expense computande et adjungende summe quatuor millium milliu librarum Parisiensium :

Dominus abbas Sancti Petri Gandensis. . . . . duodecim coronas.
Dominus abbas Sancti Bavonis Gandensis. . . . . duodecim coronas.

Dominus abbas de Dunis.	duodecim coronas.
Dominus abbas de Eechoute. . . .	octo coronas.
Dominus prepositus Furnensis. . .	octo coronas.
Magister Nycholaus Stercholf, canonicus ecclesie Sancti Donatiani Brugensis.	sex coronas.
Magister Johannes Baers, canonicus Furnensis.	sex coronas.
Item dicto preposito Furnensi pro quatuor dietis quibus stetit Insulis pro responso habendo super dictam oblationem	sex coronas.
Item pro dicto magistro Nycholao Stercholf pro consimilibus quatuor dietis quibus ob dictam causam stetit Insulis	sex coronas.
Item dicto magistro Johanni Baers pro consimilibus quatuor dietis quibus etiam ob dictam causam stetit Insulis . . . . ,	quatuor coronas.
Item dicto magistro Johanni Baers pro quatuor aliis dietis quibus equitavit Gandavum apud dominos taxatores	quatuor coronas.
Item magistro Livino Bleckere qui astitit dominis taxatoribus quando fecerunt taxam	sex coronas.
Item magistro Johanni Baers pro onere executionis taxe.	triginta coronas.
Item pro diversis nunciis missis ad congregandum dominos taxatores	V libras paris.
Item pro diversis scripturis	V libras paris.
Item pro factura cujusdam supplicationis super redditibus annuis per clerum in patria Flandrensi exigendis . . . . , ...	viginti grossos.

Orig : Prévoté ou abbaye de Saint-Martin d'Ypres. *Registrum rubrum*, fol. 129. — Imp. *Cartulaire de la prévoté de Saint-Martin d'Ypres*, pièce n° 769.

CCLXXXIV.

20 Avril 1425. — Sentence par laquelle Guillaume Erembault, lieutenant du prévôt de Montreuil, accorde à l'abbaye de Bourbourg la jouissance de trente-deux mesures (13 h.) de terre située au pays de Langle. Cette terre avait été achetée par Thierry de Heuchin, écuyer, qui leur en contestait la propriété. Les frais sont compensés.

« Ces presentes lettres furent faictes et donnees le XXe jour dApvril apres Pasques, lan mil CCCC et XXV. Signe sur le ploy, J. Danot ».

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*. f° cxxix verso.

CCLXXXV.

25 Octobre 1425. — En présence du curateur des biens appartenant au monastère de Saint-Léonard de Guisnes, et à la requête de Guillaume Roelins, procureur de l'abbesse de Bourbourg, Jacques, prévot de Watten, juge commissaire délégué par le Saint-Siège, déclare le dit monastère de Saint-Léonard uni et annexé à l'abbaye Notre-Dame de Bourbourg, avec autorisation pour celle-ci de jouir entièrement et de plein droit de tous les biens et revenus du susdit monastère et d'y installer des religieuses de Bourbourg.

Universis et singulis presentes litteras sive presens publicum instrumentum inspecturis, Jacobus, miseratione et permissione divina prepositus Watinensis beate Marie, ordinis sancti Augustini, Morinensis dyocesis, commissarius et executor unicus ad infra scripta a sanctissimo domino nostro Papa et sancta sede apostolica specialiter delegatus, salutem in Domino, et presentibus fidem indubiam adhibere. Litteras sanctissimi in christo patris et domini nostri, domini Martini, divina providentia pape quinti, ejus vera bulla plumbea, in cordula canapis impendente, more Romane curie bullatas, sanas et integras, non viciatas, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua earum parte corruptas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes, nobis per providum virum dominum Willermum Roelins, presbiterum, religiosarum dominarum Marie, ab-

batisse, et conventus beate Marie de Broubourch, ordinis sancti Benedicti, Morinensis dyocesis, procuratorem presentatas, nos cum ea qua decuit reverentia noveritis recipisse, tenorem qui sequitur continentes :

« Martinus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, preposito monasterii beate Marie Watinensis per prepositum gubernari soliti, Morinensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem etc. » prout superius videbis, tu lector, si te oblectat, et sequitur. Post quarum quidem litterarum apostolicarum presentationem et receptionem, fuimus per prefatum dominum Willermum, procuratorem, debita cum instancia requisiti quatenus ad executionem earumdem litterarum, et contentorum in eisdem, procedere dignaremur, juxta ipsarum litterarum continenciam, formam et tenorem. Nos igitur Jacobus, prepositus, commissarius et executor prefatus, attendentes requisitionem hujusmodi fore justam et consonam rationi, presensque mandatum apostolicum nobis in hoc parte directum (volentes) reverenter exequi et in negocio hujusmodi rite et legitime procedere, ut tenemur, dictas abbatissam et conventum monasterii de Ghisnes, si que forent, ac rectores, gubernatores protectores, economos, procuratores, tutores, deffensores et curatores ipsius monasterii, ac jurium et pertinentiarum ejusdem, si qui forent, aut pro talibus se gererent, omnesque alios, et singulos sua communiter vel divisim interesse putantes, ad procedendum, et procedi videndum per nos ad dictarum litterarum et contentorum in eisdem executionem, prout juris foret, dictisque dominabus et conventui monasterii de Brobourch, seu earum legitimo procuratori, de et super premissis justiciam reddendam, coram nobis citari fecimus ad certum peremptorium terminum competentem. In quo quidem termino comparuit in judicio legitime coram nobis prefatus dominus Willermus Roelins, dictarum dominarum abbatisse et conventus monasterii de Bourbourg procurator, de sue procurationis mandato fidem faciens legitimam, litterasque apostolicas predesignatas pro fundatione nostre, ymo verius apostolice jurisdictionis in hac parte, nec non citationem per nos directam et ejus executionem fideliter et realiter exhibuit, et reproduxit, ac citatorum predictorum non comparentium contumaciam accusavit. Verum cum per relationem executoris dicte citationis constaret quod in partibus illis, ubi dictum monasterium de Ghisnes dudum fuit constitutum et eisdem circumvicinis, nec abbatissa neque moniales essent, sed nec rectores, gubernatores, protectores, yconomi, procuratores diffensores, aut curatores ejusdem monasterii reperirentur, aut qui pro talibus se gererent, Nos tunc, ne dictum monasterium in causa hujusmodi careret deffensione, discretum

virum Guillelmum de Via, clericum dicte dyocesis, curatorem et deffensorem ipsius monasterii de Ghysnes, juriumque et pertinentiarum ejusdem, ex officio nostro deputavimus, cui de mandato nostro onus dicte deffensionis acceptanti, et nostram, ymo verius apostolicam jurisdictionem in hac parte acceptanti et approbanti, nec non et procuratori predicto dominarum abbatisse et conventus de Brobourch predictarum, partibus, ad dandum et recipiendum hinc inde libellum sive petitionem summariam in hac causa, certum statuimus terminum peremptorium competentem ; in quo quidem termino comparuerunt in judicio legitime coram nobis prefatus dominus Willelmus Roelins, procurator dictarum dominarum abbatisse et conventus monasterii de Bourbourg, et curator predictus. Qui quidem procurator, nomine procurationis partis sue, quemdam libellum articulatum, concludentem ad fines et effectus contentos in litteris apostolicis preinsertis, de facto, realiter, et in scriptis exhibuit et produxit, dictique Guillelmi curatoris, sive deffensoris non libellantis, contumaciam accusavit. Cui curatori ad reddendum (responsum) dicto libello, litemque super eo contestandum, et contestari videndum, juramentumque deliberandum de calumpnia vitanda et veritate dicenda, cum omnibus et singulis, in capitulis sub calumpnie juramento contentis, certum petenti terminum peremptorium competentem, eumdem terminum (ac) eidem procuratori assignavimus. In quo tunc parentibus in judicio coram nobis dicto domino Willelmo Roelins dictarum abbatisse et conventus monasterii de Bourbourg procuratore, ex una, et domino Jacobo Fullonis, presbytero, dicti Guillelmi de Via curatoris et deffensoris dicti monasterii de Ghysnes, et per eum ad causam hujusmodi constituto procuratore, prout de procurationis sue mandato apud acta ejusdem cause legitimis constabat atque constat documentis, partibus ex altera, liteque per eos super dicto libello legitime contestata, iidem procuratores nominibus quibus supra solitum prestiterunt in manibus nostris hinc inde calumpnie juramentum. Quibus ad ponendum et articulandum quitquid verbo, vel in scriptis, ponere et articulare vellent, hinc inde certum prefiximus terminum peremptorium et competentem. In quo comparentibus in judicio legitime coram nobis dicto Guillermo Roelins, procuratore, nomine quo supra, et domino Henrico de Witte, presbytero, dicti Guillelmi de Via, curatoris et deffensoris dicti monasterii de Ghysnes procuratore, de cujus etiam procurationis mandato apud acta cause hujusmodi legitimis constabat documentis, prefatus dominus Willelmus, procurationis, quo supra, nomine, libellum articulatum aliter pro parte sua in hac causa productum loco propositionum et articulorum in eadem repetiit et reproduxit. Contra quas proposi-

tiones et articulos, verbo generaliter per dictum dominum Henricum excepto, ipsisque propositionibus et articulis per nos, ad instanciam dicti domini Willelmi, procuratoris, ad probandum admissis, et per ipsum super eis nonnullis testibus fide dignis coram nobis productis, et per nos in forma juris rite receptis et admissis juratisque et diligenter examinatis, eorumque dictis et depositionibus in scriptis fideliter redactis, nos prefatis dominis Willelmo et Henrico, hinc inde procuratoribus, ad producendum, producere videndum omnia et singula jura, acta, litteras, scripturas, instrumenta, et munimenta quibus ipse partes hinc inde uti et se juvare volebant in hac causa primo, et deinde ad dicendum et excipiendum quitquid verbo aut in scriptis contra producta hinc inde dicere et excipere cupiebant, certos terminos prefiximus peremptorios competentes, in quorum primo prefatus dominus Willemus, procurator nomine quo supra litteras apostolicas preinsertas, libellum articulatum, et attestationes testium pro parte sua in hac causa productorum, juratorum, et examinatorum, loco jurium et munimentorum, verbo repetiit et reproduxit, et in secundo terminorum hujusmodi prefatus dominus Jacobus Fullonis ex adverso procurator verbo generaliter contra producta hujusmodi excepit, et nichil volentes dicti procuratores in hac causa declarare, concluserunt in eadem quantum in ipsis erat, et petierunt instanter per nos in ipsam secum concludere et habere pro conclusa. Et prefatus dominus Willermus procurator nomine quo supra, sententiam diffinitivam pro se et parte sua ferri et promulgari, et dictas apostolicas litteras, sicuti earum continenciam et tenorem, executioni debite demandari per nos debita cum instancia requisivit. Nos tunc cum dictis procuratoribus concludentibus et secum concludi petentibus in hac causa, conclusimus, habuimusque et habere voluimus in eadem pro conclusis. Et demum hiis visis per nos, et diligenter inspectis omnibus et singulis actis, actitatis, litteris, juribus et munimentis, in presenti causa coram nobis habitis et productis, testiumque depositionibus et aliis que circa hec videnda et inspicienda erant, et que animum nostrum movere poterant, ipsisque cum debita maturitate recensitis et examinatis, habitoque super hiis jurisperitorum consilio, ad nostram diffinitivam sententiam in presenti causa proferendam procedendum duximus et processimus, eamque per ea que vidimus et cognovimus, ac videmus et cognoscimus de presenti, presentibus dictis dominis Willelmo Roelins et Jacobo Fullonis hincinde procuratoribus et propter ea coram nobis judicialiter comparentibus, in scriptis tulimus et promulgavimus, ferimusque et promulgamus per presentes in hunc modum : Christi nomine invocato, pro tribunali sedentes et habentes Deum pre oculis, de juris-

peritorum consilio, per hanc nostram diffinitivam sentenciam, quam ferimus in hiis scriptis, pronunciamus, decernimus, et declaramus mandatum apostolicum de incorporando, uniendo et annectendo hujusmodi monasterium, et quecumque inde secuta, fuisse et esse canonica, suum debere sortiri effectum, prefatumque monasterium de Ghisnes, cum omnibus juribus et pertinenciis suis supradictis, mense abbatiali predicte, donec et quousque partes ipse adeo pacificum et tranquillum receperint statum quod dictum monasterium de Ghisnes, pro monialium aliarumque religiosarum inihi Domino famulantium personarum habitatione et usu, structuris et edificiis congrue fulciri, et a monialibus et personis eisdem commode inhabitari possit, auctoritate prefati domini nostri pape incorporandum, uniendum et annectendum fore, ac incorporamus, unimus et annectimus, ita quod liceat interim abbatisse pro tempore existenti et conventui dicti monasterii de Bourbourg, per se vel alium seu alios corporalem possessionem monasterii de Ghisnes juriumque et pertinenciarum predictarum auctoritate propria libere apprehendere, ac illius fructus, redditus, et proventus predictos in suos et monasterii de Bourbourg ac mense predictorum usus convertere et retinere, dyocesani loci et alterius cujusvis licencia super hoc minime requisita, oppositionesque et impedimenta predictas et predicta fuisse et esse indebitas, iniquas et injustas, et indebita, iniqua et injusta, ac de facto presumptas et presumpta, dictoque curatori de et super oppositionibus et impedimentis, ac monasterio de Ghisnes hujusmodi perpetuum et plenum silencium imponendum fore, et imponimus, expensas et condempnationes ex causa omittentes. Que omnia et singula supradicta vobis omnibus et singulis supradictis tenore presentium intimamus, insinuamus, et notificamus, et ad vestram et cujuslibet vestrum noticiam deducimus et deduci volumus per presentes. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes litteras sive presens publicum instrumentum sentencie fieri, et per notarium publicum nostrumque, et hujusmodi cause coram nobis scribam infra scriptum subscribi et publicari, nostrique sigilli fecimus appensione communiri. Lecta, lata, et in scriptis fuit hec nostra diffinitiva sentencia per nos, Jacobum, prepositum, commissarium, et executorem antedictum, in oppido Sancti Audomari, dicte Morinensis diocesis, in domo nostre solite habitationis, sita in vico sancti Bertini juxta ecclesiam sancti Johannis ejusdem oppidi, nobis inibi ad jura reddenda sedentibus, anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo quinto, indictione quarta, secundum consuetudinem scribendi ecclesie gallicane, mensis vero Octobris die vigesima quinta, hora secunda post meridiem, pontificatus prefati domini

nostri domini Martini pape quinti anno octavo, presentibus ibidem providis et honestis viris : domino Florencio Militis, presbytero, Michaele Acudente et Livino Cuerbaudt, clerico, dicte Morinensis, et Tornacensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et et rogatis. Sic subsignatum et subscriptum, W. Juvenis. Et ego Willermus Juvenis, clericus Morinensis diocesis publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, ac reverendi patris domini Jacobis prepositi, commissarii et executoris prelibati, ac cause hujusmodi coram eo scriba, quia dicte diffinitive sententie prolationi, et aliis premissis, cum sicut premittitur congerentur et fierent, unacum prenominatis testibus presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, idcirco presentes litteras sive presens publicum instrumentum manu mea scriptas sive scriptum exinde confeci, suscribi et in hanc publicam formam redigi, signoque et nomine meis solitis unacum appensione sigilli domini prepositi, commissarii et executoris antedicti, de ipsius mandato signavi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, requisitus et rogatus.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis,* f° CCXX, verso.

CCLXXXVI.

25 Avril 1426. — Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne et comte de Flandre, ordonne à ses officiers de faire rendre et restituer à l'abbaye de Bourbourg tous les biens, meubles et immeubles appartenant au couvent de Saint-Léonard de Guisnes.

Philippe, duc de Bourgogne, etc., a tous nos baillis, justiciers et officiers de nos pays de Flandre et d'Arthois, ou a leurs lieutenans, salut. De la partie de nos bien aymees en Dieu les religieuses abbesse et couvent du monastere de Bourbourg nous a este expose que ja soit ce que a tiltre de certain unissement et incorporation faicte par nostre saint pere le pape du monastere de Ghisnes a celluy dudict Bourbourg, a ycelles exposantes soyent et appartiennent toutes les rentes et revenus, heritaiges, patrimoines, joyaulx, debtes et biens appartenans audict monastere de Ghisnes, et diceulx doivent lesdicts de Bourbourg avoir la plaine, entiere et totale joyssance et disposicion; neantmoins, daulcunes terres, rentes et revenus appartenant audict monastere de Ghisnes, lesquelles par la negligence de ceulx qui au tamps passe, et paravant ledict unis-

sement, en ont eu le gouvernement et administracion, sont offusquies, icelles exposantes nont, ne ne poevent avoir la dicte joyssance, anchois sont icelles terres, rentes et revenus alienees et venues es mains estrangieres, et a cause dicelles ou aultrement leur soit deu darrieraiges certaines sommes de derniers. Avoeuc ce, aulcuns tant de eglise comme seculiers de leur auctorite propre et contre leur conscience ont, detiennent et occupent publicquement et nottoirement certains aornements deglise, calices, relicques, joyaulx, lettres, chartres, registres, papiers et aultres choses appartenans audict monastere de Ghisnes en sa diminution et descroissement du service divin et aux grand prejudice et dommaige des dits exposans. Et plus porroit (advenir) si par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, si quelles dyent et dont elles nous ont tres humblement supplie. Pourquoy nous, ces choses considerees, concluans favorablement a ladicte supplication, vous mandons et, si mestier est, commectons par ces presentes a vous et a chascun de vous, si comme a luy appartiendra, que de touttes les terres, rentes, revenues, heritaiges, pactrimoine et biens offusques, et daultres seans soubz nous et en nostre jurisdiction, qui deuement et souffisanment apperront estre, et appartenir audict monastere de Ghisnes, vous faictes lesdicts exposans paisiblement et plainement joyr et user, et leur payer les arrieraiges qui en sont deus tant a loccasion desdictes terres, rentes et revenus offusques, comme aultrement. En oultre tous aornemens deglise, calices, reliques et joyaulx, lettres, chartres, registres et aultres choses appartenans audict monastere, lesquels vous trouverez occupes et detenus comme dessus est dict, faictes rendre et restituer realement et de faict aux dessus nommees suppliantes. Car ainsi nous plaist il. Donne en nostre ville de Gand, le xxv[e] jour dAvril lan de grace mil IIII[c] vingt et six, apres Pasques. Escript au dessous : Par monseigneur le duc, a vostre relation, signe, de Gand.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126. *Cartularium abbatie Marie Broburgensis,* f° CCXXII, verso.

CCLXXXVII.

Juillet 1427. — Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne et comte de Flandre, confirme la donation faite à l'abbaye Notre-Dame de Bourbourg, par Robert II, comte de Flandre, de la bergerie de Bonhem (voir pièce nº CXI, 15 septembre 1106).

« Donne en nostre ville de Gand au mois de juillet lan de grace mil quatre cens vingt et sept. »

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit nº 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, fº XVII, verso.

CCLXXXVIII.

13 Novembre 1428. — Nicolas du Puy, notaire apostolique du diocèse de Thérouanne, fait savoir que ceux qui s'étaient rebellés à Peene, à Oxelare et à Arnecke, contre la juridiction de l'abbaye de Bourbourg, se sont à la fin soumis.

In nomine Domini, amen. Series hujus presentis publici instrumenti pandat universis quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo vigesimo octavo, indictione septima, mensis vero Novembris die tercia decima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Martini, divina providentia pape quinti, anno duodecimo, in mei notarii publici, ac testium infra scriptorum, ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum presentia personaliter constitutis et comparentibus honorabilibus ac honestis viris, Johanne de Atrio, procuratore ac receptore venerandarum religionis et honestatis domine abbatisse monasterii beate Marie de Bourbourg, Morinensis diocesis, ordinis sancti Benedicti, et Matheo de Coussete, ejusdem domine abbatisse in suis dominiis ac jurisdictionibus, que et quas habet in parochiis de Pene et de Oxelare, atque apud Harnicheut baillivo, ex una, nec non et nobili viro Johanne de Winnezelle, armigero, pro Winoco Point et Amando Point, consanguineis ejusdem Johannis de Winnezelle, et eorum nominibus, atque discretis et honestis viris, Nicolao Willay, nominibus Amandi Willay et Christiani Willay, junioris, fratrum, et ipsius Willay filiorum, et pro eis, ac Christiano,

seniore, pro Remigio Willay, filio suo, et una cum ipsis prenominatis, Balduino Pape, Nicolao Lauwers, filio Francisci, et Johanne Rissin, quolibet ipsorum trium ultimo nominatorum pro se ipso, partibus ex altera, recitatur per prefatum Johannem de Atrio procuratorem memoratum quod per prefatos Winocum Point, Amandum Point, Amandum Willay, Christianum Willay, juniorem, Remigium Willay, Balduinum Pape, Nicolaum Lauwero, filium Francisci, et Johannem Ryssin, cum quibusdam aliis suis complicibus, injurie in multimodis, atque expressiones et (acta) violencie, in predictam jurisdictionem prefate domine abbatisse, apud predictum locum de Harnicheut perpetrate de novo fuerant atque illate, et in tantum quod virga amanni ipsius loci, que ibidem in signum justicie per eumdem ferebatur amannum, qui eos propter hujusmodi enormitates capere volebat, violenter erat fracta, in non modicum justicie vituperium, et juridictionis ipsius domine abbatisse injuriam et detrimentum ; quodque pro violenciis et injuriis hujusmodi perpetratis, personne in hoc suspecte, de quarum numero erunt prefatus Winocus Point et alii septem prenominati, in processu fuerunt et sunt gaudam erga predictam dominam abbatissam in camera concilii illustris principis, domini ducis Burgundie, comitis Flandrie ; et tandem premissis sic recitatis, pro hujusmodi processum vitando, expensis procedendo, atque concordiam et amicitiam cum antedicta domina abbatissa nutriendo, finaliter prenominati Johannes de Winnezelle pro predictis Winoco Point, et Amando Point, Nicolaus Willay pro Amando Willay et Christiano Willay, juniore, fratribus, ac Christianus, senior, pro Remigio Willay, filio suo, seu pro prenominatis filiis suis, Balduinus Pape, Nicolaus Lauwers et Johannes Ryssin, quilibet pro se ipso, de et super quibuscumque violenciis, molestacionibus et injuriis per ipsas octo personas prenominatas, et earum quamlibet, in premissis et eorum dependentiis commissis, perpetratis seu illatis in dictam sentenciam ordinatam et provinciam prefate domine abbatisse, ipsa super hiis bene informata de alto et basso, sponte et ex certa scientia, se submiserunt ad dicendum super hiis, statuendum et determinandum ad vel infra festum sancte Pentecostes proximo venturum sub tali conditione quod per ipsam dominam prefatam, dominam abbatissam, aut ex parte sua, super premissis informatio fiet et etiam, dum super hiis determinatio et decisio fiet, dies et locus, quando et ubi talia fient, ipsis submittentibus per octo dierum spacium ad minus ante terminum significari debebunt et notificari ; quibus mediantibus, ipsi submittentes et eorum quilibet in solidum promiserunt inviolabiliter tenere et integraliter adimplere totum id, et quitquid de et super premissis delictis per ante dictam ab-

batissam dictum, ordinatum, sentenciatum fuerit seu pronunciatum et hujusmodi statutum, fide et juramento in manu mei notarii publici subscripti, vice et nomine omnium et singulorum, quorum interest seu interesse poterit in futurum, stipulantis et recipientis, propter hoc corporaliter præstitis, obligantes se sub pena sex librarum grossorum monete Flandrie per unum quemque, seu pro una quoque prenominatarum octo personarum in hac parte principalium persolvenda et dividenda, prout communiter in patria consuetum est hujusmodi penas devidere et distribuere. Que quidem pena ipsa si incurratur, soluta vel non soluta, principali in vigore manebit. In quibus quidem premissis omnibus et singulis prenominati submittentes se, et quilibet eorum, in quantum ad ipsum spectare potest et poterit, se ipsum et seipsos ac heredes et successores suos, atque sua et eorum bona quecumque, mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicumque, sunt, erunt aut inveniri poteunt, efficaciter obligaverunt et (h)ypothecaverunt seu obligavit et (h)ypothecavit, se ipsos, dictosque heredes et successores suos, ac predicta bona cohercioni et compulsioni cujuscumque jurisdictionis, justicie, seu dominii ecclesiastici seu temporalis quoad hoc expresse submittentes, et renonciaverunt ipsi et ipsorum quilibet pro se, dictisque heredibus et successoribus suis, specialiter et expresse in hoc facto sub dictis fide et juramento, quibuscumque exceptionibus doli, mali, fraudis, lesionis et deceptionis cujuscumque, omni privilegio clericali, ac crucis sumpte vel sumende, quibusvis dilationibus, graciis, privilegiis, a quocumque prelato seu principe impetratis seu impetrandis, omni juris canonici et civilis auxilio, ac quibuscumque aliis exceptionibus, cavillationibus, legibus, usibus, statutis et consuetudinibus loci, vel patrie, tam juris quam facti, que predictis se ipsos submittentibus, seu eorum heredibus et successoribus, procurando seu faciendo contra premissa vel eorum aliquo directe vel indirecte, manifeste vel occulte, seu quovis alio quesito colore, valere possent aut prodesse, et prefate domine abbatisse nocere vel obesse, et precipue juri dicenti generalem renonciationem non valere. De et super quibus premissis antedictus procurator, nomine procuratoris quo supra petiit a me, nothario publico subscripto, sibi fieri et tradi publicum instrumentum unum vel plura sub astancium testimonio personarum. Acta fuerunt hec Casleti, Morinensis diocesis, in domo habitationis discreti viri Eligii de Puteo, oppidani ejusdem loci, sub anno, indictione, mense, die et pontificatu ante dictis, presentibus ad hoc discretis viris : Marcilio Point, clerico, Laurencio Haze, bigamo, et Eustacio Wastel, laico, atque Petro Lammeroctzone, etiam laico, Morinensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Sic subscribitur :

Et ego Nicholaus de Puteo, presbiter Morinensis diocesis, publicus auctoritate apostolica et imperali notarius, quia premissis submissioni, promissioni, pene interpositioni, obligationi et renunciationi, aliisque omnibus et singulis, dum sic, prout predictum est, agerentur fierent et dicerentur, atque gererentur, una cum prenominatis testibus presens interfui, ea propter huic presenti publico instrumento, inde confecto ac manu propria scripto, signum meum solitum et consuetum apposui, hic me subscribens, requisitus et rogatus, in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° CXLV.

CCLXXXIX.

5 Juillet 1429. — Philippe, seigneur de Rache, écuyer, en présence de Grignars de Flouvis, bailly, et de noble homme Oste de Fosseux, donne à l'abbaye de Notre-Dame de Bourbourg une rente perpétuelle de quatre livres parisis à percevoir sur un manoir situé à la Grande Vacquerie, territoire de Coutiches.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° XCIV, recto.

CCXC.

5 Avril 1432. — Eugène IV, ordonne aux prévots de Watten et de Sainte-Walburge de Furnes, ainsi qu'au doyen de Saint-Pierre de Cassel, de remédier au désordre qui s'était glissé dans l'administration temporelle de l'abbaye de Bourbourg.

Eugenius, episcopus, servus servorum dei, dilectis filiis monasterii Watinensis, per prepositum soliti gubernari, et sancte Walburgis Furnensis preposito, ac decano sancti Petri Casletensis, Morinensis diocesis, ecclesiarum, salutem et apostolicam benedictionem. Ad audienciam nostram pervenit quod tam dilecte in Christo

filie, Maria, abbatissa et conventus monasterii de Bourbourg, ordinis sancti Benedicti, Morinensis diocesis, quam ille, que in eodem monasterio precesserunt easdem pro tempore existentes, decimas census, fructus, redditus, proventus, terras, vineas, domos, (h)ortos, possessiones, agros, prata, pascua, nemora, silvas, molendina, piscinas, ornamenta ecclesiastica, juria, jurisdictiones, et quedam alia bona ipsius monasterii, datis super hoc litteris, confectis exinde publicis instrumentis, interpositis juramentis, factis renunciationibus et penis adjectis, in gravem ipsius monasterii lesionem, nonnullis clericis et laicis, aliquibus eorum ad vitam, quibusdam vero ad non modicum tempus, et aliis perpetuò ad firmam vel sub censu annuo concesserunt, quorum aliqui dicuntur super hiis confirmationibus litteras in forma communi a sede apostolica impetrasse. Quia vero nostra interest super hujusmodi excessibus de opportuno remedio providere, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus ea, que de bonis ipsius monasterii per concessiones hujusmodi alienata inveneritis illicite vel distracta, non obstantibus litteris, instrumentis, juramentis, renunciationibus, penis et confirmationibus supradictis, ad jus et proprietatem ejusdem monasterii legitime revocare curetis, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, testes autem qui fuerunt nominati, si se gracia, odio vel timore substraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellatis veritatis testimonium perhibere. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo aut unus vestrum ea nichilominus exequantur.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Domini quadringentesimo tricesimo secundo, nonis Aprilis, Pontificatus nostri anno secundo. Sic signatum : P. Cormano.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis,* f° CCXVI, recto.

CCXCI.

10 Septembre 1435. — Pierre de Brune, ayant acheté par retrait lignager au profit de noble dame Willermine, sa femme, quarante mesures de terre, située à Crommedicke, dépendance de l'abbaye de Bourbourg, reconnaît qu'il lui est impossible de payer les arriérages dont elles sont grevées. Il déclare en conséquence renoncer librement et complètement à cette propriété, et la céder à perpétuité à l'abbesse dame Marie, et à son couvent, en acquit et libération des susdits arriérages.

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumen-

tum cunctis pateat evidenter et sit notum quod, anno ejusdem Domini, millesimo quadringentesimo trigesimo quinto, indictione tercia decima, mensis vero Septembris die x[a], pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Eugenii, divina providentia pape quarti, anno quinto, coram venerabili et religiosa domina, domina Maria, abbatissa monasterii beate Marie de Bourbourg, ordinis sancti Benedicti, Morinensis diocesis, ac mei notarii publici et testium infra scriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum presentia personaliter constituto provido viro, domino Petro de Brune, et honesta muliere Willermina, ejus uxore, conjugibus propinquis, oppidanis de Bourbourg, Morinensis dyocesis, prefatus Petrus seriose narravit et exposuit se nuper jure propinquitatis acquisivisse per legem patrie, seque fuisse investitum in medietatem octuaginta mensurarum terre et ultra, jacentium sub jurisdictione dominarum abbatisse et conventus dicti monasterii in districtu nominato Crommedicke, que octuaginta mensure spectaverunt dudum cuidam Alielmo Franchois, in quarum medietatem indivisam successit Peronia, filia Bonifacii Pierssoens, et sic dicta Peronia hujusmodi medietatem vendente, prefatus Petrus, ad causam dicte Willermine, sue uxoris, propinquitatem ipsius medietatis, prout sibi licuit, vindicavit, et mediante certa pecunie summa, quam pro ea solvit, dictam medietatem ut premittitur, acquisivit; verum sicut ad ejus notitiam devenit quod octoginta mensure terre, et generaliter omnes terre consistentes in dicto districtu de Crommedicke dudum ad dictum monasterium spectantes, fuerunt olim deversis personis imperpetuum concesse, sub annuo censu XVI solidorum Parisiensium, vel circiter, monete Flandrie, pro qualibet mensura, eidem monasterio singulis annis solvendorum, et possessores dictarum terrarum, videlicet octoginta mensurarum fuerunt, a multis retroactis temporibus, adeo negligenter in solutione ipsius census, quod prefata domina abbatissa, habens recursum ad dictas terras, procedensque secundum legem patrie, obtinuit easdem terras pro arreragiis dicti annui census ad manus suas poni, et penes eam cedere, remanere, quousque de dictis arrieragiis foret eidem integraliter satisfactum. Cum autem prefatus Petrus non haberet, ut dicebat, pecunias cum quibus posset dictam medietatem octuaginta mensurarum terre de manibus ipsius domine abbatisse liberare, videretque easdem ipso annuo censu oneratas, ipse et predicta Willermina, ejus uxor, cupientes se de dicta medietate terrarum, et arrieragiio dictorum reddituum exonerare, ex eorum certa sciencia, sponte et libere, pro se, suisque heredibus et successoribus, cesserunt prefate abbatisse ad opus suum et dicti monasterii ac successorum suorum, presenti, stipulanti solempniter,

et recipienti, dictam medietatem octoginta mensurarum terre hujusmodi vel circiter eis competentium, cum omnibus juribus et pertinenciis suis quibuscumque, et transtulerunt in dictam abbatissam et dictum monasterium omnia jura, omnesque actiones naturales, civiles, peremptorias, meras et mixtas, quomodolibet competentes in medietate ac juribus et pertinenciis suis supradictis, nichil juris in eis seu aliqua earum parte sibi vel heredibus suis aut successoribus eorum quomodolibet reservantes, et de medietate ipsa cum suis pertinenciis pure et simpliciter se ac heredes et successores suos, ore et manu exhederantes, investierunt, et inheredaverunt dictam dominam abbatissam, ut prefertur, stipulantem recipientem de eadem per tradicionem cujusdam libri, quem suis eidem Petrus tunc tenebat in manibus, cum conditionibus et pactis infra scriptis, videlicet quod dicta domina abbatissa pro se, successoribus suis ac dicto monasterio ejusque conventu, se tenuit et clamavit bene contentam de omnibus arrieragiis dictorum reddituum, quibus dicta medietas octoginta mensurarum terre, vel circiter, erat obligata, dictosque conjuges heredesque quittavit, liberavit et absolvit penitus et omnino de arrieragiis supradictis usque in diem presentem, pactumque fecit, nec non promisit et convenit eisdem conjugibus pro se, suisque heredibus et successoribus, seu causam ab eis habentes, stipulans solempniter et recipiens nunquam de cetero quitquid per se, vel alium, seu alios, directe vel indirecte petere vel exigere ab ipsis, aut eorum altero, occasione arrieragiorum predictorum. Promisit insuper et convenit eadem domina abbatissa solvere, tradere et restituere dictis conjugibus omnes et singulas pecuniarum summas, quas ipsi seu eorum alter, pro acquirendo dictam medietatem octoginta mensurarum terre, vel circiter, exposuerunt, ac de eisdem realiter et cum effectu satisfacere ad omnem ipsorum conjugum, seu jus eorum habentium, semplicem requisitionem, sine contradictione, aut reclamatione quacumque, una cum omnibus et singulis expensis, dampnis et interesse, quas et que dictos conjuges, seu jus eorum babentes, pati et sustinere contingeret, occasione retardate, recusate seu negate solutionis et satisfactionis de pecuniarum summis, et quittationibus supradictis. De quibuscumque expensis, dampnis et interesse dicta domina abbatissa stare et credere promisit et convenit dictorum conjugum solo et simplici verbo, sine juramento aut alia probatione, seu judicis taxatione facienda ; dictas autem cessionem, translationem, investituram et inhederationem, promiserunt dicti conjuges pro se, suisque heredibus et successoribus, dicte domine abbatisse, ut prefertur, stipulanti, firmas, ratas et stabiles habere et perpetuo tenere et observare, et contra eas nihil

unquam facere, attemptare per se, vel alium seu alios, publice vel occulti directe vel indirecte, in judicio vel extra (judicium), quovis quesito colore. Quod si forte ipsos conjuges, eorum vel heredes et successores, seu eorum alterum, contra cessionem, translationem et investituram predictas quidquid facere vel attemptare contigerit, dictam dominam abbatissam aut succedentem eidem, seu dictum monasterium, super dicta medietate cum pertinenciis suis molestando, vexando, eam repetendo, seu vendicando, et in possessione ejusdem medietatis, seu alicujus ejus partis perturbando, aut faciendo quominus ipsa domina abbatissa, et ejus successores ac monasterium, eamdem medietatem terrarum cum suis pertinenciis supra dictis libere possidere possint et valeant, ex tunc in eo casu dicti conjuges pro se, suisque heredibus et successoribus, promiserunt et convenerunt dicte domine abbatisse, ut premittitur, stipulanti et recipienti, tradere et deliberare realiter et cum effectu in bona pecunia numerata viginti libras grossorum Turonencium, monete Flandrie, sine exceptione aut cavillatione quibuscumque. Pro quibus omnibus et singulis, ut premittitur, firmiter et inviolabiliter tenendis, observandis et adimplendis, dicti conjuges, ex una, se ipsos eorumque heredes et successores ac bona sua quecumque mobilia et immobilia, presentia et futura, et prefata domina Maria, abbatissa, pro se et dicto monasterio, ex altera partibus, se ipsam et sibi succedentes in regimine monasterii predicti, ac omnia et singula sua et dicti monasterii bona mobilia et immobilia, presentia et futura, sibi hunc inde ad invicem stipulantes et recipientes, sponte, et ex eorum certa scientia hypothecaverunt et obligarunt, seque, heredes et successores, ac bona hujusmodi, quoad hoc jurisdictioni, cohertioni, compulsioni, rigori, et mero examini curie episcopalis Morinensis, ac domini officialis ejusdem, et per pactum expressum, quarumcumque aliarum curiarum ecclesiasticarum et secularium, in qua seu quibus una dictarum partium alteram, et altera alteram constringere et compellare vellet, ac judicum et officialium earumdem et cujuslibet earum, insolidum sponte supposuerunt et submiserunt, volentes et expresse consentientes dicte partes hinc inde ad premissa omnia et singula tenenda observanda, et adimplenda, per dominum officialem Morinensem, et aliarum curiarum judices et officiales, et eorum quemlibet, se et heredes et successores suos cogi et compelli posse, et (promittentes facere) quod vices et rigores curiarum earumdem et injuslibet earum postulant et requirunt. Et ad majorem premissorum securitatem, prefata domina Maria abbatissa pro se et successoribus ejus ac dicto monasterio et conventui ejusdem, et dicti conjuges pro se suisque heredibus et successoribus, ex eorum certa scientia,

renunciaverunt, in premissis omnibus et singulis, omni juris et facti ignorantie, errori calculi, doli, mali, vis, metus, fraudis et non sic celebrati contractus, reique non sic geste exceptionibus in factum, actioni, condictioni, indebite sine causa, et ex injusta vel turpi causa, beneficio restitutionis in integrum, auxilio et suffragio statutorum, et consuetudini patrie, precipue quibus cavetur ne quis inheredationes faciat, nisi coram hominibus feodalibus, scabinis vel aliis legatibus judicibus loci et patrie, omnibusque aliis auxiliis, deffensionibus, cautellis et suffragiis juris etiam in favorem mulierum introductis, ac facti cujuscumque, quibus contra premissa aut premissorum aliquod facere, dicere, vel venire possent, aut se in aliquo juvare, deffendere seu tueri, et specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere, nisi precesserit specialis. De et super quibus omnibus et singulis prefate partes hinc inde sibi fieri petierunt per me, notarium publicum infra scriptum, unum vel plura publicum sive publica instrumentum seu instrumenta sub astancium testimonio personarum. Acta fuerunt hec, in dicto monasterio de Bourbourg, in camera ejusdem domine abbatisse, sub anno, indictione, mense, die et pontificatu supradictis, presentibus ibidem providis et discretis viris : Johanne Sleynere, presbitero, Johanne Van den Kerkove, clerico conjugato, et Waltero Weschendt, layco, dicti Morinensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Subscribitur de notario sic : Et ego Willermus Juvenis, clericus Morinensis diocesis, publicus auctoritate apostolica et imperiali notarius, quia premissis omnibus et singulis, dum sicut premittitur agerentur, et fierent, una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, idcirco presens publicum instrumentum manu mea scriptum exinde confeci, subscripsi et in hanc formam redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis signavi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, requisitus et rogatus.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° xcv, verso.

CCXCII.

6 Novembre 1435.— Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, amortit en faveur de l'abbaye de Bourbourg l'achat fait par elle d'une maison sise en ville et devant lui servir de refuge en cas de guerre.

Loys de Luxembourg, conte de Saint Pol, de Conversan et de

Bryenne, seigneur d'Enghien, de Fiennes, et chastellain de Lille etc., mary et bail de nostre tres chiere et bien aimee compaigne Jehanne de Bar, dame de Bourbourg, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Receu avons lhumble supplication des religieuses, abbesse et couvent de leglise Nostre-Dame les nostre ville de Bourbourg, contenant que comme icelle eglise soit et est assise hors et pres dicelle ville, sans y avoir en cas de necessite aulcun refuge qui leur est besoing, ainsy que chapelle et maisons pour elles retraire en temps de guerre et aultrement; pour laquelle chapelle et maisons a edifier il est besoing et expedient avoir lieu et place pour iceulx edifices, laquelle des maintenant elles ont faict achater a feu Franchois Le Mol, icelle place scituee et assise en le rue Noedick en nostre dicte ville de Bourbourch, entre le maison Arnaul Le Heghhere, oost, et le maison Jehan Herrewech, weest, tendant par derriere jusques aux murs dicelle ville, nous suppliant tres humblement que de nostre grace, nous veulissons admortir icelle place. Pour ce est il que nous, ces choses considerees, et adfin que a perpetuite elles et leurs successeresses soyent tenues prier Dieu devotement pour nous, nos predecesseurs et successeurs, a icelle eglise avons par meure deliberation de nostre conseil, ottroye et accorde, ottroyons et accordons par ces presentes ledit amortissement, en tant que en nous est et que touchier nous poeult, et reserve a nous et nos hoirs hault justice moyenne et basse en icelle place, et moyennant que ladicte place soit et demoure a toujours a la dicte eglise, ou quel cas ou lesdittes religieuses abbesse et convent le vendoyent ou allouoient, sera nul, et que elles ne feront faire nuls edifices pres desdits murs dicelle nostre ville que iceulx soient empeschies pour aller et chevauchier, comme en tel cas appartient. Si donnons en mandement par ces meismes presentes a tous nos justiciers et subjects que icelles religieuses, abbesse et convent de la dicte abbaye, de nostre dict don, grace et ottroye souffrent et laissent en et par la maniere dessus declaree joyr et user plainement et paisiblement sans pour che leur faire, ou donner, ne souffrir estre faict ou donne aulcun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist il estre faict. En tesmoing, de ce nous avons faict mettre nostre seel a ces presentes, donnees en nostre ville de Bourbourg, le VI[e] jour de Novembre lan mil IIII[c] et trente chuincq. Signe sur le ploy : Chrestien.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° XCVI, verso.

CCXCIII.

22 Novembre 1439. — Alexandre Scopin, clerc et paroissien de Bourbourg, déclare au nom de sa famille que, redevable envers l'abbesse de Bourbourg et son couvent d'une somme annuelle de douze livres de gros, monnaie de Flandre, il se trouve dans l'impossibilité de la payer, et qu'à cet effet il abandonne à ladite abbesse une terre de la contenance de douze mesures, un quartier et soixante-quatre verges (environ 5 h. 50 a.) de terre, sise au Crommedick « avec faculté d'en jouir à perpétuité sans aucun contredit. » — Willermus Juvenis, notaire apostolique du diocèse de Thérouanne, reconnaît que ledit abandon a été fait en sa présence.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis,* f° CXXII, verso.

CCXCIV.

28 Juin 1441. — Bonne de la Viefville, abbesse de Bourbourg, s'engage à rendre à l'abbaye de Saint-Bertin les quatre livres de chant que celle-ci a bien voulu lui prêter.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Bonne, par la permission divine humble abbesse de labbaye Nostre-Dame de Broucbourg et tout li couvent de ce meisme lieu, del ordene Saint-Benoit, au diocese de Terewane, salut en Nostre Seigneur. Scavoir faisons que reverend pere en Dieu monseigneur labbe et li couvent de St-Bertin en le ville de St-Omer a notre humble priere et instance ont preste a nous et a nostre dicte eglise quatre livres hors la librarie de leglise dudit St-Bertin, appartenans a labbaye de Ghisnes, et iceulx en temps passe mis en garde en ceste librarie de St-Bertin, cest assavoir : ung Anthifonier des Sains de toutte lannee avec kalendrier et psaultier, commenchant au deusisme feuillet dudict psaultier : « abhominatur » et au darrain feuillet dudict livre : « memoriam suorum », estime a la valeur de dix livres de gros. Item ung autre Anthifonier du temporel de toute lannee, note, avec ymnes en le fin, commenchant au second feuillet : « quod enim » et au darrain foeuillet : « ecce Dominus », de la valeur du ung livres de gros. Item ung Greyl de toute lannee avec

sequences, commenchant au second foeuillet : « te illi sanctos », et au darrain : « alleluia, spiritus Domini », semblablement de le valeur de ung livre de gros. Item, un Greyl de toute lannee commencbant au second foeuillet verso : « respice », et au darrain foeuillet : « vestis astat », de la valeur d'une livre de gros. Lesquels quattre nous avons promis et promettons par ces presentes loialement et en bonne foy de rendre et restituer a ladicte eglise de St-Bertin ou au porteur de cestes, aians cause dicelle, a leur pure volente, soubz lobligation et hypotheque de tous les biens et temporel appartenant a nous et a nostre dicte eglise. En tesmoing de ce nous abbesse et couvent dessus dis avons ces presentes lettres seellees de nos seaulx le vingt huitiesme jour de Juin lan de grâce mil quatre cent quarante et un.

Manusc. Grand cartulaire de l'abbaye de St-Bertin, tome VI, fol. 624. On y lit la mention suivante : *De l'original dans la boîte Bourbourg n° 32, registré tome IV fol. 17. Cet original a 5 pouces 1 quart de hauteur et 11 pouces 3 quarts de largeur.*

CCXCV.

9 Avril 1461. — Jean de Slevere, prêtre du diocèse de Thérouanne, donne à l'abbaye de Bourbourg une partie de terre de la contenance de sept mesures (3 h.) contiguë à l'abbaye, à charge d'un service anniversaire. Jean Canin, prêtre et official du diocèse de Thérouanne, atteste cette donation.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9125, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° XCIX, verso.

CCXCVI.

4 Janvier 1485. — Malin de Roode, notaire apostolique de l'évêché de Thérouanne certifie qu'en sa présence et devant témoins, Barbe Olhain d'Estainbourg, abbesse de Bourbourg, et Jean de Reubry, curé de Merkinghem, ont promis d'observer la convention intervenue jadis entre l'abbesse dudit couvent et Jean de Rexpoude, curé de ladite paroisse, relativement à la perception de certaines dîmes.

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli presens hoc publicum instrumentum visuri et audituri quod annos Domini

millesimo quadringentesimo octuagesimo quinto, indictione quarta, mensis vero Januarii die decima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Innocencii pape octavi, anno secundo, in mei notarii testiumque infra scriptorum presencia ad hoc specialiter constituti, reverenda nec non in Christo devota Barbara, abbatissa monasterii sancte Marie juxta Borborg, ordinis sancti Benedicti, Morinensis diocesis, et cum ea ejusdem loci conventus ex una; et dominus Johannes Reubry, curatus de Merkinghem, ejusdem Morinensis diocesis, non vi, dolo, metu, aut aliqua sinistra machinatione coacti, sed ex sola eorum certa scientia, et deliberato animo, omnibus via, jure, modo, et forma melioribus, quibus potuerunt et debuerunt, partibus ex altera, promiserunt per hoc presens publicum instrumentum et promittunt quilibet pro se, et quantum quemlibet negocium tangere possit, in hac re, tenere gratum, statum et firmum, quitquid pure et nude contentum fuerit in quibusdam patentibus litteris, in presencia mei notarii et infrascriptorum testium et omnium, quibus sua interesse visum sit, lectis ac perlectis, que sonant de quadam compromisione quondam facta inter abbatissam et conventum predictas et quemdam magistrum de Respoude, tunc de Merkinghem curatum, super decimis (ob) quas sepedicta abbatissa, conventus et curatus de Merkinghem contentiones habuerant. Que quidem littere sic incipiunt : « Universis presentes inspecturis, Egidius, divina permissione, abbas sancti Nicolai Furnensis, magister Henricus, cantor Morinensis, et magister Johannes de Magnicort, quondam sigillifer curie Morinensis, salutem, et sic finiunt : Data, anno millesimo ducentesimo septuagesimo, feria quinta post Trinitatem, sic signatum : J. De Molendo », tribus sigillis in cera crocea eisdem appendentibus. Promiserunt insuper in presencia mei notarii et testium infra scriptorum dicte partes contra dictam promissionem, ab eis sibi mutuo sic factam, non venire per se vel alios, nec quovis quesito colore, etiam in quacumque hora temporis, sub (h)ypotheca et obligatione omnium bonorum, suorum, secundum loci consuetudinem applicandorum. De et super quibus omnibus et singulis sepe dicte partes petierunt a me notario publico subscripto, sibi fieri, confici et tradi instrumentum unum vel plura. Acta fuerunt hec in camera prefate abbatisse prefati monasterii sub anno, indictione, mense, die, pontificatu, quibus supra, presentibus venerabilibus viris : magistro Francisco Van den Woutte, domino Johanne de Pape, domino Johanne de Dede, alias Mays, clericis Morinensis diocesis, Petro Polin, Johanne Van de Clitte, laicis, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Sic sub signatum, De Roode, et subscriptum : Et quia Ego Malinus de Roode, publicus auctoritate apos-

tolica notarius Morinensis diocesis, premissis omnibus et singulis dum, sicut premittitur, agerentur et fierent, una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque agi et fieri vidi et audivi, idcirco hoc presens instrumentum manu aliena, me aliis negociis impedito, fideliter scriptum, exinde confici jussi, et hec in notam scribi, signoque meo solito signavi, requisitus et rogatus.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis,* f° CXI, verso.

CCXCVII.

26 Novembre 1491. — Innocent VIII accorde à l'abbesse de Bourbourg la faculté de pouvoir choisir elle-même le confesseur et l'administrateur spirituel de son abbaye.

Dilecte in Christo filie, salutem et apostolicam benedictionem. Sincere devotionis affectus, quem ad nos et Romanam ecclesiam gerere comprobamini, non indigne meretur ut petitionibus vestris quantum in Deo possumus, favorabiliter annuamus. Hic est quod, sicut ex exhibita nobis pro parte vestra peticione interlucet, et licet vos a longo tempore dominos presbiteros seculares ydoneos quotiens vobis opus erat, in vestros confessores eligere consueveritis, qui confessiones vestras audirent et animarum vestrarum curam gererent, et alia ecclesiastica sacramenta vobis ministrarent, episcopo Morinensi, pro tempore existente, in hoc consentiente, et absque difficultate id ipsis confessoribus committente, tamen venerabilis frater, modernus episcopus Morinensis, nulla rationabili causa subsistente, nisi, ut creditur, quod inter ipsum et vos, certa lis mota est, et propter ea quod pro committenda animarum vestrarum cura hujusmodi, aliquam pecuniarum sommam a vobis, annis singulis, exigere vellet vosque formidaretis confessoribus hujusmodi destitui, prefato episcopo molestante et in premissis contradicente in periculum animarum et scandalum non parvum conscientiarum vestrarum, quare pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum ut, durante litte hujusmodi, super hiis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur, Nos igitur vestris honestis supplicationibus inclinati, ut durante litte hujusmodi dominos presbiteros seculares in vestras et aliarum utriusque sexus personarum, in dicto monasterio servientium pro tempore, confes-

sores, quotiens opportunum fuerit, eligere valeatis, qui vestras et aliarum personarum hujusmodi confessiones audire et alia ecclesiastica sacramenta vobis ministrare possint, prefati episcopi, et cujusvis alterius, licentia super hoc minime requisita, vobis auctoritate apostolica, tenore presentium concedimus et indulgemus, non obstantibus quibuscumque prohibitionibus per ipsum episcopum aut ejus vicarios seu officiales factis et faciendis, sub quibusvis censuris et penis tam vobis quam ipsis confessoribus quas, lite durante hujusmodi, vos et confessores vestros minime incurrere volumus, et ad illas decernimus non teneri, ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXVI Novembris MCCCCLXXXXI, pontificatus nostri anno octavo.

Sic signatur : Jo(hanne) Crothensi. In dorso scribitur : Dilectis in Christo filiabus, abbatisse et conventui monasterii beate Marie prope oppidum de Bourbourg, ordinis sancti Benedicti, Morinensis dyocesis.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit nº 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, fº CXXVII.

CCXCVIII.

9 Juin 1492. — Les échevins de Douai reconnaissent que Baudouin Le Robert et Marc, son fils, se sont constitués caution pour l'abbaye de Bourbourg.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, eschevins de la ville de Douay, salut. Scavoir faisons que par devant Guerard Senallart, et Colart Potier, nos pers compaignons en eschevinage, comparurent en leurs personnes Baudwin Le Robert et Marcq Le Robert, son filz, demourans a Douay, et recongnurent, et chascun deulx pour le tout, de leurs bonnes frances et liberalles voluntes comme les religieuses abbesse et couvent de leglise et abbaye Nostre Dame de Bourbourg aient obtenu sentence et appoinctement au grand conseil du Roys des Romains, nostre sire, et de monseigneur larchiduc Philippe d'Austrice, son fils, a lencontre du procureur general de nosdits tres redoubtes seigneurs, aiant emprins en main pour Ponthus de Lallaing, bailli dOrchies, pour lequel a este dit que lesdites religieuses abbesse et couvent jouiront de leurs terres et seignouries quelles avaient tant a Faumont, Coustices,

Casselet ou pays environ, declare en la ditte sentence que ledit bailli dOrchies avoit saisi et mis en main de justice ou en deffaulte de relief, denombrement non fait, et dhomme responsable, et ce soubz la main de nos dits tres redoubtes seigneurs, jusques autrement en soit ordonne, a condicion toutes voies quelles seroient tenues de bailler plesge pour rendre et restituer ce quelles en avoient receu, s'il estoit dit en fin de cause que ainsy faire se deust, et aussi que ledit Ponthus seroit tenu de leur restituer ce qu'il avoit leve et receu desdittes terres depuis ce, au prejudice dudict appoinctement, saucune cose en avoit receu; ainsi que de ces choses et autres appert plus adplain par acte donne dudict grand conseil. Finablement lesdits compagnons pour furnir et acquiescer audict appoinctement en faveur et a la requeste des dittes religieuses ont promis ferre et seront tenus de rendre et restituer tout ce que par les dittes religieuses aura este et sera receu a cause de leurs dittes rentes et revenus et de tout rendre bon compte et relica, au cas que cy apres et en deffinitive de cause, il soit dit par mes dits seigneurs du grand conseil que ainsy faire ce doive. Et pour tout ce que dessus est dit tenir, entretenir, paier, raemplir et acomplir de point en point par le maniere dicte, pour rendre tous couts et frais qui en averoit pour requerre et poursuir comment et quand que ce fust, en ont les dits comparans et chascun pour le tout, obligie et oblisgent leurs corps a emprisonner par tout, a leurs despens, ensemblablement tous leurs biens, meubles, cateulx et heritaiges et ceulx de leurs hoirs presens et futurs, partout ou quils soient et polront estre trouves de camp ou a ville, pour executer, vendre et admenuer pour tous seigneurs et justice a la requeste du porteur de ces lettres jusques au plain et entier accomplissement de ce que dit est, renonchant lesdits comparans a tout ce qui ayder ou valloir leur potroit, ou a lun deux, pour aller, fere ou dire contre le contenu en ses presentes et au porteur de ces lettres grever ou nuire, si comme tout ce que nos dits peres et compaignons, ausquels nous ajoutons plaine foy, nous ont relate. En tesmoing de ce nous avons fait mectre a ces presentes le seel aux causes de la ditte ville. Donnees le IX jour de Juing lan mil CCCC quatre vingt et douze.

Bibliothèque nationale de Paris. Collection COLBERT, Flandre, vol. 194 pièce n° 69, original sur parchemin.

CCXCIX.

26 Juin 1492. — Innocent VIII, à la prière d'Adrienne de Noyelles, abbesse de Bourbourg et de plusieurs autres personnages, leur accorde la faveur spéciale de pouvoir choisir leur confesseur, et d'avoir un autel portatif pour y célébrer la messe, même en temps d'interdit. Il y ajoute d'autres privilèges et dispenses.

Universis et singulis presens publicum transumptum inspecturis, lecturis pariter et visuris, evidenter pateat et sit notum quod nos Nicolaus Rembert, canonicus et archidiaconus Hainonie in ecclesia Cameracenci, litterarum apostolicarum abbreviator, ad presens in curia Romana residens, infrascriptum supplicationem, manu reverendissimi in Christo patris et domini, domini Antonii, miseratione divina tituli sancte Anastasie sancte Romane ecclesie presbyteri cardinalis, et in sanctissimi domini nostri domini Innocentii pape octavi presentia signatam et subscriptam, nobis pro parte nobilis et religiose domine Adriane de Noyelles, ordinis sancti Benedicti, Morinensis diocesis, in eadem supplicatione nominate, exhibitam et ostentam vidimus, legimus, tenuimus, habuimus et diligenter inspeximus, illamque supplicationem et illius signaturam invenimus sanam, integram et veram, non viciatam nec in aliqua sui parte suspectam, sed omni prorsus vicio et suspicione carentem, ut in eis prima facie apparebat. Quare pro parte dicte domine Adriane instanter requisiti, vigore clausule videlicet et quidem transumpto presentium rerum, in eadem supplicatione inter alias contentarum, eamdem supplicationem cum omnibus suis clausulis et signaturis per notarium publicum infra scriptum exemplari mandavimus et transumi, et in publicam transumpti formam redigi, decernentes et volentes ut huic publico transumpto plena fides de cetero adhibeatur ubilibet in locis omnibus et singulis, quibus fuerit optimum, ipsumque transumptum fidem faciat, et illi stetur ac si originalis supplicatio cum illius signatura appareret; quibus omnibus sic peractis, auctoritatem nostram interposuimus pariter et decretum. Tenor vero dicte supplicationis cum illius clausulis et signaturis sequitur et est talis.

« Beatissime pater, ut animarum saluti devotorum oratorum vestrorum Johannis de Cohen, militis de Cohen, Johannis de Lens, domini de Robecque, locorum temporalium dominorum, Aliermi et Jacobi de Forge, Jacobi Le Bellier, Guillermi de Audrehem, so-

brinorum, Johannis Butin, Roberti Daudrehem, Petri Rohart, Petri Massart et Eustachii Raissel, laicorum, nobilium virorum, cum eorum respective mulieribus; Adriane de Noyelle, religiose ordinis sancti Benedicti, ac Elionore de Lens, domine temporalis de Busnes, mulierum etiam nobilium Morinensis diocesis, salubrius consulatur, supplicant igitur Sanctitati vestre prefati oratores quatinus ipsos et eorum quemlibet apostolicis favoribus et gratiis prosequentes eis et eorum mulieribus, ut confessor ydoneus secularis vel regularis presbyter, quemlibet ipsorum duxerint eligendum, ipsos et eorum quemlibet ab omnibus et singulis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et penis a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, seu promulgatis, ac juramentorum et ecclesie mandatorum transgressionibus, jejuniorum et penitenciarum distinctarum obmissionibus, omnibusque aliis et singulis eorum peractis criminibus, excessibus et delictis, quantumcumque enormibus, etiam si talia forent propter que merito sedes apostolica sit consulenda, de reservatis videlicet exceptis, contentis in bulla que in cena Domini legi solet, semel in vita et in mortis articulo, et tociens quotiens hujusmodi mortis articulus imminebit. De aliis vero non reservatis casibus, tociens quotiens opus fuerit absolutionem (impendere) et pro commissis peccatis penitentiam salutarem injungere; vota vero quecumque per eos forsan emissa, ultra marina, visitacionis liminorum apostolorum Petri et Pauli de Urbe, atque Jacobi in Compostella, religionis et castitatis votis dumtaxat exceptis, in alia pietatis opera commutare, et juramenta quecumque relaxare, et omnium et singulorum peccatorum suorum plenariam remissionem et absolucionem semel in vita et in mortis articulo, ac tociens quotiens mortis articulus hujusmodi imminebit, impendere possit et valeat; et insuper, ut liceat eis et eorum mulieribus habere altare portatile cum debitis reverencia et honore, super quo in locis ad hoc congruentibus et honestis, etiam ecclesiastico interdicto auctoritate ordinaria suppositis, dummodo causam non dederint interdicto, et antequam illucescat dies, orta tamen diurna luce, per proprium vel alium sacerdotem, etiam per se ipsos qui presbyteri sunt, in sua et familiarum, domesticorum et consanguineorum suorum presentia, missas et alia divina officia celebrari facere ac illis interesse necnon ecclesiastica (sacramenta) sine aliorum prejudicio recipere et eorumdem decedentium corpora, sine tamen solemnitatibus ecclesiasticis, tradi sepulture libere et licite possint et valeant. Preterea ut ipsi oratores et eorum quilibet tempore quadragesimali butiro uti et vesci absque aliquo conscientie scrupulo possint et valeant, licentiam et facultatem concedere et indul-

gere, quodque transumpto presentium seu transumptis per aliquem prelatum ecclesiasticum, seu personam ecclesiasticam in dignitate ecclesiastica constitutam, aut ecclesie cathedralis canonicum, decreto seu decretis et ejus sigillo munitis, ac per manus unius vel duorum notariorum publicorum subscripto vel subscriptis talis et tanta fides adhibeatur quanta adhiberetur presentibus si in medium producerentur, concedere et indulgere misericorditer dignemini de gracia speciali, constitutionibus et ordinationibus et cancellarie apostolice regulis, illa presertim de datandis et scribendis confessionibus, et aliis in graciam editis, quibus derogare placeat, ceterisque gratiis non obstantibus, quibuscumque cum litteris obtentis et consuetis. »

Concessum ut petitur in presentia domini nostri pape. A(ntonius) cardinalis sancte Anastasie. Et de reservatis exceptis premissis semel in vita et in mortis articulo, et de aliis non reservatis casibus tociens quotiens optimum fuerit; et de commutatione votorum, exceptis predictis, et relaxatione juramentorum et de plena remissione semel in vita et in mortis articulo, ut supra; et de altari portatili, cum clausula ante diem et tempore interdicti, dummodo ut supra auctoritate ordinaria interdicto supposito, causam non dederint interdicto, et quod possint recipere ecclesiastica sacramenta sine prejudicio, ut prefertur; et eorum corpora sine solemnitatibus ecclesiasticis tradi possint sepulture, et quod transumpto presentium, tenore decreti ut prefertur, fides adhibeatur, et quod presenti supplicationi sola signatura sufficiat, absque litterarum expeditione. Et de usu butiri pro omnibus concessit. A(ntonius) cardinalis sancte Anastasie.

In quorum fidem et testimonium presentes nostras litteras exinde fieri et per notarium publicum infra scriptum subscribi mandavimus, nostrique sigilli jussimus et fecimus appensione communiri. Datum et actum Rome, in domo habitacionis nostre, sub anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo secundo, indictione decima, die vero vicesima sexta mensis Junii, pontificatusque sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Innocentii divina providentia pape octavi anno octavo, presentibus ibidem venerabilibus viris dominis Johanne Paillard, decano christianitatis d'Ailres, Roberto Fabri, canonico ecclesie sancti Petri Ariensis, Morinensis diocesis, testibus ad premissa vocatis atque rogatis. Et ego Radulphus Buisseret, canonicus ecclesie sancti Gaugerici Cameracensis, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, quia super inserte supplicationis presentacioni, receptioni, requisitioni, transumptioni et ausculationi, omnibusque aliis diversis ut premittitur, cum per venerabilem et circumspec-

tum virum dominum Nicolaum Rembert, canonicum et archidiaconum Hainonie in ecclesia Cameracensi, et coram eo dicerentur et fierent, una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi, idcirco hoc presens transumptum, manu propria transcriptum, exinde confeci, subscripsi, publicavi et in hanc publicam formam redegi, signoque et nomine meo solitis et consuetis, una cum prefati domini archidiaconi sigilli appensione signavi in fidem omnium premissorum rogatus et requisitus.

Bibliothèque nationale de Paris. Collection Colbert, Flandre, volume n° 194, pièce n° 70, original sur parchemin. Sceau du notaire Buisseret, plus un autre sceau en cire rouge détérioré et renfermé dans une petite boite en bois.

CCC.

1494. — Barbe Olhain d'Estainbourg, abbesse de Bourbourg, certifie qu'en 1492, Malin de Roode et messire Robert Martin, prêtres, furent choisis comme confesseurs de l'abbaye, et qu'en 1494, Malin de Roode fut remplacé par messire Martin le Dondre.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Barbe, par la permission divine humble abbesse labbaye de Nostre-Dame de Bourbourg, de lordre saint-Benoit, de la diocese de Therouanne, salut en Nostre-Seigneur. Scavoir faisons et certifions par ces presentes que par vertu dun indult ou brief apostolique de notre sainct pere le Pape Innocent le VIII de ce nom, a nous ottroye, avons esleut, et eulx accepte en la presence de maistre Franchois Trope et messire Mahieu le Barre, presbtres, tesmoings ad ce requis, maistre Malin de Roode, et messire Robert Martin, presbtres, pour nos confesseurs, et des aultres sacremens administrateurs; lesquelles election et acceptation estoient faites le XXIIIIe du mois dOctobre en lan mil IIII^c^ IIII^xx^ et douze. Et le VIIe du mois de juin en l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ XIIII en la presence de maistre Simon le Wede et messire George Clays, aussi prebstres, avons deporte le dict maistre Malin, et eslut messire Martin le Dondre pour estre nostre confesseur, et ly a accepte.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° CXXVIII.

CCCI.

1495. — Barbe Olhain d'Estainbourg, abbesse de Bourbourg, s'engage à présenter chaque année à l'agrément de l'évêque de Thérouanne les prêtres qu'elle aura choisis pour confesseurs et chapelains ; en retour, l'évêque sera tenu de les accepter pourvu qu'ils soient trouvés capables de remplir cette fonction.

In nomine Domini, amen. Cum lites et controversie jam pridem exorte fuissent inter reverendum in Christo patrem et dominum Anthonium, apostolice sedis gratia episcopum Morinensem, seu ejus in spiritualibus et temporalibus vicarios generales, ex una, et religiosas dominas Barbaram, abbatissam, et conventum monasterii beate Marie juxta Bourbourg, ordinis sancti Benedicti, Morinensis diocesis, ex altera partibus, super eo quod quidam Henricus Le Rem et Franciscus Le Walle, presbiteri, tunc rectores ecclesie parrochialis de Bourbourg petebant, et habere pretendebant, decimas lini infra septa et limites ejusdem monasterii crescentes et existentes, dicte vero religiose asserebant quod de hiis que propriis manibus aut suis sumptibus laborabant, ex privilegio seu indulto sedis apostolice sibi concesso, decimas solvere minime tenebantur, ex quo rectores prefacti, ad officialem ejusdem reverendi patris, domini episcopi Morinensis recurrentes, conquesti sunt, et ad eorum instanciam dictus officialis easdem dominam abbatissam et conventum, sub suspensionis a divinis et excommunicationis penis, quatenus ipsis rectoribus et curatis decimam lini ubique locorum, etiam infra clausuram dicti monasterii et alibi per totam parochiam de Bourbourg, percipere et levare sinerent et permitterent, eisdem nullum impedimemtum aut disturbium darent seu dari procurarent, ac etiam, ne eas coram alio quam judice eorum ordinario in causam traherent aut evocarent, moneri et inhiberi fecit. A quibus quidem monicionibus dicte domine abbatissa et conventus ad sedem apostolicam, tanquam eidem immediate subjecte, invocarunt et appellarunt, rescriptumque apostolicum de et super appellatione et gravaminibus prœdictis obtinuerunt, dictamque appellationem, ut moris est, tempore debito eisdem episcopo seu vicariis ejus intimaverunt, et eamdem prosecute sunt. Quibus premissis non obstantibus, officiarii, seu vicarii ejusdem reverendi patris domini episcopi Morinensis, ob non paritionem mandatorum predictorum, dictas dominas excommunicari mandaverunt, licet mandatum hujusmodi executioni minime

demandatum fuerit, obstante appellatione iterum per easdem dominas interjecta sue prime appellationi adherentes. Controversia hujusmodi durante, dicti vicarii inhibuerunt cappellanis earumdem dominarum abbatisse et conventus, animarum earumdem curam habentibus, ne de cetero sub certis penis prefatis dominabus sacramenta ecclesiastica ministrarent. A quibuscumque inhibitionibus dicte religiose, suo pro interesse ad Summum Pontificem et sedem apostolicam, sue prime appellationi adherentes, iterato appellarunt, litterasque in forma brevis per quas eis concessum est ut litte inter eas et prefatum reverendum patrem dominum episcopum Morinensem seu ejus vicarios pendente, confessorem seu confessores, irrequisito dicto domino episcopo, eligere possent, qui eis et earum cuilibet ecclesiastica sacramenta ministrare posset seu possent, impetraverunt et obtinuerunt, postmodum litte seu controversia inter partes predictas sic pendente, amicorum dictarum partium medio, et presertim reverendorum et dominorum magistrorum Johannis Gosset, Morinensis diocesis, et Nicolai Rembert, sancti Audomari de Sancto Audomaro, dicte diocesis, ecclesiarum decanorum et canonicorum, dicte partes litium anfractus vitare cupientes, ad hanc concordie formam devenerunt, videlicet quod quecumque lites, questiones, controversie et rancores inter ipsas partes hactenus exorte, et adhuc pendentes, ex nunc annullentur et extinguantur, et pro annulatis, extinctis et cassatis habeantur ac si nunquam contigissent, et de cetero domina abbatissa annuatim presentabit seu presentatre faciet eidem reverendo patri, domino episcopo, unum vel plures capellanum seu capellanos, ecclesiastica sacramenta sibi, suisque religiosis ministraturum seu ministraturos, quem seu quos idem reverendus predictus episcopus ad regimen cure animarum admittere tenebitur, dummodo ydoneus vel ydonei repertus seu reperti fuerit ou fuerint, eis et eorum cuilibet litteram seu litteras cure amimarum, more solito, porrigendo et exhibendo. Que omnia et singula per reverendos patres dominos magistros Johannem Fœullet, officialem, et Nicholaum de Bruay, sigilliferum, ex parte ejusdem reverendi patris, domini episcopi, et domicellas Adrianam de Noyelle, et Peronnam Losiere, religiosas ejusdem monasterii, asserentes hinc et inde respective ad hoc habere facultatem et potestatem. Fuerunt hec acta et appunctuata in civitate Morinensi, in palatio episcopali, sub anno a nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto, indictione tercia decima, die vero Jovis, duodecima Marcii, pontificatus sanctissimi in Christo patris, et domini nostri, domini Alexandri, divina providentia pape sexti, anno tercio, presentibus episcopo Gehel-

densi, nec non venerabilibus viris dominis Johanne de Ront, canonico Morinensi, Roberto Le Suer, presbitero, et Balduino Ricquelin, dictarum religiosarum ballivo, dicte Morinensis diocesis, testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis. Sic signatum : De Monte.

Et subscriptum : Et ego, Robertus de Monte, presbiter, Morinensis diocesis publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, quia predictis omnibus et singulis, dum sicut premittitur, dicerentur, agerentur, et fierent, una cum magistro Lamberto Burgrave, notario publico subscripto, et testibus predictis, presens interfui, eaque omnia et singula sic dici, agi et fieri vidi et audivi, idcirco huic publico instrumento propria manu fideliter scripto, signum meum authenticum, quo ipsis prefatis utor auctoritatibus, nomen meum subscribens, apposui in fidem, robur, et testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum, requisitus et rogatus.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126. *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° CXXVIII.

CCCII.

1er Décembre 1496. — Malin de Roode, notaire apostolique de l'évêché de Thérouanne, vidime la lettre par laquelle le lieutenant du bailli et les échevins de Faumont, attestent que jamais il n'a été levé de dîme sur ladite terre, et ses environs, sinon celle revenant au curé de Coutiches.

In nomine Domini, amen.

Sachent tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront que au jourdhuy datte de cestes reverend dame en Dieu, madame labbesse de Nostre-Dame les Bourbourg en Flandres, a presente a moy notaire dessoubz nommes une lettres principales, saines et entieres en escripture, seau et signe, requerant que les volsisse copier, extraire et seigner ; pour quoy, obtemperant a madicte dame et a la juste requeste jay transmis en ces presentes le contenu des dittes lettres principalles de mot apres aultre, dont la teneur sensieult : « Sachent tous que pardevant Jehan Blawart, lieutenant du bailli des religieuses abbesse et couvent de leglise et abbaye de Nostre-Dame lez Bourbourg, de leur terre, jurisdiction et seignourie quelles ont scitue en la paroisse de Coustices, au lieu con dist a Faumont et es parties environ, et par devant eschevins dudit lieu

et tenement, cy apres nommez, comparut en sa personne Marcq le Robert, escuyer, comme procureur commis par ladicte eglise et abbaye, et requist a cedict lieutenant du bailly et eschevins quils voeullent tesmoingnier par leurs sermens selon ce quils poevent scavoir et avoir memore, se mesdites dames, cest assavoir leurs commis, prendent et ont pris tousjours dismes aux camps au Meys et au tour environ, sans ce que aultruy y ait prins, leve ne emporte quelque droit de disme; et aussy si en ladicte maison de Faumont y ont veu lever quelque disme; et en oultre si la dicte terre de Faumont et le Meis sont reputes et tenus pour le pays de Poeulle. Par quoy, nous lieutenant de bailly et eschevins chy aprez nommes, ensemble et par ung accord certifions et par le serment que avons a Dieu et audit office de leglise et abbaye, que nous navons point veu ne seu que audit lieu de Meis, Faumont et environ nulz ne nulle ayt prins ne leve aux camps ne ailleurs quelque droit de disme, tant saouf le droit du cure de Coustices; et en tant quil touche le pays de Poeulle, nous tenons y estre scitue la dicte terre et seigneurie de Faumont, le Meis et environ, plainement entre les quattre pondz de Peulle; et avons tousjours oy (ce) maintenir (par) noz predecesseurs, peres et meres, et aultrez. Et adfin que tous sachent que nous avons este de ce requis et que nous avons tesmoignie et tesmoingnons tout ce que dit est, si avant que en vons memore, estre veritable et fumes presents a tout ce que dit est dire et recorder a la requeste dudit procureur, comme lieutenant du bailly dudit lieu de Faumont ledit Jehan Blawart, et comme eschevins Flippart, Bustreulle, Raoul le Treilliet, Gilles de Rousnes et Jehan de Douville. Et pour ce que en ledit office navons point usanche de seller, nous eschevins tous ensemble avons pries et requis a nostre bien ame lieutenant de bailly quil y voeulle mettre son seau; ce quil a faict a no requeste avoeuc nous noz signes en anneux que nous avons cy mis avoeuc ledit seau. Ainsy faict, cognu et tesmoingnie VIIIe jour du mois de Mars lan mil IIII^{c} IIII^{xx} et quinze. » Et apres la transumption et transcription ainsy deuement escripte a este trouve accordant aulx principales par moy notaire, et maistre Guillaume Fernagut et sire Robert Martin, prebstre, bien sachant franchois. Acta fuerunt in anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo sexto, prima die mense Decembris, indictione decima quinta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Alexandri, divina providencia pape sexti, anno quinto, in dicta abbatia de Bourbourg, presentibus jam dictis magistro Guillermo et domino Roberto testibus. Signatum inferius : de Roode. Et subscriptum : Et quia ego Malinus de Roode, clericus Morinensis diocesis publicus auctoritate apostolica notarius, pre-

missis omnibus et singulis dum, sicut premittitur, agerentur et fierent una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque sic fieri et agi vidi et audivi, ac in notam sumpsi, idcirco presens publicum instrumentum exinde confeci, signoque meo et nomine solitis signavi requisitus et rogatus.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° CLXV.

CCCIII.

11 Octobre 1500. — Sentence rendue par le conseil de Flandre dans le procès soulevé entre l'abbaye Notre-Dame de Bourbourg et le magistrat de l'ambacht de Bourbourg, l'amman et le receveur de Craywic. L'abbesse et ses religieuses sont exemptées de tous droits et redevances pour leurs terres amorties, sises à Crommedyck, Palendyck et Saint-Pierrebrouck.

Dictum van der sentencye ghegheven by mynheeren van den raede in Vlaenderen den XI^en^ dach van Octobre anno duysent V^c^ tusschen de religieusen abdesse ende couvent van onse Vrauwe clooster by Burburch, heesscheghen, ende voorts de zelve abdesse ende religieusen, metten procureur generael in een andere over een zyde, ende schepenen ende cuerheers van Burburch ambachte, verweerders in de voorseyde materye van bevele, ende voorts de zelve schepenen ende cuerheers over hemlieden, ende over den ammam, ende den gaderaer van Craywic, oock verwerders in materye van appellatie, over andere ; waerby blyct de voorseyde abdesse ende religieusen vry ende exempt zyn van alle punctinghen ende zettinghen ter cause van hueren gheadmortisseerden landen by heuerlieder diensboden, ende bestelt thuerlieder oorboore ende proffyte, zo hier naervolcht. Wy hebben gheseit ende ghewyst, ende wysen by desen onsen letteren, ende over recht dat hemlieden de voorseyde religieusen abdesse ende couvent van dese voorseyde kercke by Burburck, heesscheghen, met ghoeden causen verclaert hebbenden in dese zaecke, in als emmeren alst aenghaet, den ghoedinghen hemlieder toebehorende gheleghen in Crommedycke, Palendycke, Sinte Pietersbrouc, ende eldre in de voorseyde casselrie van Burburch, hemlieder ende huere kercke ghegheven, ende gheadmortissert by den eede, ten voorders van onsen voorseyden gheduchten heeren graven ende

graveneden van Vlaenderen, verclarende de selve religieusen abdesse ende couvent, ter cause van dyen, vry ende exempt van allen pointinghen ende zettinghen ; ende condempneren de verweerders hemlieden ter selver cause, paisivelick ende onghemoyt te latene. Behoudens up dat zy huere voorseide gheadmortiseerde ghoedynghen verpachten, dat hunne pachters pointinghen ende andere laesten betaelen zullen ter cause van huere bedryfve, ende anders niet. Verclaerende voort, alzoo verre alst aenghaet, den goedinghen den heesscheghen ghegheven ende gheadmortizeert by den mannen boven verclaert met ghoeder causen gheappelleert hebbende.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis,* f° CXLIX, verso.

CCCIV.

7 Juin 1502. — L'abbesse de Notre-Dame-des-Prés-de-Douai, Antoinette de la Lacherie, reconnaît devoir à l'abbaye Notre-Dame de Bourbourg, une rente annuelle de trois livres parisis assignée sur les bois de Coutiches. — Confirmation de cette reconnaissance par l'abbé de Clairvaux, 15 mars 1503.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis,* fol. CVI.

CCCV.

26 Août 1503. — Les échevins de Douai certifient que devant eux comparurent « Marc Le Robert, escuyer, et demoiselle Jehanne Muret, sa femme, lesquels declarent avoir donne, cede, et du tout transporte aux religieuses, abbesse et couvent de leglise Nostre-Dame de Bourbourg, huyt mesures de terre gisant en la manschepe de Sainct George, paroisse dudict Bourbourg, tenues en fief de noble homme Guillaume de Heuscin, a charge de faire dire, chanter et celebrer pour le salut des ames desdicts comparans, de leurs parens et bienfaicteurs ung obit sollempnel, avec vigilles, commendaces a IX psalmes et IX lechons, chascun an, incontinent apres le trepas dudict Marc et non ainchois. »

« En tesmoing de ce nous avons faict mettre a ces presentes le seel aux causes de la dicte ville. Donnees le XXVIe jour dAoust lan mil chincq cens et trois. »

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis,* fol. C.

CCCVI.

1505. — Sentence rendue au château de Douai au profit de Marc Le Robert, écuyer, bailly et procureur des religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbaye de Bourbourg contre les religieuses, abbesse et couvent de l'église et abbaye Notre-Dame de Flines. Ces dernières réclamaient certains droits seigneuriaux sur une vente de terres situées au territoire de Coutiches.

« Ce fut faict et pronunchie au chastel a Douay, le..... jour..... lan mil chincq cens et chincq. Ainsy signe sur le ploy :

V. de Rantre. »

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° CLXVII recto.

CCCVII.

21 Avril 1506 (1507. n. s.). — Sentence rendue par le conseil de Flandre en faveur des abbesse et religieuses de Bourbourg et déclarant exécutoires les lettres du 17 juin 1497 obtenues contre Jean de Vroede.

Ghesien de scrifture gheexhibeert ten hove tusschen de religieusen abdesse ende couvent van ons Vrauwen kerke bi Burburch versouckende zekere lettren van condempnacen van desen hove in daten vanden XVII^en van Wedemaent int jaer XCVII ghewyst, thebbene executoire up ende jeghen Jan de Vroede ende zyn goet naer hueve vorme ende inhoudene, over een zyde ; ende den vornoemde Jan de Vroede sustinerende de vorseide lettren niet sculdich executoire ghewyst te zine, elke van partien biden redenen begrepen in huere scrifturen persisterende in huere finen, ende makende heesch van coste. Ghesien ooc de lettren ende munimenten metten acten van den hove overgheleet, ende al dat behoort werghesien te zine ; thof untende zyn advys, ende in dit stic recht doende myst den vorseide lettren executoire naer huere vorme ende inhoudene, up ende jeghen den vorseide Jan ende zyn goet hem gheheel blivende in alle zinen excepcien omdie te moghen proponeerne. Ter execucie vanden voorseiden lettren also hy te

rade vinden zal, ende condempneert den vornoemden Jan inde costen van dese instancie, ter taxacie van den hove. Ghewyst XXI Aprilis XV^{c}VI, naer Paesschen.

Archives de l'Etat à Gand. Conseil de Flandre, série B. *Sentencien ende appointementen interlocutoire. — October 1503 tot January 1506,* vol. folio 344, verso.

CCCVIII.

29 Mai 1506. — Sentence par laquelle le conseil de Flandre déclare les abbesse et religieuses du couvent de Bourbourg fondées en leurs prétentions dans les deux procès qu'elles ont à soutenir contre les échevins et cuerhers de l'ambacht de Bourbourg, et condamne ces derniers aux frais.

Ghesien sghedinghe hanghende hier int hof tusschen de religieusen abdesse ende couvent van onsen Vrauwe kercke bi Burbuerch, heesscheghen over een zyde, ende Clays vander Brugghe, Charles Cousyn, Mahieu de Sayere, Guyot Gardier, Jean Rappegheer ende Boudin vander Haghe, scepenen ende cuerheers van Burbuerchambacht, verweerders over andere. Den heesscheghen regghende dat zy twe processen inghestelt hebben voor de verweerders, deen jeghen de wedewe van wylen was Jan Everaert, nu gheselnede van Boudin vander Haghe, ende dandre jeghen de wedewe van Michiel vanden Kerchove; inde welke zo verre gheprocedeert es dat partien in rechte gheconcludeert zyn, ende niet en rest dan die te terminerene. Ende al behoorden de verweerders de vorseide twee processen te nutene ende te wysene, nietmin zy waren, ende zyn alnoch dies in ghebreke. Maer, dat meer es, naer diversche voor arresten bi hemlieden ghenomen, hebben hemlieden van al beleet ande drie bancken te wetene : Veurnambacht, Berghambacht ende Burbuerchambacht, die binnen XVI jaren niet vergadert en hebben, noch in langhen tyden ghescepen zyn te vergaderne, ter grooten intereste van partien, die mids dien huer recht verliesen mochten, om jeghen welcke biden heesscheghen voorsien te zine bi justicien; zy van desen hove op ene lettren vercreghen hebben, inhoudende bevelen die den verweerders ghedaen hebben gheweest ende ooc den voorseiden partien, ende mids dat de zelve partien ten vorseiden bevelen obedierden, ende de verweerders hemlieden daerjeghen stelden, ende opposeerden of immer deloyerden. Zo hebben zy, verweerrers, int zelve hof gherdachvaert

gheweest te zekeren competenten daghe ten welken of andren daerof onderhouden naer dien dat zy hemlieden hadden doen presenteren, de heesscheghen huere lettren deden leeden te faite, ende tenderen ten fine dat biden hove gheseit voorde hemlieden met goeder cause beclaecht hebbende in dese zake, ende de verweeerrers ghecondempneert binnen eenen tamelyken daghe die hemlieden byden hove besceeden wert, zoo vele te doene an scepenen ende cuerheers van Veurnambacht ende Berghambacht, dat zy tsamen vergaderen, ende aldaer over te draghene de recorden vande vorseide twee processen toeghezeghelt. alsoot behoort hooft vonnesse daerup te vercrighene, om die thuerer vierschare gheuut ende ghepronunciert te zine, maintenerende de heesscheghen dat also sculdich es te ghesciene. Den verweervers sustinerende ter contrarie, dat naer de costume van den landen van Veurnambacht, Berghambacht ende Burbuerchambacht, zo wanneer voor eeneghe huerer questie ende ghedinghe was, daerof zy niet vroet noch wys en waren, zy vermochten hemlieden te beleedene ande drie bancken. Het es warachtich dat de heesscheghen zekere processen hebben voor de verweervers vanden velken zy als niet vroet noch wys zynde om wysen huer beleet ghenomen hadden ande drie bancken, ende hoewel de verweervers in gheenen ghebreke gheweest en hebben de heesscheghen justicie te doen ghesciene of vonnesse te doen; hebbene nochtan de zelve heesscheghen naren ende zyn commen clachsich; ende hebben hier int hof vercreghen commissie. Daermede zy de verweervers hebben doen betrecken ende jeghen hemlieden heesch doen maken ende conclusien nemen, ten welken zy behooren verclaert te zine niet ontfancklick, ende emmer die ghemaect ende ghenomen hebbende met quaden causen, ende de verweervers van al gheabsolveert, ende losledich ende quyte ghewyst, elke van partien biden redenen begrepen in huere scriftueren, blivende bi hueren voorstelle ende conclusie, ende makende heesch van costen. Ghesien ooc de lettren ende acten vanden hove ende al dat behoort oversien te zine; thof zeecht, ende wyst ende over recht dat hem dit ghedinghe wel decideren mach, zonder partien te approuveerne in faite, ende daerup recht doende, zeecht, ende wyst, ende over recht dat hemlieden de vornoemde heesscheghen met goeder causen beclaecht hebben vanden verweerrers in dese zake, ende condempneert de zelve verweerrers de recorden vanden vorseiden twee processen over te dragbene den vorseiden drie bancken, ende daer vormesse te vercrighene, ende dat hebbende thuerer vierscare te nutene ende te wysene of de vorseide processen hier int hof te bringhene, zonder prejudicie van yemands rechte binnen zes weken eerstcommende, ende voort te betalene

den heesscheghen de costen van desen ghedinghe ter taxacie vanden hove. Aldus ghewyst xxix[e] van Meye anno XV[c]. VI.

Archives de l'Etat, à Gand, Conseil de Flandre. Série B. *Sententien ende appointementen interlocutoire.* — October 1503 tot January 1507. Registre. fol. 366.

CCCIX.

11 Décembre 1508. — Convention passée à Cambrai, entre Marguerite d'Autriche et le cardinal Georges d'Ambroise, ministre du roi de France, touchant certaines digues, à la réparation desquelles doivent contribuer les religieuses de Bourbourg.

Touchant le renvoi fait par la Court de Parlement par devant le bailli d'Amiens tant des attemptats que l'on dit avoir ete commis par ceux du Conseil de Flandre, comme du proces intente pour raison et cause de certaine contribution de deniers pour sa refection et entretien de certaines digues situees au pays de Flandre ou les religieuses abbesse et couvent de Bourbourg ont certaines terres et biens, que l'on dit etre contribuables à la refection desdites digues, sur lequel proces est intervenu arret de renvoi, tel que dit est, requerans lesdits empereur et Dame de Savoye au nom dudit archiduc. Attendu qu'il est question des attentats faits au prejudice des appellations ressortissantes nuement en la dite Cour de Parlement dont la connaissance doit appartenir à la dite Cour et non a autres juges, et contributions des dites digues audit Comte de Flandre qui concernent le fait de la chose publique, et que les matieres reelles dudit Comte de Flandre et principalement celles concernant les digues doivent etre traistes en premiere instance par devant les juges ordinaires et apres, se dicelles justices est appele, par devant ceux du Conseil en Flandre et d'illec en ladite Cour de Parlement et non ailleurs, et aussy que mon dit seigneur l'Archiduc comme comte de Flandre n'est tenu plaider ailleurs que en la Court de Parlement a Paris, que lesdits attemptats et proces ainsi renvoyes par devant le dit bailly soient evocques en ladite Cour de Parlement a Paris pour ce iceluy proceder et en être ordonne par icelle comme il appartiendra par icelle.

Imp. dans *Lettres de Louis XII et du cardinal d'Amboise*, Bruxelles 1712, tome 1, p. 140.

CCCX.

25 Juillet 1509. — Accord entre l'abbaye de Bourbourg et celle de Watten relatif à la dîme d'un enclos nommé « Le Hellant, » situé à Millam.

A tous ceux qui ceux qui ces presentes lettres verront, Jacques de Fromantel, bacelier es loix, et Gilles le Bourguignon, arbitres arbitrateurs, et amiables apaiseurs, prins et esleuz par venerables et discretes personnes, messire Claude de Messay, prevost de leglise et monastere de Watenes, de lordre de saint Augustin ; et dame Adrianne de Noyelle, abbesse de leglise et abbaye Nostre-Dame lez la ville de Bourbourg, de lordre de saint Benoist, ou diocese de Therouanne, pour tant quil touche eulx, leurs couvens et eglises, ores et pour le temps advenir, pour appaiser certain different apparant de mouvoir entre lesdits prevost et couvent de Watenes dune part, et lesdittes abbesse et couvent daultre part. Ad cause de la disme dun certain enclos nomme le Hellant que lesdits de Watenes disoient a eulx appartenir, ad cause de leur dismage de Millam en hault; laquelle disme entierement leur appartient et en ce euissent eu la despoulle et moisson d'Aoust dernier passe, ung nomme Jehan du Bur, fermier des dits de Watenes, de leur dicte disme du Hault de Millam, ayant entierement leve et percheu icelle disme du Hault Millan dudit enclos du Hellant qui avoit este advestu davoine. Et lesdictes de Bourbourg, disans que en icelluy enclos du Hellant leur appartenait partie de la disme vers le noort et avoient droict de prendre les deux tiers, et ledict sieur prevost de Watenes lautre tiers. Scavoir faisons que a la requeste desdictes parties ayans eu plusieurs tesmoings des plus anchiens dudict lieu de Millan et du pays en environ sachant parler de cette matiere sur le fait, jouissance et possession, avons trouve la chose assez tourble et obscure parce que ledict enclos par pluisieurs annees et souventes fois, sestoit delaissie en pasturage, sans avoir este laboure, ne asemenchie ordinarement, et considere ce que par les depositions desdicts tesmoings nommes est apparu, avons dict, disons par ceste notre sentence arbitrable, et pour droit, quand ledit enclos sera laboure et assemence, la disme dicelluy se coeullera en la maniere accoustumee : Ascavoir que lesdits de Watenes et leur fermier de leur disme en hault aront et recoeuilleront la disme audict enclos, du coste du midi, a prendre a ligne et a droit fil du lieu ou solloit estre ung obel, et que monstre nous a este par

Katherine Hollin, vesve de feu Adrien Hellinc, fils de feu Guillaume Hellinc, allant et prendant veue sur le viel spicke de leglise de Watenes. Et quand ad ce qui sera du coste noort de la dicte ligne et droit fil, se appartiendra a la disme du Breuc dembas. Et se les dictes parties, pour leur plus grande sceurete et oster touttes difficultez quils pourroyent estre en temps avenir, par faulte de scavoir le lieu ou estoit le dit obel, icelles y porront faire mettre aultrez enseignes. Et quand ad ce que le fermier de la dicte disme den Hault qui a emporte toutte la disme dudict enclos sans riens en avoir laissie a la part des fermiers de Millam, Nous ordonnons que les dictes parties se appoinctent amiablement. Et se faire ne le scavent elles en prenderont droict et en rendera ledict fermier den Haut au fermier den Bas, au dict de Omare de Hellinc auquel appartient ledit enclos qui a prouffit dudict enclos et qui a prouffit de la despoulle ; et au regard des despens, pour ce que ledit fermier den Hault a emporte tout et par ce moyen a mis le tourble, et se question en fust meue, il eust paye les despens, nous disons que les dits de Watenes paieront la despense du tauxe et de bouche des tesmoings, par nous sur ce oys de la part de la dicte dame, montans comme il nous est apparu a soixante douze sols neuf deniers ; mais quant aux vaccations des dits arbitres et aultres fraiz les despens compensez. Et si disons que ces presentes se feront en double, dont chacune des parties en avera unes a ses despens ; lesquelles parties en bailleront lettres de rattification : ascavoir les lettres dudict seigneur prevost infixees es lettres de la dicte dame et de son couvent, et les lettres de ladicte dame et de son couvent seront infixees es lettres dudict sieur prevost. En tesmoing desquelles choses nous avons mis nos seaulx a ces lettres faictes et prononcee le XXIe jour de Jullet XV^c et neuf. Ainsy signe : Jacques de Fromentel, Gilles Bourguignon.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° CXXXIIII verso.

CCCXI.

9 Janvier 1517. — Bon Preudhomme, licencié en droit, chanoine et official de Cambrai, met à néant l'appel interjeté par les habitants de Coutiches, relativement au payement de la dîme des fruits et confirme le jugement précédemment rendu.

« Datum et actum Cameraci, anno Domini millesimo quingen-

tesimo septimo decimo, more nostro scribendi in partibus ecclesie gallicane, indictione sexta, die vero nona mensis Januarii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Leonis, divina providencia pape decimi anno quinto. »

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, folio CLXXXI.

CCCXII.

26 Juin 1517. — L'official du diocèse d'Arras considérant que le prieuré de Faumont appartient à l'abbaye de Bourbourg, condamne les habitants de Coutiches à payer annuellement à cette abbaye, la dîme des fruits.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, folio CLXX recto à CLXXVII verso.

CCCXIII.

20 Février 1519. — Les mayeur et échevins de Saint-Omer certifient qu'un « feu de meschief » a eu lieu dans l'abbaye de Bourbourg, le jour de la Pentecôte (11 mai 1505), et y brûla « une laye ou les registres et enseignemens des eschevins de la dicte abbaye estoient. »

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Maieur et eschevins de la ville de Saint-Omer, salut. Scavoir faisons que nous avons aujourdhuy veu, leu et dilligentement regarde unes lettres de certiffication, donnees des portemaistre et eschevins de la ville de Bourbourg, sellees en double querve de chire verde du seau aux causes de la dite ville, saines et entieres audict seau, saing et escriptures, comme il nous est apparu par l'inspection dicelles, les quelles lettres estans escriptes en language thiois, avons de mot a aultre selon le contenu dicelles faict translatter en franchois, dont mot apres aultre la teneur sensieult :

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, portemaistre et eschevins de la ville de Bourbourg, salut et valeur. Scavoir faisons que en signe de ce que raison enseigne et droict requiert que on tesmoingne et certifie toutes choses veritables,

especialement quant on est requis ; pour ce est il que nous, estant de ce requis, tesmoingnons et certifions par ceste pour droit et verite que cejourd'huy par devant nous est comparu en sa personne. Franchois le Dronghe, procureur de tres honorable dame en Dieu madame labbesse de leglise Nostre Dame de Bourbourg, le quel exhiba en noz mains par escript certains articles faisans mention dun feu de meschief en temps passe ayant este en labbaye de ladicte eglise Nostre Dame. Nous requerant sur ce davoir oy et examine par serment les personnes qui sensieuvent : Pierre Lippens, eagie de XLIIII ans ou environ, depose par son serment que en lan quinze cens et chincq le jour de la Pentecouste environ la mynuyt ou devant, se commencha et aluma ung feu de meschief dedens ladicte abbaye en une chambrette enclavee au coste de west de la grant salle ou tel meschief en vint tellement que toutte la salle avoec le comptoir, cuisine et la despense de la letterye fust toutte brulle. Dist oultre qu'il y avoit beaucoup de layes et coffres plains de linges, cateulx, grains sur les greniers et aultrez biens qui furent brulles ; aussy y brulla une laye ou les registres et enseignemens des eschevins de la dicte abbaye estoient.

Jehan Stallin, eagie de XXXVI ans ou environ, depose par son serment, ainsy et en la forme comme ledict Pierre Lippens. Et dist encoires davantage que audit contoir y avoit beaucop de registres, lettres et enseignemens, lesquelz, selon que se recorde, estoient brulles et ne voy aulcuns les sauver.

Pierot Woultres, eagie de XXXIX ans ou environ, et Jehan le Sayere, eagie de XXXVI ans ou environ, exposent par leur sermens que en lan XV[c] et chincq, le jour de la Pentecouste, environ la mynuyt, se comencha a allumer ung feu de meschief dedens la dicte abbaye en une chambrette estant au lez west de la grant salle. Dont tel meschief et dommage en vint, que ladicte salle avoec ce qui y estoit appandant, comme chambrettes, contoirs, cuisines, despense de laitterye fust bruslee tout jus.

Jehan Le Mach, eagie de XXXVIII ans ou environ, depose par son serment que le grant feu de meschief en ladicte abbaye fust en lan XV[c] et chincq sur ledict jour de la Pentecouste, de nuyt, et que le feu brulla les maisonnages, edefices dessusdits. Aussy y fust brulle plusieurs parties de biens et grains.

Laurens Lestac, eagie de chincquante quattre ans, et Matthieu Neutz, eagie de XL ans ou environ, deposent par leur serment que le feu de meschief de la dicte abbaye fust en lan XV[c] et chincq au temps dessus declarie, et que la salle et contoir, cuisine, despence de laitterye et aultres edefices dessusdits furent brulles ; ensemble pluiseurs parties de biens, grains et aultres joyaulx. Ils depposans

ne veirent point aller aucun au contoir a le rescousse des livres, registres et aultres enseignemens y estans qu'ilz furent brulles; lesquelz ils oirent fort plaindre par Madame labbesse. Deposent oultre que en ladicte salle estoient en ung des boutz joingnant la cheminee desoubz une petitte clocque une laye ou les enseignemens et les registres de la loy et eschevinage de la dicte salle estoient, lesquelz ensemble furent tous brullez, car ceulx qui estoient de la loy qui en avoient les clefz demouroient en ce temps a St Pietre Brouck. Ledit Mahieu seul depose que au premier jour des plaitz tenus par ceulx de la dicte loy apres ledict feu de meschief, ils feirent faire nouveaux livres et registres.

Bert Reuwens, eagie de LIIII ans ou environ, depose par son serment que audit grant feu, estant en la dicte abbaye les maisons, edefices, ensemble pluiseurs parties de biens dessus declares furent brulles. Depose oultre qu'il oit madame labbesse de laditte abbaye fort plaindre les pertes des dicts registres, livres et aultres renseignemens.

Ausquelz deposans ledict Franchois le Dronghe au nom dessusdict nous a requis lettres patentes de certiffication, que consenti et accorde luy avons en ceste forme, pour soy en aydier selon rayson, la et ainsy qu'il appartient. En tesmoing de verite sy avons nous poortmaistre et eschevins dessus nommes ces presentes lettres de certiffication seellees du seau aux causes de la ditte ville de Bourbourg le IIIe jour de Decembre lan Nostre Seigneur mil chincq cens et seize. Et sur le ploy des dittes lettres estoit signe J. La Sayere. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel aux causes a ces presentes lettres de translaction et vidimus. Faictes et donnees le XXe jour de Febvrier lan mil cincq cens dix noeuf. Signe au ploy : Chevalier.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis,* folio CXLVIII. — Même dépôt, fonds COLBERT, Flandre, volume n° 194, pièce n° 14, original sur parchemin.

CCCXIV.

6 Septembre 1520. — Le conseil du roi d'Espagne condamne les poortmeester et échevins de la ville de Bourbourg à payer à l'abbaye Notre-Dame de Bourbourg la valeur des arbres appartenant à ladite abbaye « qui ont este prins et employes a la fortification, reparation et utilite de la dicte ville. »

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126. *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° CXXIX, verso.

CCCXV.

1520. — Nicolas de Malaise, abbé de Saint-Hubert, reçoit sous la protection de Saint-Hubert, l'abbesse et le couvent de Bourbourg.

Nous, Nicolas de Malaise, par la permission de Dieu, humble abbe, et tout le couvent du monastere saint Hubert en Ardenne, de lordre sainct Benoit, au diocese de Liege, salut. Scavoir faisons a chascun et a tous que pour la bonne devotion que les dames religieuses abbesse et couvent de leglise et monastere de Notre-Dame de Bourbourg, de lordre sainct Benoit, au diocese de Therouanne, ont et dient avoir au glorieux corps sainct, monseigneur saint Hubert, pour elles, leur place et cense de Pallendicke, scituee en la paroisse de Bourbourg, aveucq leur commis, conchierges, serviteurs, censiers, fermiers presens et advenir, leurs femmes, enffans, famille, aveucq leur biens, bestes, maisons, granges et estables, et touttes choses quelconques a elles appartenant ou a leurs dits commis, concierges, serviteurs, censiers on fermiers, avons prins et reçu en la confrairie protection et garde de Dieu et du dit benoit saint Hubert et par ces presentes certiffions avoir commis et institues icelles, leurs dits commis, concierges, servicteurs, censiers ou fermiers presens et advenir, maisnie de mon dit seigneur sainct Hubert et de nous, comme d'anchiennete avons accoustume, et premier leurs ottroions quelles puissent mettre devant leurs hostelz et domicilz la representation et ymage du dit glorieux saint Hubert et porter le cornet, pour eulx ou elles joir et user de nos privileges et franchises, au moien quelles seront tenues de paier par chascun an dix pattars venant au prouffit de notre dite eglise. Si donnons a tous seigneur, prinches, ductz, comtes, barons chevaliers, escuiers, cappitaines, routtes et compagnies de gens darmes, et a tous aultres ausquelles ces presentes seront monstrees, quil leur plaise a lhonneur de Dieu et du dit glorieux Sainct, icelles, leurs commis, concierges, serviteurs, sensiers ou fermiers, leurs femmes et toutte leur famille sy que tous biens quelconques a elles appartenant, avoir et tenir pour especialement recommandes et laisser paisiblement aller venir, labourer, converser et sejourner a leur besogne et affaires, sans eulx faire ou souffrir estre fait quelque destourbier, grief, dommage ou empeschement en corps ou biens mais vous plaise a eulx prester aide, et confort se mestier est; che faisant vous feres bien et aulmosne, et si serons toujous tant plus tenu de prier Dieu et le dit glorieux sainct Hubert quil vous veuille

preserver et garder de la cruelle maladie de raige dont chascun jour il est requis et proclame. En seigne de verite, nous abbe et couvent dessus dit, avons fait appendre a ces presentes nos propres scaulx. Donne en nostre dit monastere lan mil cinq cents et vingt.

Bibliothèque nationale de Paris, collection Colbert, Flandre, volume 194, pièce n° 71, original sur parchemin.

CCCXVI.

23 Juin 1521. — Pierre Lescot, bailli de Marc le Robert, écuyer et procureur des religieuses de l'abbaye de Bourbourg en leur terre et seigneurie de Faumont, Eustache de Brimeu, seigneur de Humbercourt, vend à Isaac de Boulogne, demeurant à Bersée, trois bonniers et neuf cents de terre, dont une partie relève de l'abbaye de Bourbourg et dudit Faumont.

Sachent tout presens et advenir que pardevant Pierre Lescot, bailly de noble et discret homme Marcq Le Robert, escuyer, procureur general de tres noble et discrete dames, mesdames les religieuse de Bourbourg de leurs terres et juridiction, signourie, quelle ont a Faumon, paroisse de Coutiches et pardevant les eschevyns dudit Faumon, comparurent personnellement en leurs personnes, tres hault et noble homme Extasse de Briemeu, signeur de Hubercourt d'une part, et Isacq de Boullongne, demorant a Bersees, daultre part, lequel signeur de Hubercourt dict et recongneut que de son bon gre que franchise et liberalle vollonte, sans contrainte nulle, et pour son tres grand prouffict et pour pieur marchies eschiever et milleur faire, et moyennant certaine somme de denier, chest assavoir pour denier a Dieu, carite, coultage et pour le princhipal et gros du marchies la somme de dixsept livres par an monnoie de Flandres de rente heritiere a payer a deulx terme et paymens en lan et sans rachat, moyennant lequelle somme le dit signeur a vendu par forme darrentement heritiere et a tous jours et sans fraude audit Isacq, qui ainsy le congneult avoir achetes, trois bonniers et IX cens de terre que gardin, ou environ, gissant en la paroisse de Bersee, les unes tenues de mesdames de Bourbourg et du dit Faumon, les aultres de Jacques Blavart, a cause de son fief de le Brandrie, quil tient en souverainete de monseigneur de Rache, desquels trois bonniers IX cens nen est tenus de mesdite dames et dudit Faumon que chincq cens

de gardin, lesquels chincq cens de gardin est tenant dune part au quemyn qui mainne du dit Bersee a Orchie, et tenant daultre part a la terre Josse Le Francq, et du tierch sens a chincq quartier dudit arrentement, desquels trois bonnier IX cens le dit Isacq achpteur en doibt rendre et payer a deulx terme en lan et a tousjours sans rachat la somme de dix huict livres IX livres a chascun terme et payemens en lan, item avecq che, le dit signeur baille une lettre audy Isacq de rente heretiere de sis livres, monnoie de Flandres, que doibt Jan Lagache sur auchuns heritaiges en la paroisse de Mons-en-Peule, tenue de messeigneurs de sainct Vas, comme plus a plain est declares de par les lettres dudit signeur, dont le dit Isacq est tenus de payer la somme de vingt-quatre livres, dicte monnoie, pour et a la decharge dudit signeur de Hubercourt aux chanonnes de lesglise collegiale Nostre-Dame de Cambray, pour subvenir a un obit que lon doit par chacun an en la dite esglise par les dis chanonnes pour lame de mesire Phlipe de Briemeu, protonotaire du sainct Siege apostolique, prevost de la dite esglise lequel obit se chante par chacun an au jour sainct Louy, et enprendetent charge luy et ses hoirs ou son ayans cause, et en doibt deschargier et acquitier le dit signeur ou ses hoirs, successeurs ayant de luy cause vers la dite esglise et chanonnes de Chambray pour ledit obit, et payer la dite somme de XXIIII livres dicte monnoie, et en reporter quitanche des dis chanonnes ou recheveurs ou au procureur dudit signeur par chacun an comment yl ara payet ladite somme et comment ledit obit et serviche ara estes faict et chantes par lesdis chanonnes, selon les lettres quil ont pour la seurete dudit obit, et tout che au despens du dit Izacq. Et commenchier doibt ledit Izacq a payer pour le premier terme et payement parmy la porsion des dis sis livres portant des XII livres dite monnoie, pour le premiere demye anee au XXVe jour de Febvrier en lan XV^{c} et XIXe, et pour le second terme et payement et pour le parpaie du premier an, pareille et egalle somme de XII livres au XXVe jour dAout qui sera en lan XX^{c} et XXe prochain apres ensievant, payet par ledit Izacq au dis chanonnes en lacquict du dit signeur comme dict est, et de la en avant en poursievant dan en an et de terme en terme a tousjours heritablement sans rachat comme dict est. Et pour venir à leffect dudit marchies, icheluy Extasse dessus nommes, signeur dudit Hubercourt, raporta werpy et mis par rams et par baton tout icheluy gardin et heritaiges tenus dudit Faumon pour autant que touchier poeult a la justiche dudit Faumon, contenant chincq cens ou environ comme dict est, hors de ses mains en la main du dit bailly du dit Faumon, presens les eschevyns, ainsy que dessus sont contenus, et qui se comprendent et estend les

quatre corps et le mollon, et se dessaizi, devesty et deshirita bien et souffisamment luy et ses hoirs en promettant de jamais aller ne ferre aller allencontre dicheluy marchies, saulf la dite rente et princhipaulx denier dichelle. Ausquelles condition ledit Izacq achateur en fut sy bien souffisamment saissy, vesty et adherite et par loy que pour souffir. Et affin de bien payer et aquitier la dicte rente chacun an, aux jours et termes dessusdis, icheluy Izacq achateur prochedant de bonne foy, ses obligies en la main du dict bailly, presens lesdis eschevyns, pour otant que touchier poyoit a la dicte justiche dudict Faumon, son corps, ses biens presens et advenir, et aussy cheulx de ses hoirs, sur v sols dict monnoie de payne que donner polra le dict signeur, son procureur ou ayant cause de luy ou le porteur de cest, quant faulte y aroit de paymens. Et pour plus grande seurete au non de propre et espechial about et fianche de bien payer et acquitier la dicte rente aux conditions devisees. icheluy Izacq a raporte, werpis et mis par rams et par baton trois quartiers de terre ou environ, tenus du signeur de la Hargerie, lequel est tenus par souverainnetes du signeur de Rache, tenant dune part aux terre du dit signeur de le Hargerie, et a le terre Pierre Caulier et a le terre Charles Le Leu, desquel trois quartier et de tous lesquels heritaige, le dict signeur vendeurs en fut vesty, saisy et ahirtes et par lois pour autant que touchier poyoit audicte justiche, affin que se faulte avoit de auchuns payemens et tant attendist de payer que trois terme, chest assavoir un et demy fussent encouru ly ung sur lautre, et ung mois apres le troisiesme terme inclus et passes, le dict signeur, son procureur ou le porteur de cest, ayant de luy cause, polront venir a justiche et donner la dicte painne a quelque justiche ou offissier tel que bon leur sambleroit, les justiches des dictes lieux premier sommes et servys, en en faisant plainte aux justiches de la defaulte allors commise et la main de justiche ferre mettre et assir aus dis heritaiges et faire signifier aus dis Isacq ou a locupeur ayant de luy cause, une fois pour le tout ausdis heritaige, la ou ledict Isacq a pris et eslut sa domicille, et consenty et accorda que toute signification et adjornement que l'on y feroit a ceste cause, que soient ossy vertueuse que se fecte estoient a sa personnes mesmes, et se en dedens la tierche xv^{e} pour che servye par continuation de loy ils ne venissent montrer plain payment, rescrit ou quitanche allencontre de la dicte poursieute, le dict signeur ou le porteur de cest ayant de luy cause se polra remettre en son dyt heritaige et aboult entel point que allors seront trouves, mis et advesties pour en jouyr et possesser paysiblement comme paravant che dict marchier et arrentement. Ainsy la le dict Isacq

gree, consenty et accorda tant pour luy que pour ses hoirs ayant de luy cause, et che faict, le dict signeur represta de sa main par de justiche au dy Isacq tout che dict heritaige et aboult pour luy et son hoirs ayant de luy cause prendre les levees et possessions tant quil payra ou payront bien la dicte rente et non plus. Sy fu dict par loy et par jugement desdis eschevyns dudict Faumon pour autant que a enlx poyoit touchier aux semonse et conjurement dudict bailly que toute devise touchant a icelle, comme promesse de payer obligation sur la dicte painne et seurete dheritaige, et en laquelle tous raports et transports deshirtement et ahirtemens de mains a aultres et generallement tous debvoir de justiche et loy tant de bouche que de main avoient estes sy bien faict que tel quas est convenable et necessable. Item en traictant le dict marchiet fu dict et devises que sil convenoit payer aulchuns droict signouriaux sur aulchuns desdis heritaiges, ledict Isacq en doibt payer pour sa porsion la somme de douze livres et dicte monnoie de Flandres et non plus. Et la reste le dict signeur sera tenus de le payer et parfurnir a quy le droit appartiendra. Duquel billies en furent accordes a la requeste des partyes et sont cest. Ausquelles chosses dessusdictes faire, recongnoistre et passer a loy du dict Faumon pour autant que poyoit touchier a la dicte justiche et loy du dict Faumon, ils fut comme bailly du dit lieu Piere Lescot dessunomes, et comme eschevyns dudict lieu dudict Faumon, ils furent Toussain de Franche, Jehan Welle et Jehan de Dunoeil, que fu fect, recongneut et passet a loy icheluy marchies, le XXIIIe jour de Juing an XV^c et vint, et sont chest lettres, misse et possees au ferme des eschevins dudict Faumon pour autant que touchier poeult a le partyes des dis eschevyns dudit Faumon, levees a loriginal et collationnees, trouves concorder par moy, Anthoine Despres, greffier en chest partyes, tesmoing mon singne chy mis.

ANTHOINE DESPREZ.

Archives départementales du Nord. Fonds de l'abbaye de Bourbourg, copie sur papier, écriture de l'époque.

CCCXVII.

27 Décembre 1521. — Lettres de sauvegarde accordée par l'empereur Charles-Quint à l'abbaye Notre-Dame de Bourbourg.

Bibliothèque nationale de Paris. Collection COLBERT, Flandre, volume 194, pièce 75*, original sur parchemin.

CCCXVIII.

23 Avril 1523. — Transaction entre l'abbaye Notre-Dame de Bourbourg et celle de Watten, par laquelle celle-ci reconnaît devoir annuellement à l'abbaye de Bourbourg six cents fagots pour le tiers de la dîme de la terre de Strangwalle, sise à Cappellebrouck.

Universis presentes litteras visuris pariter et audituris, nos Jacobus Dausque, divine providentie clemencia humilis prepositus ecclesie seu monasterii beate Marie Watinensis, ordinis sancti Augustini, Morinensis diocesis, totusque hujus loci conventus, salutem. Notum facimus quod cum lis vel controversia esset apparens et proximo movenda inter nos, ecclesiamque nostram Watinensem ex una, et abbatissam et conventum seu ecclesiam beate Marie Broburgensis, partibus ex altera, super eo videlicet quod nos prefati prepositus ac conventus Watinensis asserebamus et dicebamus quod jam dicta ecclesia Watinensis erat, prout est, multis dotata bonis ac redditibus, que constant in decimis, nemoribus et aliis proventibus et precipue erat dotata totali grossa decima, que annue colligitur et levatur in quodam loco nominato Smalholke, qui continetur in parrochia sancti Jacobi, vulgariter appellata Cappellebrouc, in comitatu Flandrensi, et extenditur prefatus locus a parrochia de Holke versus west usque ad quamdam viam nunc vulgariter appellatam Tervestraete versus oost, ita ut in prefato loco nullus, ut dicebamus, potuit levare ac colligere prefatam totalem deciman preter nos aut a nobis commissos. Quibus prenarratis, abbatissa et conventus Broburgensis contradicebant, asserentes quod etiam earum ecclesia erat, prout est, multis referta dotibus a sua primitiva fundatione, redditibus, proventibus ac emolumentis que constant etiam in decimis, terris et dominiis, et inter alia eidem ecclesie competebat seu competit jus percipiendi, levandi, ac annue colligendi terciam partem totalis grosse decime in loco prenominato, quem nominant Witzelle, et quem prefati prepositus et conventus Smalholke appellamus ac in usus suos applicandi, ut offerebant diversis litteris ac numinentis probare, ita quod tercia parte dictarum decimarum firmarii nominibus suis ac prefate ecclesie sue Broburgensis semper usi sunt absque contradictione et impedimento, nec potuit quispiam id juris tercie partis decime, illis renuentibus, sibi applicare et attribuere, ac easdem in dicta sua possissione perturbare, ut dicebant. Et eo magis asserebant hoc jus eisdem et ecclesie competere, quod habebant jus percipiendi paci-

fice et levandi tertiam partem totalis grosse decime, relictis aliis duabus partibus prefatis preposito et conventui, que colligitur et levatur in quodam loco vulgariter appellato Strangwalle in prefata parrochia sancti Jacobi, contiguo versus west prefate vie dicte Tervestraete, et extenso versus oost usque ad Milhamleed. Quibus de causis, nos prefati prepositus et conventus Watinensis contra abbatissam et conventum Broburgensem eramus processum habituri, cupientes tamen quantum nobis ex Alto conceditur, littes, jurgia et processuum anfractus effugere, nostrasque ecclesias ab expensis, incommodis, et dampnis relevare, bonorum amicorum ac personarum notabilium freti consilio, et ut liberius divinis inhereamus operibus, in hunc qui sequitur modum transegimus et invicem accordavimus, videlicet quod nos prefati prepositus ac totius hujus loci conventus Watinensis bene informati et scientes quod prefata tercia pars totalis decime levanda et colligenda in duobus prefatis locis est nobis et ecclesie nostre perutilis, commoda et fructuosa; considerantes insuper quod possidemus magnam lignorum et nemorum copiam, commutationis gratia et non alias, cum dicta tercia decime parte levanda et colligenda in duobus prefatis locis, promisimus ac per presentes promittimus a modo et imperpetuum dare, tradere, et in effectu deliberare annue prefatis abbatisse et conventui, seu suis successoribus, vel ab eisdem commissis tempore competenti et quo ligna combustibilia solent distribui in estate, propriis nostris expensis, absque aliquarum expensarum recuperatione et repetitione, prope pontem de Watendam super ripam fluvii, vocati Colme, in dominio de Sunighem, sexcentos grossos fasciculos, seu fagotos, legales et sufficientes ad passandum examen, galice leswart et gauge oppidi seu ville Sancti Audomari, et ea lege et conditione quod postquam prefate abbatissa et conventus Broburgensis bene fuerint informate et certiorate, ut asserebant, quod dicta tercia totalis grosse decime pars recolligenda et per easdem in prefatis duobus locis levanda, ut puta in loco dicto quem vocant Wytzelle, quem vocamus Smalholke, et in Strancwalle, que quidem loca inter hos continentur terminos et limites, videlicet inter parrochiam de Holke versus west, Milhamleed versus oost ac fluvium prefatum dictum Colme versus zuud, necnon alium fluvium dictum Enna versus noort, non est eisdem ac ecclesie sue multum profutura ac utilis; considerantes insuper quod maximam patiuntur lignorum penuriam combustibilium, et magnis sumptibus ac expensis sibi acquirunt, cesserunt et transportarunt, et per presentes cedunt et transportant titulo commutationis seu permutationis, et non alias, nobis preposito et conventui Watinensi dictam terciam partem decime in dictis duobus locis colligendam, ad eas earumque

ecclesiam spectantem et pertinentem; insuper voluerunt et concesserunt quod a modo et imperpetuum nos prepositus et conventus Watinensis hiis decimis gauderemus in omnibus suis juribus et pertinenciis hereditarie et imperpetuum, ea sola lege ac condicione quod nos prefati prepositus, conventus et nostri successores nostris expensis, hereditarie et perpetuo, trademus annue, ac in effectu deliberabimus eisdem abbatisse et conventui Broburgensi, seu successoribus suis aut ab eisdem commissis, hos sexcentos fasciculos, seu fagotos, in loco prenominato sufficientes ut dictum est. Quare ut predeclarata suum legitimum sortiantur effectum, nos prefati prepositus et conventus Watinensis obligavimus et quilibet nostrum obligavit, prout per presentes obligamus, omnia nostra et nostre ecclesie seu preposituге bona mobilia et immobilia presentia et futura, promittentis sub bona fide ac votis nostre religionis nunquam in contrarium venire ut peramplius continetur in litteris desuper confectis, nostris sigillis sigillatis, passatis et accordatis, presentibus ibidem reverendis patribus ac dominis Anthonio de Bergis, sancti Bertini, ordinis sancti Benedicti, Egidio de Ponte, beate Marie de Claromarisco, ordinis Cisterciensis, monasteriorum abbatibus; Sidrac de Lallain, decano ecclesie collegiate sancti Audomari, in oppido Audomarensi, ac Jacobo de Rebecque, ejusdem oppidi villico seu majore, necnon quam plurimis notabilibus personis. Ut autem perfectius ac tutius prefatus transactionis seu commutationis contractus suum bonum sortiatur finem, nos prefati prepositus et conventus tam nominibus nostris quam nostre ecclesie Watinensis bonam fidem imitari cupientes, constituimus et nominavimus, prout per presentes constituimus et nominamus, nostros veros, certos, legitimos et indubitatos procuratores, actores, gestores, ac negociorum nostrorum et ecclesie nostre supra scriptorum factores, seu judices speciales et generales, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget nec contra veniet, venerabiles et discretos viros dominos et magistros: Johannem Van der Ghutte, Robertum Hellin, Anthonium Hellin, Natalem de Rosa, Johannem de Rosa, ejus fratem, absentes tanquam presentest et eorum quemlibet in solidum, ita quod non sit melior conditio primitus occupanti, nec deterior subsequenti, sed quod unus eorum inceperit, id alter eorumdem mediare, finire ac terminare valeat, et possit ad nominibus nostris et ecclesie nostre comparandum coram Romano Pontifice, seu camera apostolica, aut coram imperatoria majestate, vel ejus magno consilio, vel quibuscumque judicibus tam ordinariis quam extraordinariis, aut aliis personis quacumque prefulgeant dignitate, ad petendum approbationem, seu confirmationem prefati contractus, seu consensum prestandum hujusmodi

approbationi, confirmationi, seu ratificationi ejusdem, necnon consentiendum omni securitati, que poterit prefatis dominabus abbatisse et conventui Broburgensi dari super hujusmodi fasciculorum, seu fagorum solutione, per nos et successores nostros facienda, ac litterarum desuper conficiendarum, etiam executorialium, expeditione sub hypotheca omnium nostrorum bonorum presentium et futurorum, necnon ad lites, si opus fuerit, et generaliter ad omnia alia faciendum, gerendum, dicendum et exercendum in prenarratis negociis, que nos ipse et quilibet nostrum faceremus, seu faceret, si presentes et personaliter essemus, promittentes habere gratum, ratum, firmum et stabile, seu perpetuo habituros sub bona fide et votis religionis nostre, necnon obligatione omnium nostrorum ac ecclesie nostre jam dicte bonorum temporalium mobilium et immobilium, presentium et futurorum, et non contravenire imperpetuum, ac judicatum solvere. In cujus rei testimonium presentes litteras nostris sigillis, quibus in talibus utimur, communimus. Actum in dicto monasterio Watinensi, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo, die vigesima quarta mensis Aprilis.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*. f° cxxxvi verso.

CCCXIX.

10 Août 1523. — Convention et accord entre l'abbesse de Bourbourg et le prévôt de Watten relativement à la perception de la dîme a Merkinghem.

A tous ceulx que ces presentes lettres verront, Adrienne de Noyelle, par la permission divine humble abbesse de leglise et monastere de Nostre-Dame de Bourbourg, ordre de sainct Benoit, diocese de Therwane, scitue au conte de Flandres et tous le couvent de ce meisme lieu, savoir faisons que pour eviter proces et questions qui estoient apparans mouvoir entre nous, nostre eglise d'une part et les prevost, religieulx et couvent de Nostre-Dame de Watenes, ordre de Sainct Augustin, aussi maistre Jehan Louchart, cure de la paroisse de Merquinghem, es dit conte et eveschie, daultre, pour raison de la totale disme qui se prend, coeulle et lieve chascun an en ladicte parroisse de Merquinghem, depuis et entre ung cours diawe que lon dit le Schedyc, estant au dict Merquinghem au long

duquel, du coste nort, se estend dune quewe la paroisse de Eringhem, commenchant ledict Schedyc, au lieu ou se confrontent les paroisses desdicts Merquinghem et Eringhem, et la parroisse de Boulliselle, lequel lieu se nomme vulgairement Te drien prochien byde Pandgate, vers oest, et fleue directement dedans ung autre cours deaue que lon appelle le Holeet, estant contre et au long de la grande rue nommee le Magnum vicum vers west, a prendere au bout et commenchement dudict Scedyc, allant amont vers zuut, quasi jusques a leglise dudict Merquinghem, samblablement depuis le Magnum vicum contigu audict Holeet, pertirant amont comme dict est vers ladicte eglise jusques ausdictes parroises de Eringhem et Boulliselle, qui sont vers oost au regard dudict chemin, de laquelle disme qui se prend et lieve es tous les lieux, terres et places, estans entre iceulx limites, disons et maintenons les deux pars a nous competter et appartenir a cause de nostre primitive fondation et doetation et aultres justes titles, et que nous censiers, fermiers et serviteurs, les ont en nostre nom et de nostre dicte eglise prins et leve chascun an, et que pour ce faire estions en bonne possession de tel et si longtemps quil nestoit memoire du contraire, comme offrions faire apparoir par tiltles et enseignements souffisans. A quoy ledict prevost et religieux de Watenes contredisoient, disans que les dictes deux parts a prendre es lieux dessus specifies et principalement depuis ung chemin estant entre les dicts quatre limites, que lon nomme le Vierstraet tirant amont, vers ladicte eglise de Merquinghem, leur competoient a tiltle souffisant comme disoient faire apparoir souffisamment, et que de tous temps ilz en avoient possesse paisiblement, et au regard dudict Louchart, disoit que a cause de sa dicte cure de Merquinghem lui competoit et appartenoit et quil avoit joy et prouffiite es dits lieux dessus declarez du tierch de la grande disme et de toutes les menues dont auparavant entre nous, dune part, et ledict Louchart, ses predecesseurs cures daultre, y avait eu proces par plusieurs fois et estions encore apparans avoir lung contre laultre, et encourir de grandz despens et mises ; pour a quoy obvier avons transigie et y appoinctie ensemble les dicts differens en forme et maniere que sensieut : Est assavoir que moiennant la promesse et obligation que nous ont faict par leurs lettres lesdicts prevost et religieux de Watenes de nous baillier et delivrer ou a nous commis chascun an, a perpetuite et a tous jours, au tamps et saison de la livraison du bois qui se faict en este a leurs propres cousts et despens, sans aulcuns recouvrer, pres du pont de Watendam sur le bord et rive de le Colme en la seignourie de Seninghen, six cens de gros fagots de gros bois souffisans pour passer leswart selon le gauge et

coeures de la ville de Sainct-Aumer. De laquelle, disent iceulx prevost et religieux de Watenes, ont cede et transporte, en faisant cest appoinctement, audict Louchart pour en joyr par lui et ses successeurs a toujours, toutes les meismes dismes, et promis quil levera la tierce garbe de la grande disme ausdicts lieux et places comme a droit par tout en hault en la dicte paroisse pour quelque somme dargent quil doibt payer le dict Louchart au dicts prevost et religieux par an perpetuellement comme appert par aultres lettres faictes entre eulx. Lequel Louchart a aussi promis nous ballier ses lettres de descharge et quittance de tout le droit, cause et action, qui pourroit ou ses successeurs pourroient cy apres prendre en ladicte disme es lieux dessusdicts, avec ce de tous despens quil auroit fait ou ses predecesseurs, tant en proces que avons eu lun contre laultre, comme aultres choses adcause des dictes dismes, et de ratification de ceste presente transaction recognues et passees devant notaire apostolique ou aultres deuement. Apres que avons este bien et deuement infourmees que ledict bois nous est plus utile et prouffitable et que a grands despens en povons recouvres, avons cede et transporte, cedons et transportons et delaissons par ces presentes audict prevost, religieux et couvent de Watenes tout le droit cause et action que auparavaut le jonrdhuy nous avons et pretendons tant contre le prevost que contre le cure en la dicte disme aux lieux dessusdicts, accordans que eulx et leurs successeurs, prevost et religieux dudict Watenes, en joyssent a jamais et a tousjours, sans que ores, ou le tamps advenir, leur puissens baillier quelque contredict ou empeschement, en nous paiant et a nous successeurs, abbesses et religieuses dessusdictes, les dicts six cens gros fagots, tel et pour la forme et maniere que dessus est declare. Commencheront les dicts prevost et religieux de Watenes a joyr du dict present appointement en lAoust present, et nous, a la premiere livraison du bois qui se fera en leste prochain, que lon comptera mil chinq cens et vingt quatre. Et au regard de la disme qui se coeulle depuis le dict Schedic du coste dembas jusques a la dicte Colme en la dicte paroisse de Merquinghem en ensievant nostre joyssance et possession immemoriale, nous en prenderons et leverons a nostre prouffit les deux pars de la totale disme, lesdicts prevost et religieux, le tierch de la grande disme et le dict Louchart, a cause de sadicte cure, le tierch de la petite disme seulement, et en tous les aultres lieux, places et terres, ou nous et les dicts prevost et religieux, avons droit de prendre et lever par ensemble les dismes, comme es parroisses dudict Eringhen, Loberghe et Millam. Prendrons et leverons a nostre prouffit les deux pars de la totale disme, delaissant les dicts prevost et reli-

gieux en leur possession du tierch de la grande disme, ainsi quils ont joy de tout tamps, sans ce que nulz de nous se peuissent aidier de quelque possession et joissance qui se pourroit faire au contraire par usurpation des fermiers, negligences ou aultres voyes, estans au dehors des tiltles et enseignement que chascun de nous avons, tant precedens comme cestui present, par lequel present appoinctement ne entendons deroguier aulx aultres precedens, sinon en ce quil contient, mettant a nient tous proces, questions, controverse et rancunes estant et apparans estre entre nous et lesdicts prevost et religieux, ensamble le dict Louchart cure, procedans a cause de la dicte disme, en compensant tous les despens fais par chascun de nous jusques yci. Lesquelles choses dessus dictes avons promis et par ces presentes promettons de bonne foy sur les veulx de religion que advons fait, et obligation du revenu du temporel de nostre dicte eglise et abbaye, de furnir, livrer, pourveoir et entretenir sans jamays aulcunement aller au contrerre, mais tenir tout ce que dessus est dit, ferme et estable perpetuellement et a toujours. Et pour plus grande seurete avons ce jourdhuy passe procuration pour recognoystere, approuver et emologuier ce que dessus est dit, et en vertu de ladicte procuration ou aultrement demander ou requerre la confirmation du contenu en ycelluy appoinctement a nostre Sainct pere le Pape, ou ailleurs que besoing sera, aux despens de celluy des parties qui requerra ladicte confirmation. Che fut fait, passe et recognut, en nostre abbaye et chapitre de Bourbourg, le dixiesme de Aout, lan mil chinq cens et vingt et trois.

Sur le ploy etait : Signe : Johannes Falluel.

De mandato dominorum prepositi et conventus Watinensis.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit nº 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, fº CXXXVIII, verso.

Bibliothèque municipale de Saint-Omer. Manuscrit : *Cartulaire de l'abbaye de Watten*, registre, petit in-4º, papier, recouvert en parchemin, écriture du XVº et XVIº siècles, fº LXXXIII rº.

CCCXX.

17 Octobre 1523. — Jean Vassoris, notaire apostolique de l'évêché de Thérouanne, ratifie l'accord fait entre l'abbaye de Watten et celle de Bourbourg, relativement à la dîme de la cure de Merkinghem (10 Août 1523).

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit nº 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, fº CXL, verso.

CCCXXI.

15 Juin 1525. — Clément VII approuve la transaction faite entre l'abbaye de Bourbourg et le prévôt de Watten (23 Avril 1523) et charge les abbés de Clairmarais et d'Ecchout-lez-Bruges de veiller à son entière exécution.

« Datum Rome apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo vigesimo quinto, septimo decimo kalendas Julii, pontificatus nostri anno secundo. »

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126. *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° CXLIII, verso.

CCCXXII.

1er Décembre 1526. — Les notaires apostoliques certifient avoir, sur la demande de l'abbesse, copié et rédigé en un volume les principales lettres et chartes relatives à l'abbaye Notre-Dame de Bourbourg.

In nomine Domini, amen. Adfin de imiter et ensievir linstruction et doctrine que Dieu donna a Moyse estant au desert quand lui commenda redigier par escript les principales choses advenues de son regne, en parlant de la victoire qu'il obtint contre Amalect, adfin de memoire perpetuelle ; pareillement la doctrine qu'il donna a sainct Jehan, quand luy dist « quod vides scribes in libro » Voeullant par ce inferer que pour principalement conserver la memoire et souvenance des choses passees, et requis redigier par escript en codicilles, ou aultrement, lesdites choses antiques, honourable et discrete dame, madame Adryenne de Noyelle, par la permission divine abbesse de leglise et monastere Nostre Dame de Bourbourg, ordre de saint Benoist, au dyocese de Therouenne, pour mieulx conserver et facilement manifester et cognoistre a la loenge de Dieu le Createur, sa glorieuse Vierge Mere, et tous les saints et saintes du paradis, les droits, jurisdictions, preeminences, prerogatives et possessions ; ensamble les fondateurs, bienfaicteurs et aultres de son dict monastere et abbaye de Bourbourg et appendances dicelle, a requis a moy notaire apostolicque sans prejudice dung aultre notaire, aussy soubscript et tesmoing, copier aulcune

lettres concernans les fondations et privileges de son dit monastere, de lettres en lettres, et de mot a aultre, sans riens adjouster ny diminuer qui puist aulcunement muer le sens textuel et original, et rediger en ung cayer et livre che que lon a poeult trouver du residu des principales lettres et chartres de la dicte fondacion, donnees et emanees de pluiseurs papes, princes, contes et contesses de Flandres, et aultres seigneurs spirituelz et temporelz. Lesquelz originaux sont sains et entiers, comme chy dessoubz a chascun copie sera declare, sans faire ichy mention de pluiseurs aultres chartres quy ont parchy devant este brullees, consumees et adnullees, pareillement perdues, tant par infortune de feu, comme par guerres et antiquites, ou aultrement ainsy qu'il appert par le contenu dune lettres de attestacion sur ce faictes autenticques, chy apres subscriptes, et che, depuis les premiers fondateurs dudit monastere et abbaye de Nostre Dame de Bourbourg, qui furent feu de bonnes memores Robert Frison, le Josne, conte de Flandres, et Clemence, sa femme; lesquels commencherent ladicte fondation en lan mil cent et trois, apres que ledict Robert fust retourne de la saincte terre de Jherusalem. Et pour obtemperer a la dicte requeste honeste et prouffitable, moy, nottaire predit, ay redigie par escript en ce present cayer toutes les lettres originales a moy presentees, dont les copies sensievent, selonc leurs dattes et annotations de lan, preposant a chascune delles quelque sommaire en langue maternelle, adfin de plus facilement entendre leur contenu, et le tout selonc nostre petite capacite et entendement. Lesquelles copies ont este collationnees aulx originales par moy et aultres notaires apostolicques soubscripts, tesmoing nos saingz manuelz subsignes. Et fust paracheve icelluy livre en lan mil chincq cens XXVI, le premier de Decembre.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit nº 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, fº XVI.

CCCXXIII.

28 Juin 1530. — Charles-Quint ordonne, contrairement à l'avis du comte de Gavre, de conserver « le cloistre et monastere de Nostre-Dame en son entier sans etre demoly ne abbatu — et il ajoute « avoir pris en sa protection et sauvegarde spécial labbesse et religieuses, leur église, et tous leurs serviteurs, officiers, familliers et leurs biens quelz conques. »

Charles, par la divine clemence, empereur des Romains, toujours auguste, roy de Germanie, de Castille, etc. A tous ceulx qui ces

presentes lettres verront, salut. De la part de noz bien amees en Dieu les religieuses, abbesses et couvent de leglise et abbaye de Nostre-Dame lez la ville de Bourbourg, nous a este expose et remonstre comme sont environ quinze ou zeize mois, que lors estoit encores guerre entre nous et le roy de France, sur ce quil estoit venu a la congnoissance que pour seurete de la ditte ville de Bourbourg, et eviter les grands dangiers et inconveniens que par la surprise dicelle eussent peu advenir a nous et nostre pays de Flandres, et subgectz dicelluy, nous eussions envoye au dit Bourbourg nostre ame et feal conseillier, et maistre des requestes ordinaires en nostre grand conseil, maistre Lambert de Briarde pour avecq nostre tres chier et feal cousin, gouverneur et capitaine de Flandres, le comte de Gavre, seigneur de Fiennes, etc., et autres capitaines advyses de faire demolir et abbatre la dicte eglise et couvent et induire les dittes exposantes a y bailler leur consentement, Elles nous eussent fait presenter certaine leur requeste et par icelle nous ont fait remonstrer comment la dite eglise et couvent est de la fondacion de nous et de feu noz predecesseurs, contes et contesses de Flandres, et quelles, estans en nombre de xxiiii ou trente relligieuses, toutes nobles femmes, vivant regulierement soubz lordre saint Benoit, ne sont pas sy riches, ni opulentes, que de leur fondacion ou revenu ny autrement elles puissent a leurs despens reediffier ailleurs ung autre monastere convenable pour y continuer le sainct service divin selon leurs veux et estat, et lintencion et devotion de leurs dits fondateurs comme elles sont tenues et desirent faire a leur pouvoir, aussi quil nestoit en leur pouvoir de consentir a ce que dit est sans licence de nostre Sainct Pere le Pape, leur superieur, Nous requerant que en ayant regart a ce, et affin de les preserver destre surpprinses et tomber en inconvenient davoir leur dit monastere et couvent pillie, brule et demoly a la volente et discretion de gens de guerre, et auquel cas elles, qui de leur jeunesse, se sont dediees et vouees au service de Dieu, seroient comme dechassees, espaves et vagabondes, contrainctes mendier ou mener vie miserable, nostre plaisir feust laissier leur dit monastere entier, ou en cas quil fust necessaire faire la ditte demolicion pour le bien, utilite et seurete de nos dits pays et subgectz en temps advenir, quil nous pleust pourveoir de bonne heure et faire eriger ailleurs ung autre monastere aux depens de nous ou de nos dits pays en telles et semblables exemptions, libertez, franchises et preeminences, que nous et nos dits predecesseurs leur avons donne et accorde, et quelles ont au lieu et monastere ou elles sont de present, affin quelles y puissent vivre a repos et seurete, et continuer le sainct service divin, comme dit est, et de tout ce les faire

dispenser, auctoriser et asseurer par le Sainct Siege apostolique, et autres quil appartiendra ; Ou si la securite et dangier de nos dicts pays ne despend a la demolicion de leur dit monastere, quil nous pleust les laisser en leur ditte eglise et monastere pour y faire le sainct service divin comme elles ont fait de toutte anchiennete, et a ceste fin non souffrir ne permectre le laisser abbatre ne demolir. Savoir faisons que nous, ces choses considerees, et pour la bonne affection et devocion que nous avons a la continuacion, entretenement et augmentacion du sainct service divin et de la dicte religion, mesmement considere la paix depuis survenue, par laquelle toutes hostilitez, innimitiez et autres dangiers cessent, aussi que nous avons fait fortiffier les villes et chasteau de Gravelinghe pour la seurete, bastion et deffence de la ditte ville de Bourbourg et quartier environ, et aussi de nos dicts pays et subgects de Flandres, avons ordonne et declare ordonnons et declarons par ces presentes, et est nostre vouloir et intencion, que le dit cloistre et monastere Nostre-Dame demeure en son entier sans estre demoly ne abbatu, et que les dites abbesse et religieuses, lesquelles ensemble, leur eglise, et tous leurs serviteurs, officiers, familliers et biens quelz conques nous avons prins et mis par ces presentes en nostre protection et sauvegarde especial, y puissent demourer seurement saulvement et paisiblement et continuer le sainct service divin, selon leurs veux et ordre de religion, et intencion de leurs dits fondateurs, comme elles ont fait jusques a present, nest que en cas devienne peril pour nous, ou nostre tres chiere et tres amee dame et tante larchiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoigne, regentrice, ou nostre gouverneur, ou capitaine general de Flandres en nostre absence, et pour le bien seurete et preservation de nostre dit pays et subgectz, autrement en soit ordonne, ou quel cas en ferons advertir de bonne heure les dittes exposantes affin quelles puissent trouver lieu propice pour elle retirer et faire le sainct service divin, selon que dit est, a quoy le sayderons et assisterons de nostre pouvoir. Sy donnons en mandement a tous noz lieutenans, nobles, chevaliers, chiefz, capitaines et autres gens de guerre, baillifz, prevostz, mayeurs, escoutettes, bourgmaistres et autres noz justiciers, officiers et subgectz quelz conques,de quelque estat qualite ou condicion quilz soient, que de nostre presente ordonnance, declaration, accord, et saulvegarde, selon et par la maniere que dit est, ilz facent, souffrent, et laissent les dittes abbesse et religieuses suppliantes, et leurs successeresses, ensemble leur dit monastere, leurs officiers, serviteurs, familliers et suppotz quelzconques, plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre fait mis, ou donne aucun

destourbier ou empeschement au contraire, leur deffendant oultre que ilz ne aucun deulx par eulx ou par autruy, ne voye interpose, se ingerent on avancent de aucunement vexer, molester, traveiller, ou exactionner les dittes suppliantes et leurs dits officiers, serviteurs et suppotz, ne aussi demolir, diminuer ou abbatre nulz ne aucuns edifficès ne autres choses deppendans du dit mônastere et couvent sans nostre expresse charge ou ordonnance, ou en nostre absence, de nostre ditte dame et tante, ou de nostre di gouverneur ou capitaine general de Flandres, et quil leur apparust deuement et souffisamment par noz lettres patentes subsequentes en date que ce fust pour la tuition, seurete et preservation necessaire de nostre dit pays. Et ce sur peine, ceulx quilz feront le contraire, de confiscation de corps et de biens ou autrement estre pugnis arbitrairement a lexemple de tous. Ordonnant au surplus a ceulx de nos ditz officiers quil appartiendra que a la requeste des dittes suppliantes ilz publient ou facent publier ces dittes presentes es lieux des mettes de leurs offices que besoing sera, toutes et a tant de foy que requiz en seront par les dittes abbesse et religieuses, affin que nulz nen puissent pretendre cause dignorance, car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donne en nostre ville de Malines le xxviii^e^ jour de Juing, lan de grace mil cincq cens et trente, et de noz regnes assavoir de celluy des Romains, etc., le xime, et de Castille, etc., le xiiiime.

Par lempereur en son conseil,

Perderue.

Au dos est ecrit :

Aujourdhui xxix^e^ jour de Septembre XV^c^ et trente, je Armand Arnoult, huissier darmes de lempereur, nostre souverain seigneur, de la residence de Sainct Omer, certiffie a tous quil appartiendra que me suis ce jourdhuy, jour de franche feste, transporte a la bretesque de la ville de Bourbourg, et par cry publicque a son de trompe, jay publie le contenu au blancq de cestes, ou jay fait les commandements, exhibicions et deffences en tel cas requises, tant en langaige thioys, comme en franchois, adfin que nul ne pretendist cause dignorance. Tesmoing mon saing cy mis, lan et jour que dessus.

Arnoult.

Bibliothèque nationale de Paris. Collection Colbert, Flandre, volume 194, pièce n° 77, original sur parchemin.

CCCXXIV.

10 Juin 1533. — Sentence rendue par le conseil de Flandre entérinant les lettres de rémission accordées par l'empereur Charles-Quint à François Lippins pour l'homicide par lui commis sur la personne de Jean Valiers, et le condamnant à certaines peines et expiations publiques.

Ghesien de lettren van remissien vercreghen vanden Reysere onsen gheduchten heere by Frans Lippins vanden manslacht by hem ghecommitteert inden persoon van wylen Jan Valiers, omme vanden welcken interinement te vercrighene, hy hadde uut crachte van attachen van desen hove ghedaen dachvaerden den procureur generael; ende souverain bailliu van Vlaendren Anthonis de Barmakere, bailliu van Burburch, metgaders Jan Bardele, als voocht van Mahieux Valiers, filius Jans; Guillemine Valiers, weduwe van wylen Jan Valiers; ende Jan Brefort, montsoendre, vrienden, ende maghen van wylen Jan Valiers, alle te compareerne hier int hof teenen zekeren ende competenten daghe, omme de wornoemde lettren te zien ende hooren intherineren; daerjeghens te segghene ende die te wederlegghene, indient hemlieden goetdochte, ende voort te procedeer; ne alzoot behooren zoude, daerup de voornoemde officiers verclaerst hadden dat zy hemlieden nopende den intherinemente ghedronghen inden procureur generael ende de wornoemde Jan Bardele ende Guillaume Valiers, metgaders d'abdesse van Burburch, over huer ende huer convent, deden hemlieden ten daghe dienende presenteren by Jan van Grysperre, hueren procureur...... Alvooren hebbende de naervolghende beteringhe te wetene, dat dimpetrante byden hove, ghecondempneert zyn zoude te commene inde kercke vanden cloostre van Burburch up eenen feestelicken dach, ende aldaer, bloosthoofs, onghegort, knyelende up eenen knye, met eene tortse van zes ponden was in zyn handen, te biddene vergiffenisse God van hemelrycke, ende der abdesse van den zelven cloostre present, hueren religieusen, bailliu ende amman van Crommendyke, voort te plaetsen daer den dootslach ghegheburde een yseren cruuce daerinne ghesculpert...... Thof absolverende den impetrante vanden beteringhe ende reparatie byder voorseide abdesse van Burburch, condempneert hem te compareerne up t'landhuus vander stede van Burburch in eenen zwarten keerle, onghegort, ende aldaer te doene eenen voetval naer de costume, met eene keerse van twee ponden was in de hant, den montsoendre, vrienden, ende maghen vanden overledene verghef-

femsse te biddene, ende de selve keersse te ghevene in den handen vanden montsoendre, die ghestelt te zyne wor theleghe Sacrement inde kercke van St Jans binder voorseide stede; ende alsdan den montsoendre te gheven in een handscoe de somme van xxv l. p. te doen doene eene uutvaert, met diaken ende subdiaken, ende neghen lessen ende te doen celebreerne xxx messen inde voorseide kercke...... Compenserende nietmin de costen tusschen den impetrant ende de voorseide vrauwe van Burburch, ende vrienden ende maghen.

Pronunchiert den xten in Wedemant XVc XXXIII.

Archives de l'Etat à Gand. Conseil de Flandre. Série B. *Sentencien ende appointementen interlocutoire.* — Décembre 1530 à Décembre 1533, volume, fol. 403.

CCCXXV.

23 Septembre 1534. — Sentence rendue par le conseil de Flandre dans un procès entre l'abbesse et le couvent de Bourbourg, d'une part; le bailli et le vicomte de la ville et chatellenie de Bourbourg, d'autre part; relativement à certaines prérogatives et prééminences à observer dans la procession générale qui se fait chaque année au mois de Septembre.

De raedslieden skeisers van dan Romeynen altyts vermeerder srycx, coninck van Germanien, van Castillen etc., etc. grave van Vlaenderen etc., gheordonneert in Vlaenderen, doen te weteme allen lieden dat, ghesien tproces hanghende hier in thof in rechte tusschen de religseusen abdesse ende couvent van onser Vrauwen van Burburch, impetranten van requeste civille, heesscheghen over cen zyde, ende Willem Rogiers, bailliu, ende Franssois Vander Brigghe, burchgrave van der stede ende casselrie van Burburch, verweerers over andere, ende poinctende uut causen dat de heesscheghen hadden ghedaen zegghen dat zy waren ende zyn in goede paisevele possessie eens tsjaers in huerlieder processie generaele van de voorzeyde stede thebbene huerlinder statie ende ruste toemids zekeren cruuce, t'welcke staet up den wech tusschen der stede ende den voornoemden cloostere verghezelscipt, ende gheassisteert met huerlieder bailliu hebbende de roede van justicie in de handt, draghende alzo de zelve van daer toot voiren de voorseyde cloostere, ende dit niet alleenlic van thiem, twentich jaerem, noch ooc binnen der letster jaerschaeren, nemaer van zo ouder ende langhen

tyden dat niemant en ghedochte ter contrarien, zonder dat yemande gheoorlooft was zonderlinghe andere officiers dan vande voorzeyde kercke aldaer te draghene de roede van justicie rechte in de handt. Nemaer zo wanneer men den voorzeiden heesscheghen in huerlieder voorseyde possessie belet, of onghebruuc hadde willen doen, zo hadden de voorseyde heesscheghen dat altyts gheresisteert by processe ende justicien in zulcker wyze, dat de voorseyde heesscheghen altyts ghebleven waeren in huerlieder voorseyde rechten, possessien ende preheminentien. Ende hoewel men den voorseyden heesscheghen niet en behoorde, noch en vermochte te molesteerne, noch empeschement te doene int ghuendt dies voorseid es; nietmin de verweeres hadden heurlieden vervoordert inde maent van Septembre int jaer vyfthien hondert dertich inde processie generaele te draghene de roede van justicien rechte in de handt passerende t'voorseyde cruuce, ende ter voorseyde plaetse contencieulx, zonder huerlieder roede te willen laeten dalen, hoewel nochthans zy zelve ende huerlieden voorsaeten in officien van te vooren die daer altyts hadden laten dalen, kennende dat zy daer gheen justicie en vermochten, ende dat de zelve plaetse was van de heerlichede ende jurisdictie van de heesscheghen, ter causen van welcke trouble, de heesscheghen ter conservatie van huerlieder jurisdictie vercreghen hadden commissie in materie van complaincten in datte van den eersten in Hoymaent XVe eenendertich, de welcke binnen den zelven jaere ter executie gbeleit was up de voorseide bailliu ende burchgrave jeghens dewelcke, midts huerlieder non comparatie, deffault ghegheven was, ende dach beteekent hier in thof omme tprouffit dannof te zien wysene. Ten welcken daghe de zelve verweerers hemlieden deden presenteren; ende vande zyde van de heesscheghen was verzocht restablissement, nemaer midts dat de procureur generael, uuter name van de Keiselicke Majestegt die ter tyt den hove, te kennen gaf dat de voorseyde stede was in de handen van zynder Majestegt, ende dat naer den stix van den hove daer jeghens complaincte gheen stede en hadde, zo hadde by den hove gheordonneert gheweest de zelve verweerers onghehouden zynde te restablissement stellende de heesscheghen gheheel omme voorts te procederene, alzo zy te rade winden zouden, van welcken appoinctemente de heesscheghen heurlieden ghepreghen hadden als appellanten. Ende hoewel de heesscheghen ghehoopt hadden daerinne wel ghefondeert te zyne; Nietmin omme te commene ten principaele hadden vercreghen van den Keysere, onsen gheduchten heere, letteren van acquiessemente, ende omme te moghem procederen ten principaele, ende te moghen accumuleerne ende by een volume, ende processe te deduceerne

zeker ander exploict van ghelycker natuere ende dependerende vander zelver materie ghedaen by de voorseyde verweerers met ghewapende handt in een gheheele processie generaele in Septembre XVe XXXI. De welcken letteren zy den hove hadden ghedaen presenteren, ende naer dat die gheinterineert hadden gheweest, zo hadden de heesscheghen ghedaen tenderen ten fyne dat intherinerende huerlieder letteren zy ontfaen zouden zyn omme met eenen heurlieden te beclagene alzo wel van den trouble hemlieden ghedaen in Septembre XVe dertich, als int jaer XXXI, ende voort verclaerst dat zy danof met goeder cause becroont, ende beclaecht hadden van de verweerers zouden by den hove ghehouden ende ghemainteneert zyn inde rechten, possessien ende saisinen boven verclaerst, ende de verweerers ghecondempneert heurlieden te verdraghene, heurlieden daercinne meer belet of onghebruuc te doene, ende volghende dien hemlieden gheinterdiceert meer de roede van justicien rechte te draghene inde jaerlicxsche processie van Burburch, daermede lydende ter cruis, staende tusschen t'cloostere van der heesscheghen ende der porte van de voorseyde stede van Burburch, ende te wederrourpene, te nienten te doene ende laeten vaerne tghuendt dies zy ter contrarien van dien ghedaen hadden. De verweerers sustinerendete ter contrarien dat niet blicken en zoude dat de heesscheghen behoorlicke possessie ghehadt hadden van de rechten by heurlieder ghepretendeert, nemaer zulc als zy donof gheusurpeert hadden, dat was ghebuert by de negligencie van de officiers, voorsaeten van de verweerers in officie, de welcke by convenentien, ende omme de heesscheghen te ghelievene dat ghedissimuleert hadden, ende ghedoocht, als zelve wesende ooc ten raede ende dienste vande heesscheghen; ende ter contrarien zouden blycken dat de heeren ende vrauwen van Burburch, ter zelver plaetse die questie was alleene de hooghe jurisdictie, ende niet de heesscheghen die tdraghen van de roede als wesende teeken van souverainete ende hooghe justicie niet en hadde moghen prescriberen, want het blycken zal dat de voorsaete van de verweerders in officien ter zelve plaetse de roede van justicien rechte ghedreghen hadde in teeken van superiorite, ende hooghe justicie, als wesende vanden scependomme van de voorzeide stede daer de verweerers in possessie waren, ende zyn alle acten ende exploicten van justicie te doene tenderende midsdien de verweerers ten fyne dat de heesscheghen by den hove verclaerst zouden zyn niet ontfanghelick zynde thueren heessche, fynen ende conclusien, ende als quade cause daer toe hebbende zouden danof vervallen ende van al hueren voorstellen, ende zy, verweerers, danof gheabsolveert zyn ende ghewyst, los, ledich ende quyte. Elcke van partien persiste-

rende in huerlieder conclusien ende jeghens elc andere makende heesche van costen. Ghescen denqueste ghedaen van de zyde van de voorzeyde heesscheghen, dacte van den hove by de welcke blyct dat de verweerers dach ghehat hebbende omme huerlieder enqueste te doene danof versteken hedden gheweest ende ooc mede van reprochen, dexploicten, letteren ende munimenten by partien overgheleit dacten van den hove zonderlinghe van conclusie in rechte; wy hebben gheseit ende ghewyst, zegghen, wysen by desen onsen letteren, ende over recht, dat heurlieden de heesscheghe met goeder causen becroont ende beclaecht hedden van den verweerers, condempneren de zelve verweerers hemlieden te bedraghene de roede van justicien meer rechte te draghene in de jaerlicxsche processie van Bourburch lydende ter cruis staende tusschen t'cloostre van de heesschéghen ende den poorte van de voornoemde stede van Broburch, ende te weder roupene, ende laeten vaerne, tghuent dies zy ter contrarien van dien ghedaen hebben, latende de heesscheghen in huerlieder rechten ende possessien, alzo zy van ouden tyden gheweest hebben, ende den zelven heesscheghen up te legghene ende bataelene de costen van deser ghedinghe tonser tauxatie. In kennesse der waerheiden, zo hebben wy den zeghele van der camere van den rade in Vlaenderen hier anne ghedaen hanghen. Ghegheven te Ghendt den xxve dach van Septembre int jaer Ons Heeren duust vyf hondert vierendertich.

Archives départementales du Nord. Fonds de l'abbaye de Bourbourg, pièce sur papier, écriture de l'époque.

CCCXXVI.

13 Mars 1542 (n. s.). — Antoinette de Noyelles, abbesse de Bourbourg, eu égard à l'insuffisance des ressources de son couvent, donne certaines rentes à prendre sur les revenus de la terre et seigneurie de Proiastre. Les religieuses devront faire célébrer l'office du Saint-Sacrement.

Wy, Anthoᵘⁿⁿᵉ van Noielle, by de ghenade ons heeren ootmoedighe abdesse van onser Vrauwen kercke, abdie ende ghemeene convendt van synte Benedictus oordene neffens Broucbourch, salundt. Doen te wetene allen lieden dat wy over ons in onse naeme, ende omme zonderlinghe zaecken ons daertoe moverende,

ende wel principalyck omme dat over sestich jaeren ende lyttel meer, onse religieusen van onsen convente plachten te hebben thien ponden parisis by jaere over heurlieden salaris, danof zy buuten possessien zyn, ende hanghende desen middelen tyt nyet ghegheaudeert noch gheprouffyteert en hebben, omme by ons heurlieden van dien te recompenseeren, ende sonderlinghe omme den dienst Gods te vermeeren ende augmenteeren ; soo hebben wy over ons, ende inder name voorscreven, ghefundeert ende gheordonneert, nu ende teuwighen daeghe, te hebben ghedaen ende te doene ter eeren ende sacrificien van den heilighen Eerweerdighen Sacramente den dienst ende sacrificie hier naer volghende. Ten eersten, zo werden onse voirscreven joncvrouwen ende religieusen verbonden ende ghehouden elcken donderdaeghe, t'euwyghen daeghe soo t'voirscreven es, te synghene achter het *Salve*, een antiffone, ten dienste ende werdicheit van den Heilighen Sacramente. Voorder elcken eersten donderdach van elcke maent, een lof solempneel voir ende ter eerwerdicheit vanden vornoemden Heilighen Sacramente. Ende voirts boven dien, so werden onse voirscreven joncvrauwen ende religieusen ghehouden elcken jaere, eens sjaers, up den dach van der octave van den Heilighen Sacramente, te draghen processien solempneel, ghelyck of zy jaerlycx doende zyn up den Heilighen Sacraments dagh. Omme vulcomminghe van den vorseiden dienste, ende andre consideratien van der cleenen gaigen ende onderhout dat onse religieusen hebben, zoo hebben wy gheordonneert, ghegheven, ende ghetransporteert, ende by desen, gheven, ordonneeren ende transporteeren elcker joncvrouwe van onsen vorseiden convente huushoudende, jaerlycx te heffen ende ontfanghen XII lib. p. by jaere, ende veerthien pont sjaers, omme heurlieder hout boven heurlieder ordinaris. Ende alle dandre joncvrouwen van onsen voirseiden convente gheen huushoudende, elck twaelf pont parisis by jaere. Den tween costereghen (*sacristaines*) vander voorseide kercke zullen heffen ende ontfanghen, uudt causen dat sy meerder occupatien hebben dan dandre die zynghen, omme vanden voirnoemden sacraments huuse ende de kersen te ontsteicken, elck XX s. sjaers boven de vornoemde verthien oft twaelf pont parisis, zoo voirzeidt es. Ende den tween cappellaenen die de collecten zynghen, zullen altyts ten zelven ersten donderdaeghe van de maent elck XX s. sjaers, es XL s. Ende boven deisen, ordonneeren wy by deisen, vyf kercen, van twee ponden was elcke kerce, in eeuvicheden te staene ende te doene bernen (*branden*) voirt' vornoemde Heilighe Sacrament, die de voirseide costereghen zullen ontsteicken tallen tyden, alsmen de vornoemde antiffonen, ende solempnele loven doen sal, metsgaders de selve te doen bernen

voirt' vornoemde Heilighe Sacrament t'allen andren sollempnelen daeghen oft ghetyden. Ende in verseikertheide, ende omne ypotheicke vanden voirnoemden renten van elck veerthiene oft twaelf pont by jaere, metsgaders de IIII pont sjaers voor de vornoemde twee costereghen ende cappellaenen, met den onderhoude van den thien ponden was vornoemd, wy daerinne verbonden ende gheypotheicquert hebben, ende by desen presenten daerinne verbinden, ende ypotheicqueren onse landen ende heerlycheiden van Proiastre, met alle den rechten, vriheiden ende toebehoirten, ghestaen ende gheleghen in de prochie van Vaulx by Bapaume, vallende ende verscynende alle de vorseide renten up den Heilighen Paesschedach in elck jaer, danof t'eerste jaer van profyte vallen ende verschynen sal up den Heilighen Paesschedach XV^c ende tween en veertich eerst commende, ende alzo voirts, van jaere te jaere, euwelycke ende erfvelycke ghedurende. Ende in den ghevalle dat hyecnamaels ende in toecommenden tyden, eenighe abdesse van der voirseider kercke, abdie ende convent, eenighe weigherynghe maecte, ofte den vornoemden joncvrouwen upstaeck dede van de vornoemde XIIII libr. p. ende XII libr. p. sjaers elck int' syne, so eist dat wy ghedeclareert hebben, ende declareren by deisen, dat wy t'selve niet ghegheven hebben van den ghoeden van der voirseider kercke, hoewel tselve daerup beset ende gheypotecqueert es, maer van den ghoeden by ons hanghende den tydt van onser regnatie, oft permissie verspaert ende te boven gheleit, danof onse voirzeide kercke wel totten dobbel van diere ende meer gherecompenseert es, als in vele diversche landen by ons gheconquesteert: t'huus (van) St Omaers, ende andere, sonder d'augmentherynghe van den jaerlycxschen incommen van den ghoede van onser voirseide kercke ende abdie, omme van nu voortan by den voornoemden onzen joncvrouwen ende religieusen jaerlycx te moghen haelen, innen ende vercryghen up de voirseide onse landen ende heerlycheide metten toebehoirten van Proiastre, gheleghen binder voornoemde prochie van Vaulx, als principael about, de voornoemde renten van elck XIIII lib. p. ende XII lib. p. by jaere zo voren ghespecifiert es, oft emmer alzo veile als die sculdich ende t'achter wert naer costumen. In orconsceipen der waerheit, so hebben wy abdesse ende convendt in verseickertheit van deisen elck eenen ghelyckenden gheteeckent ende gheseighelt met onsen beiden seghelen, den XIIIe in Maerte XV^c XLI.

Bibliothèque nationale de Paris. Collection COLBERT, Flandre, volume 194, pièce n° 78, original sur parchemin.

CCCXXVII.

25 Mars 1544 (v. s.). — Marie, reine de Hongrie et gouvernante des Pays-Bas, ordonne à l'abbé de St-Bertin, Ingelbert d'Espagne, de se rendre au monastère de Bourbourg et d'y faire choix d'une nouvelle abbesse, capable de remplacer l'abbesse actuelle, Antoinette de Noyelles, atteinte d'une maladie incurable.

Marie, par la grace de Dieu royne douaigiere de Hongrie, de Boheme, etc., regente.

Reverend pere en Dieu, tres chier et bien ame, ayant entendu que lAbesse du monastere de Bourbourg est tombee en maladie incurable, apparente de brief terminer ses jours et quelle desire estre pourveu a icelle dignite d'une autre religieuse a ce ydoine et qualiffiee, Nous veullans garder le droict de nomination que par indult apostolicque compete et appertient a l'Empereur, monseigneur et frere, aux prelatures et dignites des eglises de ses pays de par deca, vous requerons, et de par Sa Majeste ordonnons vous transporter audict monastere de Bourbourg pour prendre information de lestat, qualite, bonne vie et conversation des religieuses illec, et laquelle dentre elles est et seroit la plus ydoine et qualiffiee pour obtenir ladicte dignite abbaciale et avoir le regime diceluy monastere tant en spirituel que temporel, advenant le cas que la dicte Abesse le voulsist prendre pour coadjutoresse au deces dicelle, et la dicte information redigee par escript avec vostre advis nous envoyer pour apres y ordonner selon que verrons convenir a lhonneur de Dieu et au bien de la religion. A tant reverend pere en Dieu tres chier et bien (ame). Nostre Seigneur vous ait en garde.

De Bruxelles, le xxve jours de Mars 1544 (v. s.) avant Pasques.

Archives générales du royaume Bruxelles. Collection des papiers d'Etat. Enquêtes ecclésiastiques 1522-1544, tome 1, p. 146.

CCCXXVIII.

30 Mars 1544 (v. s.). — Marie, reine de Hongrie et gouvernante des Pays-Bas, charge l'abbé de Saint-Bertin de s'informer si dans l'abbaye de Bourbourg on n'a pas reçu en profession une jeune fille âgée de moins de douze ans.

Marie, par la grace de Dieu royne douaigiere de Hongrie, de Boheme, etc., regente.

Reverend pere en Dieu, tres chier et bien ame, pour aucunes

bonnes considerations nous vous requerons que en faisant l'information dont naguerres nous avons escript endroit les religieuses de l'abbaye de Bourbourgh, veuilliez enquerir discretement et secretement si depuis aucun temps enca lon y ait receu a profession en icelle abbaye une fille dessoubz douze ans et nous advertir ce qui est ladicte fille pour apres y estre faict comme de raison. A tant reverend pere en Dieu, tres chier et bien ame. Nostre Seigneur vous ait en garde.

De Bruxelles, le penultieme jours de Mars 1544 avant Paques.

Archives générales du royaume, Bruxelles. Collection des papiers d'Etat. Enquêtes ecclésiastiques 1522-1544, tome 1, p. 138.

CCCXXIX.

4 Novembre 1547. — Marie de Morbecque, abbesse, et tout le couvent de Bourbourg voulant mettre fin aux différends et procès mus et commencés devant la gouvernance de Douai contre l'abbaye de Flines pour droit de dîmes sur dix bonniers de terre « seans au dismaige de Coustices en une pieche tenant au bois dudit Flines » ont transigé moyennant la somme de quatre livres parisis, que les religieuses de Flines, seront tenues chaque année de payer entre les mains du receveur du prieuré de Faumont. A cette condition, les religieuses de Bourbourg renoncent à tous droits de dîme sur le bois dit l'Aunois-les-Moisnes.

Archives départementales du Nord, fonds de l'abbaye de Flines, Codex A, folio 228, verso. Cartulaire de l'abbaye de Flines par Mgr Hautcœur, page 894.

CCCXXX.

8 Novembre 1547. — Marie de Morbecque, abbesse et tout le couvent de Bourbourg, voulant mettre fin aux procès mus et commencés devant la gouvernance de Douai contre Jacqueline de Lallaing, abbesse et tout le couvent de Flines, pour droit de dîme sur dix bonniers de terre « seans au dismaige de Coustices, en une pièce tenant au bois dudit Flines »; ont transigé moyennant la somme de quatre livres parisis que les religieuses de Flines seront tenues chaque année de payer entre les mains « de recepveur, fermier ou commis du priore de Faumont. » Sous cette condition, les dames de Bourbourg renoncent à tous droits de dîme sur « le bois dit l'Aunois-les-Moisnes », et aussi à tous arriérages qui pourraient être dus.

« En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel abba-

cial et cellui dudict couvent a les presentes lettres qui furent faictes et donnees a nostre dicte eglise et monastere, le huictiesme jour de Novembre, an mil chincq cens quarante sept.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° CLXXXIII. Cartulaire de l'abbaye de Flines, par Mgr HAUTCŒUR, p. 895, n° MLXI.

CCCXXXI.

8 Janvier 1551. — Charles-Quint charge quatre commissaires de se transporter en l'abbaye de Bourbourg et de s'informer des droits, libertés, juridictions et prééminences de ladite abbaye, attendu que les lettres et titres originaux ont disparu dans les différentes guerres dont cette ville frontière a été le théâtre.

Charles, par la divine clemence empereur etc., a nostre ame et feal conseiller et recepveur general de Cassel, Etienne Grotte et a noz bien amez Lois de Cherf, bourgmaistre de notre terroir du Francq, maistre Guillaume Goffette, bailly de leglise et abbaie de Saint Bertin en nostre ville de Sainct Omer, et Pierre de Huvettre, greffier de ceulx de la loy de nostre ville de Dunkerke et a chacun deulx, salut. De la part de noz bien amees en Dieu les abbesse et couvent de labbaie et monastere Nostre Dame de lordre de sainct Benoist lez la ville de Bourbourg en nostre pais de Flandres, nous a este expose comment pour la seurete dicelle ville estant situee en frontiere et clef de nostre dict pais et conte de Flandres, nostre tres chier et tres amee seur la Roine douagiere de Hongrie, pour nous Regente et gouvernante en noz pais de pardeca, ait en nostre nom au mois dOctobre en cest an cincquante ung, delivre et ordonne que leglise et couvent de ladicte abbaie Nostre Dame lez Bourbourg seroit transferee dedens la dicte ville de Bourbourg, et ensieuvant ce, lesdictes suppliantes ont requis que des droictz, libertez, exemptions, jurisdictions et preeminences (dont elles comme leurs predecesseurs ont joi et use, joissent et usent encoires presentement ou lieu ou est leurdict couvent hors de la dicte ville) elles aussi pourroient joyr et user dedens icelle ville, ou lieu et en dedens lenclos et pourprins ou leurdict couvent seroit transfere, selon la designation qui sen est commenche a faire et encoires se fera. Sur quoy a este declaire par nostre dicte seur quelles pourront faire exhiber les tiltres et enseignemens quelles en ont, ou copie authentique diceulx, Pour apres y estre advise comme sera trouve convenir. Et pour furnir a ce, lesdictes suppliantes tiennent leur estre necessaire de faire oir et examiner tesmoings sur leur joissance et possession

desdicts droictz, jurisdictions et preeminence, actendu que par le laps et succession de temps par les guerres passees a cause que ledict monastere est assis en frontiere comme dit est, et a este par plusieurs fois ruine, mesmement du temps de feu le conte Lois de Male, nostre predecesseur que Dieu absoille, pareillement par certain feu de meschief advenu audict lieu lan XV^c cincq, par quoy les enseignements autentiques qui en ont este, la pluspart ne sont retrouvables, ains sont desmanenez. Mais parce que au regard des inestimables coustz et despens quil leur conviendra faire, supporter au faict de ladicte translation, trop dommageable seroit audictes suppliantes et grief a porter la despence a faire faire une informacion ordinaire par commissaires, et aussi elles craindent que plusieurs desdicts tesmoings quelles vouldront produire se rendront difficilz a comparoir silz ne soient a ce deubement constrains. Si comme dient lesdictes suppliantes, nous requerant bien humblement quil nous plaise commectre aucuns bons personnaiges pour vacquer a ce que dessus, et sur ce les pourveoir convenablement, Scavoir vous faisons que nous, ces choses considerees, confians a plain en voz sens, discretions, preudhomies et bonnes diligences, vous mandons et commectons par ces presentes et chascun de vous en droict soy que mieulx y pourra vacquer que prins avecq vous un adjoinct non suspect, vous a la requeste desdictes suppliantes vous transportiez en et par toutes les villes et lieux ou besoing sera, illecq oyes et examines bien deubement et diligemment tous telz tesmoings que sur le faict desdicts droicts, libertez, jurisdictions et autres preeminences desdictes suppliantes, icelles ou leur procureur vouldront produire par devant nous, en les constraignant ou faisant constraindre a dire et deposer verite par toutes voies et maniere de constraincte deubes et raisonables. Et vostre informacion faicte, mise et redigee par escript, nous renvoyez feablement close et seellee comme il appartient, ou a notre dite soeur, pour apres ordonner ainsi que appartiendra par raison. De ce faire vous donnons et a chascun de vous plain pouvoir, auctorite et mandement especial. Mandons et commandons a tous nos autres justiciers, officiers et subjectz que a vous en ce faisant ilz obeyssent et entendent diligament, car ainsi nous plaist il. Donne en nostre ville de Bruges, le VIIIe jour de Janvier, lan de grace mil cincq cens cincquante ung, de nostre empire le XXXIIe et de noz regnes de Castille et autres le XXXVIe.

Soubzscript par lempereur, et signe de Zoete, et seellees en cire rouge en simple queue.

Archives départementales du Nord, fonds de l'abbaye Notre-Dame de Bourbourg. Copie sur papier, écriture du temps.

CCCXXXII.

30 Mars 1551. — Marie, gouvernante des Pays-Bas, charge le comte de Rœulx de chercher à applanir les difficultés entre la ville de Bourbourg et l'abbaye de Notre-Dame.

Mon cousin. Apres avoir faict veoir en conseil ce que mavez escript en responce sur laffaire de la translation de leglise et abbaye Nostre Dame lez la ville de Bourbourg dans la dicte ville, et les difficultes que les poortmeester, eschevins et communaulte de la ville de Bourbourg ont propose ou contraire pour les maisons, jardins et heritaiges que lAbesse desiroit applicquer et approprier a son monastere en ladicte ville, voyant que lesdictes difficultez ne se pouvoient bonnement wyder sans oyr parties en ses deffenses ; a semble que lon devroit encoire une foiz les faire oyr pour converser et les appoinctier pour eviter toute longueur. A ceste cause vous requiers bien acertes que pour mectre fin asdits differens et pour que icelle translacion puisse sortir effect, veuillez adviser de choisir quelques ungs de la chambre du conseil en Flandres, qui vous sembleront a propoz pour ladicte affaire, pour eulx transporter audict lieu de Bourbourg, pour illec, appelles par devant eulx les parties, apres les avoir oys en leur differend, bien et au long regarder de les en appoincter amiablement, si faire le peuvent, et les induire a la dicte voye dappoinctement par tous les meilleures et plus convenables moyens qu'ils pourront, et en cas ils ne le seussent mener a appoinctement, et quil y intervint quelque difficulte, vous en faire rapport, pour lors y entervenir et adviser de wyder lesdictes difficultes et absoudre le tout si avant que faire le peuvent, tousjours madvertir des dictes difficultes ainsi que de vostre advis affin dy interposer le decret que selon droit et raison conviendra. Si sera bien que choisissiez lesdicts commissaires et envoyer leurs noms au president de Flandres affin de leur donner despesche et commission pour le mectre en execution sur ceulx qui len detienront, auquel president escripvez de despescher la commission et vous envoye a ceste effect toutes les pieces servies par les parties pour les envoyer a icelluy president pour lez distribuer et faire tenir ausdicts commissaires. A tout mon cousin., etc.

Signe : A. Renty.

Archives départementales du Nord, fonds de l'abbaye de Bourbourg. Pièce sur papier.

CCCXXXIII.

17 Juin 1551. — Marie, gouvernante des Pays-Bas, ordonne au comte de Rœulx, gouverneur général de Flandre et d'Artois, de faciliter l'échange de propriétés projeté entre l'abbaye de Saint-Bertin et celle de Bourbourg pour le transfert de cette dernière abbaye dans l'intérieur de la ville.

Mon cousin, sur les propos qu'aves cy-devant, et meismes puis nagueres tenuz a lAbbesse du monastere Nostre Dame lez la ville de Bourbourg, que pour le bien et seurte de la dicte ville, elle eust a faire desmolir son convent, icelle avoit advise transferer en la dicte ville de Bourbourg en certaine maison et heritage appartenans a lAbbe de Sainct Bertin, avec aucuns aultres petits edifices appartenans a divers autres proprietaires, moienant prix raisonable et en donnant en eschange audict de sainct Bertin une autre maison quelle et le dict convent ont audict Bourbourg, moienant aussi que le Duc de Vendosme et ceux de la ville voulsissent accorder a icelle Abbesse et ses successeresses Abbesses, Religieuses et convent et les serviteurs d'icelluy, toutz telz droix et libertes dont elles et leurs predecesseresses ont joy et joissent presentement au lieu ou est leur dict convent et avec aulcuns autres poincts contenuz en sa requeste quelle ma faict sur ce presenter, que vous envoie joincte, et pour ce quil emporte que la desmolition pour la seurte du pays de Flandres et dudict Bourbourg se face en toute diligence et le plus tot quil sera possible, je vous requiers que encontinent apres la reception de cestes, vous faictes venir vers vous ledict de Sainct Bertin et que linduisies par tous bons moiens possibles et convenables, que luy et son convent se veullent gracieusement laisser contenter quant a leschange de leur maison et heritage avec celle dudict convent estant audict Bourbourg, et sil est requis, vous en pourres aussi parler a ceulx dudict convent, et ce faict, entendre par le menu ce quelle demande allendroict des droix, libertez et preeminences en icelle ville, et apres les faire entendre ausdicts de Bourbourg et officiers dudict Seigneur de Vendosme, pour sur le tout entendre a quoy ils voudroient venir, et sur ce oyr les parties et leurs raisons et les faire mectre par escript que, avecq vostre besoigne et advis, me pourres envoyer en apres, et vous soulager et servir en cecy de quelque personnage de longue robe, tel que voudres a ce choisir. Et comme ledict de Sainct Bertin est lun des denomez entre ceux qui se debvroient envoyer au concile, sera

bien que rendez tout debvoir dabsoudre laffaire que dessus avecq luy le plustot que pourres. Et sur ce mon cousin, prie Dieu vous avoir en sa garde. Escript a Bruxelles, le 17 de Juin 1551. Soussigne, vostre cousine Marie. Signé : DESPLEGHEM.

Et sur le dos :

A mon cousin le conte du Reulx, chevalier de lordre, gouverneur et capitaine general de Flandres et dArtois.

Archives départementales du Nord, fonds de l'abbaye de Bourbourg. Copie sur papier, écriture du XVII[e] siècle.

CCCXXXIV.

31 Août 1551. — Marie, gouvernante des Pays-Bas, demande au conseil de Flandre de Gand de lui désigner quelques membres qui auront mission d'amener une entente entre la ville et l'abbaye de Bourbourg relativement au transfert de l'abbaye dans l'intérieur de la ville.

Tres chiers et bien ame, l'on a de pieca ordonne pour le bien du pays de Flandres et seurte de la ville de Bourbourg, quest en frontiere, de faire transferer leglise et abbaye Nostre Dame lez la dicte ville en icelle, et pour aucunes difficultes entrevenues dentre ceulx de la ville et labbesse et couvent dicelle eglise pour quelques maisons et heritaiges quelles desiroient applicquer a leur couvent, l'affaire demeure en suspens ; par quoy et pour le mectre ad fin, il a semble pour le mieulx le faire par commission et voye amiable que par proces. Pour eviter longuesse avons mande au conte de Reulx demmener aucuns de la chambre de Conseil de Flandres qui luy sembleroient plus a ce propre, et nous envoyer leurs noms par escript, affin de leur donner commission et despesche a ce necessaire. Ce que vous requerons et ordonnons de faire. Nous leur avons aussy envoye les pieces qui servent a la matiere pour vous envoyer, affin de les distribuer ausdicts commissaires pour leurs instructions.

Archives départementales du Nord, fonds de l'abbaye de Bourbourg. Pièce sur papier.

CCCXXXV.

13 Septembre 1551. — Louis de Heilwighem, président du conseil de Sa Majesté en Flandre, désigne deux conseillers chargés d'aller à Bourbourg et d'applanir les difficultés pendantes entre la ville et l'abbaye.

Messire Loys de Heilwighen, chevalier, president du conseil de Sa Majeste ordonne en Flandres. Suyvant le contenu des lettres de la Majeste de la Royne, en date du dernier dAoust XV^c^ cincquante et ung, ensemble aussi des lettres de monseigneur le Conte de Roeulx, gouverneur de Flandres, a commiz et commect par cestes maistres Jacques Martins et Lievin Everart, conseilliers ordinaires dudict conseil en Flandres, pour se transporter en la ville de Bourbourg et ailleurs ou il appertiendra, affin de oyr les difficultez entrevenues entre ceulx de la dicte ville de Bourbourg dune part, et lAbesse et convent de Nostre Dame lez icelle ville daultre, a cause de quelques maisons et heritaiges que les dictes Abbesse et convent desirent applicquer a leur convent et les appoincter par voye amiable au mieulx que faire pourront. Faict a Gand ce XIIIme jour de Septembre XV^c cincquante et ung. Signe : Cortewille.

Archives départementales du Nord, fonds de l'abbaye de Bourbourg. Pièce sur papier.

CCCXXXVI.

18 Septembre 1551. — Rapport de Jacques Martins et Liévin Everaert, conseillers ordinaires de Sa Majesté en Flandre, chargés d'applanir la difficulté pendante entre la ville et l'abbaye de Bourbourg.

Ensuyvant lordonnance de la Royne Regente, etc. et la commission en vertu dicelle despeschee par Messire Loys de Helleiweghe, chevalier et president du Conseil de lEmpereur en Flandres, en date du XIIIe jour de Septembre en lan XV^c LI, Nous Jacques Martins et Lievin Everaert, conseilliers ordinaires de Sa Majeste audict conseil en Flandres, nous sommes transportez en la ville de Bourbourg le XVIIIe jour dudict mois de Septembre, pour par voye amiable y appoinctier aulcunes difficultez entrevenues dentre ceulx de la dicte ville de Bourbourg dune part, et les Abbesse et couvent de leglise Nostre Dame lez la dicte ville, daultre, Pour quelques maisons et heritaiges que les dittes Abbesse et convent desirent applic-

quer a leur convent a erigier en ladicte ville de Bourbourg. Et illecq venuz, apres avoir veu et visite toutes les pieces a nous baillees par ledict Seigneur President pour nostre instruction, qui servoient a ceste matiere, Nous nous sommes adreschez aux portmaistre et eschevins de la dicte ville, ausquelz avons remonstre nostre charge et commission, comme pareillement avons faict a aulcuns des principaulx officiers desdictes Abbesse et convent. Avecq lesquelz sommes alle veoir et prendre inspection des trois lieux designez et au long specifiez par Monseigneur le Comte de Rœulx, etc. en certain coyer par luy envoye a Sa Majeste et a nous delivre par ledict Seigneur president avecq les autres pieces.

Et ce faict, nous nous sommes trouvez trestous ensemble devers ladicte Abbesse en son abbaye lez ladicte ville. A la quelle avons faict ouverture, tant de nostre charge et commission que de la visitation par nous ja prinse desdicts lieux, et encommence a essayer pour par voye amiable appoinctier et accorder lesdictes parties de leur different et difficultez sus lesdits lieux, mesmement touchant les maisons et heritaiges requis par lesdictes Abbesse et convent.

Et a ceste fin, avons premierement parle a chascune desdictes parties separament et a part, et depuis a icelles parties par ensemble, pour de tant mieulx entendre leurs difficultez et differens.

Et finablement avons trouve et entendu que lesdictes Abbesse et convent instamment et absolutement requeroient avoir le premier des dicts trois lieux : Assavoir la maison de Saint Bertin avecq les heritaiges des trois plus prochaines maisons assises en la Zuudstrate en la dicte ville de Bourbourg, cest asscavoir lheritaige de la maison de Jehan Labyte, boulengier, qui est une petite court ; lheritaige de la maison de Clays de Vos, estant aussy une petite place, et lheritaige de la maison de Philippe Vergelot, qui est ung grand jardin ; ensemble cincq petites demeures avecq les heritaiges en dependans, deriere ladicte maison de Saint Bertin vers loost en une petite ruelle nommee la Boghartstrate qui ne sert a aulcune porte. Et oultre ce, ung petit coing du marchie a bestes, nomme le Wythof, pour afranchir lentree de la dicte maison de Saint Bertin dudict marchie. Et seroient contentes lesdictes Abbesses et convent de laisser lesdites trois maisons assises en ladicte Zuudstrate, asscavoir, la maison du boulengier, celle de Clays de Vos et celle de Philippe Vergelot, avecq ung peu dheritaiges quon porroit adviser de laisser commodieusement a chascune desdictes maisons.

A quoy lesdicts portmaistre et eschevins de la ville de Bourbourg y presens nont aulcunement volu entendre, ains sustenu et persiste que lesdictes Abbesse et convent se debvoient contenter du lieu par eulx designe qui est noordt du marchie de la dicte ville, la ou

est scituee entre aultres une maison appertenante ausdictes Abbesse et convent; et ce pour les raisons a plain contenues en leur requeste a ceste fin par eulx depuis naguerres faict presenter a Sa Majeste, comme ils disoient. Et quilz nestoient dintention, mesmes quilz ne povoyent accorder ausdictes Abbesse et couvent le lieu par elles requis, obstant la resolution des notables de ladicte ville, lesquelz a ceste fin aians este puis peu de temps enca convoquiez auroient conclu (comme ilz disoient) que lon ne debvoit accorder ausdictes Abbesse et convent le lieu par elles requis, comme par trop prejudiciable et endommageable a la dicte ville.

Et comme nous, commissaires susdicts, sur ce propos, disions quil vauldroit mieulx que les notables de la dicte ville fussent de rechief assemblez et que lon leur remonstrast comment Sa Majeste, aincois que vouloir quelque chose decerner de son auctorite endroict cest affaire, eust mieulx volu que cestuy different fust wydie par voye amiable, sy faire se povoit, et que a ceste fin Sa dicte Majeste eust depute et envoye commissaires. Lesdicts portmaistre et eschevins ont repondu quilz estoient prestz et bien dadvis qu'on fist le lendemain convocquer et assembler lesdicts notables de la dicte ville et que lon leur remonstrast ce que dessus. Si que audict lendemain, estant jour de dimenche et jour solemnel de la procession generale audict Bourbourg, furent assemblez environ les vyt heures avant mydy, en la maison de la dicte ville, les notables dicelle avecq ceulx de la loy. Ausquelz, nous commissaires susdicts estans mandez dy venir par lesdicts de la loy, avons remonstre nostre cherge et lordonnance de Sa Majeste, en les enhortant quilz voulsissent accorder ausdictes Abbesse et convent, le lieu par elles requis, veu quelles nestoient induysibles a prendre et se contenter du lieu par ceulx de ladicte ville designe, a cause que ledict lieu (comme lesdictes Abbesse et convent nous avoient dict et declare) nestoit a beaucoup pres sy commodieulx ne propice a y edifier et construire ung monastere, mesmement tel comme leur convenoit, comme estoit le lieu par elle choisy, Et que en cas de soubdain deslogir et remuement, elles ny trouveroient riens, au moins point de logis assez pour toute leur suyte, voire point assez pour les religieuses seulles. Davantaige que ledict lieu approchoit trop les rempartz et murailles de la dicte ville, de sorte quelles ny scauroient estre secretes, ny empescher la veue et regard de ceulx quy journellement passent et repassent parmy lesdicts rempartz et murailles, Et que ledict lieu par elles choisy, au cas susdict, estoit desja commode pour se y retirer, et la situation dicelluy pres de la porte des terres et demeure de leur monastere a present, et que a beaucoup moindre despence lon y porroit bastir et erigier ung

monastere que lon ne scauroit faire au lieu par lesdicts de la ville designe ; Et oultre ce quelles avoient desja convenu avecq Monseigneur de Saint Bertin du pris de sa dicte maison, avecq aultres semblables raisons ycy obmises pour eviter redict, Requerans partant ausdicts notables que ayans regard au bien et prouffict qui estoit apparent venir a la ville par la translation de leglise desdictes Abbesse et convent, ils leur voulsissent complaire en ceste partie.

Surquoy lesdicts notables avecq lesdicts de la loy (nous estans retirez) ont consulte et delibere par ensemble, et apres nous avoir faict revenir, nous ont faict dire par leur pensionaire que le tout bien pese, et non obstant les raisons par nous alleguees de la part desdictes Abbesse et couvent, ils persistoient en ladicte requeste depuis naguerres de leur part faict presenter a Sa dicte Majeste, pour les causes et moyens en icelle contenuz ; ausquelz ils se referoient, Nous requerrans den vouloir faire bon rapport. Et ainsy que leur demandions s'ilz ne vouloient aultre chose dire que ne contenoit leur dicte requeste, firent respondre que non.

De laquelle responce, nous commissaires susdicts avons faict rapport ausdictes Abbesse et convent, lesquelles ont pareillement persiste en leur requeste pour les raisons et causes cy dessus touchees ; de sorte que par nul moyen n'avons sceu accorder lesdictes parties de leurdict different touchant les maisons et heritaiges par lesdictes Abbesse et convent requis a applicquer a leur futur couvent en ladicte ville de Bourbourg.

Et en tant que compete aux particulieres persones qui auroient a perdre leurs maisons ou heritaiges au lieu par lesdictes Abbesse et convent requis, Nous en avons parle a Philippe Vergelot, a present portmaistre de la dicte ville, y ayant sa maison et demeure avecq ung grand jardin et heritaige et partant le principal quy y auroit a perdre ; lequel, quelque remonstrance que luy avons sceu faire, na volu entendre a vendre ne laisser sa dicte maison ou heritaige, non plus le tout que en partie, alleguant pour sa principale raison que sa dicte maison avecq son heritaige luy estoit succede de ses ancestres ausquelz elle eust appertenue plus de deux cens ans.

Et ce voyans, nous a samble quil nestoit besoing, voire non expedient a ceste fois la, den parler aux aultres particuliers, lesquelz y avoyent des maisons et heritaiges, ains que lon debvoit le tout remettre et delaisser jusques ad ce que de par Sa dicte Majeste sera ordonne lequel desdicts lieux dessus designez lesdites Abbesse et couvent pourront ou debvront prendre pour y faire leur nouveau monastere.

Archives départementales du Nord, fonds de l'abbaye de Bourbourg. Pièce sur papier.

CCCXXXVII.

20 Septembre 1551. — Les conseillers, maîtres Jacques Martins et Lievin Everaert, délégués pour examiner la demande que l'abbesse avait faite de la maison de Saint-Bertin à Bourbourg pour y transférer son monastère, rendent compte à l'empereur Charles-Quint des résultats de leur mission.

Sur les remonstrances verbales faictes par Messeigneurs maistre Jacques Martins et maistre Lievin Everaert, conseilliers du conseil de lEmpereur nostre sire en Flandres, commissaires deleguez par la majeste dudict Seigneur Empereur aux cappitaine, visconte, portmaistre et eschevins, portmaistre du commun, ensamble aux notables et quatorze conestables, au nom de toutte la commune de la ville de Broucbourgh, touchant la demande et requisition faicte par Madame labbesse lez Broucbourg des lieux, maisons et heritaiges de Saint Bertin et tous aultres par elle requis par sa demande pour transporter son monastere avecq ce qui en depend en ladicte ville de Broucbourg, requerrant oultre par sa dicte demande pluiseurs aultres franchises et libertez comme le tout apert par icelle, ensamble la diminution du marchiet a bestes et boys illecq arrivant, laquelle demande par ladicte Dame faicte, lesdits de la ville de Broucbourgh nont trouve ny trouvent convenable ny proffitable a la dicte ville, et a ceste fin ont donne a cognoistre a Sa dite Mageste les causes et raisons comprins a leur requeste et supplication, remonstrant neantmoings ceulx de la dicte ville plus qu'il plaise a Sa Mageste dordonner que ledict monastere soyt oste de la ou il est scitue pour la conservation du pays et bien de la Respublique, et que lesdicts de Broucbourg desirent bien que ledict monastere se polroit transporter en la dicte ville, ilz ont denomme ung aultre lieu de aussy grand pourprins plus seeret et plus convenable pour lieu de religion que le lieu par la dicte Dame requis, lequel lieu la dicte Dame a refuse daccepter et a demoure persistant a sa demande en la presence de messieurs les commissaires dessus nommez. Les poortmaistre et eschevins ce oyant, ont dict et declaire que tout ce quy en estoit faict estoit par commune et generale voix et adveu, et quil ne leur seroit possible pooir contredire ou accorder aultre que leur commune conclusion navoit este, et icelle donne a cognoistre a Sa Mageste; mais pour veoir se il estoit possible de scavoir changer leur commune conclusion, estyent bien deliberez, a la requeste de Messeigneurs les commissaires dessusdicts, de faire assamblee sur la maison eschevinale,

de tous les sermentes de la dicte ville. Ce que aujourdhuy, date de cestes, a este faict. Et apres avoir le tout este remonstre par mes dicts seigneurs les commissaires, a este dict et donne en responce par lesdicts capitaine, visconte, lieutenant, poortmaistre, echevins, poortmaistre du commun, notables et conestables au nom que dessus, quils sen tenoyent aux raisons par eulx donnez a cognoistre en leur requeste puisnagueres presentee a Sa dicte Mageste. Et oultre ce, pour furnir a lordonnance de mes dicts Seigneurs les commissaires de mectre et rediger par escript aultres noz raisons servans a ceste matiere, se aucuns en avions, pour les joindre a leur besoingniet. Disent et declairent lesdicts de Broucbourg : Primes, que le lieu requis par la dicte Dame nest lieu pour mectre abbaye venant a trois rues insecret. Secondement, que cest un lieu la ou et pardevant lequel journellement se font touttes assamblees de plaisances, reveues, monstres, marchiet a bestes, boys et toutes aultres marchandises, ce qui n'est lieu convenable pour Religion. Tiercement, nulle assamblee tant de gens de guerre que de bourgeois ne se poeult faire en la dicte ville que ceulx qui sont audict lieu nont veue de tout, dont religieuses ne doibvent avoir cognoissance. Et principalement comme ceste abbaye, ou il y a plusieurs religieuses natifves du pays contraire, en quel lieu hantent en temps de paix plusieurs gentilz hommes dudict pays contraire. Quartement, quil est fort prejudiciable a la dicte ville a cause que le logis de Saint Bertin est un logis de prinche et de grandz maistres, quant le cas advient, et quil ny a daultre en la dicte ville. Quintement, que ledict logis de Saint Bertin est aussy proffitable à la dicte ville, ou a peu prez, que le proffit que icelle ville polroit avoir dudict monastere estant en la dite ville, par ce que labbaye de Saint Bertin a plusieurs dismes et rentes autour de la dicte ville; et silz perderoyent ceulx de Saint Bertin, ilz perderoyent le proffit des dismeurs et suyvans diceulx, comme des gens deglise qui les suyvent a cause de tous colateurs de benefices qui appartiennent aux dessusdicts de Saint Bertin. Sextement, se la dite maison de Saint Bertin, qui est fort a la decoration de la ville, avecq les aultres inclavementz estoit comprins audict monastere, ce seroit lentiere destruction dicelle ville, et le lieu par ceulx de la ville denomme est lieu bien duysant pour monastere et plache vague solitaire et abstraite, laquelle polroit venir a bonne augmentation et ornement dicelle ville, et est lieu assiz aussy long des murailles et rempars de la dicte ville que le lieu par ladicte Dame requis. Demourans avecq ces leurs causes et raisons, et aultres que Sa Mageste polra adjouster et considerer a leur premiere et initiale conclusion, suppliant en toutte humilite quil plaise a Sa Mageste

dordonner a la dicte Abbesse de prendre le lieu par les supplians demonstre auquel lieu ladicte abbesse a son lieu de toutte anchiennete, dont Sa Mageste sera du tout plus amplement adverty par ses dicts commissaires. Ce nonobstant lesdicts supplians remettent le tout a lordonnance et discretion de sa Mageste. Faict en la halle et eschevinaige de Broucbourg, en la presence des sermentez de la dite ville de Broucbourg. Et en tesmoing de ce, nous poortmaisters et echevins dessus nommez, avons mis le contreseeau de la dicte ville a ces presentes, le vingtiesme jour de Septembre XV^{c} cincquante et ung.

Par ordonnance de Messeigneurs les capitaine, viconte, poortmaisters, eschevins et aultres sermentez.

Signe, Papeghier.

Archives départementales du Nord, fonds de l'abbaye de Bourbourg. Pièce sur parchemin, sceau plaqué assez bien conservé.

CCCXXXVIII.

26 Septembre 1551. — Louis de Heilwighem, président du Conseil de Sa Majesté en Flandre, informe la gouvernante des Pays-Bas, qu'à sa demande, certains conseillers de la Chambre du conseil de Flandre se sont transportés à Bourbourg afin d'applanir la difficulté pendante entre la ville et l'abbaye de Bourbourg, et qu'il lui adresse leur rapport sur cette négociation.

De Gand, ce xxvie de Septembre XV^{c} cincquante et un.

Le tres humble et tres obeissant serviteur de Vostre Majeste.

Signé, Loys de Heilwighen.

Archives départementales du Nord, fonds de l'abbaye de Bourbourg. Pièce sur papier.

CCCXXXIX.

17 Octobre 1551. — Marie, reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, autorise l'abbesse de Bourbourg à transférer son abbaye dans l'intérieur de la ville en une maison appartenant à l'abbé de saint Bertin.

Comme pour la seurete de la ville de Bourbourg, estant scitue en frontiere et clef du pays et conte de Flandres, soit tres requis et necessaire de faire transferer dedens ladicte ville de Bourbourg, leglise et abbaye Nostre Dame scitue hors icelle ville, bien proche aux fossez, et partant grandement nuysable a la force de la dicte ville, meismement en temps de guerre comme de present. A ceste cause la Royne regente apres avoir ouy le rapport du besoingnye des commis quy ont este audict Bourbourg et ouy, tant labbesse dudict convent que lesdicts officiers et gens de loy dicelle ville, alendroict des maisons et heritaiges que ladicte Abbesse desiroit avoir en ladicte ville pour y accommoder son dict convent. Et eut ladvis du conte de Roeulx, gouverneur et capitaine general de Flandre et Artois, a pour les causes susdictes et aultres bonnes considerations, dit, declaire et ordonne, dit, declaire et ordonne, par cestes que la dicte eglise, couvent et monastere de Nostre Dame lez Bourbourg sera transferre dedans icelle ville de Bourbourg en la maison appartenant presentement a lAbbe de saint Bertin. Et pour aultant que icelle maison avecq le pourpris et jardin y appartenans nest pas assez grande pour laccommoder a son couvent, et aultres ediffices et lieux necessaires, Sa Majeste Reginale, a consenti et consent par cestes a ladicte abbesse quelle puist et poulra a ce applicquer les maisons et heritaiges y contigus au moindre grief de la dicte ville et des proprietaires des maisons et heritaiges, moyennant et parmy payant les pars diceulx au raisonnable contentement des proprietaires. Et a ceste fin, ordonne sa dicte Majeste audict conte de Roeulx, de prendre, sy luy samble besoing, milleure inspection des lieux, et faire la designation diceulx, selon que les trouvera les plus propices pour ledict monastere, et moins dommageable a ladicte ville et proprietairs. Et la dicte designation faicte et tenaet bien faicte, commectre quelques ungs pour appoinctier les parties sur ledictp ris; et, en cas que les dis proprietairs sen rendissent difficilles, proceder a la tauxe selon que en raison et equite, ils trouveront que faire se debvra, en envoyant leur besoingniet et tauxation audict conte de Roeulx, pour appres en ordonner comme il verra convenir au raisonnable

contentement des dicts proprietairs. Et ladicte translation faicte, ledict conte de Roeulx fera incontinent proceder a la demolition de la dicte eglise, couvent et monastere, ensemble des edifices y estans nuysables a la ville, en laissant suyvre a labbesse les estoffes et materiaulx y estans. En oultre sa dicte Majeste Reginale a dict et declaire que ladicte Abbesse, ses religieuses et suppots, joyront de la franchise et execution des assizes et maltotes de ladicte ville de Bourbourch tant et jusques a ce que sur cotte raysonnable aultrement en sera ordonne. Et au regard des droictz, libertez et preeminences dont elles, comme leurs predicesseresses, ont joy, use, joyssent et usent encoires presentement, au lieu ou est leur dict convent, elles porront faire exhiber a Sa Majeste les tiltres et enseignemens quelles en ont, ou copie authentycque diceulx. Et Sadicte Majeste y advisera avecq toute faveur et equite.

Ainsy ordonne a Bruxelles, le XVIIe jour dOctobre, XV^c^ cincquante et ung. Signe : Marie. Et par ordonnance de Sa Majeste : Soubsigne, Dooverloepe.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° CCXXVIII, verso.

CCCXL.

1551. — Remontrances et dépositions des poortmestre et échevins de Bourbourg en réponse aux prétentions de l'abbesse de Bourbourg, qui voulait obtenir certains héritages pour y transférer son monastère.

Remonstrent en toute humilite vos obeyssants les poortmeester et eschevins de la ville de Bourbourg en Flandres ou nom de la dicte ville, corps et communaute dicelle, comme puis naguerres ilz ont receu certaine lettres de monseigneur le conte de Roeulx, gouverneur de Flandres et dArtois en date du IIIIe de Juillet dernierement passe, affin de donner audience et croire a son secretaire Josse de Cortewille touchant laffaire de madame lAbbesse de Bourbourg, lequel secretaire aux suppliants a demonstre certain billet ou project dicelle Abbesse par lequel elle desire avoir les maisons, jardins et heritaiges comprins audict billet, dont copie a ceste est attache, sur lequel lesdicts supplians ont respondu et demonstre que la petition dicelle Abbesse estoit fort prejudiciable a icelle ville et aux supplians, et que icelle Dame a en la dicte ville certain place

appartenant a son monastere a laquelle elle en pourra joindre aultres places voisines qui sont a vendre, venant seullement a ung front de rue et bien convenable et propice pour mectre ledict monastere, et aussi si grand que le lieu requis, et laquelle place elle en pourra de jour en jour augmenter a deux costes, la ou la place par elle desiree confronte a trois rues et ne peult estre accordee comme ilz ont par escript demonstre sans prejudice du duc de Vendosme, seigneur de Bourbourg, de monseigneur de Chievres et des suppliants qui perderoient la commodite du marchiet des franches festes dicelle ville, diverses bonnes maisons, tant de gens de mestier que daultres, assises a la melieure rue dicelle ville, laquelle est ville frontiere, a scavoir trois lieux de Franche et ung lieu des Anglois, en laquelle on debvroit les melieures places edifiez laisser pour les inhabitants qui en temps de necessite pourroient servir a la defense, laquelle ne peult estre grande de la dicte Dame et des religieuses, ce que les suppliants ont remonstre audict conte de Roeulx, mais entendent que ladicte Abbesse persiste de vouloir avoir le lieu requis sans prendre regard au prouffyt du commun et de Sa Majeste imperial, mais seullement a son particulier prouffyt, a cause que le lieu par elle pretendu est desja mieulx edifie des maisonnaiges que leur monastere, saulf leglise, en tant quelle desire non pas augmenter ladicte ville de ledification, mais diminuer ses habitations, ce que les suppliants croyent nestre la volonte de Sa Majeste, Et affin que icelle Majeste et les suppliants ne soient prejudicie, ilz supplient tres humblement que a la dicte Abbesse soit ordonne et commande en cas quelle desire transporter son monastere en la dicte ville, quelle face a son propre heritaige avecque les inclaviments dicelle et lieu par les supplians demonstre, ce quelle faira a grand prouffit, ornement et augmentation dicelle ville, comme par bonne information on trouvera, ce faisant.

« Madame labbesse de Bourbourg pour transporter son monastere en la ville desireroit bien avoir toutes les maisons, jardins et heritaige commenchans et s'extendans depuis la porte de lheritaige Jan de Vroede, scitue en la rue que lon dict de Zuutstrate, le long la dicte rue oultre le Wythof, pardevant lattre de la dicte ville entrant en la rue que lon dict Bogaertstraete jusques a lheritaige du jardin des Archiers exclut, et dillecq de long lheritaige de Philippes Vergelo inclut, jusques a la susdicte porte, saulf que audict pourpris seront excluts les maisons, jardins et heritaiges de Nicolas Damyette et Marex van Heems. Pareillement desire avoir une petite plache dheritaige qui se prendroit depuis langlet de la maison de Jehan Labytte, venant droict en carrure sur le premier coing

de la maison de Saint Bertin, icelle placette appartenant de present a monseigneur de Chievres, iceulx lieux et heritaiges amortis en telles franchises, libertez et exemptions tant spirituelles que temporelles comme elle a toujours eu au lieu ou elle est a present. »

Archives départementales du Nord, fonds de l'abbaye Notre-Dame de Bourbourg. Pièce sur papier attachée à la précédente.

CCCXLI.

13 Janvier 1553. (n.-s.) — Sentence par laquelle le Conseil de Flandre déclare l'abbaye de Bourbourg en possession de la seigneurie de Harinchoucke et condamne le sieur François Boone et consorts, occupeurs de ces terres à payer annuellement à l'abbesse une rasière d'avoine par mesure, soit en nature soit en espèces.

De raedslieden skeyzers van de Romeynen, altyts vermeerder srycx, Coninck van Germanien. etc. gheordonneert in Vlaenderen doen te weten allen lieden dat: Ghesien tproces hanghende hier in thof in rechte tusschen dabbedesse van Onser Vrauwer neffens der stede van Burburch, heescheghe ter eendre zyde, ende Franchois Boone, mitghaders de weduwe ende hooirs van wylent Philips Willaert, ende andere inzetene ende ghegoede van Harinchoucke, verweevrers ter andere, gheresen ter causen dat de heescheghe hadde ghedaen zegghen dat huer kercke ende clooster, onder andere goedinghen toebehoorde de heerlichede van Harinchoucke, hebbende, ende vermoghende wethouders ende officiers omme te berechtene zulcke zaecken alsser vallen, ende thueren berechte stonden; de welcke ooc aldaer hadde zeker graenrente haer bestreckende up diversche partien van lande gheleghen onder ende binnen der zelver heerlichede by desen opposanten respectirelick ghebruuct; bedraeghende eene raziere havere, Burburchsche maete, uut elcken ghemete; ende voorts naer raete ende advenant van groote van lande, verschynende telkens sinte Maertinsmesse, ende te leveren in specie ten ghecostumeerden zitdaeghe die men daerof jaerlicx hilt, oft in gelde, naer den slach die men danof dede telckens sint Jansmesse daernaer. Ende overmidts dat de voorseyde verweerders in ghebreke waeren, zoo wel van in specie te leveren de voornoemde graenrente verschenen sinte Maetinsmesse vier en veertich ten zittedaeghe daer naer ghehouden, als oock vanden prys van diem in pennynghen te betaelen, naer den slach danof ghehouden sinte Jansmesse zessenveertich. Zoo hadden zou heess-

chegene, omme totten hueren te geraeken by Lauwers Uctterwulghe, huerlieder ontfanghere, de landen ende erfgronden, byden verweerders bezeten wettelicken daeromme doen panden ende stellen, naer costume in ghelycken gheuseert, ende naer zekere proceduren ende zelve zaecke ghedaen voor bailliu ende schepenen van de voorseyde heeren van Harynchoucke ; zoo hadden die uut zekere pregnante ende vryente redenen gheevoceert geweest hier int hof. Alwaer oock naer zekere proceduren hierinne gheconsenteert wiert de zelve zaecke te blyfvene, ende ten principaele tusschen partien beleedt, ghehendt, ende ghediffineert te wordene, zoo dat zou heesscheghe metten redenen voorschreven van nieux heesch dede maken ende tenderende ten fyne dat zoo haer met goeder causen becroont, ende beclaecht hadde vande verweerders ende de voorseyde pandinghe ende stellinghe met goeder causen ghedaen doen up ende ten lasten vande gronden van erfven by elc van den verweerders respectivelick gheoccupeert ende beseten vanden voornoemden cloostere voor de verachterthede vander graenrente in questien. Ende dat zy verweerders, elc int zyne daerjeghens, met quaeder causen gheopposeert hadden ; ende verclaerende de zelve pandinge overzulcx wel ghedaen, ende de verweerders quaede opposanten, zouden zy, verweerders, ghecondempneert zyn de heesscheghe, ofte huerlieder commisen, te betaelene tverloop van de voorseyde graenrente ten advenante van een raziere uut elcken ghemete, Burbursche maete, van alsoo vele als elc van hemlieden bezittende ende ghebruuckende, es verachtert van den jaere ende sinte Jansmesse XV^{c} virenveertich dan of den slach ghehouden was sint Jansmesse daernaer, ten pryse van twee ende vichtich scellinghen parisis voor elcke raziere, midts dat de zelve verweerders in ghebreke gheweest hebben ten ghecostumeerden zitdaeghe de zelve havere in specie te leveren; daer up afslach zynde den twintichsten penninc van den zelven jaere, ende voorts van den jaeren sichtent verschenen ten pryse, ende daernaer den slach van elcken jaere, ende voorts ande betaelynghe van dien telcken termyne in specie te levereu, ofte naer den slach, te betaelene, ofte by ghebreke van dien zonder de ghepande gronden daer vooren ghewyst worden inde handen vande heesscheresse omme de zelve rente daeranne te verhaelene ; ofte up al uuterlicke ter discretie vanden hove. De voornoemde verweerders, sustinerende ter contrarien, zegghende dat hemlieden verweerders, elc int zyne competerende ende toebehoorende zekere partien van lande gheleghen binnen de heerlichede van Harinchoucke, die huerlieder voorsaten in voorleden tyden in goeden ende loyaelen cheynse ghenomen hadden jeghens de voorsaeten vander heesscheghe voor thien scellinghen

parisis up elc ghemet, ende overzulcx, hadden zy, verweerders ende huerlieder voorzaeten, de zelve huerlieden landen van over thiene twintich, dertich, veertich, tsestich jaeren van zoo houde ende langhem tyden, datter gheen memorie en was vanden beghensele noch ter contrarie, altyts rustelick ende paisivelick bezeten, ghebruuckt ende huere voorsaeten uniformelick ghevende ende betaelende den voorseyden cheyns van x s. parisis van elcken ghemete, zonder dat zy verweerders, ofte hueren voorzaeten, oynt meer betaelt hadden, oft dat de officiers, ende ontfanghers van der heescheghe ten zitdaghe dien zy jaerlicx hilden up den derden maendach naer Baefmesse *(Saint-Bavon* 1er *Octobre)* meer gheheescht hadden dan de selve thien scellinghen parisis uut elcken ghemete, uut ghedaen int jaer xv^e^ sessenvertich; dat alsdoen den ontfangher vander heesscheghe, zouckende nieuwichede up te brynghene, cnde de verweerders tot meerdere last ende servituyte tassubjecteren dan zy oynt te vooren verbonden ende verobligiert en waeren, refuseerde de voorseyde x s. p. van den ghemete tontfaene; willende hebben ende exigieren van elcken ghemete eene raziere evene, Burburgsche maete; daerinne den zelven ontfanghere niet ghefundeert en was, noch oock de heesscheghe; ghemerckt de voorseyde langhe ende continuele possessie van de verweerders ter contrarien, ende dat niet blycken en zoude dat zy verweerders ofte huerlieder voorzaeten jeghens de heeschereghe, ofte huere voorsaeten, jeghens de heeschereghe ofte huere voorsaeten in cheynte ofte arrentementen oint ghevomen hadden de voorseyde huerlieder landen van eenig graenrenten, niet meer van eene raziere evene dan eenighe andere graenrente. Nemaer zy, verweerders, hadden de voorseyde huerlieder landen uut ghenomen in eeuwelicke ende erfvelicke cheyns voor zeker pennynghen rente; te wetene voor thien scellinghen parysis elc ghemet, ende niet voor eeneghe graenrenten, met welcke ende meer andere redenen, zy, verweerders, andtwoordende, hadden ghedaen verclaeren dat zy te vreden waeren te betaelene de heescheghe den voorseyden cheyns van thien scellyngben pasisis van elcken ghemete, nemende conclusien ende daermede te moeten ghestaene ande heescheghe thuerlieder voordere heeschinghe fyne ende conclusie te zyne niet ontfanghelick up de verweerders ofte huerlieder gronden, emmers inde voormen ende manieren zo zou die ghemakt ende ghenomen hadden, zouden zy verweerders ende huerlieden gronden daerof gheabsolveert ende quicte ghewyst zyn; ofte uuterlick up al ter discretie van den hove, heeschende schaeden ende interesten; elck van partien insisterende by zynen voortstellen fynen ende conclusien, ende maekende elcanderen

heesche van costen. Ghezien denquesten by beede partyen beleet, de reprochen van den verweerders, de salvatien vande heesscbeghe, dexploicten, letteren ende munimenten by partien overgheleyt, dacten van den hove, zonderlynghe deghuene inhoudende employ van reprochen van de heescheghe, ende andere employ van salvatien vanden verweerders, wezende dacte van conclusie in rechte, Ghehoort oock, ex officio, de voorseyde heesscheghe die by Raphael de Huvettere, hueren procureur daertoe by procuratie speciaele machtich ghemact, verclaerde by eede dat zou gheen andere oude documenten noch bewysen en wiste, noch en hadde nopende de constitutie vander even rente in questien, doer zou in dese zaeke overgheleyt ende gheexibeert hadde mitgaeders altghuent dat meer diende overzien endc ghevysenteert te zyne met ryphede van raede. Wy hebben gheseyt ende ghewyst, zegghen ende wysen by desen ende over recht dat huer de heescheghe met goeder causen bekroont, ende beclaecht heeft vande verweerders; ende condempneeren de zelve verweerders de heesscheghe, ofte huerlieder commysen, te betaelen tverloop van der graenrente in questien ten advenante van een raziere uut elcken ghemete, Burbursche maete, van alsoo vele als elck van huerlieder ghebruucken es verachtert van den jaere ende sinte Maertensmesse XV^c vyf en veertich, ten pryse van twee ende vyftich scellinghen parysis voor elcke rasiere; daer by afslach zynde den xx^en pennynck vanden zelven jaere, ende voorts van de jaeren tsichtent verschenen ten pryse ende naer den slach van elcken jaere, ende voort ande betaelynghen van dien telcken termyne in specien te leveren, ofte naer den slach, te betaelene, up al afslach, zynde zulcke betaelynghe als de verweerders ghedaen ofte ghenamptiert hebben; ofte by ghebreke van dien wysen de toeghesproken gronden daervooren der zelver heesscheghe in handen van diere, de zelve rente daer anne te verhaelene. Condempnerende voort de verweerders inne de costen van den processe tonser tauxatie. In kennessen der waerheyt zoo hebben wy den zeghele vander Caemere van den Raede in Vlaenderen hier anne ghedaen hanghen. Ghegheven te Ghendt den derthiensten in Lauwe XV twee en wyftich.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° CL.

CCCXLII.

Mai 1555. — Charles-Quint confirme l'autorisation accordée par sa sœur, gouvernante des Pays-Bas, aux religieuses de Bourbourg de pouvoir transférer leur monastère dans l'enceinte de la ville, sur les terrains désignés par le comte de Rœulx, tels que la maison appartenant à l'abbaye de Saint-Bertin, et autres héritages contigus, dont il leur accorde l'amortissement et la pleine et perpétuelle jouissance.

Charles, par la divine clemence, empereur des Romains, tousjours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Leon etc, conte de Flandres etc., Scavoir faisons à tous presens et advenir, Nous avoir receu lhumble supplication de nos cheres et bien aymees les religieuses Abbesse et couvent du monastere de Nostre Dame lez Bourbourg, contenant comme, pour la seurete dicelle ville estant scituee es frontiere et clef de nostre pays et conte de Flandres, nostre tres chere et tres aymee suer la Royne douaigiere de Hongrie, de Boheme, pour Nous regente et gouvernante de nous pays de par deca, auroit au mois dOctobre XV^{c} LI dernier passe, declare et ordonne que leglise et couvent de ladicte abbaye seroyent transferez dedans ladicte ville de Bourbourg, et, pour la reedification dycelle, consenti et accorde ausdictes supplyantes la maison appertenant a labbaye de Saint Bertin, scituee en ladicte ville avecq les pourprins et jardin dicelle, avecq consentement de povoir applicquier certaines aultres maisons et heritaiges y contigus, le tout suyvant la designation en faicte par feu le conte des Rœulx, lors gourverneur de nostre dict pays et conte de Flandres; et pour aultant que ledict monastere a este par noz predecesseurs, contes et contesses de Flandres, et especialement par feu le conte Robert-le-Frison le Jeusne, et la contesse Clemence sa femme, environ lan de grace unze cens six, fonde et institue au mesme lieu ou il est de present, et depuis confirme et augmente par le conte Baudwyn, leur filz, et aultres noz predecesseurs ; Et afin que avecq leur famille elles y puissent vacquer a leur acquit, en toute seurete, repos et liberte, ont dottees lesdictes abbesse et religieuses, leurs familliers et domesticques de plusieurs beaulx privileges, droictz, franchyses et libertez, es quelles par les dicts contes et contesses, ilz ont successivement este entretenuz et maintenuz jusques a present le tout par auctorite et approbation du Saint-Siege apostolicque qui, en faveur desdicts fondateurs et leurs successeurs, les a depute et institue audict lieu pour y vivre en observance reguliere soubz l'ordre Saint Benoist et y servir et prier Dieu pour leurs dicts fon-

dateurs et successeurs, et prins entierement en sa protection avecq griefve commination des censures et indignation divine contre ceux qui les vouldroyent a tort traveiller ou mollester, comme icelles nous ont faict apparoir par plusieurs bulles et indultz sur ce successivement expediez. Au moyen de quoy, et de la grace et faveur que les princes leur ont toujours porte, elles ont, jusques ores, vescu regulierement et continue le service divin audict lieu selon leur premiere institution, et intention de leurs dicts premiers fondateurs, sans desordre ou schandale. Parquoy est que ceste translation se faict pour la fortification et preservation de nostre dict pays et conte de Flandres, elles nous ont tres humblement supplye quil nous pleust admortir lesdicts lieux et heritaiges desingnez et limitez en la dicte ville par ledict feu conte de Reulx pour y reediffier leur dicte eglise et couvent comme dict est; iceulx lieux scitues, asscavoir du coste zuut a lheritaige Olivier Baelen et le Jardin des Archiers, oost la rue que lon dict de Boghaert Straete: noort la maison des Carmes de Ipre, lheritaige de Nicolas Damette, et lattre de Bourbourg, et dung coste de west la rue que lon dict de Zuudtstraete, avecq ungne place nomme le Wytshoff, de laquelle une petite partie est comprinse a ceste limitation, et ce en telles franchises, libertez et exemptions, tant spontanees que temporelles, en la maniere et comme elles ont tousjours joy et use, joyssent et usent encoires de present en lencloz et pourpris de leur dict monastere ou elles sont presentement, et ainsi en temps deu, le faire ratiffier et confirmer par le duc de Vendosmes ou aultre ayant cause en la seigneurie de la dicte ville de Bourbourg, attendu quelles offrent que la dicte ville de Bourbourg augmentera sa jurisdiction ou lieu ou elles sont de present, dautant que porteront les heritaiges desingnes en la dicte ville pour la dicte translation, et que ceulx quy pourroyent demourer en icelluy lieu, ou presentement elles sont, seront desormais tenuz parochiens de leglise parochiale de ladicte ville de Bourbourg, et sur ce, faire despecher noz lettres patentes de admortissement et ottroy en tel cas pertinentes.

Pour ce est il, que Nous, les choses dessus considerez, et que tenons faire service agreable a Dieu, Nostre benoist Createur, quant nous entendons aux choses concernans laugmentation et lentretenement des eglises et du service divin en icelles, et affin que nous predecesseurs, nous et noz succeseurs soyons participans es devotes prieres, oraisons et bienfaicts, que se font et feront en ladicte eglise de Nostre Dame de Bourbourg; Veu aussy le besoingne des commissaires ayans este deputes a la visitation des tiltres, munimens et enseignemens que lesdictes supplyantes ont exhibe pour la justification de leurs dictes franchises, libertez et exemp-

tions; Et sur ce eu ladvis : Premiers, des bailly, bourgmestre, portmestre et eschevins de la dicte ville de Bourbourch, en apres de noz amez et feaulx les President et gens de nostre Conseil en Flandres, et consequamment des chiefs tresorier generael et commis de noz demeyne et finances, ausdictes suppliantes inclinans favorablement, a leur dicte supplication et requeste avons par bonne et meure deliberation de conseil, pour Nous, nous hoirs et successeurs, de nostre certaine science, auctorite et pleine puissance, et grace especialle, octroye et consenty et accorde, octroyons, accordons et consentons par ces presentes, que touttes et quantesfois que bon leur semblera, elles se puissent transferer en la maison designee pour leur demeure et monastere ; laquelle maison avecque les heritaiges en dependans, selon la designation faicte par ledict feu conte de Reulx, nous avons des maintenant pour lors, et des lors pour maintenant, admorti et admortissons par ces dictes presentes au prouffyct dudict monastere de Nostre Dame de Bourbourg sans que au temps advenir lesdictes suppliantes ne leurs successeresses soyent ou puissent estre contrainctes de vendre, transporter ou mectre hors de leurs mains les dictes maisons et heritaiges par faulte d'admortissement, sans ainsy que, pour raison et a cause de nostre present admortissement, ilz soyent tenuz payer aucune finance a nostre prouffyct, saulf toutefois que en recongnoissance et au lieu dicelluy lesdictes suppliantes seront tenuez payer six pattars par an es mains de nostre receveur generael et (icelluy) rendre compte et reliqua a nostre prouffyct avecque les aultres deniers de sa recepte. Voeullans et consentans en oultre que lesdictes suppliantes puissent avoir, tenir et posseder la dicte maison et heritaiges comme biens admortis, dediez a Dieu et a leglise, et aussy joyr et user de tels droicts, exemptions et franchise dont elles ont joy et use, usent et joyssent au lieu ou elles sont encoires pour le present, tant alendroict des maisons mortuaires et maltotes, que de la justice ordinaire et congnoissance, meismes des abus et delictz, commis par leurs familieres et domesticques demourans endedans le cloz et pourprins de leur monastere, pourveu toutefois que quant aulcun de leurs dictes familieres ou domesticques commectra quelque crime es metes de la jurisdiction de la dicte ville de Bourbourch, les officiers dycelle ville le pourrons apprehender, et mettre a droict par devant ceulx de la loy illecq, sans estre tenuz le renvoyer si ce nest que lesdictes religieuses ou leur Abbesse le facent requerir ou en demander le renvoy ; ou quel cas, les officiers de la ditte ville seront tenuz le renvoyer, soubz promesse touttesfois quelles feront corriger et punir tel delincquant ou malfaicteur selon ses demerites ; et que pareillement, quant ung

bourgois ou manant de la dicte ville commettra quelque delit ou crime dedans les limites de la juridiction desdictes suppliantes elles seront (egalement tenuez) a la requete des officiers de la loy dycelle ville, faire (apprehender et remettre le delinquant) par les bourgeois ou manants de la dicte ville es mains des officiers de la dicte ville, pour ainsy en faire la pugnition ; et que davantaige, en recompense de la future diminution de la jurisdiction de la dicte ville, lesdictes suppliantes seront tenuez de laysser a leschevinaige dicelle ville le lieu et place desingne en leur present monastere appendant dudict eschevinaige, et ceder et transporter la haulteur et jurisdiction quelles ont audict lieu au prouffyt de la dicte ville et eschevinaige dicelle : Pourveu aussy que lesdictes suppliantes seront tenuez envoyer ces dictes presentes en nostre Chambre de Comptes a Lille pour y estre enregistrees a nostre sceurete. Sy donnons en mandement a nous amez et feaulx les President et gens de nos dicts Comptes a Lille quilz fachent enregistrer ces dictes presentes en nostre Chambre des Comptes ; procedant au surplus bien et deuement a la verification et interinement dycelles selon leur forme et teneur, et ce faict, ilz, les dictz de nostre ville de Bourbourg, et tous aultrez noz justiciers, officiers et subjectz, cui ce regardera, facent, seufrent et laissent lesdictes suppliantes, ensemble leurs dicts successeurs, de nostre presente grace, accordt, octroy et admortissement aux condicions selon et en la maniere que dict est, plainement, paisiblement et perpetuellement joyr et user, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre mis, fait ou donne aucun trouble ou empeschement au contraire, car ainsy Nous plaist-il, nonobstant quelquoncques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences a ce contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nous avons faict mectre nostre seel a ces presentes, saulf en aultres choses nostre droict, et laultruy en touttes. Donne en nostre ville dAnvers, au mois de May lan de grace mil cincq cens cincquante cincq, de nostre empire la XXXVIe et de noz regnes de Castille et aultres le XLe.

Et sur le ploy :

Par lempereur, le seigneur de Barlmont, chief maistre, Joos de Damhoudere et Aultbert Van Loo, commis des finances et aultres presents, (signe) d'Overloop.

Et de laultre coste :

Ces lettres, suyvant que est mande par icelles, sont enregistrees en la Chambre des Comptes du roy nostre sire a Lille au registre des Chartres y tenu, commencant en Juing XV^{c} LV f° XVIII et XIX a lordonnance de Messieurs les President et commis dessusdicts, le

xxiiii^e jour de Janvier XV^c cinquante cincq. Singne : C. de Calonne.

Et sur le ploy. Les chief tresorier generael et commis de demeynes et finances de lEmpereur nostre sire consentent, en tant que en eulx est, le contenu ou blancq de cestes estre furny et accomply, tout ainsy par la mesme forme et maniere que Sa Majeste le veult, et mande estre faict par icelles. Escript soubz les seingz manuels des dicts chiefs tresorier generael et commis, le xviie jour de Decembre XV^c LV. Soubsigne, Barlmont, J. Damhoudere et Van Loo.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126. *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° ccxxvi.

CCCXLIII.

17 Janvier 1557 (Bruges). — Philibert, duc de Savoie, prince de Piémont, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour le roi d'Espagne « en ses pays de par deça », fait un accueil favorable à la supplique de Marie de Saint-Omer, dite de Morbecque, abbesse de Notre-Dame de Bourbourg. En conséquence, et afin que les religieuses « puyssent mieulx vacquer au service divin, il prend ledict couvent, ensemble ses familiers, serviteurs fermiers, hommes et femmes, et tous ses biens quelsconques, quelque part quils soient situés, sous sa protection et sauvegarde spéciale. »

Bibliothèque nationale de Paris, collection Colbert, Flandre, volume 194, pièce n° 81, original sur parchemin.

CCCXLIV.

2 Juin 1559. — Robert Rynmaker, licencié ès-lois, conseiller du roi et mandataire de dame Marie de Morbecque, abbesse de Bourbourg, propose aux échevins de cette ville un accord mutuel, établissant leurs droits respectifs à Saint-Pierrebrouck, Palendick et Crommedick.

Cejourdhuy, second de Juing XV^c cincquante nœuf, en la presence de nous, nottaires reaulx soubz signez, de la residence de Sainct Omer, pour ce oys, sommes transportez en la ville de Bourbourg, et maistre Robert Rynmaker, licencie es loix, conseillier du

roy nostre sire au quartier dudict Sainct Omer, ou nom et de la part de Reverente dame, Madame Marie de Morbecque, abbesse de ceste abbaie, et ayant charge expresse dicelle comme elle nous a declare, sest approche des personnes des messieurs les cuerheers et eschevins de la chastellenye dudict Bourbourg, assamblez en leur chambre et consistoire, nomme Ghiselhus, et remonstre comme aultreffois aulcuns deputez de leur college et predicesseurs en loy se seroient trouvez vers maditte Dame, affin de scavoir quelle hansse, confederation et aliance icelle Dame auroit ausditz cuerheers, pays et chastellenye de Bourbourg. Et pour ce quelle nauroit sy promptement et sur le camp sceu respondre pertinamment a la dicte demande, tant a raison de sa maladie, indisposition en laquelle lors estoit, comme aussi non estant si bien recorde et informe dicelle hansse. Parquoy declara ledict Rynmaker oudit nom et charge expresse que dessus, que lintention et voulunte de ladicte dame estoit, et est encoires, de garder, maintenir et observer telle aliance et confederacion que ses predicesseresses; meismes icelle Dame jusques ores, auroient tousjours garde et maintenu avecq lesdictz sieurs cuerheers et pays de Bourbourg et nommement que si aulcuns de ses subjects manans et habitans sur sa terre et seigneurie qui sextendt au villaige de sainct Pierre Brouck, Palendyck, et Crommedyck, se rethirant dicelle terre et seigneurie, transporte son domicille sur la terre, pays, seigneurie, jurisdisction desdicts sieurs cuerheers, que, ad ceste cause, ladicte Dame ne pretendt luy estre deub aulcun droict dyssue; meismes acorde que la congnoissance de leurs maisons mortuaires, ou cas ilz terminent vie par mort sur la dicte chastellenye, demeure et appartienne ausdicts sieurs cuerheers; comme mutuellement si aulcun confrere ou consœur, se partant de ladicte chastellenye, transporte son domicille et demeure sur la terre de la dicte Dame, elle maintient nen estre deub droict dyssue ausdicts cuerheers, meismes a luy appartenir de faire partaige et pourveoir de tuteurs et advoez aux orphelins des maisons mortuaires desdicts cuerfreres et cuersœurs ou cas quilz vont de vye a trespas sur la terre et seigneurie de ma dicte Dame. Et generallement de tous aultres semblables actes et confederations dont elle et ses dictes predecesseresses ont tousjours joy paisiblement et sans contredict. Aussy ledict Rynmaker auroit declaire ausdicts sieurs que pour de la part de ladicte Dame entretenir amitie avecq eulx, eviter tous proces et questions ad ceste cause apparans mouvoir, ensamble (soustraire) a toutte despense tant leglise que ladicte chastellenye, requerre auparavant intenter aulcun proces, vouloir entrer en communication, et que pour ce faire, il leur pleuist deputer aulcunes gens de bien non suspectz; offrant

de sa part pareillement en deleghier, pour, le tout oy et entendu, respectivement en estre appoincte et accorde par voye amyable, si faire se poeult. A quoy de la part des dicts sieurs congregez comme dessus a lever dismes par Jacques du Pont, lieutenant de bailly en respondant ausdictes requestes et offres, auroit este declaire, tant pour labsence daulcuns leurs confreres en loy comme aultrement, ils renderoient response par dedens quinze jours ou trois sepmaines prochain venant; et que cependant le tout demourera en surceance jusques lors. Dont et desquelles choses, de la part dudict maistre Robert Rynmaker oudict nom nous a este requis ceste, que luy avons accorde pour valoir partout ou il appartiendra a la dicte Dame comme de raison. Faict et ainsy offert, accorde et declaire audict Bourbourg par devant Nicol Gehemont et Anthoine Daens, notaires reaulx, residens audict Sainct Omer.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° CCXXIX.

CCCXLV.

26 Août 1559. — Arpentage et délimitation d'une certaine partie de terre donnée par la ville de Bourbourg aux religieuses de l'abbaye Notre Dame, pour y ériger leur nouveau monastère.

Wy Willem de Vuldere, d'oude, ende Nicolas Labbroye, beede ghezworen landtmeeters inde casselrie van Broeckburch, certifieren warachtich zynde dat wy respectivelick tot versoucke van eerwerdighe vrauwe, mevrauwe Marie van Morbecque, oodmoedighe abdesse Onser Vrauwe kercke binnen de stede van Burburch, mitghaders huere religieusen, ter eendre; ende eersaemen persoonen Mathieu Quinel, hoochbailliu; Regnier Borchgrave, Mathieu de Wool, portmeestre, Joos Maes, Lanceloot de le Mairie, Jan Labyte, Francois Heyns, schepenen, ende Mathieu Staelen, greffier van de voorseyde stede, ter ander zyden, ghemeten ende afghepaelt hebben onder jurisdictie van den abdie zeker landen by de voorseyde abdesse door de voorschreven van der stede van Broucburch, in recompense ghegeven van de ghonen daer nu ter tyt de nieuwe abdie staet ghefondeert ; welcke paelen wy ghestelt hebben met groote steenen, die hemlieden vertooghen al hooghe buuten der eerde. Dangt den eenen staet ten Oosthende jeghens de Colme ; ende den anderen, ten Westhende jeghens Taboort,

toebehoorende Mathieu de Hot by den ouden casteele ; ende is bevonden de zelve limitatie groot wesen derthien ghemeten en half t'zeventich roeden landts ; houdende metten Oosthende up de Colme ; Noort ende West de oud vaert die comt uuter voorseyde Colme loopende naer den ouden casteele , van Zuuden de jurisdictie van der zelver oude abbedie, toebehoorende der voorseyde eerwerdighe vrauwe ende religieusen voorschreren. In kenmesse der waerheyt, soo hebben wy onder onse handteekens dese presente uutghegeven den xxvi^{en} Augusti XV^{c} LIX. Welverstaende dat hier buuten blyft een driehouckstexken Oost over de Colme daer ter cruuce upstaet ; twelcke es oock schependomme, ghegeven in recompensie soo voorseyt es.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° ccxxv.

CCCXLVI.

14 Juillet 1563. — Le poortmestre et les échevins de Bourbourg authentiquent le Cartulaire de l'abbaye.

A tous ceulx, qui ces presentes lettres verront : Poortmestre et eschevins de la ville de Bourbourg, salut. Scavoir faisons que ce jourdhuy date de cestes, avons veu, leu et diligemment regarde ung registre en papier lombaert, ou grande volume, couvert dune couverture faicte de cuyr blanc, contenant quatre livres, dont le premier faict mention des privileges, exemptions, dons, fiefs, heritaiges, terres, rentes, revenues et aultres biens donnees au monastere Nostre Dame de Broucbourg par les contes et contesses de Flandres, et aultres, leurs fondateurs, et bienfacteurs ; le second livre contenans les appoinctements, tractes, compromis, submissions, sentences tant arbitraires que diffinitives, confirmations et confessions touchant les privileges, dons, rentes, terres et aultres droits escripts au premier, troisiesme et quatriesme livres dudict registre; le troisiesme livre contenant les lettres des dotations, appointemens et sentences de la fondation de Faumont, membre du dict monastere ; et le quatriesme livre contenant les privileges et confirmations donnees des papes, evesques et aultres prelatz deglise, dont chacun feullet dudict registre, reserve les feullets de le table, sont soubsignez *de Rosa et Vassoris*, notaires ; auquel registre, au second livre, f° quarante deux, est escript de mot a

aultre (si comme nous est apparu par linspection dicelluy) ce que sensuit : A tous ceulx qui ses presentes lettres verront, mayeur et eschevins de la ville de Saint Omer, salut : Scavoir faisons que nous avons aujourdhuy veu, leu, et diligement regarde unes lettres de certiffication donnees des portmaistres et eschevins de la ville de Bourbourg, etc. *(Voir le reste, pièce n° CCCII, page 351).* Et au dessoubs ceste dicte copie estoit signe : N. de Rosa et J. Vassoris.

En approbation de verite avons, nous portmaistre et eschevins dessusdicts, a ces presentes faict mettre le seel aux causes de la dicte ville de Bourbourg, ce quatriesme jour de Juillet XV^c soixante trois.

Au ploy estoit signe : N. Stalin, et pendu un seau en chire verde.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° CXL VI. La lettre originale des échevins de Saint-Omer se trouve au même dépôt, fonds COLBERT, vol. n° 194, pièce n° 14, pièce sur parchemin.

CCCXLVII.

Janvier 1564. — Philippe II amortit en faveur de l'abbaye Notre-Dame, l'acquisition de trois maisons dans la ville de Bourbourg, en échange de leur ancien monastère que Charles-Quint avait ordonné de démolir comme nuisible à la sureté et fortification de la dite ville.

Philippe, par la grace de Dieu, Roy de Castille, Leon etc. conte de Flandre, etc., Scavoir faisons a tous presens et advenir, Nous avoir receu lhumble suplication de nos chieres et bien amees les religieuses Abbesse et convent de Nostre Dame en la ville de Broucbourg contenant, comme pour la sceurte et fortiffication de la ville de Broucbourg, il ait pleu a feu de tres haulte memoire lEmpereur Charles-le-Quint, monseigneur et pere (cui Dieu absoille) leur commander et ordonner de demolir et abatre leur eglise, maison et monastere qui estoit prez la dicte ville, en leur permettant le transferer dedens lencloz dicelle, au lieu ou il est presentement, selon la designation qui en fut faicte par le Comte du Roeulx, lors gouverneur et capitaine general de Flandres et dArtois ; lequel lieu Sa Majeste Imperialle auroit amorti, comme dedie au service de Dieu, sans payer finances pour y estre, et par ceulx dudict couvent le tenir en toute liberte, franchise et exemption accoustumee, comme peult apparoir par ses lettres patentes, datees du mois de

May, lan XV^{c} cincquante cincq dernierement passe. En laquelle designation lon delaissa a comprendre trois maisons et demeures tenans ensemble, tant pour estre trop estimees par les proprietaires, comme pour la grandeur et pesanteur des affaires ou les dictes supliantes se retrouvoyent tout a ung coup, a cause de la demolition et nouvelle reedification de leurdict monastere, lequel est aulcunement advanche pour le present, selon le lieu et place quelles ont eu, non sans grandz fraiz, sollicitude et traveil; mais se tiennent fort estroitement et incommodieusement par ce quelles nont lieu propice pour ordonnner leur brasserie et fournerie, ny pour mettre leur provision de bois, chose toutesfoiz fort requise au regle et entretenement de leur maison et famille ; joinct a ce quil leur auroit de peu convenu avoir leurs bestiaulx, bassecourt et ce qui en procede, devant leur cuysine et tout prochain des logis et chambres que y sont, es quelles se rend odeur malvaise et insupportable a aulcuns. Pour a quoy remedier ne ont autre moyen que de eslargir quelque peu leurdict pourpris designe. A laquelle fin elles acheteroient voluntiers lesdictes trois demeures, entrans et emprendans dedens iceluy pourpris par lung des costez, ostans par ce moyen la quarrure et dou lon peult avoir veue et regard sur leur heretaige : Assavoir, une maison nommee lEscu de Bourgoingne, appertenans a Jehan Barren a cause de sa femme, fille de Nicolas Damiette et a son enffant quelle eut de Philippe Joosman son premier mary, contenant soixante douze verges dheritaige ou environ, aussi la maison de Jacques Le Duc, contenant environ soixante quatre verges ; et la maison des Carmes dYpre, contenant quatorze verges; faisant le tout cent cincquante verges, quest demy mesure de terre, Estans icelles trois maisons fort caducques, et aulcunes inhabitees passe trois ans, tenans ensemble, seans au devant du cymitiere de leglise dudict Broucbourg et aboutans par deriere a lheritaige desdictes supliantes, ausquelles sont appendantes quelque grange et estables, le tout descouvert, caducques et en ruyne. Pour en vertu dudict achapt, et saisine que lesdictes supliantes en pourroient prendre, les joindre et applicquer a leur dict monastere, et y faire retirer leurs bestiaulx et faire leur bassecourt et en joyr en pareille franchise, liberte et exemption quelles ont en leur dict pourpris designe ; du moins en delaissant par elles et mettant en main laye, du gre et advis des bailly, poortmaistre et eschevins dudict Bourbourg, certaine maison et heritaige a elles appertenantes, seant en icelle ville en la rue nommee Noortstraete ; tenant Oost a la grange des dismes appartenant a Clays de Vaeck, West a la vesve et hoirs Adrien Van der Brigghe, filius Boudins, et Noort a lheritaige Baudrain Vanden Dommye contenant cent

trente huyt verges ou environ. Mais elles noseroyent faire ce que dessus, doubtans de contrevenir aux deffences et prohibitions cy-devant faictes par noz predecesseurs, et par nous depuis ratiffiees, de povoir acquerir et acheter par gens deglise et de mainmorte, sans sur ce avoir prealablement nostre octroy et licence. En nous requerant partant tres humblement lesdictes suppliantes que y ayans regard, mesmes a ce que pour avoir obey au commandement de Sa Majeste Imperialle elles supportent ceste incommodite, il nous pleust leur ottroyer et accorder de povoir acheter, joindre et applicquer a leurdict pourpris et monastere lesdictes trois demeures, maisons et heritaiges dessus mentionnez, en les admortissant comme chose dediee au service de Dieu, pour en joyr et les tenir et possesser perpetuellement sans en payer finance, ny estre tenues en vuyder leurs mains, tout ainsy et en la meisme forme et maniere que Sa dicte Majeste Imperialle leur a ottroye, accorde et amorty ledict pourpris designe par ledict feu conte de Rœulx, dumoings en delaissant et mectant en main laye leur dicte maison seant en ladicte Noortstrate, selon que dict est cydessus, Et ce nonobstant les deffences et prohibitions susdictes ; Et sur ce, leur vouloir faire despescher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. Pour ce est il, que les choses dessus dictes considerees et sur icelles eu ladvis : Premiers, de nostre receveur general de West-Flandres, Jehan Claissone, lequel a sur ce que dessus convoicque avecq le poortmaistre et eschevins de la dicte ville de Broucbourg pour savoir et entendre deulx, si, en accordant par nous ausdites suppliantes leur pretendu, ladicte ville ou autres nen seroyent interessez ou adommaigez et si lampliation par icelles suppliantes requise pour leur bassecourt seroit necessaire. Enapres eu aussi sur ce ladvis de noz amez et feaulx les President et gens de noz Comptes a Lille, et consequemment des chiefz tresorier general et commis de noz demaine et finances, inclinans favorablement a la supplication et requeste desdictes suppliantes, mesmes en consideration de ce que, a lordonnance de Sadicte Majeste Imperiale, a convenu faire desmolir leurdict cloistre et monastere hors la dicte ville de Broucbourg et le rediffier dedens icelle a leurs grandz fraiz et despens ; et aussi afin que les religieuses dudict convent puissent mieulx estre affranchies et a couvert du respet que les inhabitans des dictes trois maisons sont par icelles accoustumez avoir sur lheritaige dudit convent, Nous, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, Avons ausdictes suppliantes par la deliberation de nostre tres chiere et tres amee seur la ducesse de Parme et de Plaisance, pour nous Regente et gouvernante en noz pays de pardeca, ottroye, consenti et accorde, ottroyons, consentons et accordons, En leur

donnant congie et licence de grace especialle par ces presentes Quilz puissent et pourront acquerir et acheter les trois maisons dessus mentionnees pour dicelles eslargir et amplyer le pourpris de leur dict monastere et les applicquer pour leur plus grande commodite comme dict est, Et a ceste fin obtenir les adheritances en tel cas requises et pertinentes, sans pour ce aulcunement mesprendre envers nous. Auquel effect avons lesdictes trois maisons, des maintenant pour lors, et des lors pour maintenant, de nostre certaine science, auctorite, et plaine puissance, pour Nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres admorti et admortissons par ces dictes presentes pour et au prouffit desdictes suppliantes et ledict convent, Pour par elles et leurs successeurs en icelluy convent en joyr et possesser heritablement, perpetuellement et a tousjours, comme de biens admortiz donnez et dediez a Dieu et a leglise. Sans que en temps advenir les dictes suppliantes ou leurs dicts successeurs soyent ou puissent estre contraintes dabandonner, vendre, transporter, aliener ou mettre hors de leurs mains lesdictes trois maisons par elles achetees comme dict est, a faulte damortissement, Pourveu que en recognoissance de ceste nostre presente grace, octroy et admortissement, les dictes suppliantes et leursdicts successeurs seront tenuz payer a nostre prouffit la somme de trois livres, du pris de quarante groz nostre monnoye de Flandres la livre, de rente heritable par chascun an, rachetable au denier trente quant bon leur semblera, Et ce es mains de nostre dict recepveur general de West Flandres present ou autre advenir, lequel sera tenu en faire recepte, rendre compte et reliqua a nostre prouffit, avec les autres deniers de sa recepte; laquelle rente de trois livres dudict pris par an, les dictes suppliantes seront tenues assigner et ypothequer par consentement de leur superieur sur tout le pourpris de leur dicte maison et monastere ou autres fons a nostre contentement. Pourveu aussi que avant povoir joyr de l'effect de cestes, les dictes suppliantes seront aussy tenues se devestir et mettre hors de leur main en saisissant deuement gens lays en leur maison cydessus touchee, trouvee en grandeur de Cent vingt quatre verges et demie, situee en la Noortstrate de la dicte ville de Broucbourg. Et en oultre seront pareillement tenues de mettre en main laye le fons et heritaige quelles ont eu a elles appertenans au dehors la dicte ville, sur lequel estoit ediffiee leur eglise, maison et monastere au paravant la demolicion dicelle si desja fait ne lont. Et aussi envoyer ces dictes presentes en la Chambre de nos ditz Comptes a Lille pour y estre enregistrees a nostre seurete. Si donnons en mandement a noz amez et feaulx les Chief presidens et gens de noz prive et grant consaulx, President et gens de nostre conseil en Flan-

dres, aussi de noz finances et de noz Comptes a Lille, Et a tous autres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera, que de nostre presente grace, ottroy et admortissement, aux conditions, selon et en la forme et maniere que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dictes suppliantes et leurs successeurs audict convent plainement, paisiblement et perpetuellement joyr et user, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donne oires ny au temps advenir aucun trouble, destourbier, ou empeschement au contraire. En procedant par lesdicts de noz finances et de nosdicts Comptes a Lille a la veriffication et interinement de ces dictes presentes selon leur forme et teneur, Nonobstant les ordonnances par nous faites sur la conduite de noz demaine et finances, par lesquelles est entre autres choses deffendu et interdit de accorder telz et semblables admortissemens, les paines et astrinctions contenues en icelles ordonnances et les sermens faitz sur l'observance dicelles, ce que ne voulons au cas present aucunement prejudicier ausdictes supliantes, ainsi en avons releve et relevons par cesdictes presentes, et par icelles decharge lesdicts de noz finances et de nosdicts Comptes des sermens par eulx faitz sur lentretenement et observance de nosdictes ordonnances, icelles demourans neantmoins en autres choses en leur entiere force et vigeur, nonobstant aussi quelzconcques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences a ce contraires. Car ainsi nous plaist il. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nous avons fait mettre nostre seel a ces dictes presentes, saulf en autres choses nostre droict et laultruy en toutes. Donne en nostre ville de Bruxelles ou mois de Janvier lan de grace mille cincq cens soixante quatre. De noz regnes, assavoir des Espaignes, Sicille, etc. le xme, et de Naples le xiime. (Signe), VAN LOO.

En marge est ecrit :

Audiencier, renouvellez ces lettres en obmectant la clause subvirgulee. Assavoir : « Et en oultre seront pareillement tenues de mettre en main laye les fons et heritaiges quelles ont a elles appartenans au dehors de la ditte ville sur lequel estoit edifﬁee leur eglise, maison et monastere auparavant, la demolition dicelle si desja fait ne lont. » Fait au bureau des finances a Bruxelles, le vi^e^ jour de Juing XV^c^ LXV.

(Signe) De Berlaymont ; Pl. Montmorency, J. Damhoudere. *(Voir pièce Mai 1555, n° CCCXLII).*

Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin. Manuscrit n° 9126, *Cartularium abbatie Marie Broburgensis*, f° ccxxx. — Archives départementales du Nord, Chambre des Comptes de Lille, B (portefeuille), 2569. Original sur parchemin.

CCCXLVIII.

8 Décembre 1564. — Le conseil de Flandre ratifie l'accord intervenu entre les échevins et keurheers de la chatellenie de Bourbourg et l'abbaye de Notre-Dame, reconnaissant à cette dernière pleine et entière juridiction sur les seigneuries de Crommedick, de Palendick et sur Saint-Pierre-Brouck.

De Raedslieden sconincx, etc. Gheordouneert in Vlaenderen, doen te weten allen lieden dat alzo voor ons proces ghcresen was tusschen dabdesse, religieusen ende couvent vanden cloostere van onser Vrauwe te Burburch, heesschegen in materie van complaincte, ter eender zyde; ende scepenen ende keurheers vander casselrie van Burburch, als de zaecke anghenomen hebbende over Jacques vander Brugghe, bailliu; Willem de Wuldere de jonghe, burchgrave, ende Pieter Hardevuust, scepenen vander zelver casselrio van Burburch, verweerders ter andere sprunteude uute dien, dat de heesscheghen vertooghen hoe dat hemlieden ten goeden ende juusten tytele bredere te verclaren in tyden ende vwylen, competeerde, toebehoorde, ende waren in goede possessie ende saisine vander jurisdictie van den Crommedyck, Palendyck ende van Sinte Pieters Brouch, ende te dien respecte, haddeu, zy heesschegen, rech ende waren in goede possessie ende saisine, zo wanneer eeneghe upzetene van den zelven Cromedyck, Palendyck, ende Sinte Pieters Brouck overlyden, by heurlieder bailliu ende wethouders, t'hebbene ende nemene kennesse ende berecht vanden sterfhuusen vanden zelven upzetenen, de weesen voochden te creeren, stellen, ende eedene, ende de deellieden in eede te stellen omme de achterghelaten goedinghen te deelen; in possessie ende saisine de baten, prouffiten ende emolumenten danof commende, annexende, dependerende thebbene, heffene ende bestedene theurlieder oirbuere ende prouffite alleene, ende over al, van desen ende meer andere rechten pertinent hadden de heesscheghen by beurlieder officiers ende ghecommitteerde gheuseert, ghegandeert, ende ghebruuck van allen ouden ende immemorialen tyden, ende tselfs binnen der lester jaerschare ende exploicte voor den trouble in questien. Ende hoewel de verwerders, ende de gone over wien zy de zaecke annen ghenomen hebben, behoorden de heesschyen ende heurlieder officiers danof noch te laten gauderen ende ghebruucken, zonder hemlieden daer inne eeneghen trouble ofte empeschement te doene. Mictmin alzo up den worsc-

reven Palendyck overleden was eenen Michiel vander Naelde, upsetene ende laet aldaer, ende Guillemine de la Barre, zyne huusvrauwe, hadden de bailliu ende wethouders vander heesschegen volghende heurlieder oude possessie ten sterfhuuse vanden zelven overleden in eede ghestelt Kaerle Colin, Franchois Cals, ende Christiaen Michiels, deellieden ende arbyters by den hoirs vanden overleden daer toe ghecoren; de welcke deellieden, de voornoemde Jacques vander Brugghe, Willem de Wulder de jonghe ende Pieter Hardevuust, hemlieden lovende officiers van der casselrie van Burburch, ghevanghen ende gheapprehendeert hadden binnen jare ende daghe voor den zelven trouble. Alzo de zelve deellieden, int worseide sterfhuus begonst hadden ende besich waren de achterghelaten goedinghen vanden voorseiden overledene te deelene, ende hemlieden ghevanghen te houdene, willende zelve tvoorseide sterfhuus berechten ende danof de kennesse nemen, hemlieden ghevanghem houdende totter tyt dat zy uut crachte van provisie van desen hove gheslaect wierden, daerby den heesscheghen perturberende belet ende onghebruuck doende in heurlieden worseide possessie ende saisine realich ende by faicte ondeuchdelyck; ende van nieux, hemlieden ofte heurlieder ghecommitteerde scade doende ter somme van hondert carolus guldenen, behoudens juuste estimatie. Ter welcker causen, ende omme daerinne by justitie woorzien te zyne, hadden wy de heesscheghen up tselve heurlieden te kennen gheven gheconsenteert onse opene lettren van commissie in materie van complaincte. Uut crachte vande welcke hadden de verweerders mits heurlieder oppositie by deurwaerdere, ghedachweert te compareren hier int hof teenen competenter daghe. Ten welchen dienende ofte teenen anderen subsequenten daghe behoorlick onderhouden, naer presentatie van partien. De heesschegen byden redenen worscreven ende meer andere van heurlieder zyde voortghestelt, deden heesche maecken, ende tenderen ten fyne, dat byden hove gheseit worde, dat zy hemlieden met goeder causen beeroont ende beclaecht hebben vanden verweervers, zo zy agieren, zouden de heesschegen ghehouden ende ghemainteneert zyn in de possessie ende saisine vander zaecke in questien. Ende weerrende de hant ons gheduchs heeren daer anne ghestelt sheesschegen prouffite, zouden de verweerders ghecondempneert woorden, bemlieden te verdraghen den heesscheghen inde zelve heurlieder possessie ende saisine meet eeneghen trouble, belet, ofte onghebruuch te doene, latende hemlieden heesscheghen danof rustelyck ende vredelyck ghebruucken. Ende by maniere van provisie, zouden de heesschegen anghewyst werden de recredentie vander zelver zaecke, ende dien volghende

gheconsenteert heurlieder officiers tghereeden verdeelen ende partaigieren vanden goedinghen vanden steerfhuuse daerute dese questie spruut, ofte unterlyck, preuve presenterende ende heesschende costen. De procureur generael tenderende ten fyne vande boete van drie ponden parisis over faict, sconincx prouffite. Daerup deverweerrers procederende ende antwordende, deden nemen conclusien van niet ontfanghelyck als complaignanten, ende daerup recht hebbende, zonder daerof te sceedene, deden worts nemen conclusien van absolutien, ende van niet ontfanghelyck quaede cause quite, zonder dat de provisie byden heeschegen verzocht gheschien zoude, maer ter contrarien, zoude den verweerrers de zelve accredentie anneghewyst zyn als daer anne hebbende tapparentste recht, preuve, presenterende ende heesschende costen. Allegierende omme daer inne tobtenerene, dat gheen juge, ofte officier ende wethoudere niet en vermochte eeneghe acten van jurisdictien te exercerene buuten den limiten van zynder heerlykhede ende territoire. Insghelycx dat complaincte int cas van nieuwichede gheen stede en hadde jeghens jurisdicque acten, nochte insghelyck up princelycke officiers officierende ende exercerende justitie. Tselve ghepresupposeert ende ter materie gheapplicquiert was waer, dat dese verweerrers alleene competeerde recht, ende waren in deuchdelycke possessie van gheheel de casselrie van Burburch deure uuter name vanden heere te exercerene alle manieren van exploicten van justicien. Ende verstaen hebbende dat in diminutie van dien, binnen den limiten vanden zelven casselrie ghecommen waren eenen Kaerle Coolen ende Franchois Caels, Christiaen Michiels, ende Mahieu van Dale, ghestelt ende gheedt prisers ende ghedeleguiert byden officiers ende wethouders vander heesschege, omme aldaer prisie ende verdeel te doene vanden partien ghelegen binnen den zelven ambachte onder de jurisdictie vanden verweerrers, zo hadden de zelve verweerrers, emmers eeneghe van hemlieden verzocht, dat zy zouden hemlieden verdraghen prysie te doen, emmers zouder eerst vercreghen thebbene consent vanden bailliu vander casselrie ofte burchgravie; nemaer mits dat, de zelve deelslieden, dien nietjeghenstaende, ende vilipenderende tverzouck vanden verweerrers, procedeerden met heurlieder prisie ende verdeelinghe, zo hadden die byden burchgrave ende officiers van den ambachte ghearresteert gheweest, omme aldaer te rechte te staene, ende van hemlieden de boeten daer toe staende te recouvrerene, Omme twelcke proceduren illusoire te maeckene, waerende voormemde heesscheghen intercederende over de woorseide deelslieden by hare ghecommitterde ghestelt, ghevallen clachtich hier int hof, ende hadden up heur-

lieden te kemen gheven vercreghen de voorscreven opene lettren van commissie in materie van complaincte ende die up de voornoemde bailliu, burchgrave, metgaders Pieter Hardewuust, keurheere, ter executie ghedaen legghen ende hemlieden dach maecken hier int hof alsboven ten welcken daghe dienende, naerdien zy hemlieden hadden ghepresenteert, ende dat de verweerrers de zaecke hadden anneghenomen, de zelve heesscheghen hadden ghedaen heesch maecken, ende tenderen ter fyne alsboven, daer jeghens de heesschegen hadden ghedaen replicqueret ende de verweerrers dupliquieren, zo dat partien an beede zyden byden hove, gheappoincteert hadden gheweest te scrivene by volume, danof zy van beede zyden thove ghedient hadden, verhalende daerby onder andere, in effecte de redenen hier vooren gheallegiert. Hendelinghe inde zaecke zo verre gheprocedeert wesende, als dat die diende upten VIII^en^ Decembre XV^c^ LXIIII.

Omme dyden verweerrers te procederen up sheesscheghen employ van solutien, ende de zaeke gheroupen zynde ten tourre vander rolle. Was voor ons commen ende ghecompareert in persoone Joos Meyne, als procureur van scepenen ende keurheers vander casselrie van Burburch, over hemlieden, metjaders over de edele notable ende ghemeene der zelver casselrie, uut crachte van procuratie inhoudende clausele speciale, in daten XIX^en^ Augusti XV^c^ LXIIII ghepasseert voor de zelve van Burburchambacht, de welcke heeft gheratiffiert,gheaggreert, ende van nieux verkent, ratiffiert, aggreert ende verkent van nieux by desen tappoinctement ende accord, tussechen partien onderlinghe ghemaect. Inde zelve lettren van procuratie speciale oock begrepen ende gheexpresseert; ende danof tinhouden hier naer volcht van woorde te woorde : Wy Willem de Vuldere, Charles Boudens, Jacob de Schot, Maillart Francq, Nicolas de Hollandere, Vincent Poree, Jacob Gardins, Boudewin Coppen, ende Antheunis Doven, scepenen ende keurheers der casselrie van Broucburg, doen te wetene allen lieden, dat wy over ons inde woorseide qualiteit metgaders over edele, notable, ende ghemeene insetene der voorseide casselrie, omme af te legghen zeker proces tusschen ons over een zyde, ende eerweerde vrauwe in God, vrauwe Marie van Morbeke, abdesse, religieusen ende couvent van onsen Vrauwe clooster binnen der stede van Broucburg over anderen gheresen, ende hanghende onghedecideert inden provincialen Raedt van Vlaenderen, ende te scuwene andere ghelycke differenten die zonden moeghen rysen in toecommende tyde, ter cause vander oude federatie ende aliance die zy onderlinghe ghehadt ende gheobserveert hebben; midts dat danof gheene scriftelycke bewysen bevonden en zyn,

specialich dat daer inne begrepen zoude zyn de heerlicheden vanden Palendycque, Crommendycque ende Sinte Pietersbrouck der zelver abdie toebehoorende, ende dat by dien de zelve gheveriffiert moeten wesen met oorconde, zo wanneer danof gheschil ende questie ryst ten grooten coste van partyen, oock omme vrienscap tonderhoudene ende coutumierene ende ratifierene in dit sticq, tfaict, ende ghebesoingnierde van onse voorsaeten in wette over ontrent ij jaeren mettene woorseide vrauwe, religieusen ende couvent ghedaen, kennen ende verclaeren metter zelver veraccordeert ende verappoincteert zynde inde maervolghende mannieren : alvoren dat tworseide proces ghesproten omme ende ter causen van tsterfhuus wylen Michiel vander Naelde, ende zyne huysvrauwe wylen up de voornoemde heerlychede vanden Palendicq wonende, ende oock daer beede overleden zynde, te nieuten ghedaen werden danof elck van partyeu gherenunchiert hebben, ende renuncieren by desen, ende zal den ontgonnen deel, divisie ende partaige vanden achterghelbleven goedinghen vanden voorseiden Naelde ende zyne huusvrauwe ghemaect ende vuldaen werden byden deelen ghecommitteert ende in eede ghestelt byden bailliu ende wethouders vande voorseide abdesse, behoudens dat, trapport ofte overbringhen vanden eerfachticheden ende landen metteu catheylen daerup staende noch onverdeelt wesende ghedaen ende overghebrocht woorden tonsen wettenboucke, ende zullen de kinderen vande voorseide Naelde vertrochen, ghehuwet ende wonachtich up de voorseide casselrie ghehouden ende ghereputeert worden cuerbroeders ende cuerzusters van diere, tzonder dat me voornoemde vrauwe dabdesse eenich recht up huerlieder persoonen ofte goedinghe zal moghen pretendeeren, jeghenwordelyck ofte in toecommende tyden ter cause vanden habitatie, woonste ende domicilie die den voorseide Michiel, huerlieder vadere, ghehouden heeft up de voornoemde laetscepe ende goedinghen vande zelve abdesse; ende voorts hebben ghedeclareert ende declareren by desen, accorderen ende consenteren de zelve abdesse over heur ende over de wornoemde religieusen, convente ende heurlieder naercommers, dat hueren laeten vander heerlichede in Sinte Pieters Brouck, Crommendycque ende Palendycque, der zelver abdie toebehoorende, voortan begrepen zullen zyn inde aliance tanderen tyden gheaccordeert ende ghemaeck tusschen ons poortmeyere ende scepenen der stede van Broucbrouck, metgaders de upghesetenen vande casselrie ende gheinclaveerde vande zelve casselrie ende landen vanden houcke in daten van den XIII^en^ Septembris XV^c^ XXXII ende onderteeckent by Fr. van Lancry ende Adriaen vanden Brugghe, greffier vander stede ende casselrie van Broucbrouck, Fr. Wal-

rycq, Fr. vande Br..... goetrauwe ende andere ende van ghelycken wy begheeren voortan willen ende beloven metter voornoemde abdesse te onderhouden alle de poincten ende articlen vande voornoemde aliance, hanse, ende frederatie. Es ooch gheappoinctiert dat indien eenighe keurbroeders ofte kuerzusters deser weerelt overleden binnen den beloken, pourprincen, ofte beslutene vande zelven cloostere, dat dofficieren, mannen van leenen, ofte scepenen vander zelver abdesse vermoghen zullen de achterghelaten goedinghen ende meublen vander overleden bevonden ende rustende binnen de voorseide abdie te doen stellene in inventaris omme die over ghelevert te werdene ons, ofte onse naercommers in eede, voochden ofte tuteurs, ofte curateurs die wy ofte onse naercommers in eede zullen moeghen creecren, stellen ende maken behoudens, nochtans dat zulcke keurbroeders ofte kuersusters wonende binnen den beloken vande voorseide abdie werden gbehouden voor anderstout zy aldaer zullen gaen resideren te stellen een souffissant pandthuus ten fyne heurlieder crediteuren theurlieder overlyden moghen weten onder wat ammanscip zy tzelve sterfhuus vermoghen te betrechen, maer anderssins ofte tanderen fyne niet blyvende de voorseide cuerbroeders ofte cuerzusters zo langhe zy woonachtich werden binnen den voorseide cloostere aldaer ende voor de justicieren vander voorseide abdesse betreckelick ende justiciable tot heur overlyden, naer den inhouden vande voorseiden aliance ghelycker wys in alle anderen sterfhuusen van heurlieder cuerbroeders ende cuerzusters. Ende vanden zelven mobiliaire, goedinghen, wetteghe venditie, coopdach ende distractie ghedaen te zyne daert hemlieden beliefven zal, uutghenomen dat wy, ofte onse naercommers in eede, den voorseiden coopen ofte andere judiciaire acten ende exploict nyet en zullen moeghen doen, nochte exerceren binnen den beloke van den voorseiden cloostere. Wel verstaende dat tot meerdere verclaers ende interpretatie vande zelve aliance, de zelve comparanten besproken ende gheaccordeert hebben mutuelyck, indien eeneghe vremde uutgheboren, ofte foren, ghecommen waeren metter woenste upde voorseide casselrie, ende daernaer buuten dien betrocken upde heerlychede ende jurisdictie vande voorseide abdesse, ghehouden werden binnen VI maenden naer den voorsereven betrecke te verclaeren den officieren vande voorseide abdesse ende bewys te bringhen by ghescrevene dat by de vryheyt vande cuerbroederscepe der voorseide casselrie annghenomen hadde, den welcken by ghebrecke ghehouden ende ghereputeert worde laet, ende suhject vander voorseide heerlichede, ghelcke van ghelycken ghehouden werden te doene de voorseide foreinen ende uutgheboren vande voorseide laetscepe vande vor-

seide abdesse daerute vertreckende ende huerlieder domicilie transporterende up ende onder de limiten der vorseide abdesse daerute vertreckende ende huerlieder domicilie transporterende up ende onder de limiten der worseide casselrie. Ende tot meerdere verzekerthede van al tghone dies voorseit es, zo hebben wy inde worseide qualiteyt ghestelt, ghemaect inde gheconstitueert, stellen, maken, ende constitueren by desen onsen procureurs Joos Meyne, Michiel Boele, ende Pieter de Cuupere, heurlieden ende elcken zonderlinghe ghevende last, macht ende especiael bevel ende irrevocable, te gaene ende compareren voor edele, hooghe, ende moghende heeren myne heeren vanden voorseiden Raede gheordonneert in Vlaenderen, ende aldaer onder ende in onsen naeme inde voorseide qualiteyt te ratifieren, aggreeren ende van nienx te verkennenen tworscreven appoinctement, ende ons, ten onderhouden van dien, te laeten condempneeren, by mynen voornoemden heere vanden Raede, up de constraincte, peynen ende verbanden daertoe dienende. Der toorconden zoo hebben wy scepenen ende keurheers voornompt dese presente ghezeghelt met onse zeghelen, ende ghedaen handteeckenen by onsen greffier desen neghensten in Ougst XV^c LXIIII. Op den ploy stont gheteeckent: P. de Cupere. Ende, ghezeghelt met acht zeghels elck van groenen wassen up double sterte van parchemine. Consenterende de voornoemde Joos Meyne, als procureur over de voornoemde zyne meesters, int onderhoudt ende vulcommen vanden voorseiden appoinctemente ende accorde by ons ghecondempneert te zyne, up de constraincten, peine, ende verbanden daertoe dienende. Ende naerdien Jan de Coninck, procureur vande heesscheghen, al tselve ghesien ende gheaccepteert hadde.

Soe eyst dat wy dien volghende hebbeu ghecondempneert ende condempneeren by desen onsen lettren, beede de voorscreven partien, zo wel de heesschegen als de verweerrers, respectivelyck ende elck int' zyne, int onderhouden ende vulcommen vanden voorscreven appoinctementen ende accorde tusschen hemlieden ghemaect, ende hier boven gheinsereert, up de constraincten, peinen ende verbanden daer toe dienende, verclaerende mitsdien, tvoorseide proces als extinct unter rolle vanden hove gheroyeert te wesene. In kennesse vander waerheden, zo hebben wy den zeghele vande Camere vanden Raede in Vlaenderen hier anne ghedaen hanghene. Ghegeven te Ghent den achsten Decembris XV^c vierentestich.

Archives de l'Etat à Gand, conseil de Flandre. Série L. « *Acten, decreten, sententien inde libellen* » April 1564. April 1565. n° 45.

CCCXLIX.

28 Juin 1575. — Les échevins de Bourbourg vidiment une lettre datée de « Boullongne sur la Mer », 2 Octobre 1568, par laquelle le « lieutenant-général en la sénéchaussée de Boullinois, » accorde aux religieuses de Bourbourg sauf conduit et pouvoir de poursuivre et mettre saisie en toute ladite sénéchaussée sur les biens de Simon Stevenois, leur débiteur pour une rente annuelle de seize livres parisis et ses arriérages.

Bibliothèque nationale de Paris, fonds Colbert, Flandre, volume 194, pièce n° 82, original sur parchemin.

CCCL.

10 Juin 1577. — La prieure et le couvent de Bourbourg prient le Roi de pourvoir leur couvent d'une nouvelle abbesse.

Au Roy

Remonstrent en toutte humilite les prieuse, religieuses et couvent de labbaye et monastere Nostre Dame de Bourbourch que comme il a pleut a Dieu appeller de ce monde Dame Marie de Bernemicourt leur abbesse (a cuy Dieu absolve) le xx^e^ de ce mois, supplient tres humblement quil playse a Vostre Majeste le pourveoir dune nouvelle prelate, denommant dentre elles telle que Vostre Majeste trouvera idoyne et convenable, et ce faisant, Vostre Majeste preservera ledict monastere de pluisieurs inconvenients, esquels en faulte de la dicte provision il porroit succumber, et elles ne cesseront prier Dieu pour la prosperite et longue vie de Vostre Majeste.

Par commandement de la dicte prieuse et couvent.

J. Walbert.

Archives générales du Royaume, Bruxelles. Collection des papiers d'Etat. Enquêtes ecclésiastiques, volume 1, page 136.

CCCLI.

15 Juillet 1577. — Avant de procéder à l'élection d'une nouvelle abbesse, en remplacement de Dame Marie de Bernemicourt, décédée, Martin Rythove, évêque d'Ypres, Jean Six, vicaire de Saint-Omer et Huusman, conseiller royal, se rendent au couvent de Bourbourg et requierrent chacune des religieuses de déclarer « syncèrement selon Dieu et leurs consciences » laquelle d'entre elles leur paraît être la plus digne d'être élevée à la dignité abbatiale.

Pour satisfaire a lordonnance et commandement de Monseigneur don Jehan dAustrice, chevalier de lordre de la Toison dor, lieutenant gouverneur et capitaine general pour le roy, nostre sire, en ses Pays-Bas, ensuyvant ses lettres escriptes a Malines le XXVIII du mois de Juing dernierement passe; nous Martinus, evesque dYpre, Jehan Sixt, vicaire de Saint-Omer et Josse Huusman, conseiller ordinaire de sa Majeste en son conseil ordonne en Flandres, nous sommes transportes au monastere et couvent de Nostre-Dame en la ville de Bourbourg, le xv^e^ de Juillet XV^c^ LXXVII et le lendemain avant le disner ayans faict convocquer et assembler touttes les religieuses dudict couvent, leur ayons remonstre la cause de nostre venue illecques et la charge quavions de Son Alteze afin de les faire pourveoir d'unne nouvelle Abbesse au lieu de celle naguerres decedee, les exhortant de endroict la nomination de ladicte nouvelle Abbesse, sacquicter syncerement selon Dieu et leurs consciences, en postposant toute faveur, hayne, rancune et toutte aultre passion ou affection mauvaise. Et ce faict apres la messe du Sainct-Esprit solempnellement faicte et chantee en leglise dudict couvent, en la maniere accoustumee, avons encommence nous informer des vie, conversation et conduicte des dictes religieuses, et laquelle dentre elles seroit la plus idoine et qualifiee pour estre promeue et conferee a la dicte dignite abbaciale vacante, et a cest effect avons ouy et examine chascune des dictes religieuses particulierement et a part en la maniere que sensuyt et en tel langaige quelles ont requises et este contentes de deposer

I. Dame Franchoise Blondel, natyfve de Bouloingne sur la Mer, religieuse et prieuse du couvent de Nostre Dame en la ville de Bourbourg, eagee de LII ans, nee de legitime mariage, Requise et examinee sur ce que dessus, A dict et declaire sur sa profession et vœuz de religion quelle a este lespace de XLV ans, ou environ, religieuse dudict couvent et prieuse les trois ans dernierement passez, au moyen de quoy elle dict avoir bonne cognoissance de touttes les

aultres religieuses dudict couvent estans en nombre de XV dont les trois sont novices, enssemble de leurs qualitez, meurs et conditions, et ayant a part elle pense et meurement delibere sur ce qui luy a este ce jourdhuy par nous remonstre, touchant celle qui polroit estre la plus idoine et capable a succeder au lieu de la defuncte Abbesse, A dict que selon son jugement et conscience ce seroit Damoiselle Anthoinette de Wissocq, dicte de Bomy, tant pour gouverner le spirituel que le temporel du dict couvent, parce quelle qui parle, la tousjours cogneue, et meismes passe XXXII ans ou environ que icelle Anthoinette a estee au dict couvent, estre de bonne et saincte vie et religieuse conversation, comme aussy elle a depuis XII ans encha este employee par feue la dame Abbesse dernierement trespassee, a manier et administrer les affaires temporelz de la dicte maison, et en ce, se avoir bien acquicte au plus grand proffict dicelle maison et contentement de ladicte Dame defuncte, ayant aussy elle qui parle, remarque en ladicte Anthoinette, quelle est damoiselle de bon maintien et authorite decente a ungne maistresse ou Prelatesse dunne telle maison, et souffissante a povoir commander en tous endroictz et pourveoir a tout ce qui polroit concerner le bien et honneur de la dicte maison, et pour telle at elle estee dicelle dame defuncte devant son trespas denommee, tant a elle qui parle et quelques aultres religieuses des plus anchienes comme a pluisieurs aultres gens lays ses officiers et justiciers, declarant expressement icelle defuncte quelle ne trouvoit aultre plus capable pour estre sa succescresse que la dicte Dame Anthoinette de Wissocq, et suyvant ce, estant la dicte defuncte, passe quelque temps, tombe en debilite de cerveau, et par la devenue inutile et inhabile a son administration, elle qui parle comme prieuse enssemble tout ledict couvent, advouant la susdicte declaration de la defuncte, ont commis la dicte Anthoinette, avecques quelques aultres religieuses en dessoubz elle, pour administrer ladicte maison tant au spirituel comme au temporel, jusques a ce quil pleust a Dieu aultrement disposer de la dicte dame Abbesse, en quoy elle sest bien et vertueusement acquictee, de maniere que ledict couvent en a receu contentement, dumoings a ce quil a semble a elle qui parle, et en approbation de ce que dessus, et de la bonne opinion quavoit la dicte defuncte dicelle Anthoinette, Ainsy que la dicte defuncte auroit peu devant son trespas a cause de son indisposition, presenter requeste a Sa Majeste, afin d'avoir coadjoustresse, elle auroit a ce denommee la dicte Anthoinette, suyvant le contenu de la dicte requeste dont, elle qui parle, nous a faict a cest instant ostension, datee du mois de May dernier. soubsignee par le Secretaire Berty.

Requise de celle ou celles que lui semblent estre idoines a la

dicte dignite apres la susdicte Damoiselle Anthoinette, Dict que selon son jugement ce seroit Damoiselle Marie dAllennes, deuxiesme chanteresse dudict couvent, et apres elle, Damoiselle Jehenne de la Mote, dicte de Montigny, pour estre aussy bonnes religieuses, de bonnes mœurs, vie, conversation, et aussy de bon zele et jugement, sans quelle scache que les dictes trois religieuses dessus nommez soyent au temps passe este notees de quelque reproche ou deshonneur, ny pareillement touttes les aultres religieuses dudict couvent, estans aussy de bonne vie, et religieuse conversation, bien que danchienne usance pluisieurs dentre elles ont menaige a part, tenant atablieres, aultres religieuses et filles seculieres, mengeans neantmoings trois fois la septmaine et les jours solempnelz en couvent.

II. Damoiselle Margarite de Nœufville, natyfve de Matinghem, Conte de St-Pol, eagee de LXII ans ou environ, Interroguee sur ce que dessus, A dict et deposee sur sa profession et voeuz de religion quelle a este religieuse professe au monastere de Nostre Dame en Bourbourg lespace de LIIII ans, et y exerce aulcuns offices si comme du refectoire et maistresse descole, pouvant par ce, bien cognoistre (meismes daultant quelle est la plus eagee du meisme couvent) touttes les aultres religieuses diceluy, et apres avoir a part elle, pense et examine les qualitez et conditions dicelles, luy semble que la plus idoine seroit, et est, pour succeder a la dignite abbaciale presentement y vacante, Damoiselle Gislaine de Warluzel, natyfve (si quelle pense) dArras, professe audict couvent passe XXXIII ou XXXIIII ans, ou que elle qui parle, le a cogneue de jeunesse, ayans par enssemble demeurees soubz ungne meisme maistresse lespace de huict ans, et depuis bien familierement converse avecq elle, et la trouve fort devote, pieuse, amatresse des poevres, de bon sens et jugement naturel, aultant que nul aultre de la maison, et par ce bien idoine pour gouverner le spirituel et temporel, conduisant tout loffice de leglise fort saigement en grande devotion et reverence, laquelle aultresfois sest mise en querelle par ung bon zele quelle portoit a la dicte maison pour veoir aller les affaires dicelles poinct si bien quelle eust desire en aulcuns endroictz, signamment par la trop grande hantise et credit qui y avoit un Mahieu Piel, a present nomme Seigneur de Malenburch, qui de son commencement ayant este poevre serviteur de la maison, est devenu maintenant fort riche et opulent et quon luy donne le bruict destre enrichi des biens de la dicte maison ; ce que ne pouvant bonnement comporter la dicte de Warluzel at este pour ung temps en disgrace de labbesse defuncte, en son vivant fort affectionnee audict de Malenburch, son cousin par alliance, pour avoir eu espousee (si quelle estime) sa germaine ou

yssue de germaine estant a craindre que ledict de Malenburch seroit aultant ou plus continue esdits service et hantise, advenant le cas que aulcunnes ses favorites, (signanment Damoiselle Anthoinette de Wissocq, dicte de Bomy) feussent promeues a la dicte dignite, pour estre icelle de Wissocq aussy sa cousine; la ou au contraire elle qui parle estime et croit fermement que ladicte de Warluzel estant promeue la a dicte dignite mectroit melieur ordre a tout que polroit concerner lhonneur et advanchement de la religion et le proffict temporel du couvent, ce que a meu elle qui parle de donner sa premiere voix et nomination a la dicte de Warluzel. Apres laquelle, semble a elle qui parle, estre la plus idoine et qualifiee a succeder a la dicte abbaye, dame Franchoise de Blondel, a present prieuse, et apres elle Damoiselle Jehenne de Oudenfort, estant touttes trois filles neez de leael mariage, de bonne vie et conversation et au dehors de toutte suspition ou occasion de reproche.

III. Damoiselle Jehenne de Oudenfort natifve dAire, eagee de xlviii ans ou environ, Requise sur ce que dessus, Dict quelle at este religieuse professe au monastere de Notre Dame de Bourbourg lespace de xxxviii à xxxix ans et y avoir exerce les offices de seconde prieuse vii ou viii ans et aussy de tresoriere iiii a v ans, et partant bien cognoist touttes les religieuses dudict couvent pour bonnes et devotes filles, procrees de leal mariage, de bonne vie et religieuse conversation, signanment Damoiselle Anthoinette de Wissocq, dicte de Bomy, laquelle sur touttes les aultres, elle qui parle, cognoit et tient sur son veu de religion estre la plus idoine et capable a succeder a la dignite abbaciale vacante, pour lavoir toujours veue et cogneue (meismes en la charge quelle a eu de la defuncte Abbesse telle que de chapelaine) se porter fort saigement et modestement et tenir (si avant qu'en elle estoit) le couvent en paix et concorde avecq ladicte Abbesse et joinct quelle est de bon entendement et zele, et aussy de grante decence, et souffissante a commander plus par amour que par craincte, avecq ce quelle poet avoir melieure experience de gouverner et administrer le temporel de ladicte maison que nulle des aultres religieuses, pour sa continuelle hantise avec ladicte deffuncte lespace de huict ans ou environ, durant lesquels elle at este employee au gouvernement dicelluy temporel, meismes au temps que icelle defuncte at este debilitee du cerveau, et par ce inhabile audict gouvernement, en quoy ladicte de Bomy s'est tres bien acquictee et au contentement dudit couvent. Apres laquelle luy semble debvoir succeder Damoiselle Gislaine de Warluzel, religieuse bien honneste et vertueuse, portant grand service a lesglise et sacquictant fort bien de son

office de chantresse, quelle a exerce pluisieurs annees, laquelle elle a postposee a la premiere pour ce quelle est dun naturel ung peu grand et tost coleree, combien que la colere se passe tost, et na faict tort a personne ny chose reprochable, mais est fort aimable a ses consœurs et aussy aux pauvres, lesquelz elle a toujours eue en bien singuliere recommandation ; et quant à la troisiesme, ce debvroit estre (a son semblant) Dame Franchoise Blondel, prieuse, ne fut que luy polroit obster quelle est du pays de France.

IIII. Damoiselle Margarite de Greboval, natyfve de Messynes, eagee de XLVI ans, Requise sur ce que dessus, Dict quelle at este XXXVI ans religieuse professe au cloistre de Nostre Dame a Bourbourg et y exerce lestat de troisiesme prieuse lespace de VIII a IX ans, et aussy este refectoriere et avoir bonne cognoissance et experience de touttes les aultres religieuses dudict couvent, lesquelles elle tient estre bonnes et vertueuses, et entre aultres Damoiselle Anthoinette de Wissocq, dicte de Bomy, Jehenne de Oudenfort et Gislaine deWarluzel, lesquelles elle tient et cognoit touttes egalement souffissantes a succeder en la dignite abbaciale presentement vacante, saulf quelle a nomme ladicte de Bomy au premier lieu par ce que feu Madame dernierement deffuncte, qui luy estoit parente, avoit requis en son extreme a Dame Franchoise Blondel, prieuse, enssemble a la susdite de Oudenfort, et a elle qui parle, les ayant pour ce faict specialement evocquer, comme les trois prieuses dudict couvent, quelles eussent pour recommandee ladicte de Bomy a la susdicte dignite.

V. Damoiselle Gislaine de Warluzel, natyfve dArras, eagee de XLI ans ou environ, Requise sur ce que dessus, Dict sur sa profession quelle at este religieuse au couvent de Bourbourg lespace de XXXII ans passez, et aussy chantresse tant troisiesme, deuziesme que premiere, lespace de XXV ans, et avoir bonne cognoissance de touttes religieuses de la maison, quelle tient estre filles de bien, de bonne et religieuse conversation, neez de leal mariage, nayans faict acte de schandale ou reproche. Entre lesquelles luy semble selon Dieu et conscience Dame Franchoise Blondel, a present prieuse, estre la plus capable a succeder a la dame abbesse defuncte, pource quelle est aymant sa religion et bien exercant le debvoir de son estat, estant religieuse desbonnaire et se faisant bien aymer des aultres ses consœurs, et apres elle luy semble que debvroit estre promeue comme la plus souffissante, selon son jugement, Damoiselle Franchoise de Mailly, maistresse des novices que lon dict de lordre, auquel estat elle sest conduicte vertueusement, ayant aussy bon sens et jugement naturel pour bien gouverner tant le temporel que spirituel, nommant pour la troisiesme damoi-

selle Margarite de Greboval, estant aussy fort bonne religieuse et de bon jugement.

Requise sur la conduicte de la maison en general, Dict que quant au temporel elle nen scauroit que respondre pour nen avoir eu aulcunne administration ny charge, mais bien que au spirituel en quelques endroictz elle desireroit ung peu damendement et en especial que ung Mahieu Piel, Sieur de Malenburch, jadiz poevre serviteur de la maison, et a present fort riche et opulent, ne y hanta sy familierement a touttes heures et en tous lieux, (meismes deffenduz aux hommes) non obstant quil luy ayt este cy devant defendu par feu monseigneur le Reverend de Sainct Omer, sur paine d'excommunication, ou a Madame la defuncte, de ne le poinct admectre comme elle at entendu dung Pierre de Cuupere, pensionnaire ou greffier de la chastelenie de Bourbourg, y ayant este present, qui en polra deposer plus particulierement, laquelle hantise na aussy cesse, et ne cesse encoires depuis, et non obstant le trespas de la dicte defuncte, pour ce (si quelle estime) que Damoiselle Anthoinette de Wissocq, cosyne par alliance dudict Mahieu, estant presentement commise avecques aultres desdictes religieuses au gouvernement de la dicte maison, lendurent y converser comme auparavant, et ne semble quelles y remedieront tant que leur gouvernement dure, qui at este et est la cause, pour laquelle elle qui parle, ne a nomme icelle Anthoinette a la dicte prelature. Il y a aussy un aultre poinct, en ladicte maison, requerant correction quant audict spirituel, c'est que les religieuses vivassent en commun, sans tenir menaige a part, et que a ceste fin, elles fussent liberalement traictees selon les facultez de la dicte maison, a quoy, elle qui parle, en son endroict desire saccommoder.

VI. Damoiselle Anthoinette de Wissocq, dicte de Bomy, natyfve dudict lieu, eagee de XLII ans, religieuse au couvent de Nostre Dame en Bourbourg, Requise sur ce que dessus, Dict sur sa profession et voeu de religion quelle at este lespace de XXXI ans religieuse professe audict couvent, et y exerce en son jeusne eage loffice de coustresse et depuis ladvenement de Madame labbesse dernierement defuncte, este sa chapelaine et aulmoisniere, et aussy par son commandement meismes depuis son indisposition en administration et maniance des affaires temporelz dudict couvent ; ayant bonne cognoissance des aultres religieuses diceluy, enssemble de leur vie, conduicte et conversation, les cognoissant touttes pour bonnes filles et de religieuse conversation, Mais sur touttes, la plus idoine et capable pour administrer le spirituel et temporel de la maison au lieu de la dicte defuncte, Ce seroit (selon son jugement) Dame Franchoise Blondel, a present prieuse, pour

avoir tousjours religieusement vescue, et fort exemplairement, et administre son estat de prieuse au grand contentement tant de feue Madame que de tout le couvent. Et apres elle Damoiselle Barbe de Baillieul, coustresse, pour estre religieuse bonne et vertueuse, de bon esprit et entendement et apparent de bien povoir gouverner, Comme aussy est Damoiselle Jehenne de la Mote, dicte de Montigny, aussy coustresse, touttes neez de leal mariage sans oncques avoir este notees de quelque reproche ou deshonneur, comme aussy ne sont les aultres religieuses de la maison. Dict aussy que les affaires dicelle maison en general tant au spirituel que temporel sont jusques ores este conduictes bien et honnestement et aussy religieusement, et que les religieuses sont accoustumez de coucher touttes en dortoir a certaine heure et precise, si comme a IX heures, saulf que quelques ungnes par grace, et pour cause, sont quelques fois dispensees de demy heure ou ung heure dadvantaige, mais jamais de toutte la nuyct, et dont la prieuse en porte le soing, prennans aussy leur refection en couvent trois fois la sepmaine, les jours solempnelz de Quaresme, et Advent, et tous les jourz de poisson, combien que la viande ne procede de cuisine commune, ains du menaige particulier des religieuses, et ce du consentement et jusques au rappel de Madame, nayant touttesfois touttes lesdictes religieuses le credit de tenir menaige, ains seullement quatre anchienes, tenant quelques aultres atablieres, tant religieuses que quelques filles seculieres pour les apprendre et instituer au faict de la religion.

VII. Damoiselle Franchoise de Mailly, natyfve de Bouvignyes, chastelenie de Douay, eagee environ XXXVI a XXXVII ans, Religieuse professe de la dicte maison passe XXI ans, requise sur ce que dessus, A dict et deposee sur sa profession, que apres avoir, suyvant nostre remonstrance faicte a touttes religieuses dudict couvent, pense et delibere sur les vie, condition et qualitez dicelles, quelle ne treuve selon Dieu, en sa conscience, plus capable a gouverner tant le spirituel que temporel de la maison que Damoiselle Gislaine de Warluzel pour ce quelle est fort devote et affectee a son estat de religion, dont au temps passe, elle est encourrue pluisieurs paines et indignations pour avoir contredict en aulcunnes affaires derogans audict estat, sicomme a la hantise et conversation par trop familiere dun Mahieu Piel, Sieur de Malenburch, auquel ayant cy devant espousee la parente de feue Madame, icelle donnoit grand credit, lequel ne semble encoires cesser et aussy (a son semblant) nest apparent de cesser pour ce que Damoiselle Anthoinette de Wissocq ayant presentement avecq aultres religieuses, par charge expresse de la dicte defuncte, le gouvernement de la maison,

luy est pareillement parente. A quoy ladicte Damoiselle de Warluzel (en cas quelle fut promeue a la dignite) polroit facillement remedier pour la devotion et zele que lon remarque en elle de bien faire observer les regles de sa profession, aussy le bon maintien et gravite quelle a pour bien pouvoir commander, et oster dicelle maison tout ce qui polroit redunder au schandale et offension dicelle, et pour ceste cause entre aultres, elle at este meue de la nommer a la dicte dignite, sans touttes fois voloir ou scavoir noter ledict de Malenburch de quelque mauvaise acte. Et apres icelle de Warluzel, luy sembleroit la plus idoine Damoiselle Barbe de Ballieul, Et tiercement Damoiselle Margriete de Greboval pour estre aussy touttes deux fort bonnes et devotes religieuses, et la dicte de Baillieul de fort bon entendement et apparence, nonobstant quelle soit beaucoup plus jeusne que ladicte de Greboval. Dict que touttes les religieuses couchent en dortoir et quelles mengent en couvent trois fois la sepmaine enssemble les jours solempnelz, tous quaresmes et adventz et les jours de poisson, sapportant la viande du menaige particulier des quatre religieuses tenans menaige, Et quant il plaira au superieur dy mectre aultre ordre et police reduisant tout en commun, elle est bien deliberee de sy accommoder. Dict en oultre au propos susdict touchant ledict de Malemburch, que iceluy at aultresfois avecq ses femme et menaige demeure audict couvent, laquelle aussy y a tenu sa couche denfant, a scavoir dunne fille, laquelle depuis et meismes environ quatre ans encha, il a marie et faict tenir les noepces audict couvent avecq danses, aubades et semblables solempnitez mondaines, mal seantes a la religion, combien que lors il ne demeuroit audict couvent, ains avoit son menaige en la ville.

VIII. Damoiselle Marie Dallennes natyfve de Seclyn, eagee denviron XXXIIII a XXXV ans, religieuse professe audict couvent passe XIX ans, Requise sur ce que dessus, dict sur son voeu de religion apres avoir pense sur les qualitez et conditions de touttes les aultres religieuses dudict couvent, luy semble selon Dieu et sa conscience, que toutte la plus idoine et capable pour gouverner tant le spirituel que le temporel diceluy couvent, est Damoiselle Anthoinette de Wissocq, dicte de Bomy, pour ce quelle sest tousjours bien acquictee es offices quelle a deservy tant au faict dudict spirituel que temporel, sicomme premierement celuy de soubzcoustresse, lespace de XX ans, et depuis de chapelaine de Madame defuncte, soubz laquelle elle at aussy eu la maniance et administration du temporel, signamment au temps de son indisposition. Apres laquelle de Bomy, luy sembleroit estre la plus capable a la dignite vacante, Dame Franchoise Blondel a present prieuse, Et apres elle, Damoi-

selle Jehenne de la Mote, dicte de Montigny, pour estre aussy touttes bonnes religieuses neez de leal mariage, comme aussy sont les aultres. Et quant au poinct du dortoir et refectoire, estant de ce requise, a dict comme les precedentes, trouvant la fachon fort bonne et ny demandant changement.

IX. Damoiselle Jehenne de la Mote dicte de Montigny, natyfve dAmiens, eagee de xxxii ans, religieuse professe audict couvent environ xix ans, Requise sur ce que dessus, Dict sur sa profession que entre touttes les religieuses dudict couvent (quelles tient touttes pour bonnes et vertueuses) luy semble la plus idoine et capable pour succeder a la dignite abbatiale vacante, estre Damoiselle Anthoinette de Wissocq, dicte de Bomy, pour y avoir este ja loing temps et exerce premierement loffice de coustresse et depuis de chapelaine de feue Madame, endessoubz laquelle (meismes durant son indisposition) elle at eu la maniance et entremise du temporel, et en cela comme aussy au spirituel sest portee et conduicte honnestement et vertueusement au contentement de la dicte Dame et du couvent. Et secondement luy sembleroit idoine Dame Franchoise de Blondel prieuse, Et tiercement Damoiselle Marie Dallennes.

Interrogiee sur le faict du dortoir et refectoire, Respond comme les aultres, trouvant la fachon bonne et ny demandant changement.

X. Damoiselle Anthoinette du Byes, natyfve dAbbeville, eagee de xxxii ans, religieuse professe au couvent de Nostre Dame de Bourbourg lespace de xvii ans ou environ, Interrogiiee sur ce que dessus, Dict sur son voeu de religion que selon son jugement et apres avoir meurement advisee sur ce que luy at este propose, elle treuve Damoiselle Jehenne dOudenfort, religieuse, la plus capable pour estre pourveue de la dignite abbatiale dudict couvent presentement vacante, pour ce quelle at tousjours vescue vertueusement et religieusement, et aussy sacquictee es charges es offices que labbesse deffuncte luy a donne, sicomme de deuxiesme prieuse et tresoriere de leglise, ayant aussy este aultresfois maistresse descole, a scavoir des novices, au surplus douee de bon sens et entendement souffisant pour bien povoir regier tant le spirituel que temporel. Et apres icelle luy sembleroit la plus qualifiee, Damoiselle Anthoinette de Wissocq, dicte de Bomy, pour ce quelle est aussy bonne et vertueuse religieuse, ayant bien honnorablement deservy tout ce en quoy elle at par feue Madame et dudict couvent este employee. Et apres celle la, Damoiselle Gislaine de Warluzel estant pareillement religieuse fort vertueuse et saige, et ayant honnorablement administre les offices quelle at eu en charge, sans touttesfois scavoir declairer aulcunne difference pourquoy elle auroit preferee lunne a laultre, fors que luy semble que le Saint Esprit luy at inspire ainsy.

Interrogiie du dortoir et refectoire. A respondu comme les aultres, ny trouvant que bien et ne desirant aulcun changement.

XI. Damoiselle Jacquelyne de Lannoy natyfve de Tournay, eagee de xxxii ans, religieuse professe de xvii ans au cloistre de Bourbourg, Requise sur ce que dessus, Dict quelle tient pour la plus capable de touttes les religieuses dudict cloistre pour succeder à labbesse defuncte Damoiselle Gislaine de Warluzel pour ce quelle la veu lespace de xxii ans (quelle a demeure audict couvent) icelle de Warluzel vivre fort vertueusement et bien exercant les offices quelle at eue en charge, a scavoir de chantresse comme aussy auparavant elle auroit faict endroict de celuy de coustresse (si quelle at entendu) ayant bon esprit et entendement tant pour gouverner le spirituel que le temporel. Et pour la seconde il luy semble que Damoiselle Anthoinette de Wissocq seroit bien capable de la susdicte charge abbaciale, pour ce quelle at eue administration du temporel dudict couvent par charge et commandement de feue Madame, dont elle estoit aussy chapelaine, en quoy elle se seroit bien et diligemment acquictee, y joinct que ladicte Dame defuncte a requis de lavoir pour recommandee. Et pour la troisiesme ce debvroit estre a son jugement, Damoiselle Jehenne de Oudenfort, bonne et honneste religieuse sestant aussy bien acquictee en son service. Requise sur le point du dortoir et refectoire, a dict comme les aultres, ny trouvant que bien et ne y demandant changement.

XII. Damoiselle Barbe de Baillieul, natyfve dEecke prez de Cassel, eagee de xxxi ans, professe au cloistre de Bourbourg de xv à xvi ans ou environ, Requise sur ce que dessus, A dict et declaire que entre les religieuses dudict couvent elle tient la plus idoine et capable pour estre abbesse au lieu de la defuncte, Damoiselle Anthoinette de Wissocq pour ce quelle est de bonne vie et conversation et aussy de bon entendement, ayant experience des affaires de la maison pour lentremise quelle en a eu et at encoires, en laquelle (si quelle entend) icelle de Wissocq sest conduicte et acquictee au contentement de ladicte Dame defuncte et de tout le couvent, et comme telle a depuis le trespas dicelle Dame este continuee en ladicte administration. Et apres la dicte de Wissocq, luy semble que debvroit estre promeue a la dicte dignite abbaciale Damoiselle Jacquelyne de Lannoy at au troisiesme lieu Damoiselle Franchoise de Mailly, estant touttes deux religieuses de bonne vie et bon esprit.

Martinus RYTHOVIUS
Episcopus Iprensis.

Jehan SIX
Chanoine de Saint-Omer.

Josse HUUSMAN.

Archives départementales du Nord, fonds de l'abbaye de Bourbourg. Pièce sur papier.

CCCLII.

19 Juillet 1577. — Procès-verbal de l'enquête tenue en l'abbaye de Bourbourg, par l'évêque d'Ypres et deux autres délégués, avant de procéder à l'élection d'une nouvelle abbesse.

Monseigneur

Obtemperant aux lettres de Vostre Alteze du XXVIII de Juing dernier, par lesquelles nous auroit este encharge, nous transporter en labbaye de Bourbourg, et illecq nous bien et deuement informer des vie, conversation et conduicte des religieuses de la maison, et laquelle dentre elles seroit la plus idoine et qualifiee pour estre promeue a la dignite abbaciale y vacante, Et nostre information mise et redigee par escript lenvoyer close et seellee comme il convient a Vostre Alteze, Et postposant toutte faveur y donner nostre advis laquelle dentre elles nous sembleroit en noz consciences debvoir estre proferee a la susdicte dignite, avecq les noms daulcunnes aultres dentre elles pour apres y estre pourveu comme seroit trouve convenir.

Il plaira a Vostre Alteze scavoir, que au plustost qu'il nous a este possible, nous sommes trouvez en ladicte Abbaye de Bourbourg, Et apres y avoir faict convocquer touttes les religieuses du couvent, leur avons remonstre et expose nostre charge, enssemble lobeissance, debvoir, et bonne syncerite quelles y debvroient prester en leur endroict, nayant que Dieu et leur propre salut devant les yeulx en chose si importante. A quoy elles se sont touttes volentiers accommodees, meismes pour y estre mieulx conduictes de lesprit de Dieu, ont bien devotement chante et faict chanter ungne messe solempnele du Saint Esprit selon la coustume en tel cas observee. Apres laquelle, touttes les professes lungne apres laultre, particulierement et a part par nous ouyes et examinees, Ont respondu et solempnelement depose sur ce que sensuyvant icelle nostre charge leur avons demande, selon quil est contenu en nostre information quenvoyons cy joincte a Vostre Alteze, par laquelle trouvons en general grand fondamment de bonne et honnorable religion. Bien, que pour ladicte dignite Abbaciale les voix et suffraiges ont assez variez, Et que Damoiselle Anthoinette de Wissocq dicte de Bomy en pluralite des voix passe touttes les aultres, comme fort honneste et vertueuse religieuse, ayant administre plusieurs offices, meismes aussy le temporel de la maison, au contentement tant de la defuncte Abbesse que daultres ses consoeurs, Et que icelle

defuncte la tenoit pareillement pour la plus capable de touttes, layant recommandee a ses religieuses, et aultres quelle estimoit y povoir quelque chose, meismes avoit au mois de May dernier supplie a Vostre Alteze davoir ladicte Damoiselle Anthoinette a coadjouztresse et succescesse en ladicte dignite ; touttesfois, Monseigneur, soubz la Tres noble correction de Vostre Alteze, puis quil luy a pleu en scavoir nostre advis, Nous semble en noz consciences que Damoiselle Gislaine Warluzel, aussy saige et vertueuse religieuse, merite destre bien egalee a la dicte Anthoinette, pour ce quelle se monstre avoir plus de zele au vray estat de religion, enssemble plus de jugement, constance et gravite, aussy plus propre et voluntaire a amener la maison plus prez de lobservation du Sainct Concile de Trente, Vray, que quelques ungs nous ont represente que la dicte Damoiselle de Warluzel, parvenant a la dicte dignite, ne seroit a leur semblant, si frugale quil convient, ains quelle seroit assez magnificque et de cœur hault, Mais comme sans quelque magnanimite nest possible de bien gouverner, et quelle se monstre, comme dict est, plus affectionnee a restituer et conserver la vraye discipline monasticque en ce quelle est en partie alteree et de long temps, nous esperons que de ceste sublimite de cœur elle useroit en toutte discretion a laccroissement de lhonneur de Dieu, du salut des ames et a lutilite dudict monastere, principallement si plaisoit a Vostre Alteze, en cas quelle fut advanchee, luy en donner ung mot dadmonition. Apres lesquelles deux, nous denommons aussy pour bien qualifiee Damoiselle Jehenne Daudenfort comme religieuse bien honneste, ayant administre plusieurs offices de la maison au contentement de touttes, Et aussy Dame Franchoise Blondel, Prieuse, laquelle touttesfois meritroit melieur degre, nestoit quelle est natyfve de Bouloingne, pays de France. Et esperant, Monseigneur, pour ce que dessus avoir satisfaict au commandement de Vostre Alteze, remectons le surplus au bon plaisir et Tres pourveue discretion dicelle, Prians Dieu le Createur luy octroyer ses Tres nobles et vertueux desirs, apres nous avoir Tres humblement recommande en sa bonne grace. De Bourbourg, ce XIX de Juillet 1577.

De Vostre Alteze
Tres humbles et obeissans
chapelain et serviteurs

Martinus RYTHOVIUS
Episcopus Iprensis.

Jehan SIX
Chanoine de Saint-Omer.

Josse HUUSMAN.

Archives départementales du Nord, fonds de l'abbaye de Bourbourg, original sur papier.

CCCLIII.

21 Février 1578. — Sentence par laquelle le Conseil de Flandre termine le procès pendant entre les religieux de Saint-Bertin à Saint-Omer, demandeurs, et les religieuses de Bourbourg, défenderesses. Les premiers demandant « le payement annuel es terme Saint-Martin de quatorze et demye waghes de fromage au pois de labbaye de Bourbourg, et trente huit sols dix deniers parisis, monnoye de Flandre, sur la disme aux deffenderesses appartenant au villaige de Capelle-Brouck, et sur les terres gisans au lieu vulgairement dict Crommedyck », la cour condamne « lesdictes deffenderesses de payer les arreraiges dudict rendaige des fromaiges en question, Asscavoir au prix et estimation de gens, eulx à ce congnoissans, et de la dicte rente de trente huyct sols dix deniers parisis ; Et pour le faict tourbatif, en lamende de trois livres parisis au prouffict du roy, Nostre Sire, ensamble es despens de ce proces au taux de la court ».

« En tesmoing de verite nous avons ces presentes faict seeller du seel de la chambre du Conseil en Flandre. Donne a Gand le vingt uniesme jour de Febvrier quinze cens soixante et dix huict. »

Bibliothèque municipale de Saint-Omer, grand cartulaire de Saint-Bertin, tome IX, fol. 595, nº 462. On y lit la mention suivante : *De l'original dans la boîte de Bourbourg nº 40. Cet original a 13 pouces et demi de hauteur et 25 pouces de largeur.*

CCCLIV.

30 Septembre 1583. — Appel des dames de Bourbourg contre la sentence, rendue le 21 février 1578 au conseil de Flandre à Gand, sur un différend entre elles et l'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer relatif à une rente annuelle de trente-huit sols dix deniers parisis et une redevance de quatorze waghes et demie de fromage.

Bibliothèque municipale de Saint-Omer, grand cartulaire de Saint-Bertin, synopsis, tome II, fol. 30.

CCCLV.

17 Avril 1584. — Taxe faite à Namur par le secrétaire ordinaire du roi et greffier de son Grand Conseil pour les frais et dépenses du procès entre l'abbaye de Saint-Bertin et les dames de Bourbourg, le tout à la charge de ces dernières.

Bibliothèque municipale de Saint-Omer, grand cartulaire de Saint-Bertin, synopsis, tome II, fol. 30.

CCCLVI.

5 Septembre 1585. — Conformément à la sentence prononcée le 21 février 1578 par le Conseil de Flandre et ratifiée par le Parlement séant à Malines, les religieuses de Bourbourg pourront, à l'avenir, s'acquitter en nature, non-seulement de la redevance de quatorze livres et demie de fromage, mais aussi de la rente de trente-huit sols dix deniers parisis, qu'elles doivent payer chaque année à l'abbaye de Saint-Bertin.

Bibliothèque municipale de Saint-Omer, grand cartulaire de Saint-Bertin, synopsis, tome 11, fol. 30.

CCCLVII.

25 Octobre 1595. — Suivant transaction passée entre l'abbaye de Saint-Bertin et les religieuses de Bourbourg, il est convenu que ces dernières pourront, à l'avenir, s'acquitter en espèces sonnantes de l'obligation de fournir perpétuellement à la susdite abbaye deux mille livres de fromage en nature, sans que cette faculté, qui leur est accordée à titre gracieux, puisse porter en rien préjudice aux droits des religieux de Saint-Bertin.

Bibliothèque municipale de Saint-Omer, grand cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin, synopsis, tome II, page 30.

CCCLVIII.

3 Novembre 1595. — Suivant accord passé entre les religieuses de Bourbourg et l'abbaye de Saint-Bertin, les premières s'engagent à payer annuellement à celle-ci, pendant neuf années, au terme de la Saint-Martin d'hiver, la somme de cinquante florins, en échange des deux mille livres de fromage qu'elles doivent lui fournir en nature. Cette faveur leur sera retirée si l'abbesse actuelle vient à décéder durant le cours de ces neuf années.

Bibliothèque municipale de Saint-Omer, grand cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin, synopsis, tome II, page 31.

CCCLIX.

S. D. (XVIe siècle). — Droits, prérogatives et juridiction appartenant à l'abbaye de Bourbourg.

Extraict uut eenen ouden registre en parchemine met berderen ghedect daerinne int eerste gheschreven staen, zoot schynt, al van ennen handt volghende den cotacien CXL *blaederen beghinnende het prohemin zo het naervolghet ende dit foliis primo, n°* II°, III° IV°, V°, VI° *et* VII°.

BEHOORT TER ABDIE VAN BROUCBURGH

Hiernaer volghen rechten, wetten, jurisdictien, erfachticheden toebehorende der abdie van Broucburgh de welcke gheamorsiert zyn ende ghefundeert by princelicke ghiften.

Ende es de voorseyde abdie zo vry binnen der porprinse dat ne gheen heere noch officier kennesse noch moghenthede heeft daer binnen zonder alleenelick mevrauwe dabdesse van de voorseyde abdie.

Ende binden porprinse vander voorseyde abdie zo mach den maelfaicteur nemen zyn refuge XL daeghen lanck zonder uut te gaene, byden consente van mer voorseyde vrauwe, ende daer in vry zyn van alle heeren ende officiers.

Myn vrauwe mach eenen bailliu van mannen maeken, ende hy mach inde voorseide abdie dinghen te manne vonnesse ende ooc in anderen plecken daer de vryheden vande voorseyde abdie gheleghen zyn in alzoo verre als den hove toebehoort.

Ende waert zo dat den faict ghevallen waere binder voorseyde abdie van dieften, van manslachten, van vraucrachten, of ander faict daer lyf of leet an laghe den voorseyden bailliu mochten met mannen bedringhen van den groten ten Broucke ende waere hy danne in handen zo mochte hy ne voeren door de kuere by gheleede van den bailliu van Broucburch diers hy gheleede waeren schuldich te gheven ten Broucke onder mer voorseyde vrauwe ende daerof justicie doen.

TER ZAELE

Myn vrauwe dabbesse voorseyd mach maeken eenen bailliu vander zaele ende van dat dier zaele ancleeft, ende hy mach dinghen ter zaele by der zaele inde presencie van mevrauwe voorseyd, met twee joncvrauwen van den convente ende met vyf

schiltcnaepen van der zaele of laeten van de zaele, ende dat by joncvrauwen ende schiltcnapen vander zaele ende zyn de wettelichede achtervolghende den wetten van manne vonnesse.

Ende men es van allen gronde van de zaele ghehouden, schuldich te buuten ende te binnen te gaene by der zaele ende van allen zaeken die der erfachticheden mervrauwer rechten ende renten ancleeft te berechten by der zaele; ende myu vrauwe hebter boeten van III L.

Ende alle de landen die van der zaele ghehouden zyn, die zyn schuldich verlief ten coppe ende ter doot ende dat alzovele als de renten van eenre jaerschaere draeghet, eyst penninck rente eyst coorenschult, ghereserveert datter es van III s. tanderen dat es de helle ende de diepst (?)

TER VIESCAERE

Myn vrauwe dabdesse voorseyd, mach eenen bailliu maeken vande vierschaere vande voorseyde abdie ende van datter ancleeft dats Crommendycke, Paelendycke ende sincte Pietersbrouck, ende in elck van dien drien eenen amman ; ende inde voorseyde abdie mach de voorseyde bailliu dinghen van veerthien nachten te veerthien nachten van aldat der erfven ancleeft updat hem ghelieft. Ende daer zyn achte scepenen die haelen haer wettelick hooft voor scepenen vande vierscaere ten Broucke.

Ende een warfven sjaers mach men houden half Maerte, ende keuringhe maeken van III L., daerby nederwaert.

Ende myn voorseyde vrauwe hebt verlief in Crommendycke, in Paelendycke ende in sinte Pietersbrouck ten coppe vul verlief, ende ter doot half verlief; ende es tvulle verlief naer den ouden previlegien ten coope VI. s. tandere, ende ter doot III. s. tgemet.

Ende myn voorseyde vrauwe heeft in Crommendycke, in Palendycke ende in sincte Pietersbrouck de kennesse by haeren wetten van aldat der erfven ancleeft, ende de boeten van III L., ende daerby nederwaert, ende mevrauwe hebter tverbuerde goedt, den bastaert, den vont, stragiers, de tolne, de cammaige, ende al tguenendt dat te alzulker jurisdictie ancleeft.

Ende de tolne, de cammaige esser ghelyc datse inde kuere es.

Ende myn voorseyde vrauwe es schuldich by haeren dienaeren tlantghescot van Crommendycke te doen ontfanghen, ende myn voorseyde vrauwe moet den lanslichters van Craeyerwyc van thien vichieghen betaelen van den voorseyden lande van Crommendycke ende vanden lande vanden Palendyc es myn voorseyde vrauwe een werven sjaers van lantgheschotte schuldich XXXIII s. IIII d. van al desen ghereserveert vremde dicaeige.

TEN BROUCKE

Myn vrauwe mach eenen bailliu maeken ten Broucke, ende eenen amman, ende VII scepenen, ende men macher dinghen drie werven sjaers, dats telken gauwedinghe, ende telcken ghenachte houden up dat den heere ghelieft ende elcke dinghetyt die gheduert alzo langhe als elcke hurentyt ende de wet haelt haer wettelick hooft voor scepenen ende kuerheers van Broucburchambacht.

Item een werven sjaers mach mer keuringhe maeken van half Maerte van III L. ende daerby nederwaert.

Ende myn voorseyde vrauwe hebt er justicie hoghe, middele ende neder, metten zweerde, metten baste, metten ketele ende met alzulker justicien als daer an cleeft.

Ende myn voorseyde vrauwe hebt in de voorseyde vierschaere tghoet van den bastaert, tquytschelden up den pil van sterven, stragiers, den vont, de toolne, de cammange ende tverbuerde gœt.

Item, men es schuldich van tolne tonfanghen van den greyne IIII d. van den ponde; II deniers van eene coe; IIII d. van eenen peerde; Item van eenen scape II d. van eenen zwyne; ende men es schuldich ter Abdesse-brigge caudciedeghelt, van eenen waeghen IIII d.

Myn voorseyde vrauwe hebt inde voorseyde vierchaere ten Broucke tverlief ten coope, III s., ter doot XVIII d. vanden ghemete.

TEN BURCHGRAVENBROUCKE.

Myn vrauwe dabdesse voorseyd mach eenen bailliu maeken ten burchgravenbroucke ende eenen amman ende VII scepenen, ende men macher dinghen van veertienachten te veertienachten alst den heere gelieft; ende de wet haelt haer wettelicke hooft voor hooftredenaers te Brugghen.

Ende myn voorseyde vrauwe hebter justicie, hoghe, middel ende neder, boeten van LX L. van X L. van III L., ende andere zaeken, alzò die keuringhen mension maeken.

Ende een werven sjaers es men schuldich half Maerte te houden omme keuringhe te vernieuwen van dat den cleenen kueren ancleeft ter baete ende proffyte vanden lande.

Ende men esser inde voorseyde vierschaere schuldich de wettelichede te houden eyst van moorde van manslachte, van strydene, van vechtene, van huuszouke, van ghyselbrake ende van wat zaeke dat het zy alzo die staende kueren, mension maken die uutghegeven zyn by hooftredenaers te Brugghen.

Myn voorseyde vrauwe hebt, inde voorseyde vierschaere, tgoedt vanden bastaert, tquytschelden up denpit stragiers, den vont, de tolne, de cammaige ende tverbuerde goedt.

Ende men es schuldich van tolne tontfanghen van greine IIII d.; van den ponde; van eenen coe II d.; van eenen peerde IIII d.; van eenen scape I d.; van eenen zwyne II d.

Myn voorseyde vrauwe hebt ten Burchgravenbroucke, van al den lande tverlief ten coope II s. vanden ghemete; ende ten Pantgate XII den, van den ghemete, ende ter doot half't verlief.

STAENDE KUEREN

Item, zo waer huussouc ghevalt by nachte den persoon doot blyft, dat men alle de ghone diere mede bevonden zyn dat zy daer mede waeren zy evelen wille ende huussouc daden zal moghen verwinnen van moordaden.

Item, zo waer dat huussouc ghevalt by daeghe den persoon doot blivet, dat men den ghonen diet faict dede zal verwinnen van moorddaden ende voort alle dander mede bevonden worden in den huussouc zal verwinnen van driewarf tsestich ponden elcken.

Item, zo waer men huussouc doet by nachte daer gheen persoon doot blyft, noch vermynct wort noch let verliest, dat men alle de ghone diere of bevonden worden dat ziere mede waeren zal verwinnen elk van III warf LX s. p.

Item, ende es te weten dat alle die streiden, of vochten up thuus of beloken hofstede in evelen wille omme yemant grief te doene dat het huussouc zal wesen.

Item, zo waer twist ghevalt tusshen twen partien dat alle ontschuldighen maeghen an beeden zyden hebben wettelick vrede deen jeghen den anderen ende jeghen de principale twisters mede XL daeghen, ne maer de twisters zullen blyven buuten vrede.

Item, zo wie strede of vochte om eenich van dese voorseyde occasoenen van wettelicheden of van waerheden daer eenich persoon let verlore of vermynckt waere, dat den ghonen die tfaict doet zal verwinnen van zynen hoofde ende alle dandere diere omme vochten of streden zullen verbueren LX L. p. elck.

Item, zo wie dat yemant wondt met gheschutte zal verburen LX L.

Item, zo wie die eenich wyf ontvoert, of ontleet om huwelick daer mede te doene haers ondancs ende jeghen haren wille up de tyt dat mense ontvoert, dat alle diere mede bevonden worden dat zy daermede waeren in hulpen ende in volleeste, dat men se al zal verwinnen van moordade.

Item, ende es te wetene, zo waer ghysel ghewomen es, ende deene partie daerof blyven wille ant zegghen van de wet, die zal utegaen up goede bortucht, ende dandere partie die niet doen wille die zal emmer toe moeten blyven in haer ghyselscip.

Item, zo wie tassement doet, ende het bevonden waere int besouc van de wet, dat men dien bannen zal uutten lande van Vlaenderen van tassemente vi jaer up zyn lyf, ende zal verbueren lx L. p., ende daernaer wetteloos.

Item, zo waer twee partien claeghen om een besouc elc up anderen van eenen faicte zo welcke partie bevonden worde int besouc dat zy beghinres waeren van den faicte dat men bevinden zal int besouc ende daer zullen boeten ghelyc dat die kueren in hebben, ende de wederpartie zal quycte bliven, of het en waere dat zy zo verre dade dat huussouc waere, dat souden zy boeten naer de mesdaet dat de kueren in hebben.

Item, dat die heere ende elc wethouder in kennessen van twee laten vrede mach nemen van allen gheschille ende twiste, ende diese wederzeyde zal verbueren x L. p. alzo menichwerven als hi se wederzeyde; ende die se verzwighet verbuert de zelve boete, dat zal men stellen by de kennesse van de wet ende by den claeghe van den heere; ende dese voorseyde vrede zal ghedueren xl daeghen, ende zo wie ze verbraeke ende daer in bevonden waere zal men moghen verwinnen van moorddade.

Item, es te weten zo wie bedraeghen wert in een bezouck van waerheden ende der wet kenlic waere diere overghezeten te hebben dat valsch bedrach waere, dat men dat bedrach te nienten doen zoude ende die tvalsche bedrach in tbesouc zullen hebben ghegheven willens ende wetens om huere of om niede of om hatie ende dat der wet kenlic es dier overgheseten zouden hebben, dat men hem den slotele int lier legghen zal of te al zulcker tauxatie als der wet goedt dyncken zal.

Item, zo waer huussouc ghevalt by nachte daer persoon let verliest of vermynct wordt, dat men den ghonen die tfaict doet zal verwinnen van moordade, ende alle diere mede waeren in evelen wille zal moghen verwinnen elken van zynre vuust.

Item, zo waer huussouck ghevalt by daeghe daer persoon let verliest of vermynct wort, dat men de ghonen die tfaict doet zal moghen verwinnen van zynen hoofde, ende alle dier mede waeren zal men verwinnen elken van lx. L. p.

Item zo waer huussouc ghevalt by daeghe dat men elken diere mede waeren zal verwinnen van lx. L. p.

Item, ende es te wetene elc persoon up wien dat men huussouc doet, dat hy hem zal verweeren zonder eenich verbueren.

Item, zo wie binnen dese XL daeghen strede of vochte over tselve occasoen daer iemant doot bleve, dat mense alle verwinnen zal van moordade.

Item, zo wie strede of vochte omt occasoen van wettelichede, of van waerhede, of van eeneghe zaeken dat uutter wettelichede toe commen mochte daer yement doot bleve dat men alle diere of bevonden worden zal verwinnen van moordade.

Item zo wie zoendyne of vriendelie vrede verbreken zal ende dat up yement bevonden waeren byder wet int besouc dat men alle dier in bevonden worden zal verwinnen van moordade.

Item, zoo waer dat persoon zal zyn, brocht van lyve ter doot met gheschutte dat men alle de ghonne diere of bevonden worde dat zy daer mede waeren zal houden van moordade.

Item, zo wie strede ofte vochte omme toccasoen van ghyselscepe daer ghyselscip of ghenomen waere tottertyt dat der wet kennelick es dat de paeys ghewyst es van den twiste, alle diere omme streden of vochten zullen verbueren, elc driewaerf LX L. p.

Item, zo waer twist ghevalt dat men daerof ghysel nemen, zal van beeden zyden ende die legghen by den heere daer de wet haer pale maken zal, ende alle die te ghysel ghenomen zyn ende niet binnen haer paele comen alzo de wet wyst, zal verbueren zyn hooft up dat hy hem niet en doet zinnen totten derden daeghe ; ende dan moet hy zyn binnen zynen pale up de boete, ende moet de heeren der wet kennelic maeken dat hy den persoon wel ghedaeghet hevet te zynen huus.

Item, zo wie claeghe doet up yement van lyve of van lede ende die clachte niet achtervolghet van wat zaeke dat het zy, zy groot of cleene, hy zal boeten ongherechteghe claeghen alzo die boeten inhouden.

Item, ende es te wetene binnen voorseyde tween partien die gheclaecht hebben elc up anderen ende in deffaulte vonden wort, zal boeten ongherechteghe claeghe penninc boete van LX. L. p. deene helft den heere ende dandere helft partien, ende es te wetene van alle dese pennincboeten den heere zal hebben deene helt ende partie dandere.

Item, ende es te wetene van alle dese voorseyde pointen dat partie claeghen mach ende willen zyniet claghen zo mach de heere voort gaen in sheeren claeghe.

Item, zo wie claeghet up eenen persoon van moordade, of van verdebraecke, of van dieften, of daer faict van crieme uut laghe, zal verbueren LX. L. p. up dat zyne claeghe niet zy van weerden, deene, helft den heere, dandere helft partie.

Item, zo wie jeghen tvonnesse van wetten spreken zal ende

daerin bevonden wert by de wet zal boeten jeghen elken wethoudere diere voor ooghen wesen zal III L. p. Ende jeghens den heere alzo menighe III L. als wethouders wesen zullen daer iemant tvonnesse ghemoeten zal.

Item, dat gheen man wyf trauwe up tyghe of hy en mach de trauwe goedt houden up VI jaer den ban up beede zyn oghen.

Item, dat gheen wyf man trauwe up tyghe of zyne mach trauwe goedt houden up V jaer den ban up beede haer oghen.

Dese voorseyde kueren zyn uut ghegheven by hooftredenaers te Brugghe.

Ghecollationneert ende gheaccordeert metten voornoemden ouden registre verclaert inde rubrice van desen extraict. By ons :

COBBE D'HUUVETTRE.

Archives départementales du Nord. Fonds de l'abbaye de Bourbourg, pièce sur papier.

CCCLX.

FLANDRES

Abbaye de Nostre-Dame de l'Ordre de Saint-Benoît dans la ville de Bourbourg, diocèse de Saint-Omer.

ELECTION DE 1620

Commissaires : { Jérémie PIERSENE, Conseiller au Conseil de Flandre. CHRISTOPHE, Evêque de Saint-Omer. }

Dame Marie de Bonnières a été nommée Abbesse à la place de l'Abbesse Jacqueline de Lannoy.

La patente a été dépêchée à Bruxelles, le 2 juillet 1620.

....

10 Juillet 1620. — Les archiducs Albert et Isabelle nomment dame Marie de Bonnières, abbesse de Bourbourg, en remplacement de Madame Jacqueline de Lannoy, décédée.

Albert et Ysabel-Clara-Eugenia, infante d'Espagne, par la grâce de Dieu, archiducqz d'Austrice, ducqz de Bourgogne, de Lotier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, et de Gueldres, comtes

de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Thirol, Palatin et de Haynauld, de Hollande, de Zélande, de Namur, et de Zutphen, marquis du St-Empire de Rome, seigneur et dame de Frize, de Salins, de Malines, et des cités, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel, de Groeninghe, à vénérables religieuses personnes, nos chères et bien amées les prieuse, religieuses et couvent de l'abbaye de Bourbourg, en nostre pays et comté de Flandres, salut et dilection. Comme nous, comme comtes dudict Flandres, affiert et appartient d'avoir soigneux esgard que les prélatures, abbayes, priorez et autres dignités, y estans soient pourveues de gens catholicques, de bonne et religieuse vie et conversation, principalement au temps présent, pour les entretenir et conserver en bonne et chrestienne religion, et que par indult apostolique droict de patronage, régales, et autrement, nous compète et avons droict de nommer aux prélatures et dignitéz de nos pays de par deça, (quand elles vacquent) personnes suffisantes, idoines et à nous agréables, et il soit qu'estant naguères advenu le trespas de dame Jacqueline de Lannoy, vostre dernière abbesse, par lequel ladicte abbaye est présentement vacante, nous ayons faict prendre information sur les qualitéz vies et suffisances (des religieuses illecq) et que suivant icelle entre autres nous a este faict rapport des sens, prudence, régulière, bonne et catholicque vie et conversation de religieuse personne damoiselle, Marie de Bonnières, Sçavoir vous faisons qu'ayans regard aux choses susdictes nous consentons et requérons que procédans à l'élection de vostre nouvelle et future Abbesse vous eslizies et acceptiez ladicte damoiselle Marie de Bonnières comme personne à ce capable, et à Nous agréable, à laquelle consentons et permectons par cestes de pouvoir sur ce obtenir de Nostre Saint-Père le Pape, de l'Evesque diocésain, ou autre Supérieur, les bulles apostolicques et provisions de confirmation, qu'il appartiendra, et icelles mettre à deue exécution, et au surplus prendre et appréhender la vraye, réele et actuelle possession de ladicte Abbaye, et des fruictz, prouffictz, revenus et émolumens d'icelle, pour doresnavant la tenir, régir et administrer tant au spirituel que temporel, en ce gardées les solennitéz en tel cas requises et accoustumées. Si donnons en mandement à nos très chers et féaulx, les chefs présidens et gens de nos Privé et Grand Conseilz, président et gens de nostre Conseil provincial en Flandres, et à tous autres nos justiciers officiers et subjects, cui ce regardera, qu'à vous en ce que dict-est, ils assistent si besoing soit, et en outre facent ladicte damoiselle Marie de Bonnières de ceste nostre présente nomination, accord, et consentement, plainement et paisiblement jouyr et user, cessans tous contredicts et empeschemens

au contraire, Car ainsy Nous plaist-il. Donné en nostre Chasteau de Vuren le deuxième jour du mois de Jullet, l'an de grâce mil six cens et vingt.

Ma V^{t}.

Et plus bas :
Par les archiducs, Soubsigné, DELLAFAILLE.

Seellé du grand seau en cire rouge y pendant à double queue de parchemin.

Collationné à son original accorde,

CHRISTOPHE, Evesque de St-Omer. J. PIERSSENE.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton n° 51. Copie authentique

---

CCCLXI.

27 Octobre 1640. — Sur la demande de la Prieure et des religieuses de l'abbaye de Bourbourg, le Conseil d'Etat délègue deux commissaires pour procéder à l'élection d'une nouvelle abbesse.

AU ROY,

Remonstrent très humblement les dame Prieure et religieuses de l'abbaye de Nostre-Dame en la ville de Bourbourcq, de l'ordre de St-Benoist, immédiatement subjecte au St-Siége Apostolicque, qu'il a pleu à Dieu d'appeller à soy Madame Marie de Bonnières, leur dernière abbesse, le 29e de Septembre 1640, et supplient Sa Majesté députer commissaires ecclésiastiques non suspectez, ou aultres séculiers, pour venir faire information et élection d'une nouvelle Abbesse, et sy avant quil s'en trouve des capables en leur Abbaie, de quoy sans présumption elles se peuvent vanter, il plaise à Vostre Majeste faire choix d'une d'icelles, selon leurs anchiens priviléges royaux, quoy faisant, elles seront obligées de continuer et augmenter leurs prières pour la prospérité de Sa dicte Majesté et de ses armes.

Les suppliantes en personnes.

Apostille : Les commissaires de la dernière vacance de l'abbaye de Bourbourg ont esté l'évesque de St-Omer et le président du Conseil en Flandres.

Autre apostille : Fiat commission sur les mesmes commissaires et si le président du Conseil en Flandre n'y peult vaquer, sera commis en ce cas le conseiller Blois, et à son défault le conseiller Pierssene.

Faict le 27 d'octobre 1640.

La suscription porte : En Bruxelles, ce 20 d'octobre, Al Présidente.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, original.

CCCLXII.

3 Novembre 1640. — L'évêque de Saint-Omer est délégué par Ferdinand, gouverneur-général des Pays-Bas, pour procéder à la présentation des religieuses capables d'être élevées à la dignité d'abbesse.

FERDINAND, etc.

Très-Révérend Père en Dieu, chers et bien aimez, nous vous faisons la presente, afin qu'ayez esgard aux religieuses capables de l'abbaye de Nostre-Dame en la ville de Bourbourg, pour nous en représenter aucunes en nombre suffisant s'il y en a, et Dieu vous ait, etc.

A Bruxelles, le 3 de Novembre 1640.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, minute.

CCCLXIII.

3 Novembre 1640. — Instructions données par le Conseil d'Etat aux commissaires chargés d'assister à la présentation des religieuses capables d'être élevées à la dignité d'abbesse de Bourbourg.

Au Roy,

Les dame Prieure et religieuses de l'abbaye de Nostre-Dame en vostre ville de Broucbourg, de l'ordre de St-Benoist, immédiatement subjecte au St-Siége Apostolicque, remerchient très-humblement V. Majesté des commissaires qu'elle at esté servie leur

donner ensuite de l'apostille cy-joincte; mais comme elles ont advis que l'évesque de St-Omer, l'ung desdicts commissaires entend favoriser une estrangère n'estant de la maison desdictes religieuses, ce qui seroit du tout contre leur réputation, et leur donne occasion de le tenir pour suspect, elles supplient derechef très-humblement que Vostre Majesté soit servie leur ordonner ung troiziesme commissaire, soit le prélat de St-Winocq comme estant de leur ordre et le plus proche de ladicte ville de Broucbourg, cestuy d'Audenbourg ou tel aultre qu'il plaisrat à Vostre dicte Majesté.

Apostille : Sera escrit aux commissaire afin qu'ils aient esgard aux religieuses capables de la Maison pour en représenter aucunes en nombre suffisant s'il y en a, et à faulte de se contenter de cette déclaration.

Les suppliantes, vérifieront ce qu'elles pensent icy au regard de l'évesque de St-Omer.

Faict le 3 de Novembre 1640.

La suscription porte : Requeste pour les religieuses de l'abbaye de Bourbourg.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, original sur papier.

CCCLXIV.

8 Décembre 1640. — Jérémie Pierssene, conseiller au Conseil de Flandre, à Gand, annonce à Pierre Roose, président du Conseil privé, qu'il accepte la charge de commissaire délégué à l'élection de l'abbesse de Bourbourg, et lui présente, à l'occasion des fêtes prochaines de Noël et du nouvel an, ses meilleurs souhaits.

Monseigneur,

D'autant que Messieurs les président et mon confrère le conseiller de Bloys se sont excusez de la commission pour le fait de la future abbesse à Bourbourg, elle m'est demeurée ensuicte des lettres de Son Altèze Roialle, remerciant d'une sorte et d'autre Vostre Seigneurie Illustrissime très-humblement de la favorable souvenance qu'a pleu à ycelle y avoir de moy à mon honneur, faisant estat de me mettre en chemin audict effet, le 13 de ce mois, pour n'avoir esté certioré de la préfixion du jour par Monsieur le Révérendissime de St-Aumer qu'au jour d'hier, Je tascheray de m'y

comporter comme il faut au contentement de V. S. pour me rendre de jour à autre plus digne et capable de la continuation de ses bonnes grâces, recommandations et commandements. Mais considérant que durant mon absence les festes solennelles de la Nativité de Nostre Sauveur comme aussy la fin de cest an s'approcheront, si ai-je bien voulu par prévention (pour ne pas manquer à mon très-humble devoir) souhaicter à V. S. Illustrissime les unes et les autres très-salutaires et très-heureuses en parfaite santé d'une longue suite d'années, parmis l'accroissement de ses gloires et honneurs à la conduite et conservation de cest estat, y joingnants aussy leurs voeux (avec sa permission), ma femme et enfants et d'entre iceux nostre fille aisnée (jadis chez la princesse de Barbançon), qui au jour de St-André dernier par la grâce de Dieu, se renferma au cloistre des Pénitentes en ceste ville de si bon cœur, que je désire estre advoué,

Monseigneur,

De vostre Seigneurie Illustrissime très-humble très-obéissant et très-obligé serviteur.

PIERSSENE.

Gand, le 8 de décembre 1640.

Archives générales du royaume de Belgique. Cartulaires et manuscrits n° 505. Vol. intitulé : *Papiers du chef et président Roose*, t. 50, f° 20, original sur papier.

CCCLXV.

13 Décembre 1640. — Le père Joachim de Saint-Nicolas, profès au monastère de Saint-Sixte, (près Poperinghe, Belgique), fait savoir aux commissaires que sur son lit de mort dame Marie de Bonnières, décédée abbesse de Bourbourg, a manifesté le désir de se voir remplacée par dame Marie de La Motte.

Anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo, mensis Decembris die decima tertia, in mei sacra Apostolica auctoritate notarii infrascripti, et testium infra nominatorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum præsentia, præsens et personaliter constitutus atque comparens Reverendus in Christo pater et dominus, frater Joachimus a Sancto Nicolao, presbyter ordinis Sanctæ Brigittæ, in monasterio Sancti Sixti, Iprensis Diœcesis, expresse

professus, qui quidem dominus comparens in verbo sacerdotis manu pectori apposita, sincere et bona fide declaravit et exposuit, quod sub finem proxime elapsi mensis Septembris hujus anni, cum domina Maria de Bonieres piæ memoriæ, nuperrime defuncta Abbatissa monasterii Sanctæ Mariæ in urbe seu oppido Bourbourgensi, ordinis Sancti Benedicti, Audomarensis diœcesis, gravissima et periculosissima ægritudine laboraret, ipse dominus comparens, cum ea sincere de statu sui monasterii agens, eam sub conscientia interrogavit et inquisivit quatenus et declarare vellet, quam ex suis monialibus et religiosis judicaret in conscientia sua ad Abbatiæ regimen, post suum obitum, maxime aptam et idoneam, eam desuper obtestans et monens ut in judicio ferendo imprimis et ante omnia suam exoneraret conscientiam, et Dei gloriam, monasterii sui utilitatem, et regularem observantiam, ac commune filiarum suarum, ac monasterii bonum et pacem præ oculis haberet; quibus sic præmonitis et per dictam piæ memoriæ Abbatissam bene intellectis, dicta Reverenda domina mente sana et integra respondit : juxta suam conscientiam, rem esse notissimam et Reverendo patri comparenti, et omnibus statum monasterii qualitercumque cognoscentibus, et ejus notitiam habentibus, domicellam Mariam de la Motte, sacellanam suam, inter omnes religiosas ad præsens in monasterio viventes, ob ejus maximam experientiam, singularem vitæ integritatem, magnum disciplinæ regularis et communis pacis studium, acre ipsius judicium, et quoad œconomiam, insignem in administrandis jam aliquot annorum spatio temporalibus prudentiam. Ea propter dictus Reverendus pater comparens pro conscientiæ suæ exoneratione declaravit et affirmavit se a dicta Reverenda domina (piæ memoriæ) Abbatissa in sua infirmitate existente, obnixe rogatum fuisse quatenus ex parte sua pro animæ suæ quiete et conscientiæ exoneratione, ac monasterii bono et zelo (cum quo mori intendit) Amplissimos et Reverendissimos dominos Commissarios regios ad electionem novæ Abbatissæ post ejus obitum deputandos et committendos, ubi ad suum monasterium ad electionem faciendam pervenerint, de hac sua declaratione redderet certiores ad dictæ domicellæ Mariæ de le Motte in novam Abbatissam dicti monasterii promotionem, confidens omnino eam per dicti monasterii religiosas, uti maxime aptam et idoneam, eligendam fore, declarans et asserens dictus Reverendus dominus comparens hanc suam declarationem et assertionem veram esse, illique fidem adhibendam, fuit enim aliquando dicti monasterii capellanus et confessarius, requirens dictus Reverendus dominus comparens me notarium infrascriptum, quatenus super præmissis unum vel plura, publicum seu publica sibi conficerem et expedirem instru-

mentum et instrumenta. Acta fuerunt et sunt hæc Bruxellæ, anno, mense, et die, quibus supra, presentibus ibidem Reverendo patre Augustino a Sancta Monica, et Joanne de Weze, clerico, Mechliniensis diœcesis, testibus. Et in fidem Reverendus dominus comparens minutam hujus instrumenti manu propria signavit.

Et me, Joanne de Weze, sacra apostolica auctoritate notario, præsente et stipulante, rogatus et requisitus quod attestor.

Inferius signatum erat : Joannes de Weze, notarius publicus.

Concordat cum originali.

Christophorus, episcopus Audomarensis. J. Pierssene.

Archives générales du royaume de Belgique. Cartulaires et Manuscrits nº 505, vol. intitulé : *Papiers du chef et président Roose,* tome 50, folio 22.

CCCLXVI.

FLANDRES

Abbaye de Nostre-Dame de l'Ordre de Saint-Benoît dans la ville de Bourbourg.

Election de 1641

Commissaires : { Christophe, de France, Evêque de Saint-Omer. Jérémie Pierssene, Conseiller au Conseil de Flandre. }

Dame Isabelle d'Héricourt a été nommée Abbesse à la place de l'Abbesse Marie de Bonnières.

La patente a été dépêchée à Bruxelles, le......

Elle n'a payé que fr. 300 pour le droit du seel de la patente. Ainsi elle a été déchargée d'un tiers à cause de la guerre.

Au lieu de pension, le Cardinal infant a ordonné à l'Abbesse de recevoir dans son abbaye, deux demoiselles de Recourt, qui étoient religieuses de l'abbaye d'Estrun, et réfugiées hors dudict couvent à cause de la guerre.

....

11 Janvier 1641. — Christophe, évêque de Saint-Omer et Jérémie Pierssene, commissaires délégués, présentent au gouverneur général Demoiselles Marie de La Motte, Jeanne de Lannoy et Isabelle d'Héricourt, comme étant les plus aptes à remplir les fonctions d'abbesse de Bourbourg.

MONSÉGNEUR,

Pour satisfaire à l'ordre que Vostre Altèze Roialle at esté servie nous donner par ses deux lettres, la première du XXVII d'octobre et l'autre du III de novembre derniers de nous transporter en l'abbaye de Nostre-Dame à Bourbourg et y ouyr conjoinctement les voix des religieuses et principaux officiers d'icelle, sur le choix d'une future Abbesse, rédiger par escrit notre besogné et l'envoier cloz et cachetté à V. A. R. avec nostre advis bien arraisonné, et un estat pertinent du revenu de ladicte maison à cause du trespas de Dame Marie de Bonnières, abbesse dudict lieu, nous nous sommes renduz en ladicte abbaye, le XXIX du mois passé, et après avoir le lendemain matin, fait assembler capitulairement toutes les religieuses dudict monastère en la salle dudict quartier abbatial, leur avons fait entendre nostre dicte commission, remonstré l'importance de la matière, et comment elles s'y devoient comporter ; et après la célébration de la messe du Saint-Esprict, avons le mesme jour et autres suivants, procédé à l'examen et audition de chacune desdictes religieuses et principaux officiers, selon et ainsy que contient bien particulièrement ladicte information cy-joincte.

Aiants recognu que lesdictes religieuses vivent en ce monastère fort exemplairement dans l'observance d'une bonne discipline régulière, en paix, amitié et concorde, et en sorte que le monde en est édifié et en parle généralement ;

Apparoissant qu'elles sont en nombre de seize religieuses, toutes professées, desquelles celles qui en pluralité de voix et suffrages surpassent notablement les autres, sont damoiselles Isabeau d'Héricourt, prieure, damoiselle Marie de la Motte, chapelaine, et damoiselle Jenne de Lannoy, dicte d'Hautpont, première sacris taine ;

Desquelles selon les qualitéz et vertus requises, et sortables à la condition d'une Prelate en ceste maison pour la bien régir et gouverner, si avant qu'avons peu reconnoistre par nosdicts devoirs, nous semble (à très-humble correction) ladicte damoiselle Marie de la Motte, pouvoir estre méritoirement proposée à V. A. R., veu qu'il appert par ladicte information qu'elle est d'un aage et d'un terme de profession requis par les saints Canons, estant icelle

aagée de quarante et un ans, et professe de vingt-quatre, joinctement douée d'un bon esprict et jugement solide, paroissant modeste, discrète, circonspecte en toutes ses actions et discours, d'un entregent aggréable, paisible, charitable, dévote, zéleuse de la gloire de Dieu et du maintiennement de l'observance religieuse lesquelles vertus et belles parties (à ce qu'avons peu remarquer (ont esmeue l'abbesse défuncte de la choisir d'entre toutes les autres pour sa chapelaine, et l'entremettre (comme elle a faict par l'espace de seize ans ou environ et jusques à sa mort) en affaires temporelles de sa maison, selon les occurrences journailières qui s'en sont présentées, au moyen de quoy, icelle de la Motte at acquise tout plain de connoissance et une habitude bien grande au maniement des affaires de ce monastère, comme nous l'avons aussy peu reconnoistre d'ailleurs durant le séjour qu'avons fait en ce lieu, pendant la prèsente commission, aiant au surplus icelle eue cincq premiers suffrages et cincq deuxièmes suffrages pardessus trois autres premiers, qui luy ont esté donnez par les principaux officiers: à sçavoir le bailly, chapelain et secrétaire, à quoy fait et coopère aussy l'attestation qui nous a esté mise en mains (pendant le cours de nostre présente commission), de la part d'un religieux Brigittin, nommé frère Joachim de Saint-Nicolas, lequel at assisté la deffuncte Abbesse au lit mortel allant, par copie cy-joincte par laquelle il dépose ladicte Abbesse (pour le repos de sa conscience et le bien de ceste maison) luy avoir déclairée pendant sa maladie qu'elle ne jugeoit d'entre toutes ses filles plus digne et qualifiée à luy succéder que ladicte Marie de la Motte.

Après icelle de la Motte, semble icy pour voir estre représentée la personne de damoiselle Jenne de Lannoy, dicte d'Hautpont, première sacristine de l'église de céans, qui est pareillement aagée de XLI ans et professe de XXIV, aiant eue (comme se voit par ladicte information) huict suffrages à sçavoir un deuxième et sept troisiesmes, estant au surplus fille très vertueuse et d'une rare piété, trèshumble et charitable envers ses compagnes, diligente à l'office divin et à l'acquit de sa charge, d'une conversation aggréable, douce et paisible, grandement chérie de toute la maison, de bon esprit au moien duquel et de sa propension naturelle à demander et suivre conseil ès choses qui peuvent estre esloignées de sa connoissance, semble au jugement de toutes celles qui nous l'ont mise en avant, elle pourroit en bref se façonner à une bonne oeconomie, et conduite des affaires temporelles.

Et comme damoiselle Isabeau d'Héricourt, prieure de ce monastère, est aussy fort avantageusement partagée de plusieurs vertus et bonnes conditions, et que de ses compagnes elle a receue six

suffrages premiers et six deuxiesmes, sans y comprendre trois deuxiesme des principaux officiers, il nous a semblé estre de nostre devoir d'ainsy la représenter à V. A. R. pour y faire telle réflexion que selon sa très pourveue discrétion et plaisir roial, Elle trouvera convenir comme aussy sur ce que s'ensuit : A sçavoir que par ladicte information appert icelle damoiselle d'Héricourt estre aagée de soixante-quatre ans, professe de quarante-six, et avoir fort dignement et louablement comme elle fait encores, administrée par l'espace de vingt-six ans l'office de prieure, et combien que les fonctions ordinaires de ceste charge soient pour la plus part spirituelles, si at elle eue diverses entremises temporelles, notamment ès deux dernières vacances de la prélature et en la conduite de son petit mesnage, qui est une usance ancienne permise de l'adveu et consentement des supérieurs pour trois ou quatre de plus anciennes religieuses, lesquelles tiennent à table et en gouvernement les plus jeunes d'entre elles, se retrouvent néantmoins trois fois par semaine au réfectoire commun, si que icelle d'Héricourt par le moien desdicts emplois temporels comme aussy pour s'estre selon la coustume en qualité de prieure ordinairement retrouvée au rendition des comptes de ce monastère, semble partant estre assez bien droicte et dressée à l'oeconomie, et bien qu'elle soit un peu avancée d'aage, si estelle encore d'une santé assez bonne, et d'un jugement entier, voire tellement conditionnée qu'elle pourroit estre proposée en pareil degré et mise en parallèle avec ladicte de la Motte s'il n'y avoit bruit commun sans toutefois le pouvoir asseurer (nonobstant plusieurs devoirs qu'avons faits pour en pénétrer la vérité) qu'elle seroit d'une famille françoise et d'un père aussy françois, lequel auroit autrefois demeuré plusieurs années à Calais, mais du depuis à raison des biens qu'il possédoit en Artois et diocèse de Boulogne, nommément la terre et seigneurie de Caulers, il y auroit venu prendre sa demeure ordinaire, et y seroit décédé, où ladicte prieure aussy seroit née, luy restant deux frèses germains, asçavoir : le Sieur de Caulers, et le Sr d'Héricourt, lesquels on tient pareillement estre naiz audict Caulers, demeurants présentement en la paroisse d'Estaires, pays de Flandre. Aiants toutefois, peu devant la présente guerre contre la France, esté successivement maieurs de la ville de Saint-Omer. Voilà, Monseigneur, en subsistance, ce que résulte de nostre information an regard des religieuses qui dans ce monastère sont de quelque relief pardessus les autres.

Et pour satisfaire du tout à nostre dicte commission envoions à V. A. R., copie autenthique de la provision de l'Abbesse défuncte avec l'estat du temporel de ladicte maison, au contenu et closture duquel nous remettants, supplions très-humblement V. A. R. rece-

voir de bonne part ce nostre besogne parmy noz prières à Dieu pour la longue vie et parffaite santé de V. A. et la prospérité de ses roiaux et héroïques desseins, demeurants inviolablement,

Monseigneur,

De Vostre Altèze Roialle, les très-humbles, très-obéissants et très fidels serviteurs.

CHRISTOPHE, Evesque de St-Omer. J. PIERSSENE.

A Bourbourg, le XIe de Janvier 1641.

Archives générales du Royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, original.

Rapport au Conseil d'Etat par les commissaires chargés de procéder à l'élection d'une nouvelle abbesse à l'abbaye de Bourbourg.

Information faicte et tenue dans l'abbaye de Nostre-Dame en la ville de Bourbourg, diocèse de St-Omer, par nous, Messire Christophe de France, évesque dudict St-Omer, et Jérémie Piersene, conseillier du conseil provincial de Flandres, en vertu des lettres closes de Son Altèze Royale en datte du vingt-septiesme d'Octobre de cest an mil six cens quarante, et d'une suivante du troiziesme de Novembre touchant le mesme subject, paraphées *Ro. Vt.* et signées *El. Cardinal infant*, et plus bas *Finia*, pour ouïr conjoinctement les voix des religieuses et principaux officiers d'icelle abbaye sur le choix d'une prélate à cause du trespas de Dame Marie de Bonières, dernière Abbesse, puis naguaires advenu, encommencée le trentiesme de Décembre mil six cens quarante après avoir faict assambler capitulairement les prieuse et religieuses dans la salle dudict monastère leur faisant entendre le contenu des dictes lettres, et remonstré ce qu'estoit de leur debvoir en chose sy importante, après la célébration de la Messe du St-Esprit audict effect, y avons procédé comme s'ensuit.

1. Dame Isabelle d'Héricourt, prieuse, eagée de soixante-quattre ans, professe de quarante-six, après avoir promise sur ses voeux de religion de dire la verité at déclarée de recognoistre pour la plus idoine et capable au gouvernement de ceste abbaye tant au regard du spirituel que temporel pour la première damoiselle Marie de la Motte ayant esté chapelaine de feue la déffuncte abbesse l'espace

de seize ans ou environ, à raison de s'estre tousjours monstrée fort incline à la dévotion, de bon esprit, d'un jugement solide, discrète et circonspecte ès charges qu'elle at administrée, assidue à l'office divin pour aultant que son office de chapelaine l'at permis, fort pacificque ayant tousjours moyenné la paix et la concorde vers la supérieure ès petites rencontres qui se sont peu représentez en la maison, chaste et fort retenue en ses comportemens et discours.

Et quant au temporel la juge aultant capable qu'aultres des religieuses de ceste maison en considération de son bon jugement et de la practicque en eue par l'entremise de son office de chapelaine et en ceste qualité avoir toujours assisté la feue dame Abbesse à la direction dudit temporel et entrevenue aux comptes en rendus durant l'espace desdicts seize ans ou environ.

En second lieu elle dénomme damoiselle Françoise de la Cornehuse, dicte d'Eecke, deuziesme sacristine, pour l'avoir tousjours recognu fort pieuse et vertueuse tâchant de se perfectioner de plus en plus en la vie religieuse, fort chaste, modeste et retenue en ses comportemens et discours, fort assidue à l'office divin, tant de nuict que de jour, fort charitable et aulmosnière, et pour le regard du temporel bien qu'elle n'ait eu aulcune entremise d'iceluy s'y est-ce toutesfois qu'elle ne doubte point à raison de son bon jugement et esprit judicieux qu'icelle ne se rende au régime et économie d'iceluy bientost capable, estant aussy d'humeur pour demander et suivre conseil, ce que la déposante déclaire de sçavoir avec tant plus d'asseurance qu'elle l'at eu soubz son gouvernement pendant sa joeunesse, le tout nonobstant son eage de trente-cinq à trente-six ans, en considération de son bon esprit et grand jugement comme dict est.

Pour la troisiesme at dénommé damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Haulpont, première sacristine, aagée d'environ quarante et un ans, ayant esté dans ceste abbaye doiz l'eage de sept ans, pour avoir parfaicte cognoissance de sa vie religieuse en touttes sortes de vertus et nomément d'une piété très grande, obéissance, discrétion, charité, chasteté, assiduité à l'office divin et grandement pacificque à tel effect qu'elle aimeroit mieux de se charger des faultes d'aultres siennes compaignes que de les voir en peine, et quant au temporel l'en juge aussy capable tant à raison de son bon jugement que pour en avoir eu l'expérience au mesnage durant l'absence de la déposante, sy qu'elle croit fermement que ladicte de Lannoy seroit bonne et diligente économe au regard de l'administration des biens de ceste abbaye, quy est tout ce qu'elle at dict, et at signé ceste sienne déposition après en avoir ouy lecture. Ainsy signé, Isabelle de Héricourt.

2. Damoiselle Margueritte de Godefroy dicte de Lucy, maistresse des novices, eagée de soixante et unze ans, professe de cincquante-deux, at dict et déposé sur ses veux de religion qu'elle juge et tient pour la plus capable à régir et gouverner le spirituel de ceste abbaye damoiselle Cathérinne de Beaufermez, dicte d'Hailly, première chanteresse, pour estre très bien informée de sa vie dévote, observatrice de ses veux et reigles de l'ordre, fort charitable et pacificque, complaisante et enfin très vertueuse, fort diligente à l'office divin, et de bon exemple à ses compaignes et bien que ladicte de Beaufermez n'ait pas esté employée à l'administration du temporel de ceste maison, elle la tient toutesfois pour son grand jugement et bon esprict capable à icelle, de tant plus qu'elle avant de s'estre rendue religieuse at eu soing du mesnaige de ses parens, s'entendant partant fort bien au labeur et culture des terres et suffisament instruicte pour deffendre les droicts de ceste maison.

Pour la deuziesme at déclaré nommer damoiselle Isabelle de Héricourt, dame prieure de ceste abbaye, d'aultant que sadicte qualité la rend assez recomandable comme aussy sa grande dévotion et piété pardessus touttes les aultres vertus, estant fort charitable, pacificque, aulmousnière et assidue aux offices divins; et quant au temporel la tient aussi fort capable à l'entremise d'iceluy tant à raison qu'elle at entrevenu et assisté à la rendition dos comptes dudit temporel comme prieuse, durant la vie des deux Abbesses dernières qui y ont vescu bon nombre d'années, et aussy pour avoir bien gouverné son mesnaige en qualité de mesnagière comme elle faict encores.

Et pour troiziesme denomme damoiselle Jacqueline de Camps, réfectière, pour la cognoistre pieuse, charitable tant allendroict de ses compaignes que pauvres estrangers de la maison, diligente et assidue à l'office divin, doulce, paisible, débonnaire, observatrice des reigles et voeux de la religion, discrète et circonspecte en ses discours, obéissante à ses supérieurs et pour le temporel l'en juge aussy capable pour y avoir acquis de l'expérience par le gouvernement du mesnaige de sa feue tante religieuse de céans, pendant ses maladies quy luy estoient assez fréquentes, et comme elle faict encore souvent pendant l'absence de la moderne, concluant à tant ceste sienne déposition qu'elle a signé après en avoir ouy lecture. Plus bas estoit signé, Marguerite de Lucy.

3. Damoiselle Jenne de Harchies, trésorière de ce monastère, eagée de quarante-noeuf ans, proffesse de trente-trois ans ou environ, at dict et déposé sur ses voeux de religion juger en premier lieux damoiselle Catherine de Beauffremez, dicte de Hailly, pour

la plus capable de succéder en la place de la défuncte abbesse pour l'avoir tousjours trouvé fort adonnée à l'exercice d'une vie religieuse et de l'observance régulière, comme aussy très charitable, débonnaire, pacificque entre ses compaignes, humble en touttes ses actions, patiente, extrêmement assidue à l'office divin et à l'exercice de chanteresse qu'elle at exercé tant première que seconde par l'espace de treize ans, et quant au temporel la juge aussy bien capable pour l'administrer d'aultant qu'elle l'at tousjours remarcquée bonne mesnagère, et nullement prodigue au regard de ses rentes particulières, et par ainsy d'assez bon esprit et jugement pour se former et rendre idoine au régime du temporel de ceste maison.

En second lieu dénomme damoiselle Antoinette d'Assignies, dicte d'Alloine, tant à raison de sa grande piété, dévotion et assiduité à l'église, que sa discrétion et charité au moyen de laquelle elle at tousjours procuré et chéry la paix d'entre ses compaignes endroict la Supérieure, et ce de son propre mouvement; est aussy de bon accoeuil, se rendant aggréable aux personnes ausquelles elle at besoing de parler, et nonobstant qu'elle n'ait pas esté employée au gouvernement ou en quelque entremise du temporel de ceste maison, la tient toutesfois à l'administration d'iceluy bien idoine et capable en considération de son bon esprit et jugement.

Pour troiziesme dénomme damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Haultpont, première sacristine, comme estant fort dévote et religieuse, et douée d'autres vertus spirituelles, sy comme d'humilité, charité et obéissance, estant aussy paisible, et assidue au service divin, la tenante aussy pour bien idoine au gouvernement du temporel de ceste maison pour s'estre souventefois employée au régime du mesnage de la dame prieuse durant son absence ou ses aultres occupations, et at finy ceste sienne déposition et signé après lecture d'icelle. Plus bas estoit signé, Jenne de Harchies.

4. Damoiselle Jacqueline de Camp, réfectière, aagée de quarante-cincq ans, professe de vingt-huict, après avoir promis sur ses voeux de religion de dire la vérité, déclaire pour la future abbesse de ceste maison dénommer damoiselle Isabeau d'Héricourt à présent dame prieuse d'icelle, comme la tenante à la fonction de la dicte qnalité pour la plus idoine et capable en considération de sa vie religieuse et grande dévotion, assiduité des offices divines, sa grande humilité et charité, comme aussy pour l'avoir tousjours cognu fort paisible, pacificque et discrète en touttes ses actions, et à raison de toutes ses aultres vertus avoir esté jusques olres prieuse bien vingt-six ans, la tient aussy pour très-idoine et capable au gouvernement du temporel de ceste abbaye, non-seulement à cause de son bon esprit et jugement, mais aussy pour

avoir fort bien gouverné son mesnage particulier depuis qu'elle at esté promeue audict estat de prieuse, comme aussy pour avoir administré et gouverné la maison durant deux vacances par la mort de deux Abbesses deffunctes et pendant les absences d'icelles.

Pour la seconde, juge aussy capable damoiselle Marie de la Motte, chapelaine de feue Madame pour avoir tousjours remarcqué en elle une inclination à la vie dévote et religieuse, et fort assidue ès offices divines aultant que son office de chapelaine l'at peu permettre, et pour avoir par feue Madame esté entremise beaucoup d'années à l'administration du temporel de ceste maison et l'assistée et entrevenu en l'audition des comptes dudict temporel, la tient aussy pour bien capable au gouvernement dudict temporel.

Pour la troiziesme déclare avoir en recomandation damoiselle Françoise de la Cornehuse, dicte d'Eecque, sacristine de l'eglise, connue fort adonnée à la dévotion et vie religieuse, fort charitable, chaste et vertueuse, discrète et humble, et en considération de son grand esprit, bon entendement et jugement, la juge aussy bien capable pour gouverner le temporel de ceste maison bien que jusques ores elle n'en ait eue aulcune entremise. A tant concluant ceste sienne déposition l'at signée après lecture d'icelle. Plus bas estoit signé : Jacqueline de Camps.

5. Damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Hautpon, première sacristine, eagée de quarante et un ans, et professe de vingt-quattre, après avoir promis sur ses voeux de religion de dire la vérité, a dict juger pour la plus digne et capable à succéder à la défuncte Abbesse damoiselle Isabeau de Héricourt, dame prieuse de ce monastère, pour estre fort zéleuse de la gloire de Dieu et de l'observance régulière, de bon exemple et fort assidue à l'office divin, de moeurs vertueuses ausquelles elle at aussy dressé beaucoup de jeunes religieuses, de fort grande discrétion et charité, et en considération de touttes ses vertus avoir esté quinze ans premiere sacristine, et depuis vingt-six ans jusques olres dame prieuse, desquelles charges elle s'est fort bien et louablement acquictée.

Quant au temporel la juge aussy très capable à la conservation et util employ des biens de ceste maison tant pour l'avoir gouverné durant deux vacances par le trespas des deux dernières Abbesses et durant les absences d'icelles, et tousjours assisté à l'audition des comptes dudict temporel que pour avoir jusques olres par plusieurs années et aussy longtemps qu'elle at esté prieuse fort bien gouverné son mesnage particulier, et adjoustant de son propre mouvement pour en esclarcir la vérité que ladicte damoiselle Isabeau de Héricourt n'est pas (selon qu'elle at entendu se divulguer par

bruict) Françoise de nation, mais Arthésienne comme naie au vilaige de Caulers en Arthois, ayant eu deux de ses frères successivement maieurs de la ville de St-Omer, et sont encore à présent résidens en Bretaine, paroisse d'Estaire en Flandres, lequel susdict bruict (de naissance françoise) la déposante croit avoir servy d'obstacle à son advancement à la prélature de ce monastère à la dernière vacance.

Pour la seconde à la dicte succession Abbatiale déclaire damoiselle Marie de la Motte, chapelaine de la défuncte Abbesse, estre bien qualifiée pour avoir tousjours rencontré en elle la craincte de Dieu et grand zèle à la dévotion, et vie religieuse, de beaucoup de discrétion, de bon esprict et grand jugement, et n'ayant mancqué à l'exercice des offices divins pour aultant que ses occupations comme chapelaine l'ont peu souffrir, et pour les mesmes raisons en considération aussy d'avoir esté entremise en ladicte qualité de chapelaine par feue Madame au gouvernement dudict temporel et entrevenue à la rendition des comptes d'iceluy, la juge aussy bien idoine et capable à l'administration dudict temporel.

Pour la troiziesme dénomme damoiselle Françoise de la Cornehuse, dicte d'Eecque, deuziesme sacristine de l'église, pour la recognoistre fort pieuse, religieuse et vertueuse, discrète, humble, assidue à l'office divin et zéleuse de l'observance régulière, d'un humeur fort pacificque, et en considération de son bon esprict et grand jugement comme aussy d'avoir jusques olres fort prudemment ménagé ses petites rentes par permission de la Supérieure, la tient aussy et juge bien idoine et capable au gouvernement du temporel de ceste maison, ayant à tant après lecture de sa déposition signé icelle. Plus bas estoit escript : Jenne de Lannoy dicte Hautpont.

6. Damoiselle Marie de la Motte, chapelaine, aagée de quarante et un ans, professe de vingt-quattre à vingt-cincq ans, après avoir promis de dire la vérité sur ses voeux de religion, at dict et déclairé tenir et juger pour la plus idoine et capable pour l'Abbesse future, damoiselle Isabelle d'Héricourt, dame prieuse de céans non-seulement pour avoir dignement et louablement déservy son dict estat de prieuse par l'espace de vingt-cincq à vingt-six ans, mais aussy en considération de sa grande dévotion et vie religieuse par observation de ses voeux religieux et de s'estre tousjours comportée fort discrètement entre ses compaignes, de très bon exemple et douée de plusieurs aultres vertus spirituelles. Quant au temporel déclaire n'estre pas moings idoine et capable au gouvernement d'iceluy pour les raisons susdictes et signament aussy parce que la dicte dame prieuse en vertu de sa dicte qualité at esté entremise au soing et administration dudict temporel et ordinairement

entrevenue en l'audition des comptes d'iceluy, mesmes la gouverné durant les deux vacances par la mort des deux Abbesses dernières, sy qu'elle a bonne cognoissance de ce qu'en peult dépendre, et pardessus ce, bien prudemment administré son mesnaige particulier jusques à présent, dois le comenchement de son dict estat de prieuse.

Et pour la deuziesme dénomme damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Hautpon, première sacristine, pour la cognoistre fort humble, discrète, charitable, fort pieuse et vertueuse, mesme aussy pacificque, diligente a ce quy est de son office, et fréquente au service divin, adonnée à l'oraison mentale selon la practicque ordinaire de ceste maison, quy se faict tous les jours l'espace d'une demye heure après les vespres, et combien que ladicte de Lannoy n'ait jusques olres esté applicquée à quelque administration du bien temporel de cette maison, s'y est-ce toutesfois que la déposante veult croire et espérer, qu'y estant employée, icelle s'y conduirait selon les bons conseilz et advis comme il appartient.

Pour la troiziesme dénomme damoiselle Anne-Michiel de Boutry, dicte Jouy, pour l'avoir jusques olres recognue fort adonnée aux exercices spirituelles en bonne et pieuse religieuse, et exacte observatrice de ses voeux comme aussy adonnée à l'oraison mentale, et pardessus ce fort humble, modeste et discrète, et d'aultant que ladicte de Jouy est pourveue de bon esprict et jugement, veult pareillement espérer qu'elle se rendroit bientost capable au gouvernement du temporel de ceste maison, ayant à tant après lecture soubsignée ceste. Plus bas estoit escript, Marie de la Motte.

7. Damoiselle Catherine de Bauffermez dicte d'Hailly, première chanteresse, aagée de quarante et un an, professe de vingt-sept, après avoir promis sur ses voeux de religion de dire la vérité at dénommé pour la plus idoine et capable de régir et gouverner quant au spirituel ceste abbaye damoiselle Isabeau d'Héricourt, moderne prieuse d'icelle, auquel estat elle s'est fort dignement et louablement acquictée l'espace de vingt-cincq ans plus ou moins, signament par son zèle et bon exemple aux aultres religieuses en toute sorte de piété, vertu et dévotion, et pardessus ce pour s'estre tousjours monstrée fort discrète et pacificque.

Et quant au temporel la juge à l'administration d'iceluy en vertu des raisons susdictes aultant idoine et capable qu'au spirituel, notamment aussy pour durant son dict estat de prieuse avoir esté entremise au gouvernement d'iceluy et ordinairement entrevenue en l'audition des comptes quy s'en rendent d'an en an.

Pour la seconde dénomme damoiselle Jenne de Harchies, trésorière de l'église, pour estre fort bien informée de ses exercices et

vertus spirituelles comme exacte observatrice de ses voeux religieux en toutte chasteté, humilité, obéissance et pauvreté, au surplus très bonne religieuse d'un esprict pacificque et condescendant, charitable envers ses compaignes, fort assidue au service divin, notament aux matines, là où elle tâche d'estre ordinairement la première, ennemye des adhérances et amitiéz particulières, et s'esvertuant de mettre et conserver la paix partout, zéleuse de l'advanchement du service de Dieu, pardonnant aisément les offences qu'on luy pouldroit avoir faict.

Et en considération de son bon esprit et entendement judicieux la tient aussy fort capable à l'administration du temporel de ceste maison, ce qu'elle at faict paroistre durant le siége de St-Omer après la retraicte de la dame Abbesse et touttes les aultres religieuses vers la ville d'Ypres, demeurant volontairement en ce monastère pour le bien et considérations de la maison, laquelle ayant aussy esté employée en divers offices de l'église, comme sacristine par dix ans, et réfectoriene par quattre ou cincq ans, s'en est louablement acquictée.

Pour la troisiesme dénomme damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Haut-Pon, première sacristine de l'église, pour estre entièrement convertie en Dieu, et par ainsy du tout pieuse religieuse et vertueuse, professant en touttes ses actions l'advanchement de la gloire de Dieu, extrêmement retirée en soy mesmes, fort charitable, modeste et paisible, fort prudente et circonspecte en ses actions et de grande humilité; en considération de la vivacité de son esprit et grand entendement, croit fermement qu'icelle s'acquicteroit deuement de l'administration et gouvernement du temporel de ceste maison lorsque l'occasion s'y présenteroit, et à tant finissant ceste siene déposition l'at soubsignée après la lecture d'icelle. Plus bas estoit escrit : Catherine de Bauffremez d'Hailly.

8. Damoiselle Antoinette d'Assigny, dicte d'Alloigne, aagée de quarante-deux ans, professe de vingt-quattre ou environ, après avoir promis sur ses voeux de religion de dire la vérité, dénomme pour la première à déservir dignement l'estat de l'Abbesse future, damoiselle Marie de la Motte, chapelaine de la défuncte Abbesse, pour l'avoir tousjours trouvée en touttes ses actions, très pieuse et dévote, craindant Dieu, fort charitable, la jugeant aussy bonne économe, et partant bien capable et suffisamment instruicte pour bien gouverner et utilement emploier le bien de ceste maison, de tant plus qu'elle, à raison de son dict estat de chapelainie, at esté entremise au régime dudict temporel plusieurs années par la défuncte Abbesse, et d'an en an entrevenue à la rendition des comptes dudict temporel de sorte qu'elle en a du tout bonne cognoissance.

Pour la seconde dénomme damoiselle Isabeau de Héricourt, moderne dame prieuse de ceste abbaye, duquel estat icelle s'est acquictée aultant pieusement dévotement et vertueusement que dignement et louablement, par l'espace de vingt-cinq à vingt-six ans, mesmes fort charitablement, en vertu desquelles raisons, et que pardessus ce, elle at esté aussy entremise à l'administration du temporel de ceste maison, mesmes durant les vaccances par la mort des deux Abbesses dernières at gouverné ledict temporel, la juge et tient aussy bien idoine et suffisante au régime et conservation d'iceluy.

Pour la troiziesme dénomme damoiselle Anne-Michiele de Boutry, dicte de Jouy, nonobstant qu'elle n'at attaint que l'aage de trente-trois ans, en considération de sa vie religieuse, zel et dévotion, modestie, charité, prudence, sans aulcune passion et partialité entre ses compaignes, et d'aultant qu'icelle est pourveue d'un bon esprit et jugement, ne doubte poinct qu'elle ne se rende bientost idoine et capable à l'administration du temporel de ceste maison. Ayant à tant après lecture soubsigné ceste, plus bas estoit signé : Antonette d'Assigny.

9. Damoiselle Isabelle du Wez, deuziesme chanteresse, aagée de trente-huict ans professe de vingt, après avoir promis sur ses voeux de religion de dire la vérité comme les précédentes, dict et déclaire tenir et juger pour la plus idoine et capable de gouverner en Abbesse ceste maison, damoiselle Isabelle d'Héricourt, à présent et depuis vingt-six ans prieure d'icelle, tant au spirituel que au regard du temporel, pour avoir les qualitez et mérites convenables, puis qu'elle affirme d'avoir tousjours remarcqué en elle un grand zèle de dévotion à l'observance de ses voeux religieux estant ordinairement la première et dernière au chœur de l'église, plaine de piété et d'aultres vertus spirituelles, exacte observatrice, de touttes cérémonies religieuses, tant en l'église qu'à la maison, au réfectoir, dortoir et ailleurs, de fort bon exemple à touttes les religieuses, fort doulce en ses répréhensions et discrète, tâchant de mettre le bien et la concorde partout; et tant qu'au temporel la juge aultant capable et propre à l'administration d'iceluy, mesmes de le bien et utilement gouverner et conserver pour en avoir donné proeuve suffisante durant les deux vacances par le trespas des deux abbesses dernières, comme aussy durant son estat de prieuse, pour avoir tousjours esté entremise à l'administration dudict temporel, et assisté à l'audition des comptes, quy annuellement s'en rendent, et pardessus ce, fort bien régy son mesnage particulier ayant par ainsy cognoissance de tout ce qu'en dépend.

En second lieu dénomme damoiselle Marie de la Motte, chapelaine de la feue Abbesse, pour l'avoir tousjours recognue fort dévote et exacte en l'observation de ses voeux religieux, toutte pieuse et vertueuse, de grande et très prouveue discrétion et bien aggréable à touttes les religieuses, la jugeant de mesmes bien propre et idoine au gouvernement du temporel de ceste maison tant à raison de son bon esprict et grand jugement que pour en avoir acquise la cognoissance par l'expérience de son entremise d'iceluy durant les vingt ans qu'elle at esté choisie par la feue Abbesee pour sa chapelaine, et enladicte qualité assisté audict gouvernement et annuellement entrevenue à l'audition des comptes dudict temporel.

Pour la troisiesme dénomme Damoiselle Catherine de Bauffrenez, dicte d'Hailly, première chanteresse, en considération de sa vie dévote, et religieuse assiduité ès offices divins, bonne observatrice des cérémonies spirituelles, accorte et paisible avec ses compaignes, ayant aussy remarcqué en elle la charité, et quant au temporel combien qu'icelle jusques olres n'ait esté applicqué à quelque entremise d'iceluy, s'y est-ce toutes fois qu'elle ne manqueroit en son debvoir pour le bien et deuement régir, quand l'occasion se présenteroit, pour estre douée d'un bon esprict et jugement. A tant concluant et finissant, après lecture a signée ceste. Plus bas estoit signé : Isabelle du Wez.

10. Damoiselle Léonore Morel, dicte Dinville, aagée de trentecincq ans, professe de dix-huit à dix-noeuf ans, après avoir promis de dire la vérité sur ses voeux de religion, at déclaré de tenir et juger pour la plus qualiffiée propre et capable de succéder à l'Abbesse deffuncte damoiselle Marie de la Motte, chapelaine d'icelle, pour l'avoir tousjours recognu grande zélatrice à l'observation de ses voeux religieux, comme aussy au service divin, fort charitable de grande discrétion, nullement partiale et douée d'aultres vertus spirituelle en bon exemple aux aultres religieuses, et d'aultant qu'icelle, durant son estat de chapelaine susdict, at esté aussy entremise à l'administration du temporel de ceste maison, dont elle s'est bien acquictée, la juge aussy bien propre et capable au gouvernement dudict temporel, à raison de sa dicte expérience et cognoissance pardessus son bon esprict et grand jugement.

Dénomme pour la seconde à l'effect susdict damoiselle Isabeau d'Héricourt, à présent et doiz vingt-six ans, dame prieuse de ceste abbaye, pour l'avoir tousjours en l'exercice de son dict estat recognue d'une vie exactement religieuse et pieuse, donnant tousjours bon exemple aux aultres, par l'observation de ses voeux religieux et assiduité aux offices et services divins, sy qu'elle s'est tousjours fort dignement acquicté de son dict estat et vie religieuse en toutte

charité envers ses compaignes, ne la jugeant pas moins capable au gouvernement du temporel de ceste maison, pour s'y estre fort bien employée durant son dict estat, comme aussy ès deux vacances par la mort des deux Abbesses dernières, au moyen de quoy elle s'est acquise la cognoissance et expérience pour avoir tousjours assisté et entrevenue à l'audition des comptes dudict temporel.

Pour la troiziesme déclaire dénommer damoiselle Jenne de Harchies, trésorière de l'église, en considération de son comportement religieux et vertueux en zèle de piété et bon exemple, pour l'assiduité aux service et offices divins, estant aussy fort charitable et pacificque et nullement partiale, et pour la recognoistre pour bonne et diligente mesnagère, sy comme elle at tousjours faict paroistre au gouvernement de son mesnage particulier, par quinze à seize ans, et par-dessus ce estant pourveue de bon entendement et jugement, ne doubte poinct qu'elle aux occasions n'administreroit fort bien et utilement le temporel de ceste maison, et à tant après lecture at soubsigné ceste. Plus bas estoit signé : Léonore Morel-Dinville.

11. Damoiselle Anne de Lannoy, dicte Doanne, aagée de trente-cincq ans, professe de seize, après avoir promis sur ses voeux de religion de dire la vérité, a dict et déclaré dénommer pour la plus capable de déservir l'estat d'Abbesse en ceste maison, damoiselle Jenne de Harchies, thrésorière de l'église, pour avoir rencontré tousjours en elle les qualitez y requises, pour estre fort dévote et assidue aux offices et service divins, diligente aux matines, prudente, discrète et pacificque en touttes ses actions, estant aussy fort charitable et assistant chascune au besoing, sans aulcune partialité fort proclive à pardonner les offenses commises allendroit de sa personne, et quant au temporel la juge aussy suffisante au gouvernement tant pour avoir fort prudemment dirigé son mesnage particulier, l'espace bien de seize ans, au moyen de son bon esprict et grand jugement, que pour en avoir faict paroistre l'effect d'iceluy durant le siège de St-Omer, à la retraicte de feue Madame l'abbesse avec touttes les aultres religieuses vers Ypre, demeurant icelle seule en ceste abbaye, par où la maison fut conservée, nonobstant que le prince Thomas s'y estoit logé.

Pour la seconde tient aussy pour idoine et capable damoiselle Antoinette d'Assigny, dicte d'Alloigne, à raison de sa vie religieuse et dévote, estant quasy tousjours dans l'église, adonnée à l'oraison et méditations spirituelles, d'une humeur fort paisible, charitable, doulce, de bon entregent en conversation; et comme elle monstre en touttes ses actions estre pourveue de bon esprit et jugement,

croit fermement qu'elle seroit aussy fort propre et idoine au gouvernement du temporel de ceste maison.

Pour la troiziesme juge audict estat d'Abbesse aussy propre et capable damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Haut-Pon, en considération de sa vie religieuse et aultres vertus pieuses et spirituelles remarquées en icelle, observant exactement les heures de silence et fort adonnée aux oraisons et méditations spirituelles, bien discrète et charitable, et quant au temporel, la tient aussy pour bien idoine au gouvernement d'iceluy, à raison de son bon esprit et judicieux entendement dont elle a souvente fois faict proeuve au régime du mesnage de la Dame prieuse, durant diverces ses absences ou à cause de ses aultres occupations; et à tant finissant ceste sa déposition, l'at signée après lecture d'icelle. Plus bas estoit signé : Anne de Lannoy Lamotry.

12. Damoiselle Françoise de la Coornhuuze, dicte d'Eecke, deuziesme sacristine, aagée de trente-six ans, professe de dix-huit, après avoir promis sur ses voeux de religion de dire la vérité, déclaire en premier lieu dénommer pour la plus qualiffiée et capable à bien déservir l'estat d'Abbesse de ceste maison, damoiselle Isabelle d'Héricourt, à présent Dame prieuse d'icelle, pour s'estre dignement acquictée de la fonction dudict estat, l'espace de plusieurs ans, en toute piété et vertu, tousjours diligente aux offices divins, fort exacte observatrice de ses voeux religieux et donnant tousjours bon exemple aux aultres religieuses par sa vie dévote et charitable ; et quant au temporel, dict icelle y estre bien entendue et en avoir cognoissance suffisante par l'expérience de son entremise à raison de son dict estat de prieuse, et par ainsy en avoir acquise l'expérience de le gouverner et administrer, à quoi aussy coopère grandement qu'elle, durant son dict estat jusques olres, at bien et deuement gouverné son mesnage particulier.

Pour la seconde dénomme damoiselle Marie de la Motte, chapelaine de la feue Abbesse, comme la trouvant bien qualiffiée en considération de sa vie pieuse, religieuse et dévote, comme aussy pour sa grande discrétion, son bon esprict et entendement, en vertu desquelles raisons est qu'icelle en qualité de chapelaine durant la vie de l'Abbesse deffuncte at esté entremise au gouvernement des biens de ceste maison, par où icelle at bonne cognoissance d'iceux et des affaires en dépendans la tient pour bien propre et idoine au gouvernement du temporel de ceste abbaye.

Pour la troiziesme dénomme damoiselle Anne-Michiele de Boutry, dicte de Jouy, à raison de sa piété, prudence et aultres vertus spirituelles, comme estant fort sage, discrète et charitable,

et en cas qu'elle seroit employée au gouvernement du temporel de ceste maison, s'en acquitteroit fort bien pour estre pourveue de bon esprict et grand jugement. Finissante à tant ceste sienne déposition l'at signé. Plus bas estoit signé : Françoise de la Cornhuuze, dicte d'Eecke.

13. Damoiselle Anne-Michiele de Boutry, dicte de Jouy, aagée de trente-trois ans, professe de seize, après avoir promis sur ses voeux de religion de dire la vérité, dénomme en premier lieu damoiselle Antoinette d'Assigny, dicte d'Alloigne, pour avoir tousjours remarcqué en elle une vie religieuse, dévote, fort ponctuelle en l'observation de ses voeux et assidue au service divin, fort amie de paix, prudente et charitable, s'estant aussy dignement et ponctuellement acquictée de son office de première sacristine par l'espace de douze ans, et d'aultant qu'elle at tousjours remarcqué qu'elle gouverne touttes ses actions par prudence, et est douée d'un grand jugement et bon esprict, ne doubte poinct qu'estante applicquée au régime du temporel de ceste maison, qu'elle ne s'acquicteroit louablement au prouffict et conservation d'icelle.

Dénommant pour la deuziesme damoiselle Marie de la Motte pour y estre bien qualifiée, à raison de sa vie dévote, religieuse et vertueuse, zéleuse de la gloire de Dieu et de la paix entre ses compaignes, et vers icelles fort charitable, et comme la dicte de la Motte durant la vie de feue l'Abbesse a tousjours esté sa chapelaine et à raison de ce icelle l'at assisté et aidé au gouvernement, maintènement des droicts et conservation du temporel de ceste maison, la juge partant assez bien idoine et capable au régime d'iceluy.

Pour la troiziesme dénomme damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Haultpont, pour estre exemplaire en sa vie religieuse et dévote, et fort humble et exacte observatrice de ses reigles et voeux, fort charitables allendroit des malades, paisible et bien discrète et prudente et en cas de quelque entremise et administration des biens temporels, juge pareillement qu'elle ne mancqueroit à son debvoir pour la cognoistre pourveue d'un bon esprict et jugement solide. A tant finissante ceste sa déposition l'at soubsignée, après lecture d'icelle. Plus bas estoit signé, Anne-Michielle de Boutry, dicte de Jouy.

14. Damoiselle Charlotte d'Assigny, dicte d'Haguedorne, troiziesme chanteresse, aagée de vingt-huict ans, professe d'unze, après avoir promis sur ses voeux de religion de dire la vérité, dénomme en premier lieu pour bien qualifiée et mettable à l'estat d'Abbesse future de ceste maison, damoiselle Marie de la Motte, chapelaine moderne d'icelle, par ce qu'elle est extrèmement

adonnée à la vie religieuse et dévote et douée d'aultres vertus spirituelles, grande observatrice de ses vœux et reigles, fort charitable et pacificque, ennemye de touttes partialitéz et pardesssu ce, fort prudente et discrète, et d'aultant qu'elle at practicqué et esté employée à l'administration du temporel de ceste maison, durant la vie de l'abbesse défuncte, en qualité de sa chapelaine, et au moyen de ce, avoir acquise la cognoissance pour administrer le temporel de ceste abbaye, la juge pour tant aussy fort idoine propre et capable à l'administration d'iceluy.

Pour la seconde déclaire dénommer damoiselle Isabeau d'Héricourt, à présent et doiz vingt-quattre à vingt-cincq ans prieuse de ceste abbaye pour avoir exercé ladicte charge avecq édiffication et contentement d'un chacun, à raison de sa vie dévote et religieuse et assiduité à touttes heures es services divins, estant aussy fort discrète, charitable et pacificque et en considération que la dicte dame prieuse comme représentant le couvent at aussy été entremise au gouvernement du bien temporel et assiste ordinairement à l'audition des comptes d'iceluy, ayant aussy gouverné cette maison durant deux vacances des deux dernières Abbesses deffunctes, la juge par tant aussy bien idoine et capable au régime dudict temporel.

Dénommant pour la troiziesme, damoiselle Jenne de Lannoy, dicte d'Haultpont, première sacristine, pour la recognoistre très pieuse, dévote, charitable, très humble et exacte observatrice de ses religieux voeux et quant au temporel veult croire que pour son bon esprict et entendement elle gouverneroit aussy fort bien le temporel de ceste maison, assistée de bon advis et conseil auquel elle est assez portée au regard des affaires passans à sa cognoissance. A tant finissant ceste sa déposition l'at soubsignée. Plus bas estoit signée, Charlotte d'Assigny dicte d'Haguedorne.

15. Damoiselle Anne-Séverine de Warluzel, aagée de vingt-six ans, professe de noeuf, après avoir promis sur ses voeux de religion de dire la vérité, nous at déclaré de tenir et juger la plus idoine et capable pour succéder en l'estat de la deffuncte abbesse damoiselle Marie de la Motte, chapelaine, pour avoir recognu en elle les qualitéz et conditions nécessaires à dignement déservir ledict estat, en considération de sa vie exemplaire, piété et dévotion, et pour avoir tousjours esté exacte observatrice des reigles et de ses voeux de religion et cérémonies ecclésiasticques, de sorte que selon le rapport en faict à elle, les séculiers et aultres ont tousjours esté bien édiffiez de ses comportemens, reiglez en toutte modestie et discrétion, estant aussy extrèmement charitable, pacificque et ennemie de touttes partialitéz, tâchant tousjours de mettre le bien

par tout et ayant extrèmement en recommandation le secret de touttes affaires à icelle confiées, estant aussy fort zéleuse d'advancher la gloire de Dieu, et en fin douée encore d'aultres vertus spirituelles, et d'aultant que feue l'Abbesse comme l'ayant choisie pour sa chapelaine, ne faisoit rien au gouvernement temporel de ceste maison sans son advis et conseil, par où elle en doibt avoir aultant de cognoissance et expérience qu'aulcunes aultres religieuses ; la tient et juge fort idoine et capable au gouvernement d'iceluy ; déclaire aussy, au confort de ce que dessus, avoir entendu que feue ladicte Abbesse passé environ sept ans, estant extrèmement malade et quasy à la mort, auroit déclaré à personnes dignes de foy qu'elle la jugeoit la plus propre et idoine d'entre touttes les religieuses à ladicte fonction tant au spirituel qu'au temporel.

Pour la seconde, nous at dénommée damoiselle Isabeau d'Héricourt, doiz plusieurs ans et encore à présent, dame prieuse de ceste abbaye, pour sa grande dévotion et vie religieuse, sa grande charité et assiduité aux offices divins, et quant au temporel en doibt avoir bonne cognoissance et expérience pour le gouvernement d'iceluy comme ayant durant deux vacances de ceste dignité d'Abbesse, par le trespas des deux dernières de ceste maison, louablement administré les biens d'icelle.

Dénommant pour la troiziesme damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Hautpon, pour avoir tousjours remarcqué en elle un grand zèle à l'advanchement de la gloire de Dieu et douée extrèmement de la vertu de charité et piété, fort assidue aux offices divins, et par ainsy se bien acquictant de son office de première sacristine, et comme ladicte damoiselle de Lannoy at assez d'esprit et entendement pour aussy diriger les affaires du temporel, et portée à croire des bons advis et conseils, se persuade la déposante qu'estant employée au gouvernement du temporel de ceste maison s'en acquicteroit aussy fort bien par succession de tamps. A tant finissante a soubsigné ceste, après lecture. Plus bas estoit signé, Anne-Séverine de Warluzel.

16. Damoiselle Catherine de Lathieuloye, aagée de vingt-cincq ans, professe de noeuf, après avoir promis comme les précédentes sur ses voeux de religion, de dire la vérité, at dénommé en premier lieu damoiselle Françoise de la Cornhuuze, dicte d'Eecke, deuziesme sacristine, pour estre extrêmement religieuse et dévote exacte observatrice de ses vœux et reigles, fort discrète et paisible, et assidue aux offices divins, de vie fort exemplaire, nullement partiale, ains fort charitable et grandement adonnée à la lecture des livres spirituelz, et au surplus douée de beaucoup d'aultres vertus pieuses et religieuses, de grande retenue et modestie en

touttes ses actions, doiz sa joeunesse, et en considération de son bon esprict et grand jugement, et d'avoir cognu en touttes ses actions beaucoup de prudence, la tient aussy pour bien capable au gouvernement du temporel de ceste maison, mesmes à cause qu'elle sçait parler et entendre aultant la langue françoise que flamengue.

Denommant pour la seconde damoiselle Isabeau d'Héricourt, à présent et doiz plusieurs années, dame prieuse de ceste abbaye, pour s'estre fort bien acquictée de son dict estat, en toutte piété, dévotion et vertus exemplaire, et au moyen d'icelles excité les aultres religieuses à leurs debvoirs de dévotion et vie spirituelle, fort charitable et pacificque, ayant tousjours entretenu la paix et concorde entre ses compaignes, et d'aultant que ladicte prieuse at parfois gouverné le temporel de ceste maison, durant les vacances des Abbesses deffunctes, la juge aussy bien idoine et propre à l'administration et régime d'iceluy.

Par la troiziesme dénomme damoiselle Anne-Michiele de Boutry dicte de Jouy, pour avoir tousjours mené une vie vrayment spirituelle et religieuse, comme aussy par discours familiers ayant perceue son bon esprict et jugement à la direction des actions humaines, elle la tient pour tant aussy bien capable au gouvernement du temporel de ceste maison, bien que jusques olres elle n'en ait eue quelque entremise, et à tant concluant ceste sa déposition l'at soubsignée après lecture d'icelle. Plus bas estoit signé, Catherine de Lathieuloye.

17. Balduin Fontaine, bailly de l'abbaye de Nostre-Dame en la ville de Bourbourg, aagé de soixante-dix ans, comparant en vertu de nostre commission et mis à serment, at dict et déclairé avoir servy ladicte maison et abbaye en ladicte qualité de Bailly, l'espace de quatorze ans, et par ainsy avoir bonne cognoissance tant des qualitéz des religieuses de ladicte abbaye que du temporel d'icelle, signamant pour aultant que leurs biens sont situez au quartier de ceste chastellenie de Bourbourg et allenviron et notament nous at déclaré à cause de la conversation particulière qu'il at deub prendre avec damoiselle Isabeau d'Héricourt, à présent et doiz plusieurs années, dame prieuse, comme aussy avec damoiselle Marie de la Motte, comme chapelaine de l'Abbesse deffuncte, juger que lesdictes deux damoiselles sont les plus idoines et capables d'entre touttes les aultres religieuses pour bien et dignement gouverner ceste abbaye, tant au faict spirituel que temporel, bien qu'en sa conscience il préféreroit audict gouvernement et administration ladicte damoiselle de la Motte à raison qu'il s'est aperçu durant la vie de l'Abbesse deffuncte, que ladicte de la Motte fut par icelle choisie sa chapelaine, et qu'en ladicte qualité elle fut tous-

jours entremise par ladicte Abbesse au régime dudict temporel, qu'icelle ne faisoit riens sans préalable communication et advis de ladicte damoiselle de la Motte, et poinct sans cause, d'aultant que luy déposant at aussy remarcquée en elle une grande vivacité d'esprict et jugement, au moyen de laquelle entremise, practicque et expérience, elle doibt avoir acquise l'habilité et bonne conduicte d'affaires, et adjoustant avoir ouy dire à feue ladicte abbesse qu'elle estimoit aussy fort et avoit très bonne opinion de damoiselle Françoise de Cornhuuse, dicte d'Eecke, tant au regard de sa bonne vie religieuse que son grand jugement, de sorte qu'elle estoit pour se résouldre de s'en servir et la prendre dans la Salle; ayant à tant soubsigné ceste après en avoir ouy lecture, plus bas estoit signé, Balduin Fontaine.

18. Comparut aussy François Vander Meulen, aagé de cincquante-deux ans, secrétaire de ladicte abbaye, doiz le dernier de l'an mil six cent seize, lequel par nous enquis et interrogé sur les qualitéz et capacitéz des damoiselles religieuses de céans, laquelle ou lesquelles d'entre elles il tient et juge pour les plus idoines et capables au régime et administration tant du spirituel que temporel de ceste maison, nous a dict et déclairé sur son serment par luy presté audict effect, tenir et juger en premier lieu pour la plus propre idoine et plus habile à ladicte administration spirituelle et gouvernement temporel damoiselle Marie de la Motte, en considération de sa vie religieuse et dévote prudence, discrétion et grand jugement, d'aultant que luy déposant à cause de son dict office de secrétaire et maniance de toutte sorte d'affaires temporelles de ceste maison, a continuellement practiqué la conversation de ladicte damoiselle de la Motte, bien dix-huict ans de routte, comme chapelaine de ladicte abbesse; est aussy vray qu'elle at tousjours faict paroistre à la direction desdictes affaires temporelles qu'elle les entendoit et s'en acquictoit fort, comme y estant aultant employé que ladicte Abbesse mesmes et se servant tousjours de son advis. En confirmation de ce que dessus déclaire estre advenu passé quattre à cincq ans, durant la maladie de la dame prieuse à présent, et qu'on doubtoit fort de sa reconvalescence, que luy déposant, en discourant familièrement avec l'Abbesse deffuncte en cas de la mort de ladicte prieure, demandant laquelle d'entre les religieuses elle choisirait à ladicte fonction, que ladicte Abbesse luy respondit ne trouver aultre en cest estat plus idoine et digne que la dicte damoiselle de la Motte, sa chepelaine, en laquelle qualité ladicte de la Motte, durant les ans susdicts, s'est aussy tousjours présentée à l'audition des comptes quy se rendent annuellement des biens de ceste maison, et les signe après l'Abbesse et prieure, lesquels comp-

tes, hormis un d'iceux, se rendent en langue flamengue, laquelle ladicte de la Motte entend assez et parle assez bien.

En second lieu tient aussy bien idoine et capable la susdicte dame prieure comme ayant fort louablement et comme il appartient déservy son dict estat en vraye religieuse à l'exemple des aultres l'espace de vingt-cincq à vingt-six ans, et en ladicte qualité aussy d'an en an entrevenue à l'audition des comptes du temporel, mesmes en l'absence de ladicte abbesse et durant deux vacances par la mort d'icelle la gouverné et administré, sy que ladicte dame prieuse en at aussy bonne cognoissance et expérience. Et quand aux aultres damoiselles religieuses proteste et affirme n'en sçavoir dire aultre chose que donner en toutte asseurance bon témoignage de leur zèle à la dévotion et vie religieuse portées à toutte sorte de vertus ; mais quant à ce que touche l'administration et gouvernement du temporel de ceste maison n'en sçauroit en vérité donner tesmoignage asseuré d'aultant que personne d'elles n'at jusques olres esté employé à quelque entremise de la dicte maison. Concluant à tant sa déposition l'at signé après lecture d'icelle. Plus bas estoit signé, F. Vander Meulen.

Faict le 7 de Janvier 1641.

Comparut aultrefois Balduin de Fontaine susdict, lequel sur les propositions interrogatoires par nous à luy faictes at déclaré et affirmé par serment que par bruict commun en ceste abbaye l'on tient que damoiselle Isabeau de Héricourt, à présent dame prieuse d'icelle abbaye, seroit d'une famille françoise et que son père passé quelques ans auroit tenu sa résidence en la ville de Calais, et qu'à raison de ce, comme ayant des parens au royaume de France, elle fut reculée de l'advancement à icelle, sans toutes fois sçavoir asseurément sy elle est descendue d'une famille françoise, pour n'en estre informé aultrement qu'au moyen dudict bruict commun, mais bien que ledict bruict causa son désadvancement, y adjoustant toutes fois n'avoir veu ny entendu, durant quarante ans, estre aulcuns françois venus en ceste abbaye, quy se seroient professéz estre parens à icelle, sçachant toutes fois aussy bien que deux de ses frères, l'un nommé le seigneur de Caulers, et le seigneur d'Héricourt, à luy bien cognus, ont déservy l'estat de Mayeur en la ville de St-Omer, peu devant ceste guerre, contre la France. Et après lecture at signé ceste. Plus bas estoit signé, Balduin Fontaine.

19. Maistre Gilles Pigouche, aagé de cincquante-six ans, presbitre, pasteur d'Erny-Saint-Julien, diocèse de Bouloigne, à présent chapellain de ceste abbaye, dict et déclaire *in verbo sacerdotis*

manu pectori apposita, avoir esté chapelain depuis environ un an ; et durant ledict temps au moyen de sa conversation avec les damoiselles religieuses de ceste abbaye n'avoir recognu aultres d'entre elles plus propre et idoine pour succéder à la dignité d'Abbesse défuncte que damoiselle Marie de la Motte, pour sa piété, vie religieuse, charité envers ses compaignes, et d'aultres ses vertus spirituelles, estant aussy fort bién entendue et discrète, et d'aultant qu'elle comme chapelaine de feue l'Abbesse, durant sa vie, at esté entremise par icelle à l'administration et gouvernement du temporel de ceste maison, y joinct son bon esprict et grand jugement, la juge et tient aussy bien capable au regime d'iceluy comme au moyen de ce ayant acquis fort bonne cognoissance et expérience des affaires en dépendans.

En second lieu est aussy à ladicte dignité bien recommandable damoiselle Isabelle d'Héricourt, à présent dame prieuse de céans, en considération de mesmes bonnes qualités de piété et vertu, comme aussy pour sa diligence extrême aux offices divins, et à raison qu'icelle durant ceste vacance d'Abbesse, a faict paroistre d'estre bonne économe, comme aussy par plusieurs ans, avoir très bien gouverné son mesnage particulier, et par ainsy estre bien entendue au gouvernement du temporel, la tient pour capable à l'administration de celuy de ceste maison.

Pour la troiziesme at recognu aussy que damoiselle Catherine de Bauffremez, dicte d'Hailly, est une religieuse fort dévote et prieuse, fort pacificque et charitable endroict ses compaignes, et partant la juge bien capable pour déservir ledict estat comme aussy à l'administration du temporel, pour avoir remarcqué en elle un grand jugement et bon esprict. Ayant à tant soubsigné ceste après lecture. Plus bas estoit signé. E. Pigouche, presbitre.

Ainsy fait et besogné, aux jours et an que dessus, par nous commissaires soubsignéz, ce IX de Janvier 1641.

CHRISTOPHE, évesque de Saint-Omer.

J. PIERSSENE.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'état. Carton 51.

CCCLXVII

Janvier-Février 1641. — Antoine de Héricourt, seigneur dudit lieu et de Caulers, fait valoir auprès du gouverneur général des Pays-Bas, différents arguments pour prouver que sa famille n'est pas d'origine française et que par suite il n'y a pas lieu d'écarter sa sœur, dame Isabelle de Héricourt, prieure de Bourbourg, de la prélature alors vacante en l'abbaye de cette ville.

A son Altèze Royale,

Remonstre tres-humblement Anthoine de Héricourt, Seigneur dudict lieu et de Caulers, au comté d'Arthois, que dame Isabelle de Héricourt, sa soeure, à présent prieuse des dames de l'abbaye de Bourbourg, estant présentement et pour la deuxiesme fois dénommée à la prélature de ladicte abbaye vacante, il se trouve obligé, pour le seul zèle de la vérité et fidélité de ces prédécesseurs et de luy, de représenter à V. A. R. que combien que saditte soeure, religieuse passé environ 35 ans, et prieuse en ladicte abbaye l'espace de 18 ans, at tousjours esté estimée d'un chascun la plus capable et idoine pour ses vertus et mérites assez cogneues et notoires, si est-il ce néantmoings que, passé 18 ans, ladicte prieuse estant dénommée aultrefois la première pour la prélature lors vacante, aulcuns malveuillants désirant l'advancement de leurs proches au désadvantaige des mérites, vertus et capacité de de ladicte dame, remonstrance ont faict en sorte qu'une aultre fust esleue, et ladicte dame Isabelle de Héricourt postposée, au seul prétexte qu'elle estoit issue de parents français, selon qu'aulcuns faulsement l'auroient donné à entendre à leurs Altèzes (de glorieuse mémoire) ce que soubz humble correction est une pure calomnie, d'aultant que la terre de Héricourt, dont ilz portent le nom est au comté d'Artois, et que de tout temps leurs prédécesseurs y ont demeuré et eulx aussy, principalement au villaige de Caulers où ilz sont néz et baptiséz, comme en appert par copies des lettres du Pape Léon, de l'évesque de Térouane, attestations cy-joinctes; et au resgard de leur extraction, fidélité et services, copies authenticques des lettres de chevallerie à luy accordées par les Sérénissimes Archiducqs (de glorieuse mémoire) le 18 de mars 1618 qui en contiennent la relation et preuve particulière joignant aussy *ex abondanti* copies autenticques de diverses patentes et commissions données à leur grand père ; ayant le remonstrant esté comme il est

employé aux Estats d'Artois, et durant trois ou quatre ans de ses dernières années a esté faict et continué Mayeur de la ville de Saint-Omer, mesme par ordre et mandement espécial de V. A. R. pendant quoy et nottamment durant les années 1635 et 1636, que l'on a faict beaucoup de fortifications en laditte ville et levé 300 hommes de guerre à la charge et despens d'icelle, aussy par ordre de V. A. R. le remonstrant at tesmoigné sa fidélité et affection au service de Sa majesté, ayant mesme employé notable sommes de ses propres deniers pour le payement d'iceulx soldats, comme pareillement le frère du remonstrant et de ladicte prieuse, nommé le Sieur de la Carnoye, qui s'est toutte sa vie employé au service de Sa Majesté, et est mort en Italie devant Versel, cappitaine au régiment du Sieur de Coing, et présentement ilz ont encor deux nepveux servants actuellement et ayant charge de la milice de Sa Majesté, l'un en Espaigne, cappitaine commandant à plusieurs compagnies de Wallons, et l'autre, lieutenant de la Motte-au-Bois en Flandres, et qui plus est, que par le partaige de leurs parens, à l'un de leurs frères estoit tombée une terre qu'ils avoient en France sur les frontières où il faisoit sa demeure, lequel estant décédé avant la présente guerre entre les deux couronnes, le remonstrant at retiré par-deça auprès de luy ses enfans, aymant mieulx les avoir à sa charge que de les laisser nourrir et eslever en France, combien que présentement ils perdent touts leurs biens, selon que de ce que dessus appert par les attestations cy-joinctes, de sorte que parmy la susdicte déduction appert la calomnie ou mauvaise supposition qu'on at lors faict et pourroit-on encore faire à tort, qu'ilz seroient issus de France ou my-partis, puis que leur seul surnom est une preuve absolue au contraire subject, pour quoy le remonstrant supplie très-humblement à V. A. R. prennant esgard à ce que dessus et aux services rendus par ses prédécesseurs et par luy, estre servie de pourveoir ladicte dame Isabelle de Héricourt, sa soeure, prieuse en ladicte abbaye de Bourbourg, en quoy faisant recepvront particulière mercède, s'asseurant qu'il y aura de la gloire de Dieu, service à Sa Majesté, et bien de ladicte abbaye, quoy faisant, etc.

ANTHOINE DE HÉRICOURT, Sr de Caulers.

La suscription porte : A Son Altèze Royale.

A la suite de cette pièce se trouve un certain nombre d'autres pièces confirmatives du même sujet, que nous ne publions pas, parce qu'elles n'offrent d'intérêt direct que pour la famille de Héricourt-Caulers.

Archives générales du Royaume de Belgique. Conseil d'Etat. Carton 51, original.

CCCLXVIII

16 Février 1641. — Le Conseil d'Etat propose à la prélature de l'abbaye de Bourbourg, Demoiselles Isabelle d'Héricourt et Marie de La Motte.

Ayans veu et examiné le besoigné des Commissaires ayans vaqué en l'abbaye de Nostre-Dame de Bourbourg, vacante par le trespas de dame Marie de Bonnières, nous avons esté d'advis de proposer à V. A. S. en premier lieu dame Isabelle de Héricourt, prieuse tant pour avoir déservy fort vertueusement ceste charge l'espace de vingt-six ans, que pour surpasser toutes les autres religieuses en voix tant premières qu'autres, et comme à la vacance précédente l'on vouloit dire qu'elle seroit d'une famille françoise, d'un père aussy françois, lesdicts Commissaires s'en estant diligemment informéz n'ont pas treuvé subject de le pouvoir asseurer; au contraire par les pièces sur ce depuis exhibées l'on tient qu'elle et ses frères sont néz à Caulers, qu'est Artois, et la seigneurie et demeure de ses père et ayeuls, et la terre de Héricourt, tiltre de leur famille, est aussy Artois. Ses frères ayans esté Mayeurs de Saint-Omer aussy, durant ceste guerre avecq France; nous proposons en second lieu dame Marie de la Motte, chapelaine de l'Abbesse défuncte ayant aussy bon nombre de voix premières et esté employée ès affaires temporèles l'espace de seize ans et ce pour les bonnes qualitéz que luy sont attribuées de fort dévote et vertueuse religieuse, et douce, de bon esprit et jugement.

Ainsy advisé le 16 de Febvrier 1641.

Par ordonnance du Conseil d'Estat,

Finia.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, original.

CCCLXIX

10 Mars 1640. — Madame de Berlaymont prie Pierre Roose, président du Conseil privé, d'user de son influence pour faire nommer abbesse de Bourbourg la princesse de Robecq.

Monsieur,

Il y a quelque tans que je vous fis donner un mémorial touchant la provision de l'Abesse de Bourbourg, de laquelle je me suis donné

l'honneur de vous parler du depuis, et comme j'ay appris que la consulte est remise entre vos mains et que vous pouvez donner le coup, je viens vous supplier en toute humilité par ceste qu'il soit en faveur de celle que je vous ay recommandé, et si je reçois cette satisfaction, je vous supplie, Monsieur, que la despesche en soit envoyée à Madame la princesse de Robecq ; c'est une des plus grandes obligations que je saurois vous avoir, et irois moy-mesme vous en supplier, si je n'estois arrestée dans le lit, il y a dix jours, n'ayant sorti que pour avoir l'honneur de faire la révérence à S. A. et pour entendre la messe le jour de St Tomas d'Aquin, c'est ce qui m'enpesche de vous rendre mes devoirs ; mais rien ne m'enpeschera jamais d'estre, Monsieur, votre servante bien humble.

M. M. De Berlaymont.

Le 10 Mars.

Je vous supplie que je puisse avoir un mot de responce pour tesmoigner la diligence de mes soins.

Archives générales du royaume de Belgique. Cartulaires et Manuscrits N° 513, vol. intitulé: *Papiers du Chef et Président Roose*, t. 58, f° 93. Original sur papier.

CCCLXX

15 Mars 1641. — Philippe IV, roi d'Espagne, nomme dame Isabelle d'Héricourt, abbesse de Bourbourg.

Philippe, et[a]. A vénérable noz chères et bien amées les religieuses et convent de l'abbaye de Nostre-Dame à Bourbourg, salut et dilection. Comme à nous, comme comte de Flandres, affiert et appertient d'avoir soigneux esgard que les prélatures, abbayes, prieurés et autres dignitéz, estans en icelluy pays soyent pourveues de gens catholicques, doctes, de bonnes vie et conversation, signamment au temps présent, pour les entretenir et conserver en bonne et chrestienne religion, et que par indult apostolicque droict de patronage, régales, et autrement, nous compète et ayons droict de ausdictes prélatures et autres dignitéz, quand elles vacquent, nommer personnes souffisantes, idoines et à nous agréables, et il soit, qu'estant par le trespas de dame Marie de Bonnières, vostre dernière Abbesse, ladicte abbaye présentement vacante, nous ayons fait informer de l'idonéité et capacité des religieuses d'icelles, entre lesquelles nous seroit esté représentée

dame Isabelle d'Héricourt, prieure de ladicte abbaye, sçavoir vous faisons que pour le bon rapport que fait nous a esté de ladicte dame Isabelle d'Héricourt, et de ses sens, expérience, bonne et religieuse vie et conversation, nous avons icelle dénommée et dénommons par ces présentes à ladicte abbaye de Nostre-Dame de Bourbourg, vous consentans et requérans que, procédans à l'élection de vostre nouvelle et future Abbese, vous eslisiez et acceptiez à icelle dignité ladicte dame Isabelle d'Héricourt, comme personne à ce capable et à nous agréable, à laquelle consentons et permettons par ces présentes de pouvoir sur ce obtenir de Nostre Saint-Père le Pape, de l'évesque diocésain ou autre supérieur, telles bulles apostolicques et provisions de confirmation, qu'il appartiendra et icelles mettre à deue exécution, et au surplus prendre et appréhender la vraye, réèle et actuèle possession de ladicte abbaye, et des droictz, fruictz, profits et émolumens d'icelle, pour doresnavant la tenir, régir et administrer tant au spirituel que temporel, en ce gardées et observées les solemnitéz en tel cas requises et accoustumées, si donnons en mandement à noz très-chers et féaux les Chef, président et gens de noz Privé et Grand Conseilz, président et gens de nostre Conseil en Flandres, et à tous autres nos justiciers, officiers et subjects, cui ce regardera, qu'à vous en ce que dit est ils assistent, si besoin en avez, et en outre facent ladicte dame Isabelle d'Héricourt de ceste nostre présente nomination, accord et consentement, plainement et paisiblement jouyr et user, cessans tous contredits et empeschemens au contraire, car ainsy nous plaist-il.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le quinziesme jour du mois de mars, l'an de grâce mil six cent quarante-un, et de nos règnes le vingtième.

Archives générales du Royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, minute.

CCCLXXI

4 Octobre 1641. — Antoine de Héricourt-Caulers supplie Pierre Roose, président du Conseil privé, de dépêcher incontinent les lettres patentes pour sa sœur, que Son Altesse Royale a nommée abbesse de Bourbourg, afin de mettre un terme aux différends surgis dans cette abbaye.

Monsieur,

Vostre Seigneurie Illustrissime treuverat estrange de se veoir tant importuné par ma présence et par mes lettres sy fréquentes

pour les affaires de Madame de Bourbourg, ma soeur, mais les troubles qu'elle reçoit tant par ceux quy osent bien luy dire qu'elle n'est pas où elle pense estre, que par ceux quy la troublent en ses ordonnances. disans qu'elle n'est encoir prouveue de patente, me font réitérer mes voiages et lettres. Je diray donc encoir une fois (avec Vostre permission) que je prie en toutte humilité Vostre dicte Seigneurie de faire dépescher lesdictes patentes avecq condition et soubz espoir que S. A. R. aurat pour agréable de ne mectre aultre pension sur le temporel de ladicte abbaye que celle des damoiselles de Recourt, et de ladicte pension nous nous firons à la promesse que m'aves souvent réitéré, qu'elle n'en aurat pas d'aultre. Je prie de l'humilité prédicte qu'il vous plaise, Monsieur, prendre la peine de faire l'honneur à ladicte Dame, ma soeur, de luy escrire pour l'asseurer de la dénomination qu'a faict S. A. R. de sa personne pour ladicte Abbaye, et m'envoier lesdictes lettres par ce messagier, car elle n'est prouveue d'aucuns monumens pour se prévaloir à touttes les susdittes contradictions. Vous l'obligres et moy à prier Dieu pour Vostre prospérité, longue et heureuse vie, et ferés oeuvre méritoire pour son repos et celluy de ladicte Abbaye, et en mon particulier j'estimeray à honeur d'estre qualifié,

Monsieur,

De Vostre Seigneurie Illustrissime, très-humble et trés-obéissant serviteur.

Ant. de HÉRICOURT CAULERS.

Archives générales du Royaume de Belgique. Cartulaires et Manuscrits, n° 502. Vol. intitulé : *Papiers du chef et président Roose*, t. 47, folio 221, original sur papier.

CCCLXXII

S. D. (1641-1642). — Le cardinal infant Ferdinand, gouverneur général des Pays-Bas, charge l'abbesse de Bourbourg de l'entretien, et du logement dans son monastère, des demoiselles de Recourt, religieuses d'Etrun.

FERDINAND,

Vénérable chère et bien amée, ayant eu esgard à ce que par la calamité des guerres présentes plusieurs familles nobles sont incommodées, nous avons treuvé convenir de le soulager à mesure que l'occasion s'en offre et comme présentement les damoiselles de

Recourt, religieuses d'Estrun, pour avoir suivy le parti de Sa Majesté se treuvent hors de leur monastère, et n'y peuvent rentrer sans quelque tache au regard de la fidélité que leurs ancestres ont tousjours professé, Nostre intention et volonté est qu'elles soyent receues à l'abbaye de Nostre-Dame à Bourbourg, et y traitées comme aultres religieuses, et ce à bon compte de la pension dont Nous avons résolu de charger encores le temporel de ladicte abbaye.

Archives générales du Royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, minutes.

CCCLXXIII

19 Février 1642. — Sur la demande de dame Isabelle de Héricourt, abbesse de Bourbourg, le Conseil d'Etat entendu, Sa Majesté décharge la suppliante de toute pension ultérieure, à condition qu'elle continue à entretenir les deux religieuses d'Etrun.

Au Roy

Remonstre en toute humilité dame Isabelle de Héricourt, eslue Abbesse de l'abbaye de Nostre-Dame en la ville de Bourbourg, que pour représenter en peu de parolles la pauvreté et nécessité, où ladicte abbaye est présentement réduicte, ne fault sinon dire qu'elle est scituée ès frontières de France, et presque tout le bien et revenu d'icelle au pays d'Artois et de l'Angle, l'ung et l'aultre enthièrement ruynés et en friche, tant à cause des passages et séjours des armées de Vostre Majesté, inondation d'aulcuns villages, que cours, pilleries, et bruslés des ennemis, de sorte que pour entretenir les religieuses, elle se voit réduicte aulx emprunts à son grand regret, à raison principallement qu'elle craint que ceste calamité de temps ne retardera le pieux et louable dessein, proposé par la remonstrance aulx aultres religieuses, de vivre désormais en commun et non en particulier comme elles ont fait jusques olres, car il est besoin pour cela de redresser aulcuns bastimentz et en édiffier d'aultres et oultre tout cela feu S. A. R. de glorieuse mémoire, auroit ordonné que deux religieuses du cloistre d'Estrun en Artois, seroient recheues et entretenües en ladicte abbaye de Bourbourg, qui est une charge bien considérable en ce misérable temps, ce néantmoins l'on at jusques olres faict refus de délivrer à la remonstrante sa patente sy préallablement elle ne donne son

obligation d'accepter telle pension qu'il plairat à Vostre Majesté luy imposer, cy après subjet pourquoy elle prend son recours à icelle et prennant esgard aulx choses susdictes, desquelles appert clairement que de longtemps et encoirs moings du vivant de la remonstrante, ladicte abbaye ne sera remise et aurat paine à s'entretenir, bien loing de pouvoir payer aulcune pension en esgard qu'il y a desjà longtemps qu'elle est eslue sans avoir peu lever sa patente, sans laquelle toutesfois elle ne peult agir n'y ne serat obéye, raison pour lesquelles ladicte remonstrante la supplie très-humblement d'en dispenser pour ceste fois et luy faire délivrer sa patente. Quoy faisant, etc.

La suscription porte : Requeste pour Dame Isabelle de Héricourt, esleue abbesse de l'Abbaye de Nostre-Dame de la ville de Bourbourg.

SIRE,

Pour suivant les commandemens de Vostre Majesté réservir mon advis au sujet contenu en la requeste de l'Abbesse esleue de Bourbourg, allant joincte, je diray que par l'estat des revenus d'icelle Abbaye, quy s'est veu dans l'information dernièrement faicte pour une nouvelle abbesse, appert qu'iceulx revenus portoient pour lors seize mille sept cens cincquante et ung florins dix-sept solz trois deniers, et les mises ordinaires d'icelle abbaye, sans plusieurs autres frais extraordinaires, montoient à quinze mille six cens septante-cinq florins quattre solz trois deniers, estant aussy bien certain que par la continuation de la guerre les biens vont journellement diminuans tant par les foulles et dégasts de la soldadesque (dont iceux quartiers ont eu leur part), comme autrement, tellement que me sembleroit à très-humble correction qu'icelluy monastère seroit bien digne de considération à l'effect de le soulager de pension, notamment ayant jà prins à sa charge l'entretènement de deux religieuses de l'abbaye d'Estrun lez Arras, comme est porté par ladicte requeste.

Me samblant aussy à pareille correction que seroit le grand bien d'iceluy monastère que l'expédition des patentes de ladicte esleue Abbesse ne seroit ultérieurement retardée, d'autant que sans icelles ne peut régir avec tant d'auctorité ny y faire sortir l'effect du bon zèle qu'elle témoigne, savoir soit à réduire ses filles en communauté comme elle expose par sa dicte requeste, et quy seroit une façon de vivre plus conforme a la profession religieuse, soit à toute autre chose regardant la bonne administration d'icelle maison ; Me remectant au surplus tousjours aux royales

volontéz et meilleurs jugemens de Vostre Majesté, je demeure à jamais,

SIRE,

De Vostre Majessé, très-humble et très-obéissant et très-fidel serviteur et subject,

CHRISTOPHE, évesque de St-Omer.

De la ville de St-Omer, premier febvrier 1642.

Veu l'advis de l'évesque de St-Omer, Sa Majesté descharge la supliante de toutte ultérieure pension en alimentant les deux religieuses cy-mentionnées.

Faict le 19 de Febvrier 1642.

Archives générales du Royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, original.

CCCLXXIV

23 Mars 1642. — Sur sa demande, dame Isabelle de Héricourt, abbesse de Bourbourg, est autorisée à ne payer que 300 florins pour le droit du scel de sa patente, à cause des dévastations de la guerre.

A SON EXCELLENCE,

Remonstre humblement la dénommée Abbesse de Bourbourg que pour lever sa patente, il luy convient payer pour le droict de seel la somme de quatre cent cincquante florins et comme pour le grande pertes qu'elle souffre en ses biens par la présente guerre contre la France, elle n'y peut satisfaire, elle supplie très-humblement que Vostre Excellence soit servie de luy modérer ledit droict de seel et sera obligée de prier Dieu avec les religieuses pour la santé et prospérité de Vostre Excellence.

Le soubsigné a oy dire aux seigneurs de Fontaine et don André de Cantelmo en leur assemblée, que ceste maison avoit esté entièrement ruinée de ses biens ces années passées que l'armée de Sa Majesté a logée aux environs de Bourbourg, et que la supliante a envoyé diverses fois, non sans grands fraiz, des personnes pour estre exempte de pension à raison de quoy, et que ladicte abbaye n'a jamais esté du nombre des réservées, qu'elles pourroient passer en payant trois cens florins pour le droict de seel.

Veu la spécification et l'advis cy-dessoubz repris la supliante, passera en payant trois cents florins une fois, pour tout droict de seel et pour ceste fois sans le tirer en conséquence.

Archives générales du Royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51. Original.

CCCLXXV

FLANDRES

L'abbaye de Nostre-Dame de l'ordre de Saint-Benoît dans la ville de Bourbourg, diocèse de Saint-Omer.

ELECTION DE 1644

(Elle s'est faite dans la ville d'Ipre à cause de la guerre)

Commissaires. { CHRISTOPHE, de France, Evêque de Saint-Omer.
Jérémie PIERSENE, Conseiller au Conseil en Flandre. }

Dame Catherine de Beaufremez a été nommée Abbesse à la place de l'Abbesse Isabelle de Héricourt.

La patente a été dépêchée à Madrid, le 10 janvier 1645.

La lettre au Roy a été dépêchée par le secrétaire d'Etat, Finia, le 20 novembre 1644.

....

L'intention du gouvernement étoit, selon l'avis de l'évêque de Saint-Omer et des Conseillers d'Etat entrevenant ès consultes sur les bénéfices, d'ôter en ladicte Abbaye la ménagerie, d'y introduire la clôture et de ne la pas charger de pension tant qu'elle ne seroit méliorée de revenus.

Ladite nouvelle Abbesse et quelques religieuses ont fait difficulté d'observer lesdits points.

CCCLXXVI

15 Mars 1644. — La prieure et les religieuses de Bourbourg prient Sa Majesté de vouloir bien désigner les commissaires chargés de procéder à l'élection d'une nouvelle abbesse, en remplacement de dame Isabelle de Héricourt, décédée le 9 mars 1644.

AU ROY,

Remonstrent très-humblement les dames prieure et religieuses de l'abbaye de Nostre-Dame en Vostre ville de Bourbourg de

l'ordre de Sainct-Benoist immédiatement subjecte au Saint-Siège Apostolicque que le noeufiesme du mois de mars 1644 est allé de vie à trespas Madame Isabelle de Héricourt, leur dernière Abbesse, et comme à Sa Majesté, comme comtes de Flandres, appertient de dénommer aux abbayes et premières dignitéz ainsi vacantes persones capables et idoines à telles charges, ont lesdictes remonstrantes en s'acquictant de leur debvoir faict ceste, suppliant que sadicte Majesté soit servie de députer et commectre personne ecclésiasticque avecq le président ou quelqu'aultre conseiller de Son Conseil pour procéder à l'examen et information de l'élection d'une future nouvelle abbesse aussy brefvement que faire se peult, afin en ceste conjuncture de temps d'éviter à pluralité de despens, veu aussy qu'il n'y a que trois ans que semblables debvoirs sont esté faits. Quoy faisant lesdictes remonstrantes seront obligées de prier Dieu pour la longue et heureuse vie de Sadicte Majesté de laquelle elles seront éternellement,

Très-humbles servantes :

Marie de la Motte, prieure.
Jenne de Horchies.
Jacqueline de Camps.
Jenne de Lannoy.

Sera advisé quels ont esté les derniers commissaires.

(Signature illisible avec paraphe).

Dudict Bourbourg xv de Mars 1644.

Archives générales du Royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, original, muni d'un sceau en placard.

CCCLXXVII

S. D. (Mars-Juin 1644). — Requête du capitaine Adrien de Beauffremez, tendant à faire donner à sa sœur, dame Catherine de Beauffremez une des premières places dans la consulte que présentera le Conseil d'État pour la nomination d'une nouvelle abbesse à Bourbourg.

Exmo Senor,

El capitan Adriano de Beauffremez, Baron de Enes, dize que su Padre Don Juan de Beauffremez ha hecho muchos particulares ser-

vicios a su Magestad con gran riezgo de su vida, yendo a Francia en persona, y trahiendo avisos de mucha importancia, descubriendo por tres vezes los designios de Baligny sobre Cambray, y los tratos que tenia el governador de Bouchain para entregar dicha plaza al Francés, por cuyos servicios se le fue prometido hazer merced, la qual no ha conseguido por su muerte, ni sus hijos, entre los quales el suplicante no obstante, que haya perdido toda su hazienda por ėstas guerras de Francia queda continuando sus servicios continuos de 18 anos a esta parte, haviendo sido dos vezes capitan de Infanteria Valona, y al presente esta sirviendo de dos anos aca en el puesto de Capitan teniente de una compania de hombres de armas en estos estados, como de todo lo referido constarà por la certificacion del Marqués de Fuentes, cuya copia va aqui junta, y de los oficios. En cuya consideracion Su Magestad le hizo merced de la carta de encomendacion que presenta con este à V. E., suplicandola la muy humildemente que sea servido de hazer merced a dona Catalina de Bauffremez su hermana (la qual es una de las mas antiguas monjas del convento de Nuestra Senora de Bourbourg) de la Prelacia de dicho convento que esta al presente vacante, pues se confia que estarà denominada una de las primeras en la consulta que en ello recivirà merced particular de la mano de V. Ex[a].

Don Juan Claros de Guzman, marquès de Fuentes, gentilhombre de la camera de Su Magestad, de su consejo supremo de guerra Virey y capitan general del Reyno de Navarra, y Provincia de Guipuzcoa, Governador y castellano de la villa y castillo de Cambray, y capitan general del pays de Cambresy.

Por quanto Don Juan de Beauffremez, Baron de Esnes, Gran Bailio del Cambresis, movido del zelo y deseo del servicio de Su Magestad, ha hecho algunos muy buenas partes por my aorden yendo a Francia en persona con gran riezgo de su vida, y traiendome avisos de mucha importancia ciertos y verdaderos, particularmente quando los Franceses entraron en Bouchain a 15 de Agosto de este ano, y en otras ocasiones, mostrando en todas su cualidad, y nobleza, le di una carta para S. A. con relacion de los dichos servicios, y por haverla perdido me pide otra para que conste de ellos, y siendo tan justo, y que Su Magestad y Alteza Serenisima le honren y hagan merced, le doy la presente certificandolo, y que me consta haverse empleado siempre en el real servicio asi en mi tiempo en el de otros Governadores predecessores mios. Por tanto le juzgo digno de toda honra y estimacion, y por justa la que Su Magestad se sirviese de hazer de su persona, en testimonio de lo

qual mandé escrivir la presente, que va firmada de mi mano, sellada con el sello de mis armas, y refrendada por mi secretario infrascrito. Datta en Cambray a tres de Diziembre 1632. Era firmado, el marqués de Fuentes, mas abajo, por mandado de Su Excelencia, Pº Martinez de Paz.

Concuerda con su original de que doy fé.

(s) Antº Plomier, notario publico, 1644.

CCCLXXVIII

7 Juin 1644. — Vu la future nomination d'une nouvelle abbesse de Bourbourg, Sa Majesté recommande à son gouverneur général des Pays-Bas, la personne de dame Catherine de Beauffremez, en considération des services rendus à la patrie par son père et son frère.

El Rey,

Marqués de Tordelaguna, primo Gentilhombre de mi camera de mi consejo de Estado, mi Governador y capitan general de los estados de Flandes, don Adrian de Beauffremez que dize poseer la Baronia de Esnes en el pais de Cambresi, me ha representado que ha servido 18 anos en esos estados, en continuazion de los servicios que hizo el Baron don Juan de Beauffremez, su Padre, que descubriò tres vezes los designios de Balligny sobre Cambray, y los tratos que tenia el Governador de Bouchain para entregar la plaza al Franzés, en cuya considerazion y de haver hido diversas vezes a Francia para descubrir los intentos del ejercito franzés, se le prometiò hazer merced, laqual no consiguiò el ni sus hijos por su muerte; que el suplicante, no obstante que ha perdido su hazienda por las guerras de Francia, continua mi servizio en puesto de teniente de la compania de hombres de armas de esos estados, en cuya considerazion me ha suplicado le haga merced a dona Catalina de Beauffremez, su hermana, que a 26 anos es monja en el convento de Nuestra-Senora de Bourbourg, de la orden de S. Benito, de la Abadia de este convento que esta vacante, y teniendo atencion a lo referido, me ha parezido encomendaros su persona para siendo los servizios que refiere de cualidad que merezen la remunerazion que pide, tengais memoria de esta religiosa, quando llegarà el tiempo de proveerse la abadia de su convento. De Praga, a 7 de Junio 1644. Jo el Rey. Geronimo de Villanueva.

Archives générales du Royaume. Conseil d'Etat, carton 51.

CCCLXXIX

24 Juin 1644. — Sur la protestation de la prieure et des religieuses de l'abbaye de Bourbourg, dom Francisco de Mello ordonne au magistrat de la ville de ne loger dans ce monastère que des personnes de qualité.

A Son Excellence,

Remonstrent en toute humilité les dames prieure et religieuse du monastère royal de Nostre-Dame à Bourbourg qu'en vertu de leurs privilèges de Sa Majesté leurdit monastère de tout temps et mémorial at esté exempt de tous logements de soldats tant ordinaire qu'extraordinaire, quoy nonobstant Messieurs du Magistrat des ville et chatellenie de Bourbourg les troublent en leurs dits privilèges, et combien que les remonstrantes ne sont leurs sugès et indépendantes d'eulx, tant en matière de judicature, police qu'autrement, ont le 4 de Juing 1644 envers les cincq heures après midy billeté en leur monastère quatre capitaines d'infanterie du tercio du prince de Chimay avecq leurs chevaulx, valets et bagages, mesmes les faict amener par leur bailly, qui de force a faict ouvrir la porte dudict monastère, cause pourquoy les remonstrantes se retirent vers Vostre Excellence, protecteur unicq et singulier.

La supplians très humblement qu'icelle soit servie d'ordonner audict Magistrat de les desloger promptement dudit monastère avecq deffence expresse de ne les plus troubler en leursdits privilèges et aux capitaines ou aultres officiers qu'il appartiendra de sy conformer, de plus qu'aulcuns dudit Magistrat occupans les plus capables maisons de ladicte ville ne sont encore loger, et que leurdict monastère at tousjours servy au singulier logement de leurs Altèzes et non aultres.

L'appostille sur la requeste des religieuses de Nostre-Dame à Bourbourg.

La nécessité estant précise et ne se logeans les gens dedans les maisons propres de ce couvent, aussy y ayant eu des exemples du passé, ceulx du Magistrat pourront bien sans préjudice des privilèges des suppliantes (qu'icelles pourront exhiber) les loger de généraulx, de personnes de qualité ou de chefs, enchargeant Son Excellence lesdits du Magistrat que, tandiz que cela n'est pas, et qu'il n'y ait à Bourbourg si grande garnison qu'il n'y ait ou la loger (ce que n'est présentement) qu'ilz excusent de logement ce

couvent qu'est si qualifié. Fait au camp à Berges St Winocq le 24 de Juing 1644.

Don Fr. de Mello.

Par ordonnance de Son Excellence,

VERREYKEN.

Archives générales du Royaume de Belgique. Cartulaires et Manuscrits, N° 478, folio 121. *Papiers du chef et président Roose,* tome 23. Correspondance avec Dom Fr. de Mello, Juin-Octobre 1644.

CCCLXXX

S. D. (Juin-Juillet). — La prieure et les religieuses de l'abbaye de Bourbourg prient Dom Francisco de Mello de faire respecter leur immunité en déboutant le magistrat de Bourbourg, de ses prétentions de loger des troupes dans le monastère.

Les dame prieure et religieuse du monastère royal de Nostre-Dame de Bourbourg recognoissant par l'apostille que Son Excellence at esté servie leur donner sur la requeste par elle présentée le 14 de juing dernier qu'icelle n'a que trop d'inclination de les protéger et maintenir dans les privilèges de leurs immunités pour le regard de l'exemption et affranchissement de leur maison ne fust que le Magistrat de Bourbourg par leur advis l'auroient informé des remonstrances abusives et préjudiciables a leur dicte immunité, scavoir que la nécessité seroit précise et urgente de les loger de gendarmerie pour la conjuncture presente comme aussy que leur dict monastère seroit propre pour contenir des logemens séparéz et indépendans de leur résidence, elles ont trouvé a propos de faire les remonstrances suivantes à la conservation non seullement de leur droict, mais pour faire veoir en évidence le juste subject de leur doléance sur les tort et grief que lesdicts du Magistrat leurs ont causé et menacent journalièrement leur faire a pretext que Vostre Excellence les auroit auctorisé de loger chez elles indifféremment des officiers de qualité ou chef que généraulx, au moyen de quoy elles encourent de subir les inconvéniens d'une dangereuse conséquence.

En premier qu'a la contravention de leur union monasticque, lesdictes religieuses se trouvent dans une si grande perplexité que pour ne point vivre dans l'appréhention de désordres que sembla-

bles logemens peuvent entraisner, elles se trouverront constrainctes d'abandonner leur maison et par leur retraicte causer ung notable préjudice au maintenement des fonctions ausquelles leur reigle les obleige et dont elles se sont de tout temps très louablement acquictez, eu esgard qu'il y a telle communication des places de leur maison qu'il leur seroit difficile d'empescher l'entrée ou abord de semblables logemens des lieux désignez à leur retraicte particulière, estant chose nouvelle et inouye que leur dicte maison ou quantité de filles de bon lieu y sont eslevez, nourryes en endoctrinez soubz la charge desdictes dames religieuses comme en Maison cloisturé, auroit aujourd'huy la porte ouverte à la discrétion de semblable logement, unicq moyen, après la ruyne presque universelle des biens de ladicte maison, de perdre toutte aultre faculté de subsister dans ces présentes calamitez, n'ayant aussy oncques esté subjecte aux ordres dudict Magistrat, trop bien à la présence des généraulx d'armées disposée à obéir à leur auctorité, mais de ce ledict Magistrat n'a eu droit d'infraindre leur dicte exemption comme ils ont faict injustement et cuident de faire à l'advenir, ne fust que Vostre Excellence à l'esclaircissement de l'apostille cy-joincte déclare absolutement leur dicte maison exempte, ne fust à ses ordres et qu'Elle juge la nécessité ainsy le requérir.



Ambroise, comte de Hornes et de Bassigny, baron de Bouxtel, Lesdain, Locqueren, etc., Maistre de camp d'un tertio Walons, etc.

Nous attestons et certifions par cestes à tous ceux qu'il appartiendra que nous avons esté logé dans la ville de Bourbourg, chez les dames Chanoinesses régulières, et ce par faveur et courtoisie en estans prié par icelles, et non en vertu du billiet que ceux du Magistrat en avoient donné, comme estant trop asseuré de leur franchise et exemption desdits logements tant a cause de leur naissance que de leur profession.

Faict au camp, le 14 de Juillet 1644.

A. DE HORNE.

Archives générales du royaume de Belgique. Cartulaires et manuscrits, n° 478, f° 122. *Papiers du chef Président Roose, t. 23.* Correspondance avec Dom Fr. de Mello. Juin-Octobre 1644. Original muni d'un sceau.

CCCLXXXI

26 Août 1644. — Inventaire des biens de l'abbaye de Bourbourg présenté par Dame Marie de la Motte, prieure, à l'évêque de Saint-Omer, en vertu de l'ordre du marquis de Tordelaguna (27 Mars 1644).

Présenté à nous Messire Christophre de France, évesque de Saint-Omer et Jérémie Pierssene, conseiller du Roy en son Conseil provincial de Flandres, commissaires députéz à ce par Son Excellence le marquis de Tordelaguna, comte de Assumar, du Conseil d'Estat de Sa Majesté, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et de Bourgongne, etc., par Damoiselle Marie de la Motte, prieuse de l'abbaye de Nostre-Dame en la ville de Bourbourg, le 23 du mois d'Aoust 1644.

Estat en bref faict dresser par Dame Marie de la Motte, prieuse de l'abbaye de Nostre-Dame de Bourbourg et par icelle exhibé à Messeigneurs les Révérendissime évesque de St-Omer et Jérémie Pierssene, conseiller du Conseil provincial de Flandres, commissaires députéz à l'élection d'une nouvelle prélate d'icelle Abbaye, de tous les biens, revenus et charges d'icelle Abbaye pour satisfaire à l'ordre de S. E. Dom Francisco de Mello, marquis de Tordelaguna, comte de Assumar, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et Bourgoigne, etc., donné ausdits seigneurs commissaires par ses lettres du 27e de Mars 1644 et se faict ledit renseing à la monnoye d'Arthois, telle que de vingt solz pour la livre et douze deniers pour le solz.

L'on trouve par aulcunes notices que ledit Cloistre at esté commencé d'estre fondé par feu Robert Frison le joeune, Conte de Flandres, et madame Clémence, sa femme (de bonne et glorieuse mémoire), en l'an mille cent et trois aprèz que ledit Conte Robert fut retourné en Flandres de son voyage de la Terre Sainte et de Jérusalem, et fut ledit cloistre estably prèz de ladite ville de Bourbourg et at esté fort ruiné durant les guerres passées et saccagé signament au temps du Conte Louis de Malle lorsque la ville de Bourbourg fut bruslée, et comme du depuis les Comtes de Flandres et Ducque de Bourgoigne ont esté plusieurs fois en guerre contre le Roy de France, feu l'Empereur Charles le Quint (de glorieuse mémoire) a trouvé bon et nécessaire de faire desmolir ledit cloistre et transporter en la ville de Bourbourg en l'an XV^{c}LV, et ordonné à feue Madame de Morbecque lors abbesse d'achapter du prélat de Saint-Bertin et aultres particuliers des maisons et héritaiges pour

faire un nouveau cloistre, comme elles ont faict ensamble une nouvelle église quy leur a causé grandes et notables sommes, ayant esté constraincte de se charger de plusieurs rentes dont elles se ressentent encores et est ledit cloistre encores imparfaict, y restant à faire les pans, à raison de plusieurs aultres affaires que la deffuncte abbesse de Bonnières at esté constraincte de faire et supporter durant la prélature, qui pourront bien conster en ceste conjoncture de temps à vingt-quattre mille florins ou environ.

Item est nécessaire pour la commodité de l'Abbesse afin qu'elle puist aller à couvert depuis sa maison jusques à l'église qu'on face une gallerie quy coustera bien trois mil florins.

Il y a en ladite Abbaye quatorze religieuses professes.

Item deux novices.

Les religieuses tiennent deux chapelains résidens en la maison.

Un conseiller pensionaire résident en la ville.

Un secrétaire.

Un cocher, jardinier, fournier, brasseur, cuisinier, page, portier, cuvelier, deux chartons, deux bas-couriers et deux batteurs en grange, quy font la labeur, un bergier ; pardessus ce l'Abbesse tient une ou deux damoiselles, deux chambrières, une boutilière, trois servantes, une resveilloise, pardessus quattre servantes quy servent aux damoiseiles religieuses.

Censes et terres de ladite abbaye.

Primes.

Ladite Abbaye at à elle appartenante cincquante mesures de terres tant labourables que prayries scituez prèz de la ville de Bourbourg, au lieu ou souloit estre l'Abbaye devant sa translation, que les Damoiselles tiennent et font labourer à leur prouffict pour la nourriture de leur maison, estimées à l'advenant que vaillent les terres voisines, à six florins la mesure en ceste conjoncture de temps de guerre qui font par an III l. t.

Ouyes les raisons de feu le secrétaire et le tout examiné la somme tirée fut ainsy passée en la ville de Bourbourg, le 4e de Janvier 1641, par nous commissaires susdits pour le prix de six florins la mesure; Ouye présentement la Dame prieuse, faict à noter que par l'invasion et hostilité de l'ennemy François lesdites cincquante mesures sont devenues inutiles et sans prouffict à ceste maison, du moins jusques olres.

Item à ladite Abbaye en ladite paroisse de Bourbourg une cense bien amazée, nommée Palendick,

Par le bail du 3 Apvril 1634, icy veu, dont la première année est escheue l'an 1633 ; mais au

rapport de ladite Dame prieuse ceste cense est demeurée vague et abandonnée par le fermier à raison de la prinse de Gravelinghes, pour les maisonnaiges (à cause du voisinage de la ville de Bourbourg) avoir esté bruslez par charge du gouverneur dudit Bourbourg, de sorte qu'il n'y a pas d'apparence d'en proufficter quelque chose.

Par le bail du 29 Novembre 1634, sur le nom d'Adrien Dedick, et par consentement de l'abbesse de Bonnières transférée à Cornile Jacobssen, dont la première année est escheue à St-Martin 1638 ; mais à raison de l'invasion et hostilité susdite, ceste cense at esté quictée par le censier, les maisons destruictes et à tant de nul prouffict, ne soit que l'estat et le temps se changent.

Par le bail du 9 d'Octobre 1631, dont l'année première escheut audit an pour la somme de huit cens florins, lequel vieu bail fut continué à la vefve dudit de Haeck pour aultres noeufs ans, commenchant le premier de l'an 1641 pour mesme rendaige, suivant la notice en tenue en marge dudit vieu bail ci veu, mais à présent ladite cens de tout ruinée par l'hostilité susdite.

Par le vieu bail icy veu du 17 de Décembre 1630, et les conditions du nouveau bail pour aultres noeuf ans, dont le premier commencha au my Mars 1639,

contenant deux cens quarante mesures, dont Jean le Grand est censier pour noeuf ans continuels, dont le premier est escheu à la St-Martin 1637, et rend par an douze cens florins en apparant par le bail . . xII^c l. t.

Une aultre censse en ladite paroisse, nommée la grande Cromendick, contenant deux cens quarante mesures, occupée par Cornile Jacobssen, pour 9 ans, la première année escheue à la St-Martin 1638, et rend par an conformément le bail la somme de. . . . . . . II^m l. t.

La nouvelle Cromendick, aussy bien amazée en ladite paroisse, contenant cent quatre-vingt-douze mesures, est occupée par la vefve de Ricquier de Haeck et rend par an huit cens florins sans charge de réfection. Comme aussy les deux censes avant dictes pour un terme de 9 ans, dont la première année est escheue par continuation à la St-Martin 1641, portant icy . . VIII^c l.

Item la petite Cromendick, en la mesme paroisse, est occupée par Pierre de Haeck, pour noeuf ans, le premier escheue à la St-Martin 1639, contenant cent soi-

pour la somme comme au texte à cause de l'adjonction de cincq mesures de pastures cy-devant occupées par feue la dame Abbesse de Bonnières faisant partie du nombre desdits 170 mesures; mais à présent ladicte cense du tout ruinée et abandonnée à raison que dessus.

Par le bail cy veu du 10 de Febvrier 1634, dont la première année escheue à St-Martin 1636, mais pour les raisons susdictes il y a peu d'apparence d'en pouvoir proufficter quelque chose, au moins fort peu.

Au rapport de ladicte Dame prieuse sans qu'on en trouve quelque notice au livre des baux, à cause des troubles audict quartier et peu d'apparence pour les raisons et guerres susdictes d'en pouvoir profficter.

Par affirmation de ladicte Dame prieuse et notice en trouvée au livre des baux pour n'en trouver aucun bail, mais à présent assis proche de la ville de Bourbourg, du tout bruslé par charge du gouverneur de ladicte ville.

xante-dix mesures au rendaige de huict cens florins apparant par la proposition des conditions accordées entre lui et feue Madame de Bonnières icy lesdits. . . . . VIII^{c} l.

La cense de Nieulant prèz de Linck, aussi fort amazée comme la précédente, contenant cent trente mesures, est occupée par la vefve de Pierre de Mester, pour noeuf ans, le premier escheu à la St-Martin 1636, au rendaige de six cens florins par an sans charge de réfection. Comme la précédente cense de la petite Cromendick portant icy lesdits . . . . VI^{c} l.

Le Pont l'Abbesse, en la paroisse de Millam, fort amazée et fort maigres terres, contenant cent quatre-vingt-quatre mesures, est occupée pour neuf ans le premier escheu à la St-Martin 1635, par Pierre de Mesemaeckere, au rendaige de huict cens florins, rebaillée au mesme censier pour la somme de noeuf cens florins, commenché au premier de Mars 1644, icy lesdits. . . . . IX^{c} l.

Le Moulin de l'Abbaye, séant au lieu de la vieille abbaye, est occupé par François Drieux pour noeuf ans, le premier escheu à la St-André 1639, moyennant le rendaige de . . I^{c} LXVIII l.

Par la notice du bail en tenue au registre des receptes expiré l'an 1640, sans avoir peu trouver le bail ensuivant, affirmant touteffois ladicte prieuse le texte du rebail estre véritable, comme aussy qu'il y a peu ou nulle apparence d'en pouvoir proufficter quelque chose pour cette année 1644.

Par la notice en tenue audict livre des beaux cy veue, y adjoustant touteffois ladicte Dame prieuse que ledict censier y a batty une nouvelle grange par le rapport du secrétaire Vandermeulen, de sorte qu'il y a peu d'apparence de pouvoir proufficter quelque chose dudict rendaige pour cette année.

Par la notice en tenue au registre susdict, nous ayant toutesfois ladicte Dame prieuse donné à cognoistre avoir eu rapport que la maison de ladicte censse seroit du tout abattue.

Se trouve par les notices au susdict registre que selon le vieu bail de l'an 1629, ladicte terre rendant par an 1700 florins jusques à l'an 1635, lequel par après, à cause des susdictes guerres, at esté modéré par nou-

Item appartient à ladicte Abbaye une cense de vingt mesures de terre bien amazée scituée en la paroisse d'Ereghem, occupée par Gilles de Heghres, dont la dernière année estoit escheue à la Saint-Martin 1640, depuis pour le rendaige de cent soixante livres par an, rebaillée audict de Heghres pour la mesme somme, pour noeuf ans, la première escheue à la Saint-Martin 1641, icy . . . . I^{c} LX l.

Item une aultre cense prèz de Nieuport, en la paroisse de St-George, contenant soixante mesures, occupée par Pierre Thibault, dont les édiffices (quy sont en bon nombre) sont fort caducques, pour noeuf ans, dont la première escheue à la St-Martin 1638, rendant par an IIII^{c} l.

Item appartient à ladicte Abbaye une censelette contenante vingt-noeuf mesures de terre, nommé Limanshouck, en la paroisse de Steene, chastelenie de Berghes Saint-Winnock, occupée par la vefve de Hiérosme Brombart pour noeuf ans, le premier escheu à la St-Martin 1637, rendant par an IX florins de la mesure faisant ensamble la somme de . . . II^{c} LXI l. t.

Item une aultre cense nommée Spreenwerge, scituée au pays de Langle, pays d'Arthois, abandonnée à raison qu'icelle tient aux terres de la paroisse d'Oye, pays de France, et que les François y sont journelle-

veau bail à la somme de trois cens livres selon qu'appert par pareilles notices en tenues audict registre cy veues mais d'aultant que lesdictes terres, présentement subjectes à raison de la prinse de Gravelinghes par les François, ne prouffictent à ceste abbaye partant icy.

Se passe par provision comme par cy-devant au deffault des comptes, comme poinct encores renduz à cause desdictes guerres contre la France par le recepveur Guillame Caudron, demeuraut à Douay, et qu'il y a peu d'apparence d'en proficter davantaige pour les bois estre du tout abbatus par ceulx de la guernison de Douay.

Par affirmation de ladicte Dame prieure, touchant la dicte modération durant ces guerres. Mais par ce qu'on entend que les aultres terres al l'environ comme aussy les susdictes se cultivent comme il fault, soit faict debvoir de les donner en louaige à plus hault prix.

Appert par la notice du bail précédent, comencé en l'an 1633 en retenue au registre de receptes de ladicte Abbaye, que le rement, combien qu'à raison d'aulcunes terres quy sont mises à labour de ladicte cense se payoit avant le siége de Gravelinghes par Pierre Page les ayant loué au mois de Novembre 1640, par an, la somme de trois cens florins partant comme n'en recepvant à présent rien icy. Mémoire.

Item la Priorie de Faumont, au quartier de Douay, se consistant en cense, bois, terres et aultres prairies, maniées par un recepveur particulier, nommé Guillaume Caudron, quy, depuis l'an 1634 jusque à présent, n'at rendu aulcun compte, laquelle Prioré par cy-devant rendoit annuellement par admodiation qu'en avoit Maistre Jean le Francq, la somme de mil florins icy néantmoins sans préjudice de plus ou de moins la somme de . . . . XIII^{c} l.

Item une cense au villaige de Cohen, prèz la ville d'Aire, fort ruinée, à présent occupée par François Le Clercq, laquel à raison que ledict fermier la vouloit quicter et remettre ès mains de l'Abbesse deffuncte, Madame de Bonnières, et icelle désirant le continuer en sadicte ferme sont tombéz d'accordz que au lieu de huict cens florins qu'il estoit submis de rendre par an, n'en rend que . . III$_{c}$ l.

Item une cense de cent mesures nommée Clarboudin, frontière de France, en la paroisse de St-Omer-Capelle quy est

daige de ladicte cense at esté de de trois cens soixante florins par an ; néantmoins pour les raisons au texte icy.

totalement ruinée et abandonnée doiz la deuziesme année des guerres, et partant se met icy par . . . . . . Néant.

Au rapport de feu ledict secrétaire, confirmée par ladicte Dame prieuse, le rebail de ladicte Prioré avoit esté faict à N. Du Camp, en l'an 1633 ou 1634, pour la somme de trois cens florins, sans toutes fois que acte en fût dépesché, néantmoins pour les raisons portées au texte icy.

Item la Prioré de Beauval, dicte l'Abbiette, au villaige de Lumbres, aussy du tout ruinée doiz le commenchement desdictes guerres et partant abandonnée icy . . . . . Néant.

Se treuve par le bail desdictes terres de l'an 1628, du 17 de Janvier, qu'icelles terres ont rendu par an la somme de cent cincquante florins, portant aussy icy.

Les terres cy-devant occupées par la vefve de Jean Clabaut, en nombre de soizante mesures, à raison qu'icelles sont fort maigres, basses et frontières de la rivière de Gravelinghe, scituées soubz la paroisse de Bourbourg, n'ont aussy peu estre relevées doiz l'an 1639, mesmes poinct pour payer les mauvais despens sy que lesdictes terres demeurent aussy vagues et abandonnées, partant icy . . Néant.

Ladicte Dame prieuse en conformité du rapport par cy-devant à nous en faict par feu ledict secrétaire nous a aussy déclaré que le dernier bail quy en fut faict et passé en la ville d'Arras, porta le rendaige de huict cens florins par an.

Item est abandonnée la cense de Proyastre, scituée près la ville de Bappalmes, pour avoir esté plusieurs fois saccagée par les Croates-Allemans et aultres gens de guerre, et à la fin du tout bruslée et ruinée par le Mareschal de la Forge venant au siége de Saint-Omer, en l'an 1638 ; et du depuis par la prinse de la ville d'Arras et Bappalmes demeurée en la possession des François, portant icy. Néant.

Première somme du revenu est. . . . . IX^{m} I^{c} IIII^{xx} IX l. t.

S'ensuivent les dismes appartenantes à ladicte abbaye tant en la chastelenie que vassalerie de Bourbourg.

Par la notice en tenue audict registre des receptes cy veue, mais est grandement à craindre que le couvent à raison de la guerre et ravage susdict, n'en prouffictera poinct cette année ou bien peu.

La disme de Cappelbrouck et Locrehouck, scituée audict villaige, est continuée pour un aultre terme de trois ans, le premier escheu à Saint-Martin 1640, à Antoine Houssoye, moyennant le rendaige de mille cent florins par an, depuis relouée à Antoine Haeck, pour trois ans, le premier an 1641, au rendaige par an de. xiii^c l.

En appert par la notice en tenue audict registre cyveue pour ledict an 1642, sans qu'on en trouve notice ultérieure, mais pour les raisons susdictes, faict à craindre la mesme perte du rendaige annuel.

La disme quy se coeuille au villaige de Millam at esté occupée pour un terme de quattre ans, le premier escheu à la St-Martin 1640, par Gilles de Berry et Michiel de Ruddre, moyennant le rendaige de six cens florins, depuis relouée à Nicolas de Brauere, bailly dudict Millam, pour la despouille 1642, moyennant la somme de iiii^c xx l.

Ladicte abbaye at encore une aultre disme au villaige de Cappelbrouck, nommée le Quaethofhouck, que tient en ferme Jan Abeel pour un an, finy à le St-Martin 1640, et rendant pour ladicte année trois cens florins, depuis relouée, pour l'an 1642, audict Jean Abeel, au mesme rendaige de . . . . iii^c l.

Par la notice en tenue audict registre des receptes redoubtant toutesfois la susdicte prieuse que pour le dégast susdict on n'en pourra rien ou fort peu recepvoir.

Item une aultre disme au Nieulant, au village d'Ereghem, qu'occupe encore à présent Gilles de Heghres, dont l'an escheu à la Saint-Martin 1640, fut à la somme de trois cens florins

ayant le mesme censier continué en sa ferme de ladicte disme aux années ensuivantes, sans qu'on trouve au registre des receptes le rendaige annuel, saulf qu'il auroit payé à bon compte de l'année 1643 mectant partant icy comme au bail précédent de l'an 1640, la somme de . . . . III^c XI l.

La disme quy se coeuille au villaige de Gronbroucq est présentement occupée par Michiel Campaigne et Mahieu Bilque, pour trois ans, le premier fut 1641, rendant par an I^c XLIIII l. t. dont toutesfois modération à eulx en fut faicte par feue la dame Abbesse d'un tierch, pour l'an 1642, se porte doncques icy pour le rendaige de l'an 1644. . . . . I^c XLIIII l.

En appert par la notice au susdict registre des receptes cyveue.

Item appartient à ladicte abbaye la disme et seigneurie de la Croix-au-Bois, en la chastelenie de Lille, que tient en ferme Pierre Pruvost, rendant annuellement la somme de deux cens cincquante-deux florins, pour six ans, le dernier eschéant à la St-Rémy 1644 et portant icy . . . . II^c LII l.

IIe somme du revenu est. . . . . III^m II^c II l. t.

Aultre revenu de ladicte Abbaye, maniée et administrée par divers recepveurs particuliers.

Primes.

De la recepte de ladicte somme tirée est apparu ausdicts commis en leur précédente commission par les comptes

La recepte des rentes appartenant à ladicte Abbaye en la ville et paroisse de Bourbourg, en diverses paroisses de la chas-

dudict recepveur Pletz des trois ans 1633-34 et 1635 présentées le dernier de Janvier 1639 déclarant la susdicte Dame prieuse que le susdict recepveur n'at depuis rendu aultre compte, et partant les susdicts commis ordonnent que ledict Pletz soit constrainct de les rendre comme il appartient.

Appert par les comptes en renduz par feu le susdict Vandermeulen, finis l'an 1633 et par ainsy devant ces guerres contre la France présentéz et clos le 20 de May 1636 sans que feu ledict Vandermeulen en aie rendu depuis.

Et partant soyent constrainctz ses héritiers d'en faire resseing du reliqua.

En est apparu par les comptes dudict Cauwe pour l'an 1636 présentés et clos le 27 d'Apvril 1640 et ainsy soit constrainct ledict de Warnais à rendre compte des années suivantes.

Rendaige ordinaire et audict an 1641, affirmé par ledict secrétaire Vandermeulen comme aussy en est apparu par l'estat cy-devant exhibé à pareille occasion de ceste pour alors y veu.

tellenie d'icelle, nommée la grande recepte, maniée cy-devant par André Pletz et à présent par N. D'Ath, recepveur consistant en grand nombre de rentes, tant en grains que deniers à prendre un tierch des trois dernières années, prins esgard que les grains se tauxent à hault prix à raison de leur cherté n'ayant esté tel aux années précédentes, porté par an. . . . . . I^{m} VII^{c} l. VI s. VI d^{s}.

Item ladicte Abbaye et diverses rentes tant en grains que deniers dont estoit recepveur François Vandermeulen, trespassé puis naguères, estant ladicte recepte appellée Zuudt over le Colme, portant par an l'un parmy l'autre mil quarante fllorins icy lesdicts . I^{m} XV l.

Item une aultre recepte au quartier de Cassel des rentes de la mesme nature, dont estoit recepveur Jean Cauwe, quy porte par an l'un parmy l'aultre, la somme de VIII^{c} XLIII l. IX s. t. et maintenant X. Warnais se tenant à Stenvorde, portant icy ladicte somme de. . . . . VIII^{c} XLIII l. IX s.

Elle at aussy au quartier de Furnes certaines rentes maniées par maistre George Moenin, portant par an. . . . . XXVII l. XII s. IIII d^{s} t.

Item en rentes fonsières audict quartier dont estoit recep-

veur François Vandermeulen puis nagaires décédé, par an. . . . . I^c XXII l. t.

Ladicte Abbaye at au Francq de Bruges certaines rentes dont Charles Van Nieuwenhuyse les at eu en amodiation pour la somme de trente-six florins. XXXVI l.

IIIe somme est . . . . III^m VIII^c XXI l. VII s. VI d^s t.

Aultre recepte du bien scitué au pays d'Arthois et aux environs.

Compectent audict Monastère certaines rentes et terres au Quartier de Bredenarde dont est recepveur Pierre de Copehem quy à cause des guerres de France ne se peuvent recepvoir et n'en a-t-on rendu aulcun compte depuis l'an 1633, portant la somme de trois cens cincquante florins par an, mais d'aultant que depuis on n'en a rien receu se met icy par Mémoire.

Se trouve par l'estat cy-devant exhibé passé vingt ans, pareille occasion de celle-cy que lesdites rentes revenoyent à la somme de trois cens cincquante florins par an.

Les menues rentes que l'Abbaye at en la ville de St-Omer ne portent à présent annuellement que la somme de III l. X s. t.

La susdicte Dame prieuse dict et déclaire n'en avoir aulcune cognoissance mais se treuve par apostile au pareil article de l'estat cy-devant exhibé pardevant lesdicts commis en l'an 1641, que feu ledict secrétaire affirma le contenu de cest article et que lesdictes rentes cy-devant montoyent à la somme de onze florins par an et ne porter maintenant davantaige à cause du rachapt d'aulcunes d'icelles.

IIIIe somme par soy . . . . III l. X s. t.

Totale somme du revenu porte . . . XVI^m II^c XV l. XVII s. t.

Sur quoy convient déduire les mises subséquentes ordinaires que ladicte abbaye doit supporter annuellement.

Se passe, ouyes les raisons de costé et d'aultre.

L'entretènement de l'église et luminaire, ouvrages et réparations d'icelle, ensamble les réparations des maisons, granges et estables dudit cloistre, pour les couvreurs d'ardoises, de thieules, charpentiers, massons, serruriers et aultres, portent par an l'un parmy l'aultre pour le moins . . . . . . VIII^{c} l.

Se passe.

Les dismes que ladicte Abbaye at à Caskynskercke (Caeskercke près Dixmude) sont subiectes aux portions canonicques sy comme audict Caesekpinskercke, XXXII l. X s. Saint-Jacobz-Capelle (Saint-Jacques Capelle, près Dixmude) XXXII l. Aude-Capelle (Oude-Capelle, près Dixmude) VI l. et cestuy de Beerst VI l., portant ensamble la somme de. . LXXVII l. X s.

Se passe.

Les mises ordinaires de la recepte de Bredenaerde portent annuellement . . I^{c} XXIIII l.

Veue l'appostille sur le même article en l'estat précédent, relatif aux comptes dudict Pletz, de trois ans, le dernier 1635, et ouyes les raisons de la susdicte dame Prieuse que ladicte grande recepte ordinairement se charge encore d'aultres payemens de debtes touchant ceste Abbaye pardessus celles concernans en particulier ladicte grande recepte, mais bien la généralité de ladicte Abbaye, sans toutesfois avoir peu exhiber la spécifica-

Les mises ordinaires assignées à payer par André Pletz, cy-devant recepveur et maintenant N. D'Ath, succédé en sa place, dont le revenu est cy-devant apporté par les comptes en exhibéz ausdicts Seigneurs commis audict an 1641, la somme de. . . . . I^{m} VI^{c} XX l.

tion d'icelles, tant à cause de la mort dudict Vandermeulen que des troubles à cause des guerres audict quartier de Bourbourg, se passe ladicte somme par provision.

Veu l'estat du compte précédent exhibé à la dernière vacance, et en considération des raisons au texte, se passe icy ladicte somme par provision.

Les mises ordinaires de la recepte de Zuudt Over avec le Colme, maniée par feu le susdict François Vandermeulen, portent annuellement comme en l'an 1641 est apparu par le compte et exhibé et veu par les susdicts Seigneurs commis, à la somme de trois cens septante florins quinze solz II d$_{s}$; mais d'aultant que par la mort depuis peu advenue dudict Vandermeulen, le compte des années ensuivies n'at peu estre dressé, et que les dictes mises en considération de ces troubles ne peuvent porter moins, se porte partant icy la susdite somme de . . . . III^{c} LXX l. XV s. II d$_{s}$.

Se passe icy pour les raisons au texte de cest acticle, reprinses en l'article précédent par provision la somme tirée.

Les mises ordinaires de la recepte de Cassel, par cy-devant maniée par Jean Cauwe, et depuis par N. Warnais, sont passées comme ordinaires au susdict estat, selon le compte lors en exhibé, à la somme de cent quattre vingt-onze florins noeuf solz IIII d^{s} ob. et pour les raisons couchées en l'article précédent se porte icy ladite somme de . . I^{c} IIII^{xx} XI l. IX s. IIII d. ob.

Veu le mesme estat précédent, se passe.

Les mises du bien au quartier de Furnes portent par an XV l.

Par affirmation de ladicte dame Prieuse.

Pour la pension annuelle du docteur en médecine au service de ceste Abbaye . . . . L. l.

Pour les drogues et médecines an service des religieuses de ladicte Abbaye et salaire du chirurgien, an pour an, pour le moins comme en l'estat précédent. . . . . iii^{c} l.

Se porte encores en frais pour les deux chapelains au service de ladicte Abbaye, par an la somme de . . . . . . vi^{c} l.

Se passe comme ordinaire.

Pour la pension ordinaire de maistre Jean de Wacktere au service de ceste Abbaye, demeurant audict Bourbourg, par an la somme de . . . . . i^{c} l.

Pour les impostz et impositions sur les vins, bierres, bestiaux, moulaige et aultres, accordéz par les ecclésiasticques et quattre membres de Flandre pour fournir l'aide ordinaire annuellement, portant pour le moins . . . . viii$_{c}$ l.

Se passe par provision.

Au feu le Secrétaire Vandermeulen pour ses gaiges annuelz. . . . . i^{c} l.

Se passe par provision selon la meilleure science de ladicte dame Prieuse.

Audict feu Vandermeulen pour le cours d'une rente de mille florins en capital depuis l'année 1635, jusques et comprins 1640, selon les lettres de rentes portées audict estat, et compte précédent, jusques à la somme de trois cens douze florins dix solz ; mais pour ne sçavoir seurement sy ledict Vandermeulen en aie esté payé ny aussy des années par après escheues, se porte icy ladicte debte par. Mémoire.

Veu ledict estat précédent, se trouve que lesdicts trois cens douze florins diz solz, veues les constitutions de ladicte rente en deux diverses lettres, y sont passées et allouées; mais pour ne sçavoir à parler du surplus non plus par le rapport de ladicte dame Prieuse qu'aultrement se le passe par.

Par la notice en tenue se passe.	Les gaiges des serviteurs comme pages, demoiselles d'honneur, chambrières et servantes, et aultres serviteurs de ladicte maison portent par an au moins la somme de . . . VIII^{c} l.
Se passe.	Sans comprendre en ladicte somme tirée leurs dépens de bouche, portant pour le moins par an . . . . I^{m} l.
	L'entretien du magistrat de Madame, porte pour le moins par an pour n'avoir poinct d'aultre gaiges . . . . . . II^{c} l.
Par les comptes en rendus.	Item doibt on annuellement pour le payement des Watringhes. . . . . III^{c} l.
En conformité de la particulière déduction et réduction à nous, ou faicte par feu le secrétaire Vandermuelen au susdict an 1641, maintenant à nous confirmée par la susdicte dame Prieuse.	Les provisions de la maison sy comme, de bois, vins, bestail et bled, portent au moins par an III^{m} V^{c} l.
Par la commission en donnée par l'abbesse de Bonnières en l'an 1634 jusques à deux cens florins et l'augmentatiou de quarante florins du depuis par affirmation de ladicte dame Prieuse comme aussy quant au surplus pour ledict recepveur n'avoir jusques olres rendu ses comptes bien entendu qu'à l'intention de ladicte chapelle sont aussy comprins pour les frais du luminaire, du pain et vin et l'ornement d'icelle.	Les mises de la recepte du prioré de Faumont portent sy comme pour les gaiges du recepveur deux cens quarante livres, pour le sergeant XXXVI l., pour l'entretien du chapelain y résident et Clercq II^{c} l. et l'entretènement de la chapelle de St-Rocq I^{c} l. et réparation de la censse estant entourée de murs fort caducque et bien amazée I^{c} l. revenant le tout par ensamble par an à la somme de. VII^{c} XXVI l.
Par les notices et mémoires en retenuz au livre des paye-	La prébende des religieuses que l'abbesse est submise de

mens, et quant à la somme par mois, par la confession et affirmation de ladicte dame prieuse.

payer tous les mois en deniers à icelles portent chacun mois la somme de cent cincq florins revenant ensamble par an à la somme de . . . XII^c l. X l.

Se passe ladicte somme aussy par provision au deffault des comptes dudict Pletz pour les ans ensuivis.

Se porte icy aussy à la charge de ladicte maison la portée des Wattringhes nouvelles en vertu de l'octroy à ce obtenu par ceulx du magistrat de la ville et chastellenie de Bourbourg revenant par an, lors de l'exhibition du susdict estat en l'an 1641, à la somme de huict cens florins en suite des comptes du recepveur Pletz, lors y veuz et portant icy la susdicte somme au moins par provision de . . . . VIII^c l.

Par affirmation estant prestes de s'y transporter par ensamble en ladicte maison à Lilles, hors mis deux religieuses quy demeurent en ladicte Abbaye en la ville de Bourbourg.

Item à l'occasion de ces guerres contre la France et signament la perte de la ville de Gravelinghes, advenue au mois de Juillet dernier, les religieuses ont esté constrainctes de s'en retirer; icelles ont loué pour un refuge en la ville de Lille une maison par provision, au rendaige de quatre cens florins par an et portant icy pour l'an 1644. . . . . IIII^c l.

Première somme de mises est. XIIII m I^c IIII^xx IIII l. XV s. VI d.

MISES EXTRAORDINAIRES

Par le rapport de ladicte Dame prieuse et la cognoissance notoire que lesdicts commis en ont.

La cense de Palendick, la cense de la grande Cromendick, la cense de la nouvelle Cromendick, la cense de la petite Cromendick, celle de Spreuwerle et le Moulin à vent, scitués aux environs de la ville de Bourbourg, sont entièrement desmolis

et bruslés; pour lesquelles rédiffier de nouveau de fond en comble faudra exposer très grandes sommes, sans pour l'incertitude les pouvoir exprimer et portant icy. . . . . . Mémoire.

Les mesmes despens bien qu'incertains debvront estre employés pour rebastir les censes du tout ruinées au pays d'Arthois, asçavoir, celle de Proiastre, de Lumbres et de Clairboudin et portant icy. Mémoire.

Pour restaurer la cense de Cohem prèz d'Aire, comme toutte caducque et en partye desmolie, faudra employer au moins la somme de . . I^{m} l.

Comme aussy à la restauration de la cense du Pont l'Abbesse auprès de Lynck, et celle de Limans Houck à Steene, prèz la ville de Berghes-Saint-Winnock, faudra employer au moins la somme de. . . . XII^{c} l.

Le dortoir en ladicte Abbaye debvant estre nécessairement couvert de nouveau, pour les religieuses n'estre à couvert quand il pleut et neige, ne constera pas moins de IX^{c} IIII^{xx} X l.

Veue l'appostille sur cest article en l'estat précédent et affirmation de ladicte prieuse que ces debvoirs ne sont pas encore faicts, se passe la somme tirée.

Se trouve au susdict estat exhibé en l'an 1641 que feu ledict secrétaire Vandermuelen y prétendoit à la charge de icelle Abbaye pour ses gaiges depuis l'an 1616 jusques et comprises 1640, la somme de deux mil quatre cent florins; mais comme

Appert par le susdict estat qu'audict feu Vandermuelen sont passés, à cause de ce que dessus comme au texte dudict article, la somme de deux mille quatre cens florins et pour y n'estre asseuré le payement à luy en faict à bon compte de

depuis sont encores escheues au moins trois années et que jusques olres on n'at sceu estre informé de ce qu'il auroit receu en tant moins de la susdicte somme et des années ensuivies, se porte partant icy tout ce que dessus par. Mémoire.

ladicte somme ou bien du payement total encores moins au regard des années depuis escheues, se passe icy tout ce que dessus par,

Se trouve aussy au susdict estat que ceste maison debvroit audict feu secrétaire à raison du desbours par luy faictz pour ceste maison, selon l'estat signé Marie de Bonnières, cent cincquante-trois florins quattre solz, et par l'apostille mise sur ledict article, que de ladicte debte seroit apparu par l'estat présenté à feue ladicte Abbesse, le 17 d'octobre 1620, et liquidation en faicte audict jour, signé Marie de Bonnières, pour alors veue. Mémoire.

Le contenu de cest article se vériffie par le contenu de ladicte apostile y reprinse, mais d'aultant qu'on n'at peu sçavoir à raison de la mort dudict secrétaire s'il en auroit esté payé, se passe icy par,

Item doibt ladicte Abbaye de Bourbourg audict Vandermeulen, mil florins en capital, courant en rente au denier seize, estant les deniers que ceste maison a contribué volontairement en l'an 1635, avec les ecclésiasticques du diocèse de Saint-Omer, et en chargea le temporel d'icelle en vertu du pouvoir en donné par feue Son Altesse Royale et partant icy lesdicts. . . . . . 1m l.

En est apparu quant au capital, par les acquits du chanoine Landas, par l'octroy de sa dicte Abbaye, donné à Diest, le 18 de Juillet 1635 et deux lettres de constitution de deux rentes, chacune de trente et un florins et cincq solz par an au denier, seize ambedeux, du IX de novembre 1635, soubsignées P. de Copehem le Jeune et A. Coeugnet, le tout veu à l'exhibition du susdict estat.

Se passe.

Se porte aussy à bon compte la somme de deux cent quarantetrois florins dix solz pour en payer les pointinghes que cette maison doibt au recepveur

d'icelle pour trouver la courtresse des deniers du prince. ii^{c} xxxiii l. x s.

Et d'aultant que les édiffices de ladicte maison comme granges et estables sont sy caducques que les ouvriers n'y osent plus monter pour y travailler, sy qu'est besoing les faire nouveaux, quy cousteront pour le moins trois mil florins quy n'ont pas encore y esté employéz, se portent icy lesdicts. iii^{m} l. t.

Veue l'appostile précédente sur le mesme article audict estat, les ouvriers sur ce ouys et examinéz et l'affirmation de ladicte Dame prieuse que lesdicts ouvraiges n'ont pas encores esté faictz, se passe ladicte somme.

On doibt aux serviteurs et servantes de ceste maison pour les arriéraiges de leurs gaiges. i^{m} vii^{c} iiii l. xiiii s.

Se passe selon la calculation en faicte ensuite du livre des notices, en tenues par feu le secrétaire Vandermeulen.

Les debtes passives de ladicte maison sy comme au charon, mareschal, charpentier, masson, gourlier, serurier, braseur, selier, drappier ayant livré le drap nécessaire aux funérailles de feues les Dames abbesses de Bonnières et d'Héricourt, apoticquaire et cirier, tant pour les luminaires livréz ausdictes funérailles que journallières de la dicte église, porteront pour le moins à la somme de. ii^{m} v^{c} l.

Se passe par procuration et à bon compte.

Se porte icy aussy pour le transport des meubles réfugiez de ladicte maison abbatiale en la ville d'Ypres et de là vers celle de Lille, où elles ont loué une maison pour s'y aller tenir, quy reviendront au moins à la somme de . . . . . . v^{c} l.

Item pour l'achapt de diverses sortes de meubles que les sus-

dictes religieuses auront affaire en leurs refuges à Lille, la somme de . . . . . . IIIc l.

IIe somme de prises est . . . . XIIm IIIIc XXVIII l. III s. t.

Apparant par ce que dessus que les mises ordinaires perpétuelles, avecq celles à terme à la charge du revenu annuel de cette maison abbatiale, portent par ensemble à la somme de quatorze mil cent quattre-vingts-quatre livres quinze sols VI ds. . . . . XIIIIm Ic IIIIxx IIII l. XV s. VI ds.

Et que les mises extraordinaires susdictes viennent à la somme de douze mille quatre cens vingt-huict livres trois sols. XIIm IIIIc. XXVIII l. III s.

De sorte que les susdictes mises ordinaires, sans toucher aus dictes extraordinaires et sans prendre esgard aux despens quy, aux occasions, debvront nécessairement estre employés au rebastiment des censes ruinées et destruictes cy-dessus nommées, quy notoirement porteront des grandissimes sommes deduictes du susdict revenu annuel de . . . . XVIm IIc XV l. XVII s. t.

Ne resteroit de bony dudict revenu annuel que deux mille trente et une livres un solz six deniers icy. . . . IIm XXXI l. I s. VI ds.

Mais d'aultant que la susdicte Abbaye, durant la demeure des ennemis François dans la ville de Gravelinghes, n'est apparente de profficter entièrement que de la cense scituée prèz de Nieuport, contenant soixante mesures dont on rend par an. . . . IIIIc l. t.

Item de trois cens florins annuelz pour celle de Cohem près de la ville d'Aire . . . . IIIc l.

Comme aussy de la disme qu'elle at au quartier de Dixmude, dont on rend. . . . . IIIIc IIIIxx l.

Et de celle de la chastelenie de Lille portant par an. IIc LII l.

Item jouira des rentes qu'elle at au quartier de Furnes, rendant par an. . . . . XXVII l. XII s. IIII ds.

Comme aussy des rentes foncières audict quartier, maniées par feu ledict Vandermeulen montant a la somme. . . . Ic. XXII l.

Et de celles au Francq de Bruges, portant annuellement XXXVI l.

Faisans toultes lesdictes partyes par ensamble la somme de mille six cens dix-sept livres douze sols IIII d. t. . . . . Im VIc XVII l. XII s. IIII ds t.

Et pour les raisons avant dictes, ladicte Abbaye n'est apparante de pouvoir jouir que de peu de chose des censes et dismes suivantes,

pour icelles estre en partye ruinées et gastées, assçavoir de la cense du Pont l'Abbesse, scituée en la paroisse de Millam, de laquelle on rendoit annuellement. . . . . IX^c l.

Ny des cincquante mesures de terres, que lesdictes religieuses labeurent aux environs de Bourbourg, estimées par an à. III^c l.

Item bien peu de la cense de Nieulant près de Linke, dont on rendoit par an. . . . . VI^c l.

De celle de la paroisse d'Ereghem, se louant par an . I^c LX l.

Comme aussy bien peu de celle de Steene, louée annuellement . . . . II^c LX l.

Ny de la prioré de Faumont, quy souloit rendre par an treize cens livres tournois, pour les bois estre du tout ruinés et coupés, quy faisoient une partye du revenu desdicts. . . . . XIII^c l.

Et que ladicte Abbaye proffictera aussy fort peu de la disme de Capelebrouck et Locrehouck dont icelle tiroit annuellement. . . . . XIII^c l.

Ny de celle nommée Quaethofhouck louée. . . . . III^c l.

Fort peu aussy de la disme de Millam, louée. . . III^c XX l.

Ny de celle du Nieulant, quy se recoeuille au villaige d'Ereghem qu'on souloit louer. . . . . III^c VI l.

Item fort peu de la disme de Rubrouck, louée . . I^c XLIIII l.

Ayant aussi fort peu d'apparence qu'icelle proffictera beaucoup des rentes quy se recoipvent en la ville et chastelenie de Bourbourg, ny de celle des grains et deniers quy se recoipvent au quartier de Zuud over le Colme, portantes toutesfois icelles rentes annuellement à la somme de . . . II^m VII^c IIII^xx l. VI s. VI d.

Ny aussy des rentes quy se doibvent recepvoir au quartier de Cassel, venans par an à la somme de. . . VIII^c XLIII l. IX s. t.

Portans les susdictes partyes par ensamble la somme de neuf mille six cent vingt cincq livres quinze sols VI d. t.

Et les susdictes deux sommes. . . XI^m II^c XLIII l. XII s. X d. t.

Les susdicts soubsignés Commis ne peuvent à tant asseoir leur jugement sur la perception future desdicts revenuz, à raison des guerres présentes et du misérable estat auquel les susdicts biens de ladicte Abbaye sont présentement réduicts.

Et s'estant enquis sy en ceste maison ne se retrouvent aulcuns deniers comptans, samble n'y en avoir de considération.

Ainsy faict et arresté dans la ville d'Ypre, par nous Commissaires soubsignez, le 26 du susdict mois d'Aoust 1644.

CHRISTOPHE, évesque de Saint-Omer.

J. PIERSSENE.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, original,

CCCLXXXII

26 Août 1644. — Rapport présenté au Conseil d'Etat par Christophe, évêque de Saint-Omer et les autres commissaires chargés de procéder en la ville d'Ypres à une enquête et à la nomination par voix de suffrage d'une nouvelle abbesse, en remplacement de Dame Isabelle de Héricourt, décédée.

Information faicte et tenue dans la ville d'Ypre, en la maison du sieur de Haguedorne, où se retrouvent présentement pour la guerre contre la France et la perte de la ville de Gravelinghes, voisine de Bourbourg, les religieuses de l'abbaye de Notre-Dame dudit Bourbourg, diocèse de Saint-Omer, par nous Messire Christophre de France, évesque de Saint-Omer et Jérémye Pierssene, conseiller du Conseil provincial de Flandres, en vertu de lettres closes de Son Excellence Don Francisco de Mello, marquis de Tordelaguna, comte de Assumar, du Conseil d'Estat de Sa Majesté, lieutenant gouverneur, Capitaine général des Pays-Bas, de Bourgongne etc., du 27 de mars 1644, paraffées *Ro. V*[t], et signées, *Don Francesco de Mello, marquis de la Tordelaguna,* et plus bas, *Finia,* pour ouyr conjoinctement les voix et souffraiges des religieuses et principaux officiers d'icelle abbaye sur le choix d'une future abbesse, à cause du trespas de Dame Isabelle d'Héricourt, dernière abbesse, encommenchée le 18 du mois d'Aoust 1644, aprèz avoir faict assambler capitulairement les Prieuse et religieuses dans la susdite maison, saulf les damoiselles Jenne de Harchie et Jacqueline de Camps, demeurées en leur abbaye pour la conservation d'icelle, et Françoise de la Cornhuse, dicte d'Eeck, et Catherine de Bernémicourt, dicte de la Thieuloye, retirées chez leurs parens, mais depuis appellées et survenues pour entrevenir en ceste information, hormis la susdite de Harchies, quy at envoyée ses suffraiges par escript, comme se peut voir cy aprèz, et leur faict entendre le contenu desdites lettres et remonstré ce

qu'estoit de leur debvoir en chose sy importante, et avoir invocqué la grâce du Saint-Esprict audit effect par une messe du Saint-Esprict, information où elles se sont retrouvées, en laquelle information avons procédé comme s'ensuit.

Dame Marie de la Motte, prieuse de ladite abbaye, aagée de 44 ans, professe de 27, ayant promise sur ses voeux de religion de dire la vérité, a dict et déclaré tenir et juger pour la plus idoine et capable d'estre Abbesse future de ceste maison, nommément au regard du spirituel, damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Haultpont, et cela en considération de sa piété, sa vie religieuse, et observation de ses voeux et grande diligence à l'office divin, estant à cause de ses dictes vertus et mérites spirituelz, passé dix mois, establie maistresse des jeunes religieuses en ceste Abbaye, duquel office elle s'est fort bien acquictée, n'estant pas moins charitable envers ses consoeurs et touttes aultres personnes ayans requis son assistance au mal de leurs infirmitéz, estant au surplus aussy bien discrète et pacificque envers les aultres religieuses, et adonnée à l'oraison mentale ; et en cas d'employ elle la juge aussy assez capable pour administrer le temporel de ceste Abbaye, comme estant d'esprict et d'humeur pour demander et suivre conseil.

En second lieu déclaire par son dit serment tenir et juger pour capable et idoine à l'administration de ladite Abbaye damoiselle Anne-Michielle de Boutry, dicte de Jouy, pour l'avoir jusques olres recognue fort adonné aux exercices spirituelz en bonne et pieuse religieuse, et exacte observatrice de ses voeux comme aussy adonnée à l'oraison mentale, et par dessus ce fort humble, modeste et discrète, et d'aultans que ladicte de Jouy est pourveue de bon esprict et jugement, veult pareillement espérer qu'elle le rendroit bientost capable au gouvernement du temporel de cette maison, estant tout ce que dessus qu'elle déclaire pouvoir dire et déposer en conscience au regard de l'idonéité et capacité de toutes ses compaignes religieuses, pour estre applicquées à la direction tant du spirituel que l'administration du temporel de ladicte Abbaye.

Et comme jusques olres de coustume anchienne et temps immémorial lesdictes religieuses ont eu en leur monastère quatre ou cincq de plus anchiennes que l'on nomme mesnagières, consistantes en ce qu'elles avoyent leurs demeures séparées, dans l'enclos toutesfois dudit monastère, faisans et tenans leur mesnaige à part, ayans chacune chez elles quelques unes de leurs compaignes à la discrétion de l'Abbesse, aux despens toutesfois dudict monastère, pardessus d'aultres pensionaires séculières qu'elles

admettent aussy chez elles à table pour les enseigner, ne mangeans en commun que trois fois par sepmaine èz jours que l'on nomme d'abstinence, quy sont mercredy, vendredy et samedy, et tous les jours et veilles des Nataux, èsquelz jours et veilles de Nataux, l'Abbesse aussy se retrouve, ladite déposante estant sur ce interrogée déclaire estre fort disposée et contente que ceste ménagerie et façon de vivre soit ostée, et au lieu d'icelle introduicte une plus parfaicte communaulté à la façon des aultres monastères de cest ordre, mieulx quant à ce régléz ; ayant à tant soubsigné ceste sa déposition, plus bas estoit signé, Marie de la Motte.

Damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Haultpont, maîtresse des novices, aagée de quarante-cincq ans, professe de vingt huict, aprèz avoir promise sur ses voeux de religion de dire la vérité a dict et déclaré tenir et juger pour la plus digne et capable de succéder à la deffuncte abbesse, dame Marie de la Motte, à présent prieuse de la mesme abbaye, tant à raison de son zèle et dévotion pour la gloire de Dieu que de l'observance régulière, de bon exemple et fort assidue à l'office divin comme aussy de meurs fort vertueuses, de grande discrétion et charité, à raison desquelles vertus et dignitéz ladicte de la Motte at esté choisie et constituée prieuse de ladicte Abbaye, et comme durant la vie de feue la Dame de Bonnières, deffuncte abbesse de ladicte Maison, elle fut employée au gouvernement du temporel d'icelle et constituée par plusieurs ans sa chapelaine, icelle a esté aussy establye prieuse, comme elle est encores à présent, de ladicte Abbaye par feue la deffuncte abbesse, de manière qu'elle s'entend fort bien au gouvernement du temporel.

En second lieu elle dict trouver aussy capable et idoine à ladicte fonction Abbatiale damoiselle Catherine de Beaufermetz, dicte de Hailly, pour avoir tousjours rencontré en elle la crainte de Dieu, grand zèle à la dévotion et vie religieuse, de beaucoup de discrétion et bon esprit, et comme ladicte Damoiselle a tenu mesnaige depuis ou un peu devant la mort de la deffuncte Abbesse, elle a remarquée et apprinse qu'icelle s'entend fort bien à la mesnagerie, et partant qu'icelle administreroit fort bien le temporel de ladicte Maison, et par ce quant à son jugement, elle trouve de la différence d'entre les susdictes dénommées et les aultres Dames religieuses de ceste Maison se contente à tant de la nomination des deux susdictes.

Et quant à la proposition à elle faicte de vivre en commun par ensamble, comme plusieurs monastères de leur ordre, a dict et déclaré quant à son particulier de le désirer et s'y vouloir conformer, et que la forme de mesnagerie soit entièrement ostée. Ayant

à tant soubsignée ceste aprèz lecture à elle en faicte, plus bas estoit signée, Jenne de Lannoy, dicte du Hautpont.

Damoiselle Catherine de Beaufermetz, dicte d'Hailly, première Chantresse de la susdite Abbaye, aagée de quarante-quatre ans ou environ, professe de trente, aprèz avoir promise sur ses voeux de religion de dire la vérité, a dénommé pour la plus idoine et capable de régir et gouverner quant au spirituel de ceste abbaye damoiselle Anne-Michielle de Boutry, dicte de Jouy, pour l'avoir tousjours recognue diligente observatrice des constitutions religieuses de cette Maison, à l'honneur de Dieu et exemple des aultres, fort portée à l'oraison mentale et grandement charitable allendroict de ses compaignes, fort diligente à l'office divin, fort discrète et pacificque, comme taschant tousjours de mettre le bien partout et d'aultant qu'elle la tient de grand esprict et bon jugement, la juge aussy idoine et capable à l'administration du temporel de ceste Maison, estant au surplus fort courageuse pour pouvoir supporter les fatigues et incommoditéz de cette charge.

Et aussy dénomme pour aultant capable et idoine que la précédente, damoiselle Antoinette d'Assignies, dicte d'Alloigne, pour icelle estre fort bien informée de ses exercices spirituelz et ponctuelle observatrice de ses voeux religieux, d'un esprit pacificque pour mettre le bien partout, tendre de conscience et de grande discrétion, et en considération de son bon esprict et entendement judicieux, estant admise au gouvernement du temporel, la tient aussy pour bien idoine et capable à l'administration d'icelluy.

Tient aussy pour bien idoine et capable tant au spirituel qu'au temporel, damoiselle Jenne d'Harchyes, tant pour sa vie dévote et exemplaire à l'advanchement de l'honneur de Dieu, nullement portée à aulcune dissention, comme fort humble et discrète et grande grande observatrice de sa reigle et cérémonie de l'office divin, ayant partant à la discrétion dudict office divin présidé au chœur par plusieurs ans, en l'absence d'aultres qui en ont esté empêchées par leur infirmité, et comme ayant tenu mesnaige bien vingt ans, la tient partant aussy pour bien idoine au gouvernement du temporel de ceste Maison.

Et estant interrogée sur le point de vivre en communaulté parfaite et régulière, que pour beaucoup de bonnes considérations trop longues à déduire elle seroit fort contente que ladicte communaulté fut introduicte en leur monastére, ayant à tant soubsigné ceste sa déposition, plus bas estoit signé, Catherine de Bauffremez d'Hailly.

Du xix d'Aoust 1644.

Damoiselle Antoinette d'Assignies dicte d'Alloaigne, aagée de quarante-cincq ans, professe de vingt-sept ou environ, ayant promise sur ses voeux de religion de dire sincèrement la vérité, dénomme pour la première à déservir dignement l'estat de l'abbesse future damoiselle Catherine de Bauffremez, dicte d'Hailly, pour l'avoir tousjours trouvé en touttes ses actions, très pieuse et dévote, craindant Dieu, fort charitable, fort punctuelle et assidue au service divin, mesmes en la fonction de sa charge de chanteresse première à raison de son aage, fort patiente d'humeur et pacificque comme aussy fort humble, la juge aussy bonne économe et partant bien capable et suffisament instruicte pour bien gouverner et utilement employer le bien de ceste Maison et mieulx que nulle aultre; dict aussy que ladicte damoiselle est d'un esprit fort coy et modeste, ennemye de légèreté de jeunesse.

Pour la seconde a dénommé damoiselle Anne-Michielle de Boutry de Jouy, en considération de sa vie religieuse, grand zèle et dévotion, comme aussy pour sa modestie charité endroict ses compaignes, et exacte en l'exercice de l'office divin, et d'aultant qu'icelle est pourveue d'un bon esprict et jugement et disposée à suivre des bons conseilz, ne doubte point qu'elle ne se rende bientost idoine et capable à l'administration du temporel de ceste Maison, et désire à tant d'estre excusée d'en dénommer d'aultres.

Et quant au poinct de la communaulté dict et déclaire avoir bonne mémoire qu'icelle entre elles at esté résolu en chapitre de touttes les religieuses, approuvée et signée pendante la vacance, aprèz la morte de feue l'abbesse Madame de Bonnières, et partant ne trouver aulcunes raisons pour me la practicquer poinct entre elles selon qu'elles entendent et sçavent se practiquer èz abbayes d'Avesnes, Estrun et Messines; à tant a soubsigné ceste sa déposition. Plus bas éstoit signé, Anthoinette d'Assigny.

Damoiselle Jsabelle de Wez, seconde chantresse, aagée de quarante-un ans, et professe de vingt-trois, ayant promise sur ses voeux de religion à nous dire la vérité, at déclaré de tenir et juger pour la plus idoine et capable pour gouverner en abbesse ceste Maison damoiselle Marie de la Motte, présentement prieuse d'icelle tant au regard du spirituel que du temporel, comme ayant les qualitéz et mérites y convenables, pour avoir remarqué en icelle un grand zèle de dévotion à l'observance de ses voeux religieux, toutte pieuse et vertueuse, de grande et très pourveue discrétion, sans aulcunes partialité, mesmes fort uniforme d'affection endroict ses compaignes, tâchant à toutte occasion de les rendre contentes

le mieulx qu'il est possible, et d'aultant que durant la vie de la susdicte abbesse de Bonnière, elle fut par plusieurs ans sa chapelaine, et par ainsy bien informée et instruicte du temporel d'icelle; sçait aussy partant fort bien que ladicte dame prieuse de la Motte gouverneroit fort bien, sagement et utilement, les biens de cette Maison et avecq tant d'industrie qu'elle l'advancheroit plustost qu'elle diminuerait le revenu desdicts biens.

Pour la seconde déclaire aussy fort capable damoiselle Catherine de Bauffremez, dicte de Hailly, première chantresse, pour sa vie religieuse et dévote, assiduité èz offices divins, s'acquictant diligenment de son office de chantre, accorte et paisible envers ses compaignes, ayant aussy remarquée en elle les offices de la charité; et quant au temporel combien qu'icelle jusques olres n'ait esté applicquée à quelque entremise d'icelluy, croit toutesfois et sçait fort bien, y estant entremise, qu'icelle y feroit des bons debvoirs, comme il appartient, pour estre douée d'un bon esprict et jugement, désirant à tant d'estre excusée de la nomination d'une troisiesme.

Ne trouvant difficulté aulcune de vivre en commun par ensamble, et d'abolir les mesnaigeries de trois à quattre de cette Maison, mesmes la désireroit bien pour son particulier et selon la résolution de la plus part de ses compaignes y prinse devant la création de l'Abbesse deffuncte, et aprèz lecture a signé ceste sa déposition. Plus bas estoit signé, Isabelle de Wez.

Damoiselle Léonore Morel, dicte Dinville, aagée de trente-huit ans, et professe de vingt-deux, aprèz avoir promise sur ses voeux de religion de nous dire la vérité, nous a déclarée de tenir et juger pour la plus propre et capable de succéder à l'Abbesse deffuncte, damoiselle Marie de la Motte, à présent prieuse de ceste Abbaye, pour avoir tousjours esté exacte observatrice de ses reigles et voeux religieux, comme aussy au service divin, fort charitable, de grande discrétion, nullement partiale et douée d'autres vertus spirituelles, en bon exemple d'aultres religieuses, et d'aultant qu'icelle dame prieuse durant la vie de l'abbesse de Bonnières fut sa chapelaine par plusieurs ans, et partant aussy entremise à l'administration du temporel de ceste Maison, et qu'elle assistoit aussy à l'audition des comptes dudict temporel, sçait partant aussy fort bien qu'icelle est fort idoine à l'administration dudict temporel tant à raison de sadicte expérience et cognoissance que son bon esprict et jugement.

En second lieu a dénommé damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Haultpont, pour la cognoistre fort adonnée à la dévotion et à l'oraison mentale, et assidues aux offices divins, pour estre aussy fort

charitable, doulce, débonnaire, amiable de conversation et de grande humilité, pacificque, condescendante et discrète, et combien qu'icelle jusques olres n'ait eu aulcune administration du temporel de ceste Maison, croit toutefois qu'elle le gouverneroit fort bien, pour la trouver pourveue de bon esprict et jugement, et portée à demander volontiers conseil et le suivre, et s'excusant de la nomination d'une troizième comme pensant d'avoir satisfaict par ce que dessus,

A dict et déclaré la proposition à elle en faicte estre bien contente que touttes les religieuses de ceste Maison abbatiale vivent en commun par toute la sepmaine, aussy bien que jusques olres icelles le font par trois jours d'icelles, comme chose plus agréable à Dieu et de plus grande perfection, de tant plus que ladicte communaulté, cy-devant aprèz le décèz de feue l'abbesse de Bonnières at esté résolue d'entre elles, et croit que sy la dernière abbesse eut eu plus de santé et de vie, ladicte communaulté eut esté establye Ayant à tant eu lecture de ceste sa déposition, l'at signé. Plus bas estoit signé : Léonore Morel Dinville.

Damoiselle Anne de Lannoy, aagée de trente-huit ans, professe de dix-neuf, aprèz avoir promise sur ses voeux de religion de dire la vérité, a dict et déclaré de nommer pour la plus capable à déservir l'estat d'Abbesse en ceste maison, damoiselle Catherine de Bauffremez, dicte d'Hailly, pour l'avoir toujours cognue fort dévote et assidue aux offices et services divins, et s'y retrouvant ordinairement des premières, comme aussy à l'oraison mentale, discrète, humble et pacifique en touttes ses actions, patiente et fort zéleuse de la gloire de Dieu, aussy fort charitable, sans aulcune partialité fort portée à l'introduction de la parfaicte communauté et quant au temporel la juge aussy comme ayant esté mesnagière par l'espace d'un an, et précédentement avoir gouverné le mesnage de damoiselle de Luzy, à présent deffuncte, bien suffisante au gouvernement d'iceluy.

Pour la seconde dénomme damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Haultpont, comme l'ayant tousjours trouvée fort adonnée à la vie dévote, à l'accomplissement de ses voeux religieux, fort portée au silence et méditation mentale, estant fort pacificque et charitable endroict ses compaignes, et miséricordieuse allendroict des pauvres, et pour sa prudence et bon esprict et d'estre bonne mesnagière, la tient aussy idoine au gouvernement du temporel de ceste Maison.

Dénommant pour la troiziesme à l'effect susdict, damoiselle Antoinette d'Assigny, dicte d'Alloigne, pour estre fort adonnée en considération de sa vie religieuse à la dévotion et aultres vertus

pieuses et spirituelles, estant presque tousjours en l'église en ses oraisons et méditations, bien discrète et charitable, et quand au temporel la tient et juge aussy pour bien idoine et capable au gouvernement d'iceluy, à raison de son bon esprit et entendement.

Et touchant la communaulté à elle proposée a déclaré de la trouver fort juste et raisonnable, et partant désirer qu'elle fut introduicte et practicquée en ceste Abbaye comme en celle de Messines et d'aultres cloistres de leur ordre, ayant eu approbation de tout ce que dessus, at soubsigné ceste après lecture d'icelle. Plus bas estoit signé : Anne de Lannoy.

Damoiselle Françoise de la Cornhuse, dicte d'Ecke, chapelaine de la deffuncte Abbesse, aagée de trente-neuf ans, professe de vingt-et-un, aprèz avoir promise sur ses voeux de religion de dire la vérité, déclare dénommer en premier lieu comme la plus idoine et capable à bien déservir l'estat d'abbesse de ceste Maison, Damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Haultpont, pour avoir recognue en icelle la piété et vertu requises à tel estat, comme aussy diligente et fort exacte en l'observation de ses voeux religieux, et donnant tousjours bon exemple aux aultres religieuses, et fort charitable à un chacun, ayant tousjours remarcqué en icelle une grande humilité et discrétion pour vivre pacificquement avecq touttes ses compaignes, et quant au gouvernement du temporel de ceste Maison, dict avoir tousjours recognue en icelle bon espríct et jugement pour l'administrer bien utilement et au prouffict de ceste Maison et de suivre bon conseil.

Pour la seconde dénomme Damoiselle Marie de la Motte, quy fut chapelaine de la feue abbesse de Bonnières, et par aprèz choisie pour prieuse par la défuncte abbesse d'Héricourt, comme la trouvant bien qualifiée en considération de sa vie pieuse, religieuse et dévote, comme aussy pour sa grande discrétion, son bon espríct et entendement, en vertu desquelles raisons et qu'icelle durant la vie de la susdicte Abbesse de Bonnières, en qualité de sa chapelaine a esté entremise au gouvernement des biens de ceste Maison, par où icelle a bonne cognoissance d'iceulx et des affaires en dépendans, la tient pour bien propre et idoine à bien administrer le temporel de ceste Abbaye.

Pour la troiziesme dénomme Damoiselle Anne-Michielle de Boutry, dicte de Jouy, à raison de sa piété, prudence et aultres vertus spirituelles, comme estant fort sage, discrète, humble et charitable; et quant elle seroit employée au gouvernement du temporel de ceste Maison, s'en acquicteroit fort bien pour estre pourveue de bon espríct et jugement audict effect.

Et quant à la communaulté de vivre à elle proposée comme aux

aultres précédentes, dict et déclaire la trouver fort bonne et estre partant contente et désireuse de s'y conformer, selon qu'icelle se practicque d'entre les Dames religieuses des couventz d'Avesnes, Messine et Estrun; concluant à tant ceste sa déposition l'at signée. Plus bas estoit signé, Françoise de la Cornhuse.

Damoiselle Anne-Michiele de Boutry, dicte de Jouy, aagée de trente-six ans, professe de vingt, aprèz avoir promise de dire la vérité sur ses voeux de religion, at déclaré dénommer en premier lieu damoiselle Catherine de Baufremez, dicte de Hailly, pour avoir tousjours remarqué en icelle une vie dévote, religieuse, fort punctuelle en l'observation de ses voeux et reigles de religion, assidue au service divin, fort exacte à l'entretien des cérémonies de l'Ordre, comme prudente et charitable, fort amye de paix et tousjours incline à mettre le bien partout, ayant partant à diverses occurences veu et remarqué sa patience et discrétion à supporter les injures à elle dictes et inférées mesmes par ses propres compaignes, et receu avecq beaucoup d'humilité les remonstrances de ses petites infirmitéz, ennemye de toutte partialité, et particulièrement affectionnée à l'introduction d'une parfaicte communaulté de biens, et comme elle est douée d'un bon esprict et entendement et qu'icelle a tenu mesnaige au moins conduicte la mesnagerie, partye pour elle, en partye aussy à l'assistance de damoiselle de Luzy, la tient partant aussy pour bien idoine et capable au gouvernement et administration du bien temporel de cette Maison.

Dénommant aussy pour aultant idoine et capable que la susdicte de Bauffremez, damoiselle Antoinette d'Assigny, dicte d'Alloigne, pour avoir remarqué en icelle les mesmes inclinations à la vie dévote, religieuse et vertueuse, pacificque, humble et charitable, qu'en la précédente damoiselle de Bauffremez, saulf qu'elle croit ladicte d'Assigny n'avoir acquise tant de cognoissance et practicque pour administrer le temporel de ceste Maison, bien qu'icelle soit pourveue assez d'entendement et jugement pour le bien diriger, estant employée.

Pour la troiziesme dénomme damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Haultpont, pour estre exemplaire en sa vie religieuse et dévote, fort humble et exacte en l'observation de ses reigles et voeux, fort charitable endroict des malades, paisible, discrète et prudente, et en cas de quelque entremise et administration des biens temporelz, juge pareillement qu'elle ne manqueroit à son debvoir, pour la cognoistre de bon esprict et jugement solide.

Et d'aultant que de son naturel elle a tousjours esté portée pour vivre en commun par ensamble, comme font les Dames religieuses aux cloistres de Messines et Estrun, désireroit partant aussy que

ladicte communaulté de vivre et des biens fut practicquée en ceste Maison, selon que passé quelques ans aprèz la mort de la dame Abbesse de Bonnières, elle a esté résolue et ,signé par touttes les Dames religieuses de ce couvent. A tant finissant cette sa déposition l'at soubsignée, aprèz lecture d'icelle. Plus bas estoit signé, Anne-Michielle de Boutry.

Damoiselle Charlotte d'Assignies, dicte d'Haghuedorne, troiziesme chantresse de ceste Abbaye, aagée de trente-deux ans, et professe de seize, aprèz avoir promise sur ses voeux de religion de dire la vérité, dénomme en premier lieu pour bien qualifié et mettable à l'estat d'Abbesse future de ceste Maison, damoiselle Marie de la Motte, présentement prieuse d'icelle, parce qu'elle est extrêmement adonnée à la vie religieuse et dévote, et douée d'aultres vertus spirituelles, grande observatrice de ses voeux et reigles, fort charitable et pacificque, comme ennemie de toutte partialité, et pardessus ce fort prudente et discrète, et d'aultant qu'icelle at practicqué et esté employée à l'administration du temporel de ceste Maison durant la vie de la deffuncte abbesse, Madame de Bonnières, en qualité de sa chapelaine, et par aprèz par la dernière deffuncte constituée prieuse de ceste Maison, et au moyen de ce avoir acquise la cognoissance et direction pour administrer le temporel de cette Abbaye, la juge pourtant aussy fort idoine, propre et capable au gouvernement d'iceluy, s'y at aussy recognu depuis le trespas de ladicte dernière Abbesse en ladicte de la Motte beaucoup de vigilance et prudence à la direction des affaires de ceste Abbaye, signament dupuis que l'ennemy François at envahy le pays assiégé et prins la ville de Gravelinghes.

Pour la seconde dénomme damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Haultpont, première maîtresse des novices, pour la cognoissance qu'elle a de sa vie pieuse, dévote et charitable, très humble et exacte observatrice de ses religieux debvoirs, et quant au temporel veult croire que pour son bon esprict et entendement elle gouverneroit aussy fort bien le temporel de ceste Maison, adsistée de bon advis et conseil auquel est assez portée au regard des affaires passans sa cognoissance, et pour ne trouver d'entre ses compaignes religieuses d'aultres autant capables et mettables que l'une ou l'aultre desdictes précédentes, s'est excusée d'en nommer davantage.

Et quant à la proposition à icelle faicte pour rédiger ce couvent en communaulté de vie et biens, comme se faict et practicque èz abbayes de Messines, d'Avesnes et Estrun, at dict et déclaré estre bien contente pour son particulier que ladicte communion s'exerce et mette en exécution d'entre elles comme aux abbayes susdictes,

mesmes selon la résolution d'entre elles touttes en prinse depuis le trespas de la susdicte Dame abbesse de Bonnière; ayant à tant aprèz lecture en faicte soubsigné ceste sa déposition, plus bas étoit signé, Charlotte d'Assigny.

Damoiselle Anne-Séverine de Warluzel, aagée de vingt-neuf ans, professe de douze, aprèz avoir promise sur ses voeux de religion de dire la vérité, nous a déclare de tenir et juger la plus idoine et capable pour succéder en l'estat de la deffuncte abbesse damoiselle Marie de la Motte, durant la vie de ladicte déffuncte comme encores à présent prieuse d'icelle, pour avoir recognu en elle les qualitéz et conditions nécessaires à dignement déservir ledit estat en considération de sa vie exemplaire et dévotion, et pour avoir toujours esté exacte observatrice des reigles et de ses vœux de religion et cérémonies ecclésiastiques, comme aussy de ses debvoirs durant sa fonction de prieuse, de sorte que selon le rapport à elle en faict, les séculiers et aultres ont tousjours esté bien édiffiéz de ses comportemens reiglés en toutte modestie et discrétion, estans aussy extrêmement charitable, pacificque et ennemye de toute partialité, taschant tousjours de mettre le bien partout et ayant extrêmement en recommandation le secret d'affaires à icelle confié, estant aussy fort zéleuse d'advancher la gloire de Dieu, et enfin douée encore d'aultres vertus spirituelles, y adjoustant que, quand la feue Abbesse de ceste Maison fut administrée du Sacré-Viaticque, en la maladie dont elle morut, à l'intervention et assistance de touttes les religieuses, déclara ouvertement à icelles qu'elle avoit choisie pour prieuse de la mesme Abbaye la susdicte damoiselle de la Motte, en acquit de sa conscience et nullement par faveur, ce que ladicte Abbesse confirma encores du depuis à d'aultres personnes quy la viendrent visiter, selon la relation à la déposante en faicte par les mesmes personnes ayant ce que dessus entendu de ladicte Abbesse, y adjoustant ladicte Abbesse qu'elle mouroit de tant plus contente qu'elle laissoit ausdictes religieuses un sy bon support, et d'aultant que feue ladicte abbesse de Bonnière, comme ayant choisie pour sa chapelaine ladicte damoiselle de la Motte ; par où elle en doibt avoir aultant de cognoissance et expérience qu'aulcunes autres religieuses, la tient et juge partant aussy fort idoine et capable au gouvernement d'iceluy, déclarant au confort de ce que dessus avoir entendu que feue ladicte abbesse de Bonnière estant extrêmement malade, et quasy à la mort, auroit déclaré à personnes dignes de foy qu'elle la jugeoit la plus propre et idoine d'entre touttes les aultres religieuses à ladicte fonction tant au spirituel qu'au temporel; déclaire aussy que ladicte dame prieuse de la Motte durant les troubles de

guerre au quartier de Bourbourg, et Gravelynghes, survenuz passé trois ou quattre mois, auroit donné telle satisfaction de sa conduite et prudence à la plus grande part de touttes les religieuses de ceste Maison qu'elles ont faict paroistre d'en rester fort contentes.

Dénommant pour la deuziesme comme aussy capable et mettable pour bien déservir la fonction abbatiale de cette Maison damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Haultpont, pour avoir tousjours remarqué en elle un grand zèle à l'advanchement à la gloire de Dieu, et douée extrèmement de la vertu de charité et piété assidue aux offices divins, et partant se bien acquictant de son office de maistresse des novices, comme au paravant de celuy de première sacristinne ; et comme ladicte damoiselle de Lannoy at assez d'esprict et d'entendement pour aussy diriger les affaires du temporel et portée à croire des bons advis et conseilz, la déposante se persuade qu'icelle estant employée au gouvernement du temporel de ceste Maison s'en acquicteroit aussy fort bien par succession de temps ; et estimant à tant avoir satisfaction à son debvoir au regard de la nomination d'une future Abbesse, a requise d'estre excusée d'en nommer des aultres.

Et quant à la proposition faicte à la déposante comme aux aultres précédentes, a déclaré d'estre preste et prompte à se conformer de vivre en commun, moyennant que les choses nécessaires pour vivre de la sorte soient assez subministrées. Ayant à tant soubsigné ceste sa déposition, plus bas estoit signé, Anne-Séverine Warluzel.

DU XXe D'AOUST 1644

Damoiselle Jacqueline de Camps, aagée de quarante-huit ans professe de trente, réfectière de cette abbaye, aprèz avoir promise de dire la vérité sur ses voeux de religion, déclaire de nommer en premier lieu pour la future Abbesse de ceste Maison, damoiselle Françoise de la Cornhuse, dicte d'Eecke, jadis sacristine et par aprèz devenue chapelaine de feue l'abbesse Isabeau d'Héricourt pour estre fort adonnée à la dévotion, première et assidue èz offices divins, et par ainsy de vie religieuse de grande humilité et charité, fort patiente de passer soubz silence et pardonner les injures ou aultre tort à elle inférées, sans en réserver aulcune aigreur en son esprict, l'ayant aussy toujours recognue pour paisible et portée pour mettre le bien partout, discrète en touttes ses actions et à raison de touttes ses aultres vertus, avoir aussy esté choisie par feue ladicte dame Abbesse pour sa chapelaine et en considération de son grand esprict, bon entendement et jugement de cette maison, dont icelle a faict proeuve suffisante durant le

temps qu'elle a esté employée par feue ladicte dame Abbesse et constituée sa chapelaine.

Pour la seconde dict et déclare juger aussy bien capable et mettable pour estre Abbesse de ceste Maison, damoiselle Jenne de Lannoy, dicte de Haultpont, pour avoir tousjours recognu en icelle une grande dévotion et inclination à la vie dévote et religieuse, fort assidue à l'office divin, charitable, patiente et discrète, et bien que jusques olres icelle n'ait esté employée au gouvernement du temporel de ceste Maison, la déposante a toutes foisferme opinion qu'elle le gouverneroit fort bien, pour estre bien informée que la susdicte Damoiselle a bien gouverné le mesnaige de feue ladicte dame Abbesse lors qu'icelle estoit prieuse durant son absence.

Dénommant pour troiziesme damoiselle Anne-Michelle de Boutry, dicte de Jouy, pour l'avoir tousjours cognue fort adonnée à la dévotion comme fort retirée, et pas moins charitable que discrète et humble, et quant au gouvernement du temporel la juge aussy fort capable à l'administration d'iceluy pour l'avoir veue fort bien régir le mesnaige de damoiselle Jenne de Harchies durant aussy l'absence d'icelle.

Et touchant la proposition à elle faicte pour vivre doresnavant en communaulté, comme se faict èz monastères et abbayes de Messines d'Avesnes et Estrun, déclaire son intention y estre portée tout à faict, moyennant l'ordre et direction y convenable. Ayant à tant soubsignée ceste sa déposition, plus bas estoit signé, Jacqueline de Camps.

Damoiselle Catherine de Bernémicourt, dicte Lathieuloye, aagée de vingt-huit ans, professe de onze, aprèz avoir promise sur ses voeux de religion de dire la vérité, a dénommé en premier lieu pour dignement déservir l'estat d'Abbesse de cette Maison, damoiselle Françoise de la Cornhuuze, dicte d'Eecke, jadis deuziesme sacristine, et depuis durant la vie de l'Abbesse deffuncte sa chapelaine, pour estre extrêmement religieuse et dévote, exacte observatrice de ses voeux et reigles, fort discrète et paisible et assidue aux offices divins, de vie exemplaire et nullement partiale, aussi fort charitable et grandement adonné à la lecture des livres spirituelz, de grande retenue et modestie en touttes ses actions, doiz sa jeunesse, et au surplus douée de beaucoup d'aultres vertus pieuses et religieuses.

Et en considération de son bon esprict et grand jugement et d'avoir cognu en touttes ses actions beaucoup de prudence, la tient aussy pour bien capable au gouvernement de cette Maison, mesmes à cause qu'elle sçait parler et entendre aultant la langue françoise que flamenghe.

Dénommant pour la seconde aux effects susdicts damoiselle Catherine de Beauffremez, dicte d'Hailly, à cause d'avoir tousjours remarqué en icelle la bonne conduicte d'une vie religieuse, douée de la grâce d'une vie fort paisible, et grande humilité, assidue èz offices divins et d'aultant qu'elle at aussy bon esprict, et bien prudente, et passé un an ou environ, bien gouverné son mesnaige, croit aussy que ladicte Damoiselle est bien idoine pour estre applicquée à l'administration du temporel de cette Maison.

Pour la troiziesme, dénomme damoiselle Anne-Michele de Boutry, dicte de Jouy, pour avoir tousjours menée une vie vrayement spirituelle et religieuse, comme aussy par discours familiers s'estant appercheue de son bon esprict et jugement à la direction des actions humaines, elle la tient pourtant aussy bien capable au gouvernement du temporel de ceste Maison bien que jusques olres elle n'en ait eue aulcune entremise.

Et estant interrogée sur le poinct de la réduction de touttes les religieuses à une vie commune comme se faict èz abbayes de Messines, d'Avesne et d'Estrun, déclaire y estre bien résolue et la désirer de tout son coeur. Ayant à tant signé ceste sa déposition, plus bas estoit signé, Catherine de Lathieuloye.

Au jour susdict, nous fut exhibé par la susdicte damoiselle Jacqueline de Camps, religieuse de ladicte Abbaye, ouye cy-dessus à cest effect, mandée et venue de Bourbourg expresse en cette ville d'Ypre, une lettre close escripte et signée par la main de damoiselle Jenne de Harchies, religieuse de la mesme Abbaye, y demeurée pour la guarde d'icelle, dattée du 18 de ce mois d'Aoust, contenant la teneur de mot à aultre comme s'ensuit.

MONSEIGNEUR ET MONSIEUR LE CONSEILLER,

Ayant entendu vostre résolution de prendre les voix de nostre élection et ne my pouvant trouver pour les grandes difficultés présentement de nostre Monastère, lesquelles me retiennent pour la conservation d'icelluy, où je suis demeurée par nécessité comme j'ay faict moy seule pendant le siège de Saint-Omer, ayant à cest effect invocqué les grâces particulières du Saint-Esprict, j'ai recognu et recognois par ces saintes inspirations que mademoiselle Catherine de Bauffremez, dicte de Hailly, laquelle est eagée de 42 ans est très-vertueuse religieuse, douce, d'une grande humilité et charité, d'un humeur paisible, n'estant nullement portée à suivre son propre conseil ce que j'estime beaucoup ; de plus elle at esté la première chantresse l'espace d'ans 26, s'acquictant extrèmement bien de ses obligations; de plus elle est très bonne mesna-

gière l'ayant faict paroistre durant le temps qu'elle a tenu son mesnage, se rendant fort serve à l'instruction de la jeunesse, rescompensant libéralement les persones emploiés a son service, en conscience je juge qu'elle apporteroit grand prouffict à nostre Maison pendant ce temps calamiteux. Je luy donne ma première voix, la seconde à Mademoiselle Anne de Jouy, la troiziesme à Mademoiselle Jenne de Lannoy, tout deux d'aussy grandes perfections que la première. Pour tesmoignage de mon dire, je signe. Et estoit ladicte lettre soubsigné : Jenne de Harchies, et par après escript : faict à Bourbourg ce 18 d'Aoust 1644.

Et comme nulz officiers de ladicte maison abbatiale, à cause des guerres et invasion de l'ennemy François aux quartiers dudict Bourbourg et Gravelinghes, estoyent à la main pour les ouyr et entendre en ceste information, tant au regard des qualitéz idonéité et capacité desdictes Damoiselles religieuses, que la constitution des affaires des biens et du mesnaige de la susdicte abbaye selon la relation à nous en faicte par la susdicte Prieuse et deux aultres Damoiselles de la mesme Maison entremises au gouvernement d'icelle, n'ont les susdicts Commis peu satisfaire à l'ultérieure ordonnance, reprinse quant à ce par leur commission, ayans toutesfois jugé estre de leur debvoir d'insérer en ce présent leur besoigné la copie de l'original à eux exhibé par damoiselle Charlotte d'Assignies, dicte d'Haghedorne, religieuse de la susdicte Abbaye comme nous ayant déclaré au temps de sa déposition susdicte, que le recepveur et secrétaire feu François Vandermeulen, trespassé puis naguaires en ceste ville d'Ypre, luy avoit mis èz mains ledict escript à charge de l'exhiber à nous en temps et lieu, estant de la teneur comme s'ensuit pour y prendre l'égard qu'il convient :

Infrascriptus, abbatiæ Broucburganœ viginti octo annorum spatio vel circiter secretarius, omnibus presentes visuris testatur se ab illo temporis termino plenam (quoad exteriorem hominem) Dominæ Mariæ de la Motte dictæ abbatiæ religiosæ, et modo priorissæ, ætatis quadraginta quatuor annorum, professionis autem viginti sex, notitiam habuisse, et ob morum modestiam, vitamque religiosam a defuncta pridem Domina Maria de Bonnières abbatissa Capellanam electam, et dicto officio septemdecim annis ad ultimam diem obitus, vigesimam nonam mensis Septembris, anni XVI^c quadragesimi functam fuisse ; insuper ab ultima nuperrime defuncta abbatissa Domina d'Héricourt (quia secretis monasterii bene instructa) et ob capacitatis officiosæ judicia a prœdicta Domina de Héricourt, ad prælaturam jam promovenda, multum fuit rogata ut semper foret auxilio et consilio ; qua in postulatione (licet invita)

officium ad nutum præstitit, et in priorissam prædictæ Abbatiæ electa fuit. In quorum fidem præsentes subsignavit die trigesima mensis Aprilis anni XVI[c] quadragesimi quarti.

Et subsignatum est : VANDERMEULEN.

Ainsy faict et besoigné au mois, jours et an que dessus, par nous Commissaires soubsignez, ce xxvi[e] du mois d'aoust 1644.

CHRISTOPHE, évesque de St-Omer.

J. PIERSENE.

Archives générales du Royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51 original.

CCCLXXXIII

23 Novembre 1644. — Rapport et avis du Conseil d'Etat sur les conditions à imposer à celle des religieuses de Bourbourg, qui sera élue abbesse de ce monastère.

Estant venue à vacquer la dignité d'Abbesse au monastère de filles de Nostre-Dame de l'Ordre Saint-Benoit, en la ville de Bourbourg, diocèse de Saint-Omer, et les debvoirs ayans esté faictz à l'accoustumée par Commissaires à ce députéz pour entendre les voix des dictes religieuses sur le choix ou dénomination d'une future Abbesse, et autrement se trouve encores que les religieuses y fassent profession par les trois veux d'obbéissance, chasteté et pauvreté, que ce néanmoins y est introduicte une coustume répugnante à la vie commune et peu conforme audict voeu de pauvreté, à sçavoir qu'à trois ou quatre des plus anciennes y est permise une espèce de ménagerie, (dont aussy elles portent le nom de mesnagères) par laquelle moyennant cincq sols par jour, pain et bierre, que leur baille l'Abbesse, elles tiennent à pension leurs plus jeunes compagnes, et admettent en outre chez elles soubz pension des filles séculières pour en faire proufit, non sans grandes distractions au moyen des visites des parens desdicts enfans, hommes et femmes, de quoy mesmes plusieurs desdictes mesnagères ont advoué de se trouver fort inquiétées en leurs consciences et comme non seulement avant l'installation de l'Abbesse dernière, qui n'a vescu que peu de temps, mais encores depuis sa mort, lesdictes religieuses sur ce interoguées par lesdicts Commissaires ont déclaré

d'avoir grande inclination à l'establissement de ladicte vie commune et abrogation desdictes ménageries, il nous a semblé que Sa Majesté doibt estre conseillée qu'en faisant nomination de l'Abbesse future, elle l'encharge à cestes fins de faire ces establissement et abrogation aussy tost qu'elle sera entrée au gouvernement dudict monastère.

Et en outre, à fin de disposer peu à peu ce monastère à une bonne observance monastique, qu'icelle Abbesse n'admette doresenavant nulles filles à profession, ne soit qu'elles déclairent et signent d'estre contentes de garder closture lors qu'elle y sera commandée, sans que néanmoins l'intention soit d'obliger à icelle les religieuses jà professes si elles n'y consentent.

Et quant à la personne plus considérable pour ladicte dénomination semble audict Conseil que Sa Majesté peut jetter les yeux sur une des deux premières proposées par lesdicts Commissaires, à sçavoir, Marie de la Motte, prieuse, ou Catherine de Beauffremez, dicte de Hailly.

Et ayant le Conseil examiné l'estat des revenuz dudict monastère fort amoindriz par ces guerres, lesquelles, pour estre ladicte ville de Bourbourg seulement esloignée d'une lieue de celle de Gravelingues, ont faict abandonner auxdictes religieuses leur monastère, il n'a pas semblé convenable de le charger quant à présent de nouvelle pension, outre celles de 800 florins y assignées naguerres à la vacation précédente, à la réserve néanmoins du droict de Sa Majesté en ce regard pour en pouvoir user si bon luy semble après que lesdicts revenuz seront remis en leur estat ancien.

Apostille : Son Eminence s'est conformé à l'advis de l'assemblée afin de proposer à Sa Majesté les deux premières sans préférence et à charge d'oster la ménagerie, introduire la réformation discipline en la forme cy-mentionnée et de ne charger la maison tant qu'elle ne sera méliorée de revenu. Faict le 23 de Novembre 1644.

(Paraphe)

soit despesché incontinent.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, minute.

CCCLXXXIV

26 Novembre 1644. — Le marquis de Castel Rodrigo, sur l'avis du Conseil d'Etat, propose à Sa Majesté de choisir pour abbesse Marie de la Motte ou Catherine de Bauffremez, mais à condition que l'élue opérera certaines réformes disciplinaires et financières.

SIRE,

Ceux du Conseil d'Estat de Vostre Majesté, entrevenant ès consultes des bénéfices, m'ayans fait rapport du besoigné des commissaires ayant vaqué en l'abbaye de Nostre-Dame de l'Ordre de Saint-Benoît, en la ville de Bourbourg, diocèse de Saint-Omer, je me suis conformé à leur advis de proposer à Vostre Majesté les deux premières que lesdicts Commissaires treuvent les plus capables, sans préférence, et à charge d'oster la ménagerie y ayant esté introduite comme répugnante à la vie commune et peu conforme au voeu de pauvreté, et en oultre afin de disposer peu à peu ce monastère à une bonne observance et discipline monastique que Vostre Majesté pourra ordonner que l'abbesse dénommée n'admecte doresnavant nulles filles à profession, ne soit qu'elles déclairent et signent d'estre contentes de garder clôture lors qu'elle y sera commandée, sans que néantmoins son intention soit d'obliger à icelle les religieuses jà professes si elles n'y consentent.

Et comme l'estat des biens de ladicte abbaye est fort amoindry par ces guerres, il me semble aussy bien qu'auxdicts du Conseil d'Estat, qu'elle ne pourra souffrir aucune charge tant qu'elle ne sera méliorée de revenu, etc., du 26 Novembre 1644.

Archives générales du Royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, minute.

CCCLXXXV

10 Janvier 1645. — Philippe IV, roi d'Espagne, nomme Catherine de Beauffremez abbesse du monastère de Bourbourg et prescrit les réformes proposées dans les pièces précédentes.

Philippes, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hiérusalem, de Portugal, de Navarre, etc., A religieuses personnes, nos chères et bien amées les prieuses religieuses et couvent de l'Abbaye de Nostre-Dame de Bourbourg, de l'Ordre de Saint-Benoît, en la ville de Bourbourg, diocèse de Saint-Omer, salut et dilection. Comme par le trespas de feue dame Isabelle de Héricourt, vostre dernière Abbesse, ladite Abbaye soit vacante, et qu'à nous est compétant comme comte de Flandre d'y nommer personne suffisante et à nous aggréable, ayans fait informer de l'idonéité et capacité des religieuses d'icelle, entre lesquelles nous auroit esté représentée damoiselle Catherine de Beauffremez dite de Hailly, et de ses sens, expériences, bonne et religieuse vie et conversation, nous avons icelle dénommée et dénommons par ceste à ladicte Abbaye de Nostre-Dame, vous consentans et requérans que procédans à l'élection de vostre nouvelle Abbesse vous eslisiez et acceptiez à icelle dignité ladite damoiselle de Beauffremez, dicte de Hailly, comme personne à ce capable et à nous aggréable, à laquelle consentons et permettons par ces présentes de pouvoir sur ce obtenir de nostre Saint-Père le Pape, de l'évesque diocésain, ou autre supérieur telles bulles apostolicque et provision de confirmation qu'il appartiendra, et icelles mettre à deue exécution, et au surplus prendre et appréhender la vraye réelle et actuelle possession de ladite abbaye, ensemble des droicts, fruicts, profits, émoluments d'icelle, pour doresnavant la tenir, régir et administrer tant au spirituel que temporel, en ce gardées et observées les solennitéz en tel cas requises et accoustumées, l'intention estant, en suite mesme de la sérieuse recommandation en faicte, que soit ostée la ménagerie y introduite comme répugnante à la vie commune et peu conforme au voeu de pauvreté et que ladite Abbesse n'admette doresnavant nulles filles à profession, ne soient qu'elles déclarent et signent d'estre contentes de garder clôture lorsqu'elle y sera commandée, sans néantmoins obliger à icelle les religieuses jà professes si elles n'y consentent. Sy donnons en mandement à nos tres chers et féaux les Chef président et gens de nos Privé et Grand Conseils, Président et gens de nostre Conseil provincial de

nostre pays et comté de Flandres, et à tous autres nos justiciers, officiers et subjects quy cė regardera qu'à vous en ce que dit-est ils adsistent sy besoing en aves, et en outre facent ladite damoiselle Catherine de Beauffremez, dicte de Hailly, de Nostre présente nomination, accord et consentement, plainement et paisiblement jouyr et user, cessans tous contredits et empeschemens au contraire, car ainsy nous plaist il. Donné soubs Nostre nom et grand seel, en Nostre ville de Madrid, royaume de Castille le dixième jour du mois de Janvier l'an de grâce mil six cent quarante-cincq et de nos règnes le 24e. Et estoit signé, *Philippes*, paraphé, *Assel. V*^{t}. Sur le reply par le roy, signé, *Brecht*.

Auxquelles lettres estoient pendant le seel aux armes de Sa Majesté, en double queue de parchemin, en cire rouge.

Concorde audit registre, tesmoing,

Du Camp, Secrétaire.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51. Copie authentiquée. Extraite des archives de l'évêché de Saint-Omer.

CCCLXXXVI

15 Janvier 1645. — Philippe IV, roi d'Espagne, fait savoir au marquis de Castel Rodrigo à quelles conditions il a nommé Catherine de Beauffremez, abbesse de Bourbourg.

Mon Cousin,

J'ay reçeu vostre lettre, du 23 de Novembre de l'an dernièrement passé, avec besoigné y joinct des Commissaires aians informé sur la provision de l'abbaye vacante de Nostre-Dame à Bourbourg, et vous diray que j'ay choisi damoiselle Catherine de Beaufremez, pour abbesse d'icelle abbaye, aux charges et conditions proposées par vostre lettre, ce que ferez bien de luy faire déclarer, et que sa dépesche a faire en ceste conformité sera icy délivrée à celuy qui aura charge de la lever de sa part, et comme vous m'avez aussi escrit qu'il y a une religieuse Françoise dans ladite abbaye vous ferez bien de mettre en considération si pour la constitution du temps il ne convient pas qu'elle se retire plus au-dedans du païs, en quelque autre couvent de son ordre, s'il y en at aucun

où elle se pouroit placer. A tant mon cousin Nostre Seigneur vous ait en Sa saincte garde.

De Madrid, le 15 de Janvier 1645. M. Vt.

PHILIPPE.

BRECHT.

La suscription porte : A mon cousin le Marquis de Castel Rodrigo, lieutenant général de Mon filz Don Jean d'Austrice, au gouvernement général de Nos Païs-Bas et de Bourgongne.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, original, sceau en placard.

CCCLXXXVII

4 Juillet 1645. — Les religieuses de l'abbaye de Bourbourg réfugiées à Lille déclarent, en présence de Me P. Lippens, notaire apostolique, recevoir et accepter pour nouvelle abbesse, Madame Catherine de Beauffremez.

Je soubsigné, Pierre Lippens, nottaire apostolicque et publicque, résident en ceste ville de Lille, certifie à tous qu'il appertiendra que ce jourd'huy date de ceste, à la requeste de Vénérable et discrète dame Madame Catherine de Beauffremez, religieuse professe et abbesse dénommée par Sa Majesté catholicque de l'abbaye de Nostre-Dame, en la ville de Bourbourg, par le trespas de Vénérable et discrète dame Madame Elisabeth de Héricourt, j'ay faict lecture des lettres patentes de Sa Majesté, contenant la dénomination de ladite dame Madame Catherine de Beauffremez à ladite abbaye à Vénérables et discrettes religieuses damoiselle Marie de la Motte, prieuse de ladite abbaye, Jenne de Lannoy, Alléonore d'Inville, Anne-Michele Jony, Caroline de Haguedorne, Anne-Severine de Warluzel et Catherine de la Thieuloye, toutes religieuses professes d'icelle abbaye, en représentant et faisant le couvent d'icelle, présentement réfugiées en ceste dite ville à cause des guerres, et pour ce capitulairement assemblées en la salle de leur refuge, choisye pour lieu capitulaire, lesquelles lettres patentes estoient faictes soubs les nom et grand seel de Sa Majesté en Sa ville de Madrid, le xe de Janvier 1645 signées, *Philippes*, avec un paraphe, paraphées, *Assel Vidit*, sur le reply desquelles estoit

escrit : Par le roy, et signé, *Brecht*, avec un paraphe, et y appendant le grand seel de Sa Majesté, en cire vermeille, attaché en double queue de parchemin, après laquelle lecture ainsy faicte, et avoir par lesdites Damoiselles sur ce meurement délibéré, elles ont accepté et acceptent par ceste ladite nomination, qu'elles ont déclarées leur estre aggréable et y vouloir déférer en tout et par tout, recognoisantes et advouantes que ladite dame Catherine de Beauffremez est pour ce idoine, capable et en tout suffisament qualifiée, et suivant ce, l'ont touttes unanimement acceptée et esleue pour leur prélate, la requérantes de faire tous debvoirs pour obtenir de Sa Sainteté, ou autre leur Supérieur tel qu'il appertiendra, ses lettres de provision et soy faire bénir, et au surplus observer touttes les solemnitéz à ce requises et accoustumées, et ainsy que pour le bien de leur église et monastère, et aussy pour son asseurance, elle trouvera le plus convenir, à condition que ladite dame Abbesse sera tenue de garder et maintenir les droicts, immunités et privilèges de ladite Abbaye, comme de toutte ancienneté, et suivant ce elles l'ont touttes congratulées, la saluant d'un baiser ainsy qu'il est en tel cas ordinaire. Ce fut ainsy faict et passé audit Lille de IIIe de Juillet 1645, pardevant Moy, nottaire apostolicque et publicque susnommé, en la présence de Messire Jean de la Rivière, chevalier, sieur de Warnes, Mayeur de ceste dite ville et Jean Datten, secrétaire de ladite dame prélate, tesmoins à ce requis et appelléz, qu'ils ont signé avec Moy en la minutte.

Collation faicte audit registre par le soubsigné secrétaire de Monseigneur le Révérendissime évesque de Saint-Omer, c'est extraict est trouvé y concorder.

Du Camp, Secrétaire.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51. Copie authentiquée. Extraite des archives de l'évêché de Saint-Omer.

CCCLXXXVIII

5 Février 1649. — Le Conseil d'Etat déclare donner un avis favorable à la demande faite par l'abbesse de Bourbourg de pouvoir habiter provisoirement le prieuré de Faumont, près Douai.

Monseigneur,

Ayans veu la requeste cy-joincte de l'abbesse de Bourbourg, tendant à ce que Vostre Altesse soit servie de lui permectre de prendre la résidence en un lieu, petit prieuré nommé Faumont, situé en pays de contribution, environ deux lieues de Douay, afin de par cest expédient procurer d'en tirer son entretènement et prévenir le dommageable effect de la poursuite de main-levée de ses biens, gisans entre Calais et Gravelinghes, il nous a semblé que pour estre ladicte abbesse en grande nécessité, et n'avoir moyen, au lieu où elle se tient présentement, de tenir toutes les religieuses joinctes pour les maintenir en bonne discipline, Vostre Altesse pourra estre conseillée de luy permectre de résider avecq les religieuses audict prieuré, et de se munir à cest effect de sauvegarde ou passeport du costé de France.

Ainsi advisé au Conseil d'Estat, le 3 de Febvrier 1649.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, minute.

CCCLXXXIX

12 Février 1649. — Le Conseil d'Etat prie le gouverneur général de permettre aux abbesse et religieuses de Bourbourg, en résidence temporaire à Faumont, de se rendre à Bourbourg toutes les fois que le soin de leurs affaires les y appellera.

Monseigneur,

V. A. S. ayant esté servie de permettre à l'abbesse de Bourbourg de prendre sa résidence au prieuré de Faumont, estant avec ses religieuses soubz la contribution des Français, elle a encore supplié V. A. de luy permettre d'aller parfois avec sesdictes religieuses à Bourbourg, afin de pourveoir à ses affaires tant au spi-

rituel que temporel, mesmes pour remédier aux bastiment de son église, qui menace ruine, s'il n'y est remédié en bref. Nous sommes d'advis que V. A. luy pourra encores accorder cette permission, puis que c'est pour maintenir une si noble et ancienne fondation.

Ainsy advisé au Conseil d'Estat, le 12 Febvrier 1649.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Estat, carton 51, minute.

CCCXC

30 Septembre 1652. — Christophe de Saint-Omer se plaint à Sa Majesté de ce que l'abbesse de Notre-Dame de Bourbourg ne se conforme pas aux prescriptions qui lui ont été imposées touchant la clôture.

Sire,

Dame Catherine de Beauffremez, abbesse moderne du monastère de Nostre-Dame de Bourbourg, m'a naguaires fait sçavoir qu'il y avoit chez elle une novice aspirante à faire profession en son dict monastère, afin que selon l'ordinaire j'aurois à la faire examiner en suite du Sainct Concile de Trente, pour à quoy satisfaire j'y ai envoyé mon secrétaire avec ordre de représenter à ladite Dame que par clause inserrée ès lettres patentes de sa nomination, elle estoit chargée de n'admettre aucune fille de profession, ne fût qu'elle déclarasse et signasse estre contente de garder clôture lorsqu'elle luy sera commandée, ainsy que se voit par la teneur d'icelle patente, dont copie va cy-joincte, et qu'à cela icelle abbesse estoit de tant plus obligée qu'elle avoit esté confirmée ensuite d'icelle patente, et que ses religieuses réfugiées lors avec icelle en la ville de Lille, capitulairement appelées pardevant notaire et tesmoings avoient déclarées d'accepter ladite nomination et d'y vouloir déférer en tout et partout, comme porte l'acte dudit notaire, aussy icy joinct par copie, et qu'avant avoir ultérieurement apprins son intention là-dessus et celle de V. M., je ne pouvois luy déclarer ce que je debvois juger de l'idonéité ou inidonéité d'icelle novice, luy représentant la grandeur de son obligation aux ordonnances dudit Saint Concile et de V. M. A quoy ladite Dame me fit response que ceste demande estoit un nouveauté, à laquelle elle n'estoit

d'advis de présentement donner commencement contre l'exemple de celles quy l'avoient devancé en office, me priant de ne trouver mauvais sy sans cela elle passoit avant à l'admission d'icelle fille, comme ayant acheyé deuement son année de probation et obtenu les voix des religieuses en la forme ordinaire. Sur quoy je lui ay réplicqué puis qu'elle tesmoignait de de n'y vouloir déférer que j'en donnerois effectuellement advis à V. M. ainsy que je fais par la présente pour l'acquit de mon debvoir, comme aussy de ce que ladite novice, interrogée sur son intention touchant icelle clôture, auroit dit n'avoir jamais eu volonté de se renserrer, et que sy elle eust voulu se mettre en clôture, elle se fût porté en un cloistre d'une observance plus estroite, en France, où elle a prins naissance. C'est ce que j'ai jugé debvoir représenter à V. M. pour ma descharge et attendre là-dessus ses royalles intentions et commendements au cas qu'elle se treuve servye de m'en donner aucuns. Sur quoy, priant Dieu de combler V. M. de toutes sortes de prospéritéz, je demeureray à jamais avec sa permission,

Sire, de Vostre Majesté,

Le très humble, très obéissant et très fidel serviteur et subject,

Ch. évesque de Saint-Omer.

De vostre Ville de Saint-Omer, le 30 septembre 1652.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, original.

CCCXCI

5 Novembre 1652. — Le gouverneur général fait savoir à l'évêque de Saint-Omer qu'il doit faire observer par l'abbesse de Bourbourg les prescriptions royales sous peine de main mise sur le plat abbatial et suppression de la pension de la nouvelle religieuse.

Serenisimo Senor,

Hemos visto la carta del obispo de San-Omer de 30 de Setiembre pasado, por la qual dicho obispo se queja, que la abadesa de Bourbourg no se conforma a las patentes de Su Magestad del ano 1645, por las quales declara que su intencion es que la menageria en dicha abadia sea quitada como repugnante a la vida comun, y poco

conforme al voto de pobreza, y que dicha abadesa no admitira en adelante ningunas hijas a profesion si no es que declaren y firmen que son contentas de guardar la clausura, quando sera introduzida, sin obligarle las religiosas ya profesas, sino que le consientan, y como en perjuizio desto, y no obstante que quando eran retiradas en la villa de Lilla capitularmente llamadas hayan declarado de acceptar en todo y por todo la nominacion de Su Magestad conteniendo los puntos sobre dichos, de que las cartas les fueron presentadas por dicha abadesa, sin restrinir nada, como consta por auto de notario exhibido por el obispo, la dicha abadesa moderna haviendo requerido dicho obispo de examinar antes de la professіon cierta novicia segun el Concilio Tridentino, y haviendo dicha abadesa sido advertida de la dicha declaracion de Su Magestad, se habria atrevido de responderle que esto era una novedad a laqual dicha abadesa no estava de parecer de dar presentemente su consentimiento, como de mismo dicha novicia havria dicho al dicho obispo, que no habria jamas tenido la voluntad de serrarse, y que si dicha novicia habria querido meterse en clausura, se habria metida en un monasterio de una observancia mas estrecha, en Francia, adonde nascio, nos ha parecido que V. A. podria responder al dicho obispo que ha hecho bien de advertirla dello, y que de a entender a la dicha abadesa que hay orden de arrestar el temporal de su plato abatial, en caso que no se conforme a la dicha intencion de Su Magestad, por los fiscales del Consejo de Flandes, a los quales V. A. podria encargarlo, y de declararle que esta profesion no tendra efeto, sino debajo la obligacion de clausura, que la hija recibida sera obligada de firmar, conforme a las patentes de nominacion ; por falta de que, su portion de religiosa della sera tambien arrestada y sequestrada.

Asi avisado en el Consejo de Estado, a 5 de Noviembre 1652.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, original (écriture du secrétaire Finia).

CCCXCII

12 Novembre 1652. — L'archiduc Léopold informe l'évêque de Saint-Omer qu'il a ordonné aux officiers du fisc du Conseil de Flandre de saisir le plat abbatial et la pension de la nouvelle religieuse, si l'abbesse ne se conforme pas immédiatement aux prescriptions contenues dans ses lettres patentes de nomination.

Léopolde,

Très Révérend Père en Dieu, très cher et bien amé, pour respondre à Vostre lettre du 30 de Septembre dernier au suject de l'abbesse de Bourbourg, qui ne se conformeroit poinct aux lettres patentes de nommination de Sa Majesté de l'an 1645, Nous vous dirons nostre intention et volonté estre qu'elle se face sans ultérieure remise, et que vous lui faciez entendre que nous avons donné ordre de faire saisir le temporel de son plat abatial par les officiers fiscaulx du Conseil en Flandres, si elle ne se conforme promptement aux poincts contenus èsdites, lettres en luy déclarant en oultre que la profession de la novice ne doibt sortir effect, sinon soubs l'obligation de closture quelle sera tenue de signer selon lesdites lettres de nomination, à faulte de quoy sa portion de relligieuse sera aussy saisie et sequestrée. Vous envoyons à cette effect nos lettres auxdits fiscaulx, et la copie d'icelles pour vous en servir en cas de désobéissance, et Dieu vous ait, etc.

Léopolde.

Aux fiscaux du Conseil en Flandres :

Chers et bien Améz,

Nous vous faisons la présente afin de saisir le temporel du plat abatial de l'abbesse de Bourbourg, comme aussy de la relligieuse novice, si elle ne se conforme à l'intention de Sa Majesté au regard des poincts convenus dans ses lettres de nomination de l'an 1645, dont l'extraict est icy joinct, et Dieu vous ait et[a].

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, minute.

CCCXCIII

22 Décembre 1652. — Christophe, évêque de Saint-Omer fait connaître à l'archuduc Léopold que l'abbesse de Bourbourg ayant pris connaissance des lettres de commission ci-dessus spécifiées, elle a manifesté l'intention de présenter une requête pour se justifier.

Monseigneur,

Suivant le commandement qu'il a pleu à V. A. S. me faire par ses lettres du xII[e] de Novembre dernier portant que j'aurois à faire entendre à l'abbesse de Bourbourg que son intention est qu'elle satisface à la clause inserrée ès lettres patentes de sa nomination, touchant la promesse de closture à faire par les filles qu'icelle Abbesse viendroit cy-après à admettre à profession, à paine du saisissement de son plat abbatial et de la portion de la novice dont il s'agit présentement, et qu'à ceste fin V. A. S. m'a faict envoyer lettres de commission pour en cas de refus d'icelle Abbesse les adresser aux officiers fiscaux de Flandre à l'effet dudit saisissement, j'ay donné part à icelle Abbesse de ceste intention et volonté de V. A. S. mais comme ladite Abbesse (ainsy qne se voit par sa response dont copie va cy-joincte) désire d'estre ouye ès raisons qu'elle croit pouvoir ayder à son excuse et semble me vouloir prendre à partie, j'ai estimé de debvoir donner part à V. A. S. de sa dite response avant que de transmettre aux officiers fiscaux la dite commission afin que V. A. S. se trouve cy après servye de me rencharger l'addresse desdites lettres de commission, icelle Abbesse en estant informée soit de tant plus stimulée à une obéissance sy prompte qu'il ne soit besoing de venir aux termes dudit saisissement, ne pouvant aussy obmettre de dire icy que contre mon advis et conseil, et avant que j'aurois lui déclaré, ensuite de l'examen d'icelle novice, ce que je pourrois juger de son idonéité ou inidonéité à la religion, elle l'at effectuellement admis à profession. C'est ce que j'ai jugé debvoir estre représenté à V. A. S. remettant néantmoins le tout avec toute sorte de respects à sa très-pourveue discrétion et meilleur jugement. Je prieray le Créateur de conserver V. A. S. à longues années en santé et prospérité, et me diray avec sa permission,

Monseigneur,

De V. A. S.

Le très humble et très obéissant serviteur,

Ch., évesque de Saint-Omer.

A Saint-Omer, le 22 Décembre 1651.

Sur le dos est écrit : Touchant une novice induement admise à Bourbourg.

Monseigneur,

J'ay reçeu celle qu'il a pleu à Sa Seigneurie m'envoyer en date du 29 de Novembre, avec la copie de celle de Son Altèze, j'espère tant de bonté de sadite Altèze de l'équité de ses sentences et jugemens que comme il a esté servy d'ouyr un party, il ne desdaignera poinct de prester l'oreille à l'autre, ce que j'ay veu et ouy avoir tousjours esté praticqué en toute judicature. Au surplus, je remercie Votre Excellence de ses services, la priant très-humblement de croire que je suis et seray toute ma vie, Monseigneur de Votre Seigneurie, très-humble et obéissante servante signé, Catherine de Bauffremez, abbesse de Bourbourg.

La superscription estoit à Monseigneur le Révérendissime évesque de Saint-Omer à Saint Omer.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, simple copie.

CCCXCIV

3 Avril 1659. — Les religieuses de Bourbourg chargent leur procureur, Me Robert Vissery, de terminer le différend survenu entre elles et l'abbaye de Saint-Bertin, au sujet des retards qu'elles ont apportés dans le paiement des redevances en fromages et en argent auxquelles a droit cette abbaye pour des terres lui appartenant, et cultivées par les dites religieuses de Bourbourg *(Voir pièce CCCLIII).*

Bibliothèque municipale de St-Omer. Grand Cartulaire de St-Bertin. Synopsis, t. 11, p. 31.

CCCXCV

17 Mai 1659. — Les religieuses de Bourbourg et l'abbaye de Saint-Bertin concluent un accord aux conditions suivantes : 1º Moyennant la somme de trois cents pistoles, l'abbaye de Saint-Bertin tient celle de Bourbourg quitte de tous arrérages et dettes existant à ce jour ; 2º L'abbaye de Bourbourg se reconnaît débitrice envers celle de Saint-Bertin, de deux mille waghes et demie de fromage, payables en nature, et de trente-huit livres dix deniers de rente annuelle, échéable à la Saint-Martin d'hiver ; 3º Enfin les religieuses de Bourbourg s'engagent à payer tous les droits de dîmes des terres que leur louera l'abbaye de Saint-Bertin.

Bibliothèque municipale de St-Omer. Grand Cartulaire de St-Bertin. Synopsis, t. 11, p. 31.

CCCXCVI

22 Mai 1659. — L'abbesse et les religieuses de Bourbourg, capitulairement assemblées, ratifient la transaction précédente.

Bibliothèque municipale de St-Omer. Grand Cartulaire de St-Bertin. Synopsis, t. II, p. 31.

CCCXCVII

15 Décembre 1714. — Le Conseil d'Artois, dans un procès entre l'abbaye de Saint-Bertin et les religieuses de Bourbourg, refuse à ces dames l'intérinement des lettres de rescission, qu'elles avaient obtenues en Chancellerie, le 21 avril 1714, et les condamne à payer chaque année à l'abbé de Saint-Bertin les quatorze waghes et demie de fromage, faisant l'objet du présent litige. Elles auront de plus à s'acquitter des arrérages, et à s'entendre à l'amiable avec ledit abbé sur le poids que doit contenir chaque waghe de fromage.

Bibliothèque municipale de Saint-Omer. Grand cartulaire de Saint-Bertin, synopsis, tome II, page 30.

CCCXCVIII

18 Décembre 1717. — L'abbesse et les religieuses de Bourbourg acceptent comme juridique la sentence prononcée contre elles par le Conseil d'Artois, le 15 décembre 1714. Elles s'engagent en conséquence par l'intermédiaire de leur bailli général à payer dorénavant et avec exactitude, au jour de la Saint-Martin d'hiver, les quatorze waghes et demie de fromage et les trente-huit sols dix deniers de rente perpétuelle dont elles sont redevables à l'abbaye de Saint-Bertin. Il est convenu entre les parties que quatorze waghes et demie de fromage au poids de l'abbaye devront représenter onze pises et demie et onze pierres au poids de la ville ; que la pise ou poise contiendra cent quatre-vingt livres et la pierre quatre livres, et enfin que pour le paiement de cette rente en nature les parties se régleront sur ce qui se pratique annuellement à l'espier de Bergues.

Bibliothèque municipale de Saint-Omer. Grand cartulaire de Saint-Bertin, synopsis, tome II, page 31.

CCCXCIX

12 Mars 1718. — Les abbesse et religieuses de Bourbourg, capitulairement assemblées, ratifient les engagements pris en leur nom par leur bailli général, le 18 décembre 1717.

Bibliothèque municipale de Saint-Omer. Grand cartulaire de Saint-Bertin, synopsis, tome II, page 31.

CD

3 Juillet 1721. — Le magistrat d'Ypres, vu le mauvais état des finances de la ville, avait supplié l'empereur de vouloir bien ordonner la surséance à la sentence rendue au Conseil de Flandre, par laquelle les suppliants avaient été condamnés à payer à l'abbaye Notre-Dame de Bourbourg les arriérages de certaines rentes assignées sur l'Yperlé. Sa Majesté accorde, en ce jour 3 juillet 1721, le sursis demandé.

Archives générales du Royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, original.

CDI

21 Octobre 1721. — Exploit signifié par Van der Eecke, procureur du magistrat d'Ypres, aux abbesse et religieuses de Bourbourg du décret du 3 Juillet dernier ordonnant le sursis à la sentence rendue par le Conseil de Flandre.

Vooght ende schepenen der stede van Ypre verweerders ter eendere syde hun gheinsimeert vindende den vierden deser maent octobre van seker requiste inde verclaers van furnissemente van weghen d'eerweerde vrauwe abdesse ende religieusen van ones lieve Wrauwe binnen der stede van Bourghbourgh heessche risen by requeste vanden 9^{e} meye 1717 ter andere segghen voor hooghe ende moghende heeren myn heeren vanden Raede in Wlaenderen dat sy hier nevens aen sheesscherigens procureur sullen daen insinueren copie vande requeste by hun aen de Majesteyt ghepresenteers mitsgaedert het decret van den 3 Julii 1721 dair oppe ghe-

volght waer by de Majesteyt ghedient is gheweest alle vervolgh van weghen de credirenteeren verweerders laste ghedaen ende te doen te handen in staete ende surceance sustinerende by dien dat d'heesscheriggen in preiuditie van dien ghein voorder vervolgh en hebben vermoghen te doen tot recouvre van haere vermeten tachterheyt van rente by requeste instel vande somme vermelt nemaer dat sy haer schuldigh is te contenteren met de betaelinghe aen haer alreede ghedaen ende dat oversulc dese saecke met het voorschreven verleende decreet van syne Majesteyt compt te cesseren protesterende in cas van voortsganck van alle costen, schadden ende intresten mitsgaeders van mulliteyt van eenigh rapport ende wysdom die d'heesscheriggen in preiuditie van aldien souden leestaen te vervolghen, met heesch van costen. Onderteeckent: Vander Eecke, procureur.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51.

CDII

Mai 1722. — Les abbesse et religieuses de Bourbourg supplient l'empereur de rapporter son décret du 3 Juillet 1721 et de les renvoyer ainsi que le magistrat de la ville d'Ypres devant le Conseil de Flandre, à moins qu'il ne veuille trancher lui-même la question.

A l'Empereur et Roy,

Les dame abbesse et religieuses de l'illustre abbaye de Nostre-Dame en la ville de Bourbourg, fondation des comtes et comtesses de Flandres, prédécesseurs de Votre Majesté Imp. et Cath. ont l'honneur de représenter avec un respect très-profond à Votre Majesté qne depuis plusieurs années elles sont en procès, en son Conseil provincial de Flandres à Gand, contre les avoué et eschevins de la ville d'Ypres en Flandres, au sujet des arriérages d'une rente de vingt livres de gros dix-neuf esquelins six gros, qu'il leur appartient sur la rivière allant dudit Ipres à Nieuport. Ce procès fut si avant mené qu'il étoit prest à être jugé, mais toujours a été interompu par des lettres d'Estat que lesdits du magistrat d'Ipres ont obtenu par différentes fois de Votre Majesté en accusant chose qui ne regardoit pas les suppliantes, pour interompre la suite des procédures faite à leur charge, et dernièrement par le décret cy-joint qu'ils ont obtenu sur leur requeste le 3 Juillet 1721, et l'in-

sinuation qu'ils en ont fait auxdites remontrantes le 28 octobre 1721 icy aussi jointe, les dites remontrantes ne veuillent pas par ledit procès accabler lesdits du magistrat d'Ipres en demandant cinquante-deux ou cinquante-trois années d'arriérages qui leur sont deues, sçachantes qu'ils ne sont point en état de les payer, mais par icelluy procès elles demandent une justice distributive qui est d'égaliser lesdites remontrantes aux autres corentiers, pouvant faire voir qu'il y a des rentiers qui n'ont pas plus de trente-cinq ou quarante années d'arriérages, dans le tems que lesdites remontrantes comme les plus négligéez et arriéréez en ont cinquante-deux ou cinquante-trois années. C'est cette partialité qui sous correction ne convient pas à un magistrat qui est le sujet pour lequel lesdites remontrantes se retirent vers Vostre Majesté.

La suppliant très-humblement de révocquer ledit décrêt quant à ce qui les regarde et en conséquence renvoier les parties audit conseil en Flandres pour par instruire ledit procès, si mieux n'aime Sa Majesté en évocquant la cause à soy, en faire jugement; quoi faisant, seront les suppliantes de plus en plus obligées de prier Dieu pour la prospérité de Sa Majesté, etc.

PETERBROECK.

En marge : Soit monstré à ceux du magistrat de la ville d'Ipres afin d'informer Sa Majeste si les suppliantes dans le payement du cours de leur rente cy-mentionné sont égalisées aux autres rentiers affectés sur la même hipotèque. Fait à Bruxelles 12 may 1722.

J.-A. SNELLINCK.

Le 23 Juin 1722 insinué et délivré copie de cette, de l'appointement et des pièces y accusées à Messieurs les advoué et eschevins de la ville d'Ipres au domicile de l'advoué et du premier eschevin aux fins y portés par le soussigné huissier héréditaire des Grand et Privé Conseils de Sa Majesté Impériale et Catholicque de la résidence de la ville d'Ipres et ses dépendances.

E.-J. VANDER ECKE.

Sur le dos : Requeste pour les dames abbesse et religieuses de l'illustre abbaye de Nostre-Dame en la ville de Bourbourg.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51.

CDIII

10 Juillet 1722. — Le magistrat de la ville d'Ypres fait connaître à l'empereur pourquoi il refuse de payer à l'abbaye Notre-Dame de Bourbourg les arriérages de rente sur l'Yperlé.

A l'Empereur et Roy.

SIRE,

Nous avons examiné la requête présentée à Vostre Majesté par les dames abbesse et religieuses de l'illustre abbaye de Nostre-Dame en la ville de Bourbourg, le 12e may dernier cy-jointe avec l'appointement suivi sur icelle, nous ordonnant d'informer Vostre Majesté si les suppliantes dans le payement des cours de la rente mentionnée en ladite requeste sont égalées aux autres rentiers affectez sur la même hipotèque, dont la signification nous a esté faite le 23e Juin, et y satisfaisans avons l'honneur de représenter à Vostre Majesté avec un très-profond respect que les dites dames abesse et religieuses ont reçu l'année 1670, et qu'il y a prèz de cent rentiers qui ne l'ont point encor reçu, les uns ayans seulement reçu l'année 1668 et les autres l'année 1669, de sorte que nous estimons soubs très-humble correction de ne point blesser la justice distributive en refusant auxdites dames abesse et religieuses le payement ultérieur des cours de leur dite rente, jusques à ce que tous lesdits créanciers leurs seront égaléz. Aussy ne croions nous pas en estat de faire voir comme elles se vantent par leur dite requeste qu'il y auroient des rentiers qui de douze à quinze années seroient plus avancéz qu'elles, et qu'il y auroit de la partialité dans nostre fait et conduitte, puisque nous sommes en estat de faire voir le contraire par l'exhibition de nos comptes. Ce qui fait que les suppliantes sont notoirement à renvoyer de leurs fins et conclusions, laissans néantmoins le tout à la très-haute prudence de Vostre Majesté ayans l'honneur d'estre avec un très-profond respect et entière soubsmission.

De Vostre Majesté les très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Les grand bailly, avoué, eschevins et conseil
de la ville d'Ypres,

G. J. FLORISONE.

De nostre Assemblée, le 10e de Juillet 1722.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51, original.

CDIV

Septembre 1722. — Les abbesse et religieuses de Bourbourg supplient de nouveau l'empereur d'ordonner au magistrat d'Ypres de s'expliquer sur son refus de payer les arriérages de la rente sur l'Yperlé.

A l'Empereur et Roy,

Remontrent très-humblement les dames abbesse et religieuses de l'illustre abbaye de Nostre-Dame en la ville de Bourbourg, que déz le 23 de Juin dernier, ils ont deuement fait insinuer et délivrer à ceux du magistrat de la ville d'Ipres copie de leur requeste cy-joincte, avec l'appointement y suivie et des pièces y accusées comme il conste de la relation de l'huissier Vander Eecke, couché au pied de la susdite requeste et comme ils demeurent en deffaut d'informer Vostre Majeste, si les suppliantes dans le payement du cours de leur rente y mentionnée sont égalisées aux autres rentiers affectés sur la même hypotèque, raison pourquoy ils s'adressent autresfois à Vostre Majesté, la suppliant très-humblement d'ordonner ittérativement à ceux du magistrat d'Ipre de satisfaire à l'appointement de Vostre Majesté cy-dessus mentionné en déans huit jours de l'insinuation, à peine qu'il sera disposé sur la requeste des suppliantes ; quoy faisant etc.

Peterbroeck.

Sur le dos : Requeste pour les dames abbesse et religieuses de l'illustre abbaye de Nostre-Dame en la ville de Bourbourg.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51.

CDV

10 Septembre 1722. — Hercule-Joseph-Louis Turinetti, marquis de Prié, chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, conseiller d'Etat de S. M. I. et R., et son ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, transmet copie de ladite requête au magistrat de la ville d'Ypres.

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton 51.

CDVI

4 Novembre 1722. — Le magistrat d'Ypres, en assemblée générale, répond que déjà dès le 10 Juillet 1722 il a satisfait à la demande formulée par les religieuses de Bourbourg et que de plus il transmet copie de la réponse donnée à cette date. *(Voir pièce n° CDIII).*

Archives générales du royaume de Belgique. Conseil d'Etat, carton n° 51.

CDVII

18 Août 1781. — Arrêt du Conseil d'Etat du roi concernant les preuves à faire pour l'admission dans les chapitres nobles de chanoinesses établis dans les Pays-Bas français et dans l'Artois.

Le roi s'est fait représenter l'arret du 23 avril 1765 avec les lettres patentes sur icelui du même mois, enregistrées en la Cour souveraine (à présent Parlement de Nancy, le 29 dudit mois, portant règlement pour les preuves à faire dans les chapitres nobles de chanoinesses établis dans la Lorraine, et les lettres patentes du mois de mars 1779, enregistrées au parlement de Metz le 4 juin de la même année, portant aussi réglement pour les preuves à faire pour l'admission dans le chapitre noble des chanoinesses de Saint-Louis dans la ville de Metz, et considérant d'un côté qu'il importe à la noblesse de son royaume que les preuves à faire dans les autres établissemens semblables et également destinés à cette partie distinguée et intéressante de ses sujets, soient réglées d'une manière sinon uniforme, au moins qui, partant des mêmes principes, remplisse les mêmes vues, et d'un autre côté, que les divers chapitres de chanoinesses susdittes, dans quelque province ou pays qu'ils soient établis, ne sont point exclusivement affectés à la noblesse qui y est née, ou qui en est originaire, mais destinés à toute celle du royaume indistinctement; Sa Majesté qui s'occupe des moyens, tant de pourvoir à l'insuffisance de la dotation de quelques-uns desdits chapitres, particuliètement dans les Pays-Bas Français et dans l'Artois, que de rendre plus convenable et plus utile, la position de quelques autres desdits chapitres, croit devoir s'appliquer préalablement sur les preuves à faire dans ces chapitres, à quoy voulant pouvoir, ouï le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les Demoiselles qui, avant

1800 se présenteront pour être admises dans les chapitres nobles de chanoinesses situés dans les Pays-Bas Français et dans l'Artois, ou seront nommées aux prébendes et dignités d'iceux, seront tenues de faire du côté paternel preuve de noblesse de sang et d'extraction et d'une filiation légitime et consécutive, en remontant jusqu'à l'année 1400, à l'égard de celles desdittes Demoiselles qui seront nommées ou qui se présenteront après ladite année 1800, elles feront preuve d'une noblesse d'extraction aussi et d'une filiation légitime et non interrompue en remontant à quatre cens ans, quant au côté maternel, les Demoiselles susdittes ne seront tenues de faire preuve que la noblesse de sang et d'extraction de leur mêre; fait Sa Majesté défense aux chapitres susdits d'exiger d'autres preuves que celles qui sont déterminées et réglées par le présent arrêt, le tout nonobstant tous statuts, règlemens précédens, lois, arrêts jugements, coutumes usages, délibérations capitulaires, et choses quelconques à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé et déroge en tant que de besoin: et seront touttes lettres nécessaires expédiées sur le présent arrêt, qui sera d'ailleurs et de l'exprès commandement de Sa Majesté, notifié à chacun desdits chapitres. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 18 août 1781. Signé : SÉGUR.

Registré au Parlement de Flandre avec des lettres patentes du même jour, le 24 novembre 1781.

. . . . .

Parlement de Flandre, page 373, tome VIII.

CDVIII

1er Mars 1790. — Etat et déclaration des biens et revenus des Dames chanoinesses du chapitre de la Reine, fondé par le comte et la comtesse de Flandre, en la ville de Bourbourg.

PAROISSE DE BOURBOURG, AMMANIE DE ST-GEORGES ET DE CRAYWICK

Une ferme avec deux cent quatre vingt douze mesures et demie de terre, rapportant année commune, deux mille quatre cent dix sept livres douze sols six deniers, icy . . . . . 2417. 12. 6.

Une ferme avec deux cent trente quatre mesures de terre rapportant année commune, deux mille sept cent quarante cinq livres dix sols . . . . 2745. 10. ».

Une ferme avec deux cent mesures de terre rapportant par an quinze cent livres, icy . . . . 1500. ». ».

Une ferme avec cent soixante dix mesures de terre, y joint une partie de dîme, paroisse de Looberghe, rapportant année commune mille quatre cent cinquante six livres, icy . . . 1456. ». ».

Idem sept mesures de terres rapportant par an cent trente livres. . . . . 130. ». ».

PAROISSES DE MILLAM ET DE MERKEGHEM

Une ferme avec deux cent vingt cinq mesures de terres, y joint une partie de dimes de Milham et de Merkeghem, rapportant année commune deux mille livres, icy . . . . . . 2000. ». ».

PAROISSE DE LOOBERGHE

Une ferme avec cent trente mesures de terre, y joint une partie de dime audit lieu, rapportant année commune, douze cent livres, icy . . . . 1200. » ».

Une petite ferme avec vingt neuf mesures de terre, rapportant par an quatre cent livres, icy . . . . 400. ». ».

PAROISSE DE COHEM, PROCHE D'AIRE EN ARTOIS

Une ferme avec cent dix neuf mesures de terres et un petit dimeron en la paroisse de Blaringhem, rapportant année commune, deux mille cent livres, icy . . . . 2100. ». ».

TERRITOIRE DE LUMBRES, BAILLAGE DE SAINT-OMER EN ARTOIS

Une ferme avec quatre vingt dix sept mesures de terres, à raison de cinq cents livres par an . . . . . . 500. ». ».

PAROISSE DE SAINT-OMER-CAPPELLE, PAYS DE LANGHE EN ARTOIS

Une ferme avec trois cent cinquante huit mesures de terres, rapportant année commune, trois mille cent quatorze livres, icy . . . . 3114. ». ».

Une ferme avec cent mesures de terres, rapportant année commune cinq cent six livres . . . . 506. ». ».

PAROISSE DE STEENE, CHATELLENIE DE BERGUES

Une ferme avec vingt huit mesures de terres, à raison de cinq cent livres . . . . 500. ». ».

PAROISSE DE BOURBOURG LEZ CETTE VILLE

Une mesure de terre rapportant année commune trente six livres. . . . . 36. ». ».

PAROISSE D'HONDSCHOOTE, CHATELLENIE DE BERGUES

Une ferme avec trente six mesures de terre, par an trois cent soixante livres . . . . 360. ». ».

PAROISSE DE BOURBOURG-LEZ-VILLE

Soixante cinq mesures de terres à raison de trois mille deux cent quatre vingt quinze livres, icy . . . . . 3295. ». ».

Trois mesures de terres, à raison de vingt livres par an . . . . 20. ». ».

Dix mesures de terres, à raison de trente livres par an . . . . 30. ». ».

Deux petits terrains rapportant année commune, vingt quatre livres, icy . . . . 24. ». ».

PAROISSE DE BAVINCHOVE, CHATELLENIE DE CASSEL

Une ferme avec soixante quatre mesures, dont vingt sept mesures seize verges sont en deux fiefs nommés Haghedoorne, et trente sept mesures trois quartiers et vingt et une verges et demie abandonnées ès mains du chapitre pour arrérages de rentes seigneuriales, à raison de six cent livres, icy . . . 600. ». ».

PAROISSE DE BOURBOURG, AMMANIE DE SAINT-GEORGES

Vingt cinq mesures trois quartiers de terre à raison de quatre cent livres, icy. . . . . 400. ». ».

Sept mesures et demie de terres à raison de cent vingt huit livres onze sols. . . . . 128. 11. ».

Trois mesures de terres chargées de deux rasières de bled et une rasière d'avoine à la mesure par an, rapportant année commune deux cent six livres dix sols. . . . . 206. 10. ».

Dix mesures de terres à raison de cent cinquante livres par an, icy . . . . 150. ». ».

PAROISSE D'ERINGHEM, CHATELLENIE DE BOURBOURG

Une ferme avec vingt mesures de terres, audit Eringhem et trente mesures, paroisse de Looberghe, y compris la dîme d'Eringhem et partie de celle de Looberghe, à raison de quatorze cents livres, icy . . . . 1400. ». ».

PAROISSE DE BOURBOURG, AMMANIE DE CRAYWICK

Neuf mesures de terres à raison de cent vingt livres par an, icy . . . . 120. ». ».

Quatre mesures de terres à raison de quatre-vingt livres par an, icy . . . . 80. ». ».

Six quartiers de terres chargés d'une rasière de bled par an, rapportant année commune, dix huit livres, dix sept sous, icy . . . . 18. 17. ».

PAROISSE DE VEAU-LES-BAPAUME, SEIGNEURIE DE PROIASTRE

(Voir année 1542)

Une ferme avec deux cent quarante men caudées de terres à raison de deux mille quatre cent livres, icy . . . . 2400. ». ».

PAROISSE DE WATTEN, CHATELLENIE DE CASSEL

La maison appartenant à présent au séminaire de St-Omer doit fournir tous les ans quatre mille fagots évalués, année commune à quatre cent livres . . . . 400. ». ».

PAROISSE DE BOURBOURG LEZ CETTE VILLE

Une mesure de terre rapportant par an, six livres 6. ». ».

PAROISSE DE MILLAM

Une demie mesure de terre rapportant par an dix livres. . . . . 10. ». ».

PAROISSE DE CAPPELLEBROUCK

La moitié de la dîme, rapportant année commune quatre mille livres, icy . . . . 4000. ». ».

EN LA VILLE DE BOURBOURG

Une maison rapportant par an cent cinquante livres. . . . . 150. ». ».

PAROISSE DE BOURBOURG, AMMANIE DE SAINT-GEORGES

Vingt mesures de terres, rapportant par an cent ving livres, icy . . . . 120. ». ».

Deux mesures de terres, rapportant par an huit livres . . . . 8. ». ».

PAROISSE DE SAINT-PIERREBROUCK

Vingt trois mesures un quartier de terres avec partie de dîme rapportant année commune cent cinquante livres . 150. ». ».

Une mesure vingt six verges de terres, rapportant par an huit livres. . . . . 8. ». ».

Une mesure et demie de terres, rapportant par an dix-huit livres. . . . . 18. ». ».

PAROISSE DE CRAYWICQ

Trois mesures et demie de terres, rapportant par an quarante-cinq livres . . . . 45. ». ».

PAROISSE DE BOURBOURG, WARANDE

Vingt mesures un quartier de terres, rapportant par an cent quarante cinq livres . . . . 145. ». ».

Quatre mesures de terres, rapportant par an quarante livres, icy . . . . 40. ». ».

Sept mesures de terres, rapportant par an quarante et une livres, icy . . . . 41. ». ».

Six quartiers de terres, rapportant par an neuf livres . . . . 9. ». ».

PAROISSE DE CRAYWICQ

Onze quartiers de terres, rapportant par an dix-huit livres. . . . . , ... 18. ». ».

Dix sept mesures de terres, rapportant par an cent dix livres, icy. . . . . 110. ». ».

PAROISSE DE BOURBOURG, AMMANIE DE SAINT-GEORGES

Dix mesures de terres, rapportant par an cent cinquante livres, icy. . . . . 150. ». ».

Trois mesures de terres, rapportant par an soixante livres. . . . . 60. ». ».

PAROISSE DE BROUCKERQUE, CHATELLENIE DE BERGUES

Cinq mesures un quartier de terres, rapportant par an soixante livres. . . . . 60. ». ».

PAROISSE DE CAPPELLEBROUCK

Une mesure de terre, rapportant par an huit livres 8. ». ».

PAROISSE DE CRAYWICQ

Deux mesures de terres, rapportant par an dix huit livres . . . . 18. ». ».

Six quartiers de terres, rapportant par an vingt deux livres dix sols . . . . 22. 10. ».

PAROISSE DE BOURBOURG, WARANDE

Cinq mesures et demie de terres, rapportant par an trente six livres. . . . . 36. ». ».

PAROISSE DE SAINT-GEORGES

Quatre mesures de terres, rapportant par an vingt quatre livres. . . . . 24. ». ».

PAROISSE DE LOON

Quatre mesures un quartier de terre, rapportant dix huit livres. . . . . 18. ». ».

PAROISSE DE SAINT-PIERREBROUCQ

Douze mesures et demie de terre, rapportant par an quatre vingt dix livres . . . . 90. ». ».

PAROISSE DE BOURBOURG, WARANDE

Dix sept mesures de terre, rapportant par an trois cent huit livres. . . . . 308. ». ».

Quatre vingt deux mesures et demie de terre, rapportant par an huit cent livres. . . . . 800. ». ».

Cinq mesures de terre, rapportant par an trente livres . . . . 30. ». ».

Trois quartiers de terre, rapportant par an six livres. . . . . 6. ». ».

PAROISSE DE SAINT-PIERREBROUCQ

Un quartier et demie de terre, rapportant par an trente sept sous six deniers. . . . . » 37. 6.

PAROISSE DE BOURBOURG, AMMANIE DE SAINT-GEORGES

Deux mesures de terre, rapportant par an quinze livres. . . . . 15. ». ».

Trois mesures de terre, rapportant par an trois livres dix sols. . . . . 3. 10. ».

Trois quartiers de terre chargés de six biguets de bled de rente foncière, rapportant année commune six livres cinq sols. . . . . 6. 5. ».

Trois mesures de terre, rapportant par an quatre vingt dix livres. . . . . 90. ». ».

PAROISSE DE MILLAM

Deux mesures et demie de terre, rapportant par an vingt et une livres. . . . . 21. ». ».

Quatre mesures et demie de terre, rapportant par an dix huit livres. . . . . 18. ». ».

Cinq mesures et demie de terre chargées de six rasières, trois quartiers, trois biguets de bled, petite mesure, et six sols parisis, rapportant année commune, quarante livres neuf sols six deniers. . . . . 40. 9. 6.

Trois mesures trois quartiers de terre chargées de quatre rasières de bled, petite mesure, et de douze deniers parisis de rente foncière, rapportant année commune trente six livres quatorze sols . . . . 36. 14. ».

PAROISSE DE LOOBERGHE

Deux mesures de terre, rapportant par an dix huit livres . . . . 18. ». ».

Quatre mesures et demie de terre, rapportant par an vingt quatre livres . . . . 24. ». ».

Douze mesures et demie de terre, rapportant par an dix huit livres. . . . . 18. ». ».

PAROISSE DE DRINCHAM

Cinq mesures trois quartiers de terre, chargées de sept rasières un quartier et demi d'avoine, grande mesure, de rente foncière, rapportant année commune cinquante sept livres dix neuf sols . . . . 57. 19. ».

PAROISSE D'ERINGHEM

Onze quartiers de terre, rapportant par an vingt livres . . . . 20. ». ».

Trente mesures de terre, rapportant par an cent quatre vingt livres. . . . . 180. ». ».

Six mesures et demie de terre, rapportant par an trente six livres. . . . . 36. ». ».

Une demie mesure de terre, rapportant par an quarante livres. . . . . 40. ». ».

Quatorze mesures de terre, rapportant par an cent vingt livres. . . . . 120. ». ».

PAROISSE DE PITGAM, CHATELLENIE DE BERGUES

Cinq quartiers de terre, rapportant par an onze livres . . . . 11. ». ».

EN LA VILLE DE BOURBOURG, HORS DE LA VILLE

Sur vingt sept articles, tant jardins que maisons, neuf livres dix neuf sols trois deniers de rente foncière . . . . 9. 19. 3.

Sur treize articles de terre à différents particuliers, neuf livres dix sept sols six deniers de rente foncière . . . 9. 17. 6.

PAROISSE DE BOURBOURG, AMMANIE DE CRAYWICQ

Sur douze articles de terre à différens particuliers, cinq livres six sols six deniers. . . . . 5. 6. 6.

PAROISSE DE BOURBOURG, AMMANIE DE SAINT-GEORGES

Sur vingt trois articles de terre à différens particuliers, soixante trois livres neuf sols six deniers de rente foncière en bled, avoine et argent, année commune . . . . 63. 9. 6.

PAROISSE DE SAINT-GEORGES

Sur dix articles de terre à différens particuliers, soixante deux livres six sols six deniers de rente foncière en bled, avoine et argent, année commune . . . . 62. 6. 6.

PAROISSE DE CRAYWICQ

Sur vingt trois articles de terre à différens particuliers, soixante dix neuf livres neuf sols six deniers de rente foncière en blé avoine d'argent, année commune . . . . 79. 9. 6.

PAROISSE DE BOURBOURG, AMMANIE DE SAINT-GEORGES

Sur vingt quatre articles de terre à différens particuliers, deux cent quarante et une livres dix huit sols de rente foncière en bled, avoine et argent, année commune. . . . . . 241. 18. ».

PAROISSE DE SAINT-PIERREBROUCK

Cent quarante quatre mesures trois quartiers de terre à différens particuliers, chargés de rentes foncières en beurre et fromage à l'avenant de trente et une livres et demie de fromage et six livres trois quarts de beurre par mesure, mais vont par grace et abonnement a trois livres de la mesure, porte quatre cent trente quatre livres treise sols . . . . 434. 13. ».

Sur cinq articles de terre à différens particuliers, quatre vingt

quinze livres quatre sols six deniers de rente foncière en avoine, année commune . . . . 95. 4. 6.

PAROISSE DE LOON

Sur trente articles faisant ensemble soixante et quinze mesures à deux sols de la mesure, porte sept livres dix sols 7. 10. ».

Sur quatre vingt et une mesures aussi à différens particuliers, à sept sols trois deniers de la mesure porte dix huit livres. . . . . 18. ». ».

Sur cinquante mesures aussi à différens particuliers, à sept sols de la mesure porte dix livres . . . . 10. ». ».

Sur deux articles de terre à différens particuliers, quinze livres quinze sous de rente foncière en bled, année commune 15. 15. ».

PAROISSE SAINT-NICOLAS

Sur vingt huit mesures un quartier à différens particuliers, à un sol six deniers de la mesure porte quarante deux sols trois deniers. . . . . ». 42. 3.

PAROISSE D'HONDSCHOOTE, CHATELLENIE DES BERGUES

Sur trois articles de terre à différens particuliers, quatre vingt dix huit livres cinq sous trois deniers de rente foncière en avoine, année commune . . . . 98. 5. 3.

EN LA VILLE DE BOURBOURG ET HORS DE LA VILLE

Sur quarante sept articles, tant maisons que jardins, quatre vingt quatre livres de rente foncière en argent et blé, année commune . . . . 84. ». ».

Sur vingt quatre articles de terre, neuf livres six deniers de rente foncière en argent. . . . . 9. 6. ».

PAROISSE DE CRAYWICQ

Sur trois articles de terre à différens particuliers, trente trois sols de rente foncière en argent. . . . . . . ». 33. ».

PAROISSE DE BOURBOURG, AMMANIE DE SAINT-GEORGES

Sur vingt-sept articles de terre à différens particuliers, onze livres trois sous de rente foncière . . . . . . 11. 3. ».

COMMUNE DE SAINT-PIERREBROUCK

Sur quinze mesures de terre cinq livres de rente foncière en argent . . . . 5. ». ».

VILLE DE GRAVELINES ET PAROISSE DE SAINT-WILLEBROD

Sur dix huit parties de terre à différens particuliers, quatre livres quinze sous de rente foncière en argent. . 4. 15. ».

PAROISSE DE MILLAM

Sur une demie mesure de terre, dix sous de rente foncière en argent . . . . 10. ». ».

Sur cent soixante treize mesures et demie trente sept verges de terre, chargées à quatre sols six deniers de la mesure par an et appartenant à différentes personnes, trente neuf livres, un sol, trois deniers. . . . . 39. 1. 3.

Sur cent mesures un quartier cinquante et une verges de terre, comme cy devant chargées et appartenant à différents particuliers, vingt deux livres douze sols. . . . . 22. 12. ».

Sur quatre vingt une mesures trois quartiers quarante trois verges de terres comme cy-dessus chargées et à différens particuliers, dix huit livres huit sols six deniers. . . . 18. 8. 6.

Sur soixante mesures cinquante huit verges de terre chargés de quatre sous de la mesure par an, de rentes foncières en argent et appartenans à différents particuliers, douze livres neuf sols. . . . . 12. 9. ».

Sur cinquante sept mesures soixante verges de terre, chargés de trois sols neuf deniers de la mesure par an, de rentes foncières en argent et appartenans à différens particuliers, dix livres quatorze sols six deniers. . . . . 10. 14. 6.

Sur trente quatre mesures un quartier trente trois verges de terre, chargés comme dessus de rente foncière en argent et à différens particuliers, six livres neuf sols . . . . . 6. 9. ».

Sur dix huit mesures un quartier cinquante six verges de terres chargés comme dessus de rente foncière en argent et appartenans à différens particuliers, trois livres quatre sols six deniers . . . . 3. 4. 6.

Sur quatre vingt trois mesures et demie quarante verges de terre, chargés de quatre sols six deniers de la mesure de rente foncière en argent et a différents particuliers, dix huit livres seize sols six deniers. . . . . 18. 16. 6.

Sur quatre vingt quatre mesures un quartier, vingt huit verges de terre chargés comme dessus de rente foncière en argent et à différens particuliers, dix huit livres dix neuf sols. 18. 19. ».

Sur différentes parties de terre chargés de rente en bled, avoine

et argent, évaluées année commune vingt sept livres dix neuf sols . . . . 27. 19. ».

Sur trois différentes parties de terre chargés de rentes en avoine et en argent, évaluées année commune à quinze livres dix sols six deniers. . . . . 15. 10. 6.

PAROISSE DE LOOBERGHE

Sur quarante sept mesures et demie de terre chargés de quatre sols la mesure de rentes foncières en argent à différens particuliers, neuf livres seize sols . . . . 9. 16. ».

Sur soixante deux mesures de terre chargés de six sols de la mesure de rentes foncières en argent et a différens particuliers, dix huit livres douze sols. . . . . 18. 12. ».

Sur un arrentement, grand trente sept mesures un quartier de terre entre les mains de différens particuliers qui doivent huit sols de la mesure et deux couples de chapons, sur la totalité en argent par an, dix huit livres dix huit sols . . . . . . 18. 18. ».

PAROISSE DU DRINCHAM

Sur trois différens articles chargés de rentes foncières à l'avenant de vingt huit sols neuf deniers par an. . . . 1. 8. 9.

PAROISSE D'ERINGHEM

Sur neuf quartiers de terre chargés de deux razières un quartier d'avoine, évalués année commune a dix livres cinq sols six deniers . . . . 10. 5. 6.

Sur une mesure de terre chargée de rente foncière en argent à l'avenant de trois sols par an . . . . ». 3. ».

PAROISSE DE MILHAM

Sur différentes parties de terre à différens particuliers chargés de vingt glines par an, porte année commune dix livres. . . . . 10. ». ».

PAROISSE DE BOLLEZEELE

La seigneurie de Pantgat doit cinq biguets d'avoine de chaque mesure, mais va par grâce et abonnement à cent cinquante livres par an . . . . 150. ». ».

PAROISSE DE BOURBOURG, AMMANIE DE CRAYWICK

Sur différens fiefs relevant dudit chapitre, est dû tous les ans treize livres de reconnaissance. . . . . 13. ». ».

PAROISSE DE PIERREBROUCK

Sur un fief relevant dudit chapitre, est dû trois livres deux sols six deniers de reconnaissance . . . . 3. 2. 6.

PAROISSE D'ERINGHEM

Sur un fief relevant didit chapitre, est dû trois livres deux sols six deniers de reconnaissance . . . . 3. 2. 6.

PAROISSE DE MILHAM

Sur sept différens fiefs relevant dudit chapitre, est dû tous les ans dix huit livres douze sols six deniers de reconnaissance. . . . . 18. 12. 6.

PAROISSES DE BOLLEZEELE ET RUBROUCK

Sur cinq différens fiefs relevant dudit chapitre, est dû tous les ans deux livres seize sols de reconnaissance. . . 2. 16. ».

PAROISSE D'ERINGHEM

Sur huit articles de terres abandonnées par le sieur curé pour se tenir à sa portion congrue, fixée à raison de quarante trois livres douze sols . . . . 43. 12. ».

PAROISSE DE MILHAM

Sur une partie de terre abandonnée par le Sieur curé pour se tenir à sa portion congrue, fixée à raison de neuf livres. . . . . , ... 9. ». ».

PAROISSE DE ZEGERSCAPPEL

Sur cinq mesures de terre, à raison de dix huit livres quinze sols. . . . . 18. 15. ».

CASSEL

Diverses petites rentes affectées sur plusieurs maisons à quarante sols . . . . 2. ». ».

PAROISSE DE RUBROUCK

Trois cantons de dîme à raison de neuf cents livres, année commune . . . . 900. ». ».

Sur six mesures quinze verges de terre à plusieurs particuliers à raison de vingt et une livres onze sols trois deniers de rente foncière . . . . 21. 11. 3.

PAROISSE DE BOLLEZEELE

Sur trente quatre mesures de terre chargées de rentes foncières en bled, avoine et argent, rapportant année commune cent quarante cinq livres dix sols trois deniers . . . . 145. 10. 3.

PAROISSE DE STEENWOORDE

Sur trente et une mesures trois quartiers quatre verges de terre occupées par différents particuliers, rapportant annuellement deux cent quarante cinq livres. . . . . 245. ». ».

Sur cinquante sept mesures un quartier de terre, chargés d'une rasière d'avoine par mesure rapportant année commune quatre cent dix sept livres seize sols neuf deniers. . . . . 417. 16. 9.

Sur onze mesures et demie de terre, chargés de quatre sols six deniers en argent de rente foncière, icy quatre livres un sol six deniers . . . . 4. 1. 6.

PAROISSE DE NORDPEENE, CHATELLENIE DE CASSEL

Sur douze mesures de terre de fiefs, chargés de quatre sols par an, porte quatre livres huit sols . . . . . . 4. 8. ».

Trois mesures de terre, chargés de six quartiers de bled, année commune, vingt trois livres douze sols six deniers. 23. 12. 6.

PAROISSE D'OXELAERE, CHATELLENIE DE CASSEL

Sur trente mesures de terre qui doivent trois sous neuf deniers de la mesure de rente foncière par an, porte cinq livres douze sols six deniers . . . . 5. 12. 6.

Sur deux mesures trois quartiers de terre loués quarante-cinq livres par an . . . . 45. ». ».

PAROISSES DE QUESNOY-SUR-DEULE, FRELINGHEM ET VERLINGHEM, CHATELLENIE DE LILLE

La dîme dans lesdites paroisses porte, année commune, sept cent douze livres dix sols. . . . . 712. 10. ».

Les rentes seigneuriales rapportent, année commune, cent douze livres dix sols . . . . 112. 10. ».

FAUMONT, PAROISSE DE COUTICHES, GOUVERNANCE DE DOUAI

Une ferme avec quatre vingt bonniers et demi et quatre cents de terre, avec une petite dîme à raison de trois mille deux cents livres. . . . . 3200. ». ».

Une autre partie de dîme, à raison de six cent quatre vingt cinq livres. 685. ». ».

Un autre canton de dime, avec sept cents et demie de terre à raison de six cents livres . . . . 600. ». ».

PAROISSE DE BERSÉE

Un petit dimeron à raison de trente-sept livres dix sols. . . . . 37. 10. ».

PAROISSE DE RACHE

Un petit dimeron à raison de dix livres . . . 10. ». ».

PAROISSE D'AUCHY, PRÈS D'ORCHIES

Une demie à raison de cent quatre vingt sept livres dix sols. . . . . 187. 10. ».

PAROISSE DE CAPPELLE ET WATTINNES

Une partie de dîme à raison de sept cents livres. 700. ». ».

Le terrage de Cappelle, à raison de douze livres dix sols. . . . . 12. 10. ».

PAROISSE D'AUTRICOURT

Dix sept cents de terre, à raison de cinquante livres 50. ». ».

PAROISSE DE COUTICHES

Les héritiers de Joachim doivent une rente de deux livres dix sols . . . . 2. 10. ».

Trois rasières de terre à raison de vingt cinq livres. 25. ». ».

L'abbaye de Marquette doit pour le rachat de leur dîme de bois vingt deux livres dix sols. . . . . 22. 10. ».

L'abbaye des Prets pour pareil rachat deux livres dix sols. . . . . 2. 10. ».

Le produit de la dîme du sang, année commune, vingt trois livres dix sols . . . . 23. 10. ».

Onze cents de terre à raison de trente trois livres. 33. ». ».

Neuf cents de terre à raison de vingt deux livres. 22. ». ».

PAROISSE DE FLINES

Douze coupes de terre à raison de quarante livres. 40. ». ».

Seize bonniers, une rasière, deux coupes et trois cents de terre, y compris la dîme à raison de douze cents cinquante livres. . . . . 1250. ». ».

Deux rasières de terre à raison de vingt sept livres dix sols. . . . . 27. 10. ».

Les rentes foncières dues par différents particuliers et situées tant à Coutiches que dans plusieurs autres villages aux environs, année commune, à la somme de cent quatre vingt livres. . . . . 180. ». ».

PAROISSE D'AUDRUICQ, PAYS DE BREDENARDE

Cinquante et une mesures, un quart, six verges de terre, loués à différens particuliers à raison de neuf cent soixante treize livres dix sols . . . . 973. 10. ».

En rentes foncières quarante huit rasières, deux biguets de bled, mesure d'Audruick, évalués année commune à six cents quarante deux livres dix sols . . . . 642. 10. ».

Item en soixante six rasières, deux biguets, trois lots et une demie pinte d'avoine, mesure du même marché, évalués année commune à trois cents quarante livres sept sols six deniers. . . . . 340. 7. 6.

Item à un chapon et à la moitié d'un, à la prisée, évalué, année commune à quatre sols . . . . ». 4. ».

Item en trente deux pierres et une livre de beurre, évalués année commune à six livres neuf sols deux deniers. 6. 9. 2.

Item en gelines, année commune, sept sols trois deniers. . . . . ». 7. 3.

Item en œufs, année commune, deux sols neuf deniers. . . . . ». 2. 9.

En rentes foncières en argent soixante six livres sept sols. . . . . 66. 7. ».

En droits seigneuriaux, au cas de vente, le dixième denier, évalués, année commune, à trente cinq livres . . 35. ». ».

En relief le double de la rente, évaluée, année commune, à vingt livres douze sols six deniers. . . . . 20. 12. 6.

Et finalement en chapons en plumes, un demi, évalué, année commune à trente six sols . . . . ». 36. ».

Somme totale des biens et rentes repris au présent état monte à quarante neuf mille quatre vingt dix sept livres deux sols, icy. . . . . 49097. 2. ».

CHARGES ANNUELLES DUDIT CHAPITRE

Le dit chapitre paie annuellement une somme de deux mille neuf cent cinquante neuf livres pour vingtièmes imposés tant sur les terres que sur les rentes foncières et en rentes remboursables. 2959. ». ».

Les réparations annuelles qui surviennent tant aux bâtiments dudit chapitre qu'à ceux de leurs fermes montent, année commune, à la somme de cinq mille cinq cents livres. 5500. ». ».

Les réparations des églises et sacristies, la dépenses des ornements, linge, cire de leur église et autres y relatifs montent, année commune, à quatre mille neuf cent quarante deux livres dix sols . . . . 4942. 10. ».

La portion congrue des curés et vicaires, y compris la pension des prêtres habitués à leur église, monte, année commune, à trois mille six cents vingt huit livres neuf sols . . . 3628. 9. ».

Les honoraires de gens d'affaires, receveurs, plumes, encre et papier montent, année commune, à dix huit cent quarante quatre livres dix sols . . . . 1844. 10. ».

Total des charges cy devant monte à dix huit mille huit cent soixante quatorze livres neuf sols. . . . . 18,874. ». ».

Celles déduites de la somme de quarante neuf mille quatre vingt dix sept livres deux sols, montant du revenu dudit chapitre, reste net celle de trente mille deux cents vingt deux livres treize sols, icy . . . . 30,222. 13. ».

DÉCLARATION DES MEUBLES ET EFFETS A L'USAGE DUDIT CHAPITRE QUI SE TROUVENT DANS L'ENCLOS DE LEUR MAISON

Point. Attendu qu'ils sont en propriété aux Dames dudit chapitre, à l'exception de quelques cuillières, fourchettes et linge de table, qui sont en propriété audit chapitre et dont les objets ne vallent point la peine d'être rapportés icy par articles, cy pour Mémoire.

Par devant nous, officiers municipaux de la ville et chatellenie de Bourbourg soussignés, sont comparus : Mesdames les comtesses de Coupigny, doyenne, et de Dion, administratrice du noble chapitre de la Reine, fondé par le comte et la comtesse de Flandre, lesquelles ont affirmé en nos mains la déclaration détaillée cydessus, de tous les biens dépendants de leur maison et des charges dont les dits biens sont grevés, véritable en tout son contenu, affirmant en outre n'avoir distrait ni fait distraire directement ou indirectement aucuns titres et papiers de leur maison, desquelles déclarations et affirmations elles ont requis acte, à elles octroyé.

Fait à Bourbourg en notre dit chapitre le premier du mois de Mars 1790.

Signé, De Coupigny, doyenne; De Dion; Deschodt; Flandryn.
Collationné, Vigoureux, secret. greffier.

Archives départementales du Nord, fonds de l'abbaye de Bourbourg, copie sur papier.

CDIX

5 Octobre 1790. — Le Procureur de la commune de Bourbourg annonce au commissaire du district de Bergues, qu'il n'a pu déterminer les religieuses de l'abbaye Notre-Dame à laisser dresser l'inventaire des titres et meubles leur appartenant.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous prévenir que les officiers municipaux de Bourbourg, en conformité des décrets de l'Assemblée nationale sanctionné par le Roi, n'ont fait les inventaires des titres et meubles que chez les Pères Capucins, les Capucines et les Sœurs Noires, et que quelques représentations que j'aie faits avant la formation du district aux officiers municipaux, relativement à celui à faire à l'abbaye de Notre-Dame en cette ville, je n'ai pu parvenir à les y déterminer sous prétexte que lesdites religieuses sont actuellement chanoinesses comtesses du chapitre de la Reine, quoiqu'elles n'aient obtenues aucunes lettres patentes qui les érige en chapitre.

Je dois vous observer encore, Monsieur, que Madame l'abbesse a fait vendre les chevaux appartenant à la maison.

Vous voudrez bien requérir, Monsieur, conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale, que cet inventaire soit fait par Messieurs les administrateurs du district, ou faire déléguer les officiers municipaux de Bourbourg, à la formation duquel je me ferez (sic) un vrai devoir d'y être présent, si vous le désirez.

J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite vénération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Bourbourg, ce 5 octobre 1790.

WARIN, procureur de la commune.

Archives du département du Nord. Fonds de l'abbaye de Bourbourg, original sur papier.

CDX

13 Octobre 1790. — Le greffier de la commune de Bourbourg fait savoir aux administrateurs du district de Bergues que les religieuses de l'abbaye Notre-Dame ont demandé de remettre à quinze jours, l'inventaire de leurs titres, biens, meubles et immeubles.

MESSIEURS,

Conformément à votre lettre regardant les inventaires à faire dans les maisons religieuses, nous nous sommes rendus ce jour

à l'abbaye de cette ville pour y opérer. Les Dames de cette maison, sous prétexte qu'elles sont chanoinesses nous ont observé qu'elles ne croioient point que leur maison fut comprise dans les dispositions de ce décret ; qu'elles venoient d'écrire à ce sujet à l'Assemblée Nationale pour avoir une décision à cet égard ; en conséquence nous ont prié de retarder de quinze jours nos opérations, nous avons cru pouvoir adhérer à leur prière à condition cependant de vous en rendre compte. Si vous croyez, Messieurs, que nous soyons dans le cas de faire cet inventaire avant l'expiration du délai qu'elles ont demandé, nous le ferons de suite après votre réponse. Nous avons l'honneur de vous faire observer que vous ne nous avez point envoyé comme d'ordinaire copie de la lettre du Département et qu'on nous en a fait l'observation.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

De l'assemblée du 13 octobre 1790.

Les maire et officiers municipaux des ville et territoire paroissial de Bourbourg,

VERCOUSTRE, secrétaire-greffier.

Archives départementales du Nord. Fonds de l'abbaye de Bourbourg, original sur papier.

CDXI

8 Novembre 1790. — Inventaire des titres et papiers appartenant au chapitre de la Reine (abbaye Notre-Dame) à Bourbourg.

L'an 1790, le 8 novembre, deux heures de relevée, nous, Philippe De Schodt, maire, Antoine Vercoustre, municipal des ville et territoire de Bourbourg, en présence du procureur de la commune et de Nicolas Vigoureux, secrétaire-greffier, en exécution des lettres patentes du Roi du 26 mars dernier, sur les décrets de l'Assemblée nationale des 26 février, 19 et 20 mars de la présente année, nous sommes transportés au chapitre de la Reine en cette ville de Bourbourg, pour, conformément aux dittes lettres patentes du 26 mars dernier sur décrets de l'Assemblée Nationale des 26 février, 19 et 20 mars de la présente année, faire l'inventaire et triage des titres et papiers de ce dit chapitre, ensemble nous faire représenter les chassereaux, registres, journaux, baux, cartes figuratives, cartulaires, comptes de régie et

d'administration dudit chapitre ; et nous étant fait introduire dans le cabinet aux archives de la dite maison y avons procédé audit inventaire et tirage de la manière suivante :

L'inventaire est divisé par cotes et articles. Les cotes au nombre de quarante-deux, comprennent cinq cent six articles composés chacun de plusieurs pièces, dossiers ou fardes.

Suit l'intitulé des cotes avec le nombre des articles dont chacune se compose :

Cote A. Actes relatifs aux droits de justice de l'abbaye. — 42 articles.

Cote B. Procès contre la ville et chatellenie de Bourbourg. — 47 articles.

Cote C. Audruicq et Bredenarde. — 39 articles.

Cote D. Dîmes de Cappellebroucq, Millam, Looberghe, Eringhem et Merckeghem. — 23 articles.

Cote E. Bulles, collations de cures, bénéfices, etc. — 37 articles.

Cote F. Hernesse à Saint-Georges-lez-Nieuport (Gravelines), etc. — 18 articles.

Cote G. Procès contre l'abbaye de St-Bertin. — 5 articles.

Cote H. Cohem et Blaringhem. — 23 articles.

Cote I. La Croix au Bois. — 39 articles.

Cote K. Autres titres. — 23 articles.

Cote L. Proiastre, Bohem et Wateringues de Bergues. — 22 articles.

Cote M. Faumont, procès-verbaux, comptes, chapelle de Saint-Roch à Faumont. — 67 articles.

Cote N. Bourbourg, comptes Zud over la Colme et Nord over (la Colme). — 45 articles.

Cote O. Plans et cartes. — 1 article.

Les cotes P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z. AA. BB. et CC. contiennent la nomenclature des titres et papiers qui se trouvent placés dans un meuble à tiroirs. Chaque cote comprend tous les papiers d'un tiroir.

Les cotes DD. EE. et FF. n'ont pas d'intitulé et ne se composent que d'un article comprenant chacun plusieurs pièces.

Cote GG. Steenwoorde. — 4 articles.

Cote HH. Haghedoorne. — 5 articles.

Cote II. Fiefs tenus de l'abbaye. — 3 articles.

Cote KK. L'abbiette de Beauval. — 2 articles.

Les cotes LL. MM. NN. OO. PP. QQ. et RR. n'ont pas d'intitulé et comprennent chacun un article.

Ce procès-verbal est signé : à la droite, par P. De Schodt,

A. Vercoustre, Warin, Wigoureux ; et à la gauche, par les Dames : de Coupigny, doyenne, de Drack, de Saint Mart, d'Assignies, de Héricourt, de Dion, de Contis, Patras de Campaigno, de Bernes, Moullart de Torcy, Moullart d'Authy, de Malet Coupigny, de Campaigno.

Extrait de l'inventaire

BULLES

1119 Copie de la bulle de Calixte touchant les exemptions de l'abbaye. — Ordonnances des états d'Artois pour l'imposition de deux centième L

1119. Copie de la bulle de Calixte II conforme à l'original et quelques autorisations. L

1147. Bulle d'Eugène III, par laquelle il reçoit en sa protection l'abbaye de Bourbourg et défend d'attenter à ses propriétés. E

1166. Bulle du pape Alexandre III donnée en l'an 1166 par laquelle il confirme tous les biens et possessions qui ont été et seront donnés par la suite à l'abbaye et notamment les rentes dans la paroisse de Lampernesse, les rentes de Dixmude, etc . . E

1170. Vidimus du pape Alexandre de la confirmation faite de la Croix-au-Bois et autres pièces I

1170. Copie d'une bulle d'Alexandre III. . . . . E

1183. Bulle de Lucius III donnée le 3 Janvier 1183 par laquelle il confirme les donations faites à l'abbaye de Bourbourg, savoir du lieu où elle est batie, du banlieu, de Loon, etc. . . . . E

1189. Deux bulles données par Clément III qui commandent de faire cesser le procès au sujet des dîmes entre l'abbaye et Etienne, chanoine de St-Omer et ordonnant à ce dernier de payer les dépens . . . . E

1189. Mandement donné par Clément III aux abbés des Dunes et de Clairmarais, de défendre l'abbaye de Bourbourg. . . E

1217. Confirmation du pape Honoré III de tous les biens, possessions, libertés, immunités du monastère et église de Bourbourg. . . . . E

1243 et 1246. Bulle par laquelle le pape Innocent IV prend en sa protection le monastère de Bourbourg et tous ses revenus et les confirme par son autorité papale. Avignon 1243. A cette bulle sont jointes deux autres : la première défend aux archevêques, pendant la visitation des églises, de recevoir davantage que la valeur de quatre marcs d'argent ; la seconde ordonne que les

dames de Bourbourg ne peuvent être contraintes de recevoir la provision d'aucuns touchant les pensions ou bénéfices 1246 . E

1259. Bulle du pape Alexandre IV en laquelle le mémorial est contenu de l'institution du monastère de Bourbourg avec déclaration et confirmation des biens, terres, etc. qui lui ont été données, et déclaration des divers privilèges accordés par le susdit pape en l'an 1259 . . . . E

1263. Bulle d'Urbain IV qui prend l'abbaye sous sa protection, confirme les privilèges et toutes les donations qui lui ont été et seront faites . . . . E

1319. Bulle de Jean XXII qui prend l'abbaye sous sa protection et défend d'attenter à ses propriétés. . . . . E

1321. Bulle de Jean XXII qui charge l'évêque de Thérouanne de décider un différend entre l'abbaye et quelques chanoines au sujet de la collation d'un bénéfice . . . . E

1394 à 1398. Bulle de Benoît XIII qui ordonne de faire restituer des biens pris à l'abbaye. . . . . E

1411. Taxe faite par autorité du pape sur les églises . . E

1492. Ordre du Pape Innocent VIII à l'abbaye de Saint-Nicolas, de Furnes et au doyen de Saint-Omer, de défendre le monastère de Bourbourg de toute déprédation quelconque . . . . . E

1570. Lettre monitoire de Grégoire XIII contre ceux qui ont enlevé certains biens appartenant à l'abbaye de Bourbourg. E

Vidimus de la bulle du pape Pascal. . . . . E

Bulle d'Alexandre III, qui confirme les donations de l'abbaye E

Bulle d'Alexandre III, où il prend l'abbaye sous sa protection . . . . E

Confirmation par le pape Alexandre III, de la sentence contre Bauduin, de Gravelines . . . . E

Bulle d'Alexandre III, qui ordonne que madame de Bourbourg ne peut être obligée d'aller aux synodes de l'évêque diocésain E

Bulle d'Eugène IV, qui ordonne de faire restituer des biens pris à l'abbaye . . . . E

Copie de la permission donnée par Paul IV, pour faire bénir par tel prélat ou évêque l'église nouvellement bâtie à Bourbourg, et pièces y relatives . . . . E

Bulle qui ordonne à l'évêque de Thérouane d'empêcher l'abbé de Saint-Bertin et le prévot de Watten, de procèder contre l'abbaye de Bourbourg. . . . . E

Quatre bulles portant confirmation de différentes donations faites à l'abbaye . . . . E

Paquet contenant plusieurs bulles et titres qui ont servi au procès que l'abbaye a soutenu contre l'évêque de Saint-Omer . E

Abolition d'une censure ecclésiastique pour Madame de Bourbourg . . . . E

Dispense du pape donnée à Madame de Béthune de lire son office . . . . E

Affirmation du pape.... du bien de l'abbaye de Bourbourg, donné par les comtes de Flandre. . . . . E

TITRES AVEC DATE

1190. Ratification de Philippe, comte de Flandre, de la terre donnée à l'abbaye de Bourbourg par Jean, fils d'Etienne de Zinneghem, gissant lès Saint-Georges, près de Nieuport. . . . E

1232. Donation de trente mesures de terres situées à La Hernesse près de Nieuport (Gravelines) faite en 1232 par Anelarde, seigneur de Zinneghen, à l'abbaye de Bourbourg. . . . E

1266. Titres de trois mesures un quart de terre à Fiennes, vendues à l'abbaye . . . . M

1427-1438. Huit briefs, cartulaires et terriers I

1448. Procès et titres de terres à Eringhem, sentence d'adjudication, lettres de rente sur la maison de M. Van Montigny . N

1458. Papiers touchant le terrier de la seigneurie de Croix-au-Bois. I

1469. Registre contenant des contracts de vente, transports, etc. du bien de Bredenaerde C

1485, 1515 et 1603. Titres et autres pièces relatives à la dîme de Croix-au-Bois . . . . M

1495. Registre aux privilèges de l'abbaye, contenant les affaires de l'abbaye . . . . B

1497. Procès entre Madame l'abbesse et le Magistrat de Bourbourg au sujet des pointingues . . . . B

1498. Titre en parchemin contenant l'exemption des impositions . . . . B

1500. Titre en parchemin et scelle d'un scel de cire rouge. B

1505. Procédure de Madame l'abbesse contre le Magistrat de Bourbourg . . . . B

1505. Procès de procédure entre l'abbaye et le magistrat de Bourbourg au sujet de leur juridiction . . . . . . , . . B

1505 et 1797. Fardes d'acquits, liquidations et comptes. — Procès regardant les armoiries de l'abbaye ; décorations de l'église, marbre fourni et autres acquits. — Grand incendie au quartier abbatial en 1505. . . . . N

1507. Procès au sujet de l'appréhension faite par le bailli de Bourbourg d'un domestique de l'abbaye et au sujet de son emprisonnement pour crime. . . . . A

1509. Sentences rendues au conseil de Gand . . . . . . A

1518 à 1585. Procès criminels . . . . A

1530 et années suivantes. Lettres-patentes de Philippe, roi d'Espagne et autres titres en parchemin regardant la vente et achats de maisons. Vidimus et confirmation de Charles-Quint de la possession de la vieille abbaye. . . . . N

1531. Appointement d'un homicide commis sur la justice de l'abbaye . . . . A

1532. Pièces du procès soutenu par l'abbaye contre plusieurs particuliers au sujet de la justice que l'abbaye a à Audruicq et au pays de Bredenaerde C

1532 à 1538. Plaids tenus par les officiers de l'abbaye de Bourbourg à Cohem . . . . H

1535. Sentence rendue au conseil de Gand, le 25 septembre 1535, au profit de l'abbaye, contre les Bailli et Vicomte de Bourbourg sur ce qu'ils avaient fait quelque acte de justice sous la juridiction de l'abbaye. . . . . A

1559. Fardes de procès devant le Magistrat de l'abbaye . A

Mesurage de la ferme de Proiastre, mémoires, enquêtes, etc. bail donné par Madame de Morbecq L

1561. Ecouage des rues sous la juridiction de l'abbaye et quelques procédures sous la même juridiction. . . . . A

1608. Pièces de procédure concernant les excès commis sur la seigneurie de Crommendyck et autres . . . . G

1608 à 1638. Paquet de procès contre plusieurs particuliers devant le Magistrat de l'abbaye . . . . A

1609 à 1620. Cueilloir de rentes seigneuriales de Hernesse-lès-Nieuport. (Gravelines) . . . . F

1612. Contrats de vente de plusieurs parties de terres tenues de la seigneurie de Hernesse, commissions de bailli, procédures, etc. . . . . F

1630. Procès entre l'abbaye et le curé de Cappelbrouck au sujet de la dîme sur les terres du presbytère . . . . D

1631, 1632 et 1633. Procès entre Madame l'abbesse et le Magistrat de Bourbourg. On contestait à l'abbesse le droit de nommer pour échevins de ses seigneuries ceux qui faisaient partie du magistrat . . . . B

1631 à 1698. Farde concernant le *Laetschip* de l'abbaye . A

1635. Don gratuit accordé au Prince Cardinal, par le clergé de Saint-Omer . . . . D

1644. Un acte de non préjudice donné par MM. de Bourbourg pour le saisissement d'un berger sur la seigneurie de Crommendick, fait par un de leurs officiers . . . . A

1646. Deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 27 juin 1646, l'autre du 1er novembre même année, concernant la juridiction A

1648. Exemption des tailles, pointingues, wateringues et autres charges, donnée par le Roi à l'abbaye de Bourbourg. . . . E

1648. Papiers concernant la portion congrue de St Jacobs-Cappelle . . . . F

1651. Procès entre l'abbaye et le Magistrat au sujet des contributions. B

1666. Procès sur l'intérinement de lettres de répit . . . B

1668. Terrier et cartulaire de Bredenaerde, renouvelé en 1668 G

1672. Représentations faites pour empêcher la confiscation des biens de l'abbaye et autres biens à Cohen L

1681. Lettres regardant Proiastre et l'enlèvement de la dîme par le comte de Buquoyes L

1686. Répartition de la dîme de Millam et plusieurs papiers regardant la dite dîme C

1689. Procès pour la dîme de Proiastre. L

1702. Pour la pêche entre le bailly de Mevrauwenbrouck et Pierre Jonckeere. . . . . A

1701 à 1713. Papiers regardant le droit d'issue . . . . B

1711. Cueilloir des dîmes aux environs de Dixmude . . . F

1738. Copie de la commission de bailly pour la Hernesse de Dixmude . . . . F

1746. Compte des dîmes de Dixmude avec pièces justificatives F

1747 à 1789. Baux de la dîme de Capellebrouck, joint un plan et carte figurative. C

1764. Terrier et cartulaire de Bredenarde et environs renouvelé en 1764 C

TITRES SANS DATE

Farde de vieux papiers concernant la haute, basse et moyenne justice de l'abbaye Crommendick, Palendick, Saint-Pierrebrouck et Pont-l'Abbesse . . . . A

Copie des lettres patentes données par l'Empereur, quand l'abbaye a été transférée en la ville de Bourbourg, par laquelle l'abbaye a été confirmée dans ses anciens privilèges, droits et exemptions A

Règlement par forme d'ordonnance politique pour la seigneurie du Brouck . . . . B

Un registre où il se trouve écrit : Procédures qui se passent de la loi de Madame dans la salle de Bourbourg . . . . . . B

Livres de dépenses faites quand l'abbaye a été transférée en ville ; dépenses de la démolition de la vieille abbaye, achats de maisons, etc. . . . . B

Registre ayant pour titre : Procédures faites par devant la justice de l'abbaye de Bourbourg . . . . B

Registre touchant ce qui s'est passé en la salle de l'abbaye par devant les échevins de la dite abbaye . . . . B

Un autre vieux registre sans titre . . . . A

Un autre, où il se trouve écrit : Procédures qui se passent de la loi de Madame dans la salle de Bourbourg . . . . B

Registre relié en cuir, sans titre. . . . . B

Registre aux procès agis par devant la loi de la salle des Dames de Bourbourg . . . . B

Titres et papiers regardant la maison que l'abbaye a eue à Saint-Omer, et quelques autres pièces C

Farde concernant des papiers relatifs à la recette d'Ardre, Boulonnais et Audruicq . . . . B

Cahier contenant les rentes foncières au territoire d'Audruicq C

Paquet contenant quelques papiers relatifs aux gages du bailli, greffier, huissier, etc., du pays de Bredenaerde C

Procès entre le curé de Merkeghem et les dames de Bourbourg E

Un petit livre en papier bleu ayant pour titre : Advertissement contenant l'histoire des verbaux tenus devant monseigneur Dugué de Bugnols, (intendant de de Flandre) . . . . D

Titres de la collation de la cure de Coutiches, de la chapelle de Notre-Dame de Brusle de la même église . . . . E

Paquet concernant la cure de Vassenaere (Versenaere) et le bénéfice dudit lieu . . . . E

Paquet contenant les titres de la collation de la cure de Coutiche et de la chapelle de Notre-Dame de Brusle de la même église . E

Farde de certificats de reliques, filiations, etc. . . . . . E

Mémoires et états des dimes et rentes foncières appartenant à l'abbaye dans le quartier de Dixmude . . . . F

Commission de bailli et de receveur à Dixmude . . . F

Divers appointements faits entre l'église de Bourbourg et celle de Corbie touchant les dimes de Dixmude . . . . F

Terrier de la seigneurie de Cohen . . . . H

Farde de pièces de procès entre l'abbaye et le seigneur de Cohen . . . . H

Extrait du rapport du seigneur de Cohen ; lettre de récépissé H

1645. Etat spéculatif des revenus, etc., de la seigneurie de Croix-au-Bois. I

Copie des privilèges de l'abbaye de Bourbourg, et des donations à elle faites . . . . K

Un autre registre en parchemin contenant les donations de l'abbaye . . . . K

Un autre vieux registre. . . . . K

Registre contenant des copies de bulles . . . . K

Registre contenant les droits et privilèges de l'abbaye . . K

Chronique de l'abbaye, avec un vieux livre contenant quelques affaires de l'abbaye . . . . K

Deux registres, l'un contenant les privilèges de l'abbaye, l'autre les donations et exemptions . . . . K

Commission de bailly de Proiastre L

Rapports et dénombrements des terres de Proiastre, procès, etc L

Cueilloir de Faumont et de Chatelet. . . . . M

Cinq cartulaires . . . . M

Huit terriers de la seigneurie de Faumont . . . . M

Lettres de rentes et autres pièces touchant la chapelle de Saint-Roch à Faumont . . . . M

Paquet de titres en parchemin . . . . M

Terrier de Bersex, dénombrements et rapports, procédures, etc. . . . . M

Papiers touchant la dîme du sang, de Coutiche. Renouvellement de la loi au chatelet de Flines. Papiers touchant la dîme de Raches et procès contre l'abbesse de Flines. . . . . M

Ordre du Roi à madame l'abbesse pour une prébende au profit d'Elisabeth Vaes, avec le procès à ce sujet . . . . . . N

Ordre du roi Louis XIV pour décharger l'abbaye de Bourbourg de la contribution concernant les pointingues et wateringues. Mesurage de la vieille abbaye, etc . . . . N

Difficulté entre l'abbesse et madame de Warluzel. Role de déclaratoins au sujet du 20e demandé par le prince. Procès au sujet de pointingues dont l'abbaye avait été déclarée exempte . . . N

Papiers touchant la restitution des biens et meubles de demoiselle de Warluzel et de Mailly. Vente de terres dans le Hofhouck . . . . N

Testament au profit de l'abbaye par le comte de Fresnoy . N

Résolution prise entre l'abbesse et le magistrat de Bourbourg au sujet des limites de la juridiction de l'abbaye et autres papiers. N

Petit livre contenant les juridictions, droits et coutumes de l'abbaye . . . . N

Farde contenant : 1° Lettres de Charles-Quint et de la reine de Bohême pour la réception de quelques Dames dans l'abbaye ; 2° Vente d'une petite portion du jardin de St Sébastien, au profit de l'abbaye ; 3° Accord entre l'abbesse et le curé de Rubrouck pour dîme ; 4° Donation au profit d'une chapelle près Gravelines ; 5° Accord pour terres, poursuites pour arrérages de rentes ; 6° Vidimus de la bulle de Calixte concernant l'exemption ; 7° Donation de cent florins par an, à l'abbaye, par Isabelle ; 8° Autre donation ; 9° Idem, de Robert et de Clémence, comte et comtesse de Flandre, de la terre de Loon et autres ; 10° Idem de Charles-le-Bon, comte de Flandre, de la terre neuve entre Watten et Bourbourg ; 11° Idem du marais de Millam par Bauduin, comte de Flandre ; 12° Arrentement de plusieurs parties de terre à Beauval ; 13° Donation de dix mesures de terre à Winnezeele, faite par Charles, comte de Flandre ; 14° Vidimus que l'abbaye est fondée par Robert, comte de Flandre ; 15° Donation de la ferme de Palendyck par Ghuy, comte de St-Pol ; 16° Affirmation pour l'exemption des domaines de Dunkerque ; 17° Procès entre l'Abbesse et les Dames de l'abbaye ; 18° Confirmation par Bauduin, de la donation faite par Robert, son père, de onze cents mesures de terres situées entre Bourbourg et Watten ; 19° Autre confirmation de la terre neuve avec toutes les dîmes entre Watten et Bourbourg, par Charles et Marguerite, comte et comtesse de Flandre ; 20° Confirmation de la terre de Bonhem donnée à l'abbaye par le comte Robert ; 21° Confirmation de celle de Loon, donnée par Baudouin, et avant lui, par la comtesse Clémence . . . . P

Farde contenant : 1° Lettres pour la réception d'une religieuse gratis pour le Roi ; 2° Quittance d'amortissements ; 3° Donation des dîmes de Bourbourg et de Dixmude par le comte Robert ; 4° Attestation de l'exemption de l'abbaye de Bourbourg ; 5° Donation de 20 mesures de terres à St Georges, par Marc le Robert et Jeanne Murette, sa femme, pour un obit ; 6° Donation du comte Robert, d'une terre que Folquin Legros possédait ; 7° Plusieurs lettres de sauvegarde en parchemin ; 8° Pouvoir et autorisation du comte Guido pour faire les échevins à Noordpeene et Oxelaere ; 9° Sentence contre l'église de Noordpeene ; 10° Fondation de l'autel de Vassenaer, par la comtesse Clémence ; 11° Confirmation par le comte Bauduin de certaines donations de terres près de Gravelines ; 12° Vieux bail d'une petite maison près de Blandecques ; 13° Affirmation d'exemptions ; 14° Bail de deux censes ; 15° Sentence contre le curé de Capellebrouck ; 16° Idem touchant la terre de Steenwoorde dont tous les droits ont été donnés à l'abbaye par la comtesse Mathilde . . . . Q

Une farde contenant : 1° Obligation pour un pont ; 2° Donation d'une mesure de terre ; 3° Vieux parchemins ; 4° Différents sur dîmes ; 5° Affirmation d'un accord sur dîmes ; 6° Donation, par Robert, comte d'Artois, d'une terre à Oye ; 7° Idem de la terre neuve entre Watten et Bourbourg, par Thierry et Sibile sa femme 8° Appointements pour rentes ; 9° Donation faite par madame de Noyelles, abbesse, aux Demoiselles de sa maison ; 10° Donation de la terre de Nieuwlande, par le comte de Flandre ; 11° Somme d'argent accordée à Madame ; 12° Compromis ou arbitrage pour une terre au pays de Langle ; 13° Donation de quelques terres à Loon ; 14° Quelques vieux parchemins . . . . R

Farde de titres et chartes des cures de l'abbaye de St Léonard, à Guines, annexée à l'abbaye de Bourbourg . . . . . . S

Farde contenant : 1° Des actes de protestions des abbesses aux synodes ; 2° Lettres écrites en conséquence ; 3° Copie de bulles ; 4° Confirmation de toutes les terres que l'abbaye possédait à Brouckerque ; 5° Instruction pour se gouverner aux synodes ; 6° Donation de deux chappes ; 7° Acquit de terre que l'église devait au seigneur Wallo ; 8° Donation de six livres par an à la chapelle, par Guido de Guines ; 9° Lettre sur le même sujet ; 10° Acte de non préjudice donné par l'évêque de St-Omer à Marie de Bonnière, abbesse . . . . T

Farde contenant : 1° Titres regardant le synode ; 2° Généalogie du pape Calixte et la comtesse Clémence, Godilde, première abbesse, et Lambert, abbé de St Bertin ; 3° Rente de 40 livres par an,

donnée par le comte de Flandre ; 4° Donations de quelques dîmes de Coutiches ; 5° Attestations de l'évêque de Thérouanne, touchant l'inspection des donations faites par les comtes de Flandre ; 6° Rente de 25 sols sur une maison à Gravelines ; 7° Division des dîmes de Flines et de Coutiches ; 8° Donation par la comtesse Clémence de dix bonniers de dîmes, au dit lieu ; 9° Visite des nonces apostoliques, avec copie de la bulle de Grégoire XIV . U

Farde contenant : 1° Titres regardant Dixmude ; 2° Donation de 30 mesures de terre, faite par Etienne de Zinneghem ; 3° Donation par Clémence des terres et de la dîme de Capelle-en-Pévèle ; 4° Idem, dîme à Pevele, bois et maisons au Châtelet ; 5° Idem d'une partie de fief à Faumont ; 6° Idem d'une terre qu'elle avait acheté de l'abbaye de Marchiennes ; 7° Idem de deux bonniers de terre à Faumont ; 8° Idem d'une somme d'argent à prendre tous les ans sur les terres situées en la paroisse de St Willebrod lès Nieuport (Gravelines), et sur des terres situées à Pevele ; 9° Confirmation du comte Philippe de la donation faite à Faumont par Elisende de Raïza ; 10° Donation par la comtesse Marguerite, de vingt mesures de terre à St Georges ; 11° Commission au bailly de Lille de prendre 17 bonniers de terre à Faumont, données par par le comte Gui ; 12° Rente de deux sols par an due par Madame de Marquette, sur la dîme de Marquette ; 13° Autre de l'abbaye des Prés ; 14° Donation du doyen Hugo de 2 fiefs à Faumont ; 15° Papiers touchant le marché de Flines ; 16° Questions entre les échevins de Bourbourg et ceux de Flines ; 17° Lettres par lesquelles Bauduin et Marc le Robert se sont constitués caution de l'abbaye ; 18° Présentation de pasteurs par Madame ; 19° Donation d'une terre à Coutiches ; 20° Idem, de deux mesures de terre au Châtelet ; 21° Charte du comte Thierry, traduite en français ; 22° Appointement au sujet de la dîme de Watten ; 23° Confirmation par le comte Charles de toutes les donations de Robert, son oncle ; 24° Sentences et quelques vieux titres V

Farde contenant : 1° Charte de Philippe, comte d'Ardres ; 2° Achat de maison et d'un fief à Bourbourg ; 3° Pièces authentiquées de l'achat du Brouc ; 4° Achat de la terre de Gui de Ghine (Guisnes) ; 5° Divers achats de terres à Saint Georges, à Nieuport, à Loon, à Crommedyck, à Craywick ; 6° Pouvoir donné par la comtesse Jeanne, lorsque le comte Thomas partit pour l'Angleterre . . . . , W

Farde contenant 1° Sentence du conseil d'Artois qui condamne les habitants de Capellebrouck à payer la dîme du sang à Madame l'abbesse ; 2° Donation de 40 mesures à Noordpeene ; 3° Etats

des revenus annuels de l'abbaye ; 4° Etat des dîmes et autres papiers . . . . Y

Farde contenant : 1° Une sentence contre les tenanciers de Harmenickhouck ; 2° Donation de trente patars par an ; 3° Ratification d'une sentence rendue à Gand ; 4° Approbation de la confirmation d'un accord pour dîmes ; 5° Sentence contre le prévot de Watten pour terres et dîmes, 1260 ; 6° Approbation et confirmation de Clément VII de l'accord fait avec le prévot de Watten pour dîmes ; 7° Sentence contre le tenancier de Burgravenbrouck ; 8° Idem contre les dîmeurs de Corbie pour la dîme de St Jacobs-Cappelle ; 9° Sentence donnée par l'archidiacre de Rheims pour la terre de Looberghe ; 10° Idem, touchant St Pierrebrouck ; 11° Idem pour la pêche du Ramscappel ; 12° Divers autres pour dîmes et rentes X

Farde contenant : 1° Vidimus des privilèges de l'abbaye, du comte Charles, montrés au pape Martin ; 2° Vidimus des privilèges de l'abbaye sur les terres de St Georges lez Nieuport ; 3° Vidimus de la donation du comte de Flandre, des terres de Palendick ; 4° Idem de la terre de Loon ; 5° Vidimus d'une lettre du pape Paschal, par devant notaire ; 6° Quelques autres papiers . . . . BB

Farde de titres de donations au profit de l'abbaye . . . CC

Farde de lettres et provisions des abbesses . . . . . . EE

Farde de pièces de procès contre les évêques de St Omer . FF

Farde contenant cinq rapports du fief de l'Haghedoorne. Achat de la seigneurie de l'Haghedoorne et autres pièces. . . . HH

Farde contenant des pièces relatives aux fiefs et aux droits seigneuriaux de Crombeke, Brouck, Haghedoorne . . . . . JJ

Registre contenant les donations, privilèges, etc., collationné aux originaux par deux notaires apostoliques . . . . . MM

Imp. dans les *Annales du Comité flamand de France*, tome IV, p. 265.

CDXII

11 Novembre 1790. — Philippe Deschoodt, maire, et Antoine Verscoustre, conseiller municipal de Bourbourg, procèdent à l'inventaire des biens, meubles et immeubles appartenant au chapitre de Notre-Dame.

L'an mil sept cent quatre vingt dix, le onze Novembre, neuf heures du matin, nous Philippe Deschodt, maire, et Anthoine Vercoustre, municipal, des ville et territoire parroissial de Bourbourg, accompagnés du procureur de la commune et du secrétaire greffier, en exécution des lettres patentes du Roy, du vingt-six Mars dernier, sur les décrets de l'Assemblée Nationale des 20 Février et 19 et 20 Mars de la présente année, nous sommes transportés au Chapitre de la Reine en cette ville, pour, conformément aux dites lettres patentes, procéder à l'inventaire tant des biens meubles qu'immeubles, appartenans audit chapitre, ensemble recevoir les déclarations des Dames qui voudroient s'expliquer sur leur intention de rester audit Chapitre, ou d'en sortir ; où étant et nous étant fait introduire dans la sacristie, y avons inventorié ce qui suit :

Douze chandeliers d'argent, une remontrance vermeille, deux grands et deux petits reliquaires, un bénitier d'argent avec l'asperge à manche d'argent, un réchaud d'argent avec son plat, un petit chandelier d'argent, un encensoir avec sa navette d'argent, quatre burettes d'argent avec leurs plats, une croix avec un Christ d'argent, un autre Christ d'argent, sur une croix de bois, deux petits reliquaires montés sur pieds d'argent, l'un de St Benoit et l'autre de St Adrien ; deux images d'argent, deux autres petits reliquaires montés sur pied, quatre bouquets d'argent, quatre autres d'argent, montés sur cuivre, une crosse vermeille, une autre placquée en argent en trois parties, un missel garni en argent, deux autres non garnis, un petit calice d'or ducat avec sa patène vermeille, deux autres calices d'argent doré avec leurs patènes, un vase d'argent contenant les saintes huiles, une boîte d'argent, dix aubes de toile, vingt-huit amits de toile, dix-sept lavabo de toile, trois nappes de communion de Cambrai, une pièce de Cambrai, trente nappes d'autel, deux reliquaires d'argent montés sur bois, un saint Michel de bois doré, quinze aubes de Cambrai, un autre ornement de bois doré, sept surplis de Cambrai, soixante-quinze purificatoires, neuf bourses de calice, douze corporaux, deux pièces de Cambrai, soixante-

douze petits et grands passés, douze petits surplis d'enfant, douze amits de Cambrai, un drap de mort de velour noir, la croix en drap d'or, un drap pour catafalque, une tunique en verd, deux manipules, une rouge et l'autre verte, une tunique, chappe, chasuble, manipule et étole de de damas blanc galonné en or, une autre chappe de damas fleuragée à galon faux, une autre chappe, chasuble étole et manipule de damas violet, un ornement complet de velour noir garni de broderie en or et argent, un autre ornement de moire blanche brodée en or, deux chasubles communes rouges garnies en galon, une autre commune verte, trois autres communes blanches, garnies de soie et petit galon, une valance de satin blanc, une autre en rouge, une chasuble, une étole, un manipule de velour rouge brodée en or, une chappe de velours cramoisi brodée en or, une chasuble et deux tuniques de velour cramoisi, une autre chasuble de pequin rouge fleuragé, six chasubles de différentes couleurs communes, trois devantures d'autel violettes, deux en verd, cinq en rouge, idem sept, une en blanc, une autre de velour noir, deux autres de velour cramoisi fond blanc, brodées en or, une fond, brodé en or, rouge, deux petites devantures avec leurs gradins rouge et blanc, cinq bannières en damas rouge et blanc, deux coussins, un tapis et deux garnitures de pupitre de velours cramoisi à franges d'or, six garnitures de passés, trois coussins en noir, deux en bleu, six coussins verds brodés en laine, trois couverts d'images en soie, douze cadres, un miroir, dix flambeaux de cire, une vierge avec ses ornements, un Christ et deux figures de bois, réclamés par le sieur Vanacker, sacristain, comme à lui appartenans ; un prie-Dieu, une table, deux fauteuils.

Dans le Chœur

Sur le Maître-Autel

Deux grandes châsses d'argent doré en partie, deux ciboires dorés, une boîte d'argent dans le tabernacle, un Christ en argent avec la garniture en argent sur une croix d'ébène, huit chandelliers de cuivre, deux branches de fer, six passés et un canapé, deux pupitres avec les garnitures en panne, un tapis, trois tableaux, une petite table de marbre.

Dans l'Oratoire de l'Abbesse

Un autel avec un tabernacle et deux figures en bois, six chaises, un Prie-Dieu, vingt quatre chaises de cérisier, vingt quatre de bois blanc, un marchepied de bois, six antiphonnaires, neuf livres de chant, un livre à Matines, trois ridaux avec les verges.

BASSE EGLISE

Autel de Dieu flagellé

Deux branches d'argent, un Dieu flagellé en bois.

AUTEL DE LA SAINTE TRINITÉ

Un christ d'argent et la garniture, quatre chandelliers de cuivre, une vierge avec les garnitures d'argent, six tableaux, quatre autres chandelliers de cuivre, deux chandelliers de fer.

Fait jour, mois et an que dessus.

P. DESCHODT, A. VERCOUSTRE, WARIN et VIGOUREUX.

Et ledit jour onze Novembre, deux heures de relevée, nous, commissaires susdits en présence que devant, nous étant fait introduire dans une des chambres dudit chapitre, avons fait inviter toutes les Dames de s'y rendre afin de s'expliquer sur leur intention de rester au chapitre ou d'en sortir. Et sont comparues :

Dame Marie-Catherine-Joseph de Coupigny, doyenne, âgée de soixante-quatre ans, native de Lille.

Dame Marie-Arnestine de Drack, âgée de quatre-vingts ans, native d'Hoeceele (Oudezeele).

Dame Marie-Victoire de St-Mart, âgée de soixante-dix ans, native d'Arras.

Dame Marie-Eugénie d'Assignies, âgée de soixante-cinq ans, native d'Annequin.

Dame Gille-Thérèse-Françoise Dehéricourt, âgée de soixante-treize ans, native de Cauler.

Dame Isabelle-Rufine de Dion, âgée de soixante-un ans, native de Wandonne.

Dame Dorothée de Contes, âgée de quarante-quatre ans, native de Bucamps.

Dame Antoinette de Patras Campaigno, âgée de trente-deux ans, native de Boulogne.

Dame Marie-Louise Debernes, âgée de trente-un ans, native de Montreuil.

Dame Marie-Madeleine de Moullart, âgée de vingt-sept ans, native de Montreuil.

Dame Austreberthe-Suzanne Moullart d'Authy, âgée de vingt-six ans, native de Montreuil.

Dame Elisabeth-Philippine-Ursule de Dion, âgée de dix-sept ans, native de Cambrai.

Dame Marie-Louise-Félicité de Dion, âgée de seize ans, native de Cambrai.

Dame Marie-Charlotte-Agathe Delapasture, âgée de dix-huit ans, native de Montreuil.

Dame Eugénie-Charlotte-Félicité Demaulde, âgée de vingt-cinq ans, native de la Buissière.

Dame Adelaïde-Eugénie-Victorine Demaulde, âgée de vingt-quatre ans, native de la Buissière.

Dame Elisabeth Juigné, âgée de vingt-quatre ans, native de la Buissière.

Dame Elisabeth Juigné, âgée de dix-sept ans, native de Saint-Germain-en-Lahaye.

Dame Marie-Louise-Valentine de Malet Coupigny, âgée de quinze ans, native de Huluch.

Dame Albertine de Campaigno, âgée de vingt ans, native de Boulogne.

Dame Elisabeth Deboudelot, âgée de vingt-quatre ans, native d'Oisemon.

La Dame de Coupiguy, doyenne, nous a déclaré que madame Marie Joseph Camille de Coupigny, abbesse, âgée de soixante cinq ans, native de Lille, est malade depuis environ deux ans et hors d'état de comparaître.

Que la Dame Marie Caroline-Eugénie de Drack, àgée de quatre vingt deux ans, native d'Herceele, est en pension aux Dames de Paix, à Menin, depuis environ vingt ans, pour maladie.

Que la Dame Suzanne de la Cropte de Boursac, agée de quarante quatre ans, native de Paris et actuellement absente pour affaires de la maison.

Toutes les Dames cy devant nommées nous ont dit qu'elles ne peuvent pour le présent s'expliquer sur leur intention de rester ou de sortir dudit chapitre, et qu'elles attendront à se déclarer jusqu'à ce qu'elles ayent vu le décret qui les supprime et les conditions de leur suppression.

Ainsi fait et arrêté le présent procès verbal, le jour, mois et an que dessus et en présence que devant.

Et avant de signer avons interpellé lesdites Dames de nous déclarer s'il n'y avoit pas des meubles, effets, argenterie ou autres objets appartenants à ladite maison, elles nous ont répondu que tous les meubles, effets, argenterie appartenoient à chacune d'elles en particulier ; et ont lesdites Dames signé avec nous, jour, mois et an que dessus,

Signés, DE COUPIGNY, doyenne ; DE DRAECK ; DE SAINT-MART ;

d'ASSIGNIES ; DE HÉRICOURT ; DE DION ; DECOUTES ; PATRAS DE CAMPAICNO ; DEBERNES ; MOULLART DE TORCY ; MOULLART D'AUTHY ; Ursule DE DION ; Louise DE DION ; DE MALET COUPIGNY ; DE COMPAIGNO ; P. DESCHODT ; VERCOUSTRE ; WARIN et VIGOUREUX.

Collationné conforme, VIGOUREUX, secrétaire.

Archives départementales du Nord, fonds de l'abbaye de Bourbourg. Original sur papier.

CDXIII

11 et 12 Novembre 1790. — Apposition des scellés chez les Dames chanoinesses de Bourbourg.

L'an mil sept cent quatre vingt dix, le onzeieme jour de Novembre, deux heures de relevée, nous Pierre Louis Paul Achilles Hébert, administrateur et membre du Directoire du district de Bergues, et Louis Charle, électeur dudit district, commissaires nommés par le Directoire du Département du Nord à l'effet d'apposer les scellés sur les effets mobiliers qui font partie des biens nationaux dans les chapitres séculiers d'hommes et de femmes existans dans l'arrondissement dudit district de Bergues, suivant la commission qui nous a été addressée en date du cinq du mois d'Octobre dernier, nous sommes transportés au Chapitre séculier des Dames chanoinesses de la ville de Bourbourg, où étant avons fait part à Madame la Doyenne dudit chapitre, en l'absence de Madame l'Abbesse, retenue dans son lit pour cause d'infirmités, du sujet de notre mission, laquelle a fait appeler toutes les Dames dudit chapitre qui se trouvoient dans la maison ; l'assemblée formé, il a été fait lecture de nos dites commissions, après quoi nous avons demandé s'il avait été fait inventaire par la Municipalité de Bourbourg desdits effets mobiliers, sur quoi il nous a été répondu que tous les effets mobiliers qui se trouvoient dans la maison étoient à elles, et qu'il n'y avoit que ceux qui se trouvoient dans leur église et dans la sacrestie qui appartenoient au Chapitre ; qu'il n'avoit encore été procédé qu'à l'inventaire des titres, papiers, etc., et non à celui des effets mobiliers dont on devoit s'occuper demain douze de ce mois, nous avons en conséquence fait appeller Monsieur le Maire, ainsi que le procureur de la commune dudit Bour-

bourg et les avons priés de procéder sur le champ audit inventaire, afin de nous mettre à portée de faire le récolement prescrit par l'article deux des instructions adressées au Directoire du département du Nord, le dix-neuf octobre dernier, par les Comités réunis de l'aliénation des Biens Nationaux et des affaires Ecclésiastiques, ce que lesdits maire et procureur de la commune ont exécuté.

Sur la représentation à nous faite par plusieurs desdites Dames, ci-devant chanoinesses, que leur grand âge et leurs infirmités ne permettent pas de sortir de la maison pour aller entendre la messe dans une église étrangère, nous avons cru devoir leur accorder provisoirement et sous l'approbation que le Département sera supplié de donner à ce sujet, une chapelle à l'extérieur du choeur de l'église dudit chapitre ainsi que la décoration, ornements et vases sacrés nécessaires à la célébration d'une messe basse, à la charge de représenter lesdits effets qui seront confiés au gardien que nous établirons pour veiller à la conservation des scellés, dont il demeurera responsable.

Pour rendre hommage à la vérité, nous croyons qu'il est autant de l'équité qu'il est de notre devoir et digne de nos fonctions de consigner et de rappeller ici les preuves de soumission et de respect que les Dames ci-devant chanoinesses de Bourbourg ont, en bonnes citoyennes, montré pour la loi, et les égards qu'elles nous ont témoigné en apprenant le sujet de notre mission.

Et attendu que Messieurs le Maire et Procureur de la commune sont à faire en ce moment le susdit inventaire, et qu'il est cinq heures sonnées, nous avons remis à demain Vendredi, douze de ce mois, à procéder à la susdite apposition des scellés, et nous nous sommes retirés pour rédiger le présent procès-verbal que nous avons signé lesdits jour, mois et an que dessus.

L. Charles ; Hebert.

Et le douzeieme jour du mois de Novembre mil sept cent quatre vingt dix, dix heures du matin, nous commissaires ci-dessus désignés nous sommes transportés audit chapitre à l'effet de procéder à l'apposition des susdits scellés ; mais sur ce qui nous a été observé par le procureur de la commune, que l'on étoit occupé à mettre au net le procès-verbal de l'inventaire qui ne pouvoit nous être remis que cet après-midi, nous nous sommes retirés pour rediger le présent lesdits jour, mois et an que dessus, et avons signé.

L. Charles ; Hebert.

Et ledit jour douze Novembre, deux heures de relevée, nous

commissaires susdits, nous sommes rendus audit Chapitre à l'effet de procéder à l'apposition des scellés, et récolement préalablement fait sur l'inventaire à nous remis par le procureur de la commune de Bourbourg, avons reconnu que tous lesdits effets, mobiliers qui se trouvent dans l'église et dans la sacristie, qu'on nous a dit appartenir audit Chapitre, sont compris dans ledit inventaire dont il sera annexée copie autentique au présent procès-verbal ; et comme ladite église n'est pas paroisse et qu'elle ne se trouve pas dans le cas de le devenir, avons, conformément à l'article 3 des instructions énoncés ci-dessus, attaché deux bandes de papier : 1° A une porte de la sacristie du côté de la maison, l'un des bouts de chaque bande à ladite porte du côté de la serrure, et l'autre au chassis, et avons apposé les sceaux du Directoire du district de Bergues aux deux bouts de chaque bande ; de plus, avons continué la même opération aux deux portes de ladite sacrestie du côté de l'église ; ensuite sommes entrés dans une chapelle du côté droit du choeur de ladite église qui servoit d'oratoire à Madame l'abbesse où nous avons fait la même opération, tant aux deux portes qui donnent à un corridor, qu'à celle du côté de l'église, ainsi qu'aux deux croisées sur le jardin ; ensuite sur deux autres portes qui donnent à un corridor, qu'à celle du côté de l'église, ainsi qu'aux deux croisées sur le jardin ; ensuite sur deux autres portes du côté gauche du choeur de ladite église qui donnent sur un autre corridor ; et finalement, avons attaché ensemble les deux portes de la grille qui ferme le choeur de l'église, avec deux bandes de papier, et y avoir apposé ledit sceau, moyennant quoi, tous les effets mobiliers porté dans l'inventaire ci-joint, se trouvent sous les scellés, a l'exception de ceux repris audit inventaire et désigné dans l'article : Basse Eglise, Autel de Dieu flagellé et celui de la Sainte-Trinité, qui n'ont pu être transportés étant attachés auxdits autels. Et doivent être compris dans l'exception des effets sur lesquels les scellés n'ont pas été apposés, un calice d'argent doré et sa patène, un chasuble, une étole et manipule de damas blanc et rouge et deux aubes de toile qui ont été laissés sur la demande qu'en ont faite lesdites Dames ci-devant chanoinesses, afin de pouvoir faire dire des messes basses pour la comodité des Dames infirmes de la maison, ainsi qu'il est plus amplement expliqué ci-dessus à la séance du onze de ce mois.

Tous lesquels effets nous avons laissé à la garde de Pierre Cardon, ci-devant suisse de ladite église, que nous avons nommé et établi gardien d'iceux, ainsi que de tous les scellés par nous apposé, lequel ici présent a accepté laditte charge en présence de toutes les Dames audit Chapitre et du sieur Deny, leur secrétaire ; et sur

l'interpellation à lui faite de signer avec nous a déclaré ne savoir écrire.

De tout quoi, nous avons tenu le préssnt procès-verbal en double dont l'un sera adressé à Messieurs les Administrateurs du Directoire du département du Nord, et l'autre est resté entre nos mains, ainsi que les clefs de la sacrestie et du choeur de ladite église pour être déposé au secrétariat du district de Bergues.

Fait à Bourbourg lesdits jour, mois et an que dessus.

HEBERT ; L. CHARLES.

Archives départementales du Nord. Fonds de l'abbaye de Bourbourg. Original sur papier.

CDXIV

28 Avril 1792. — Pesée de l'or et argenterie de l'abbaye de Bourbourg.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le vingt-huit du mois d'Avril, dix heures de relevée, nous, Pierre-Louis-Paul-Achille Hebert, administrateur et membre du Directoire du district de Bergues, nommé commissaire en cette partie, par commission du huit Mars dernier accompagné du sieur Marc-Liévin Deny, officier municipal de la ville de Bourbourg, nous sommes transportés au Chapitre séculier des Dames chanoinesses de la ville dudit Bourbourg ; aux fins de lever les scellés par nous apposés à la grille qui ferme le chœur de l'église et aux portes de la sacristie, où étant, avons reconnu lesdits scellés, seings *(sic)* et entiers, les avons levés et oté ; ensuitte avons fait procéder en nostre présence à la pesée de l'or et argenterie qui se trouvoient sous iceux, par le sieur Avez, maitre orphevre, établi audit Bourbourg, et y avons trouvé, savoir :

Deux cens onze marcs sept onces d'argenterie, chandeliers, croix, burettes, calices, ciboires, ascensoirs *(sic)*, chasses, reliquaires, etc., etc.

Trente-huit marcs six onces, doré en or moulu, en une rémontrance et une crosse.

Et deux marcs deux onces un demi gros d'or, en un calice avec sa patène et sa petite cuillier.

Quant aux matières de cuivre distraites de l'argenterie ci-dessus,

elle sont restées dans laditte sacristie, pour être transportés où il appartiendra ci-après.

Fait jour, mois et an que dessus.

HEBERT ; VIGOUREUX, secrétaire ; D. AVEZ.

Archives départementales du Nord. Fonds de l'abbaye de Bourbourg. Original sur papier à laquelle est attachée une autre pièce, contenant le brouillon de la pesée de l'or et de l'argenterie de cette abbaye.

CDXV

22 Septembre 1792. — Compte-rendu de la visite que les officiers municipaux de la commune de Bourbourg ont faite au ci-devant chapitre de la reine, pour voir et reconnaître si les Dames chanoinesses se sont conformées aux lois des 16 et 17 Août 1792.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le vingt-deux Septembre, nous Louis Janssoone, Charles Deherrypon, officiers municipaux, Louis Joos et Louis Baude, notables de la commune de Bourbourg, commissaires nommés par le conseil général de ladite commune par délibération de ce jour, sommes transportés à la requisition du procureur de la commune à l'effet cy après au ci-devant chapitre de la reine de cette ditte ville, aux fins de communiquer aux ci-devant chanoinesses dudit chapitre les loix du 16 et 17 Août dernier, ensemble l'arrêté du département du .... avec injonction de sy conformer, aux peines y portées.

BAUDE ; C. DEHERRYPON ; L. JANSSOONE ; L.-F. JOOS.

Et le trente dudit mois de Septembre, nous commissaires susdits sommes de rechef transporté audit chapitre pour voir et reconnaître si les chanoinesses s'étaient conformés aux loix dessus rappellées, ou étant, avons vu et reconnu qu'on avoit oté dans le quartier de ci devant abbesse, deux trumaux et quatre dessus de porte dans une grande salle.

Dans une autre salle à côté, deux autres trumeaux, une tapisserie et les dessus de porte.

Sommes ensuitte monté dans les chambres haute dudit quartier où nous avons vu et reconnu toutes les places en règle et sans dégradations, sauf qu'on avoit oté une petitte tapisserie de camelot

d'une chambre à coucher, une autre de la même espèce dans une autre chambre à coucher et une vielle haute lisse.

Sur quoi avons interpellé la Dame de Coupigny ci-devant doyenne, attendu l'incommodité de laditte cy devant abbesse, sa seur, de nous déclarer et faire connoitre les motifs qui les ont portés à oter les objets ci-dessus rappellés.

Elle nous a fait réponse que les deux trumaux, les quatre dessus de porte de la grande salle, les trumaux, la tapisserie et dessus des portes de la salle à cotté avoient été donnés à sa sœur abesse par leurs père et mère par don gratuit et que pour cette raison elles croient être en droit de les emporter, que les tapisseries des chambres hautes, sa sœur abesse les avoit fait placer depuis peut à ses frais, de même qu'une tapisserie de toille cirée qui se trouve dans le collidor à l'entrée de la grande salle, et que pour cette raison, elles croient pouvoir les emporter.

De là sommes transportés aux différents quartiers et chambres des chanoinesses dudit chapitre, où nous avons vu et reconnus que les meubles de leurs quartiers et chambres étoient évacués, qu'on avoit oté des boiseries alcoves et armoires.

Avons interpellé lesdittes chanoinesses de nous déclarer les raisons pourquoi elles avoient disposées des boiseries de leurs chambres quoique tenants à cloux, elles ont tous ensembles donné pour réponses que tout ce qu'elles ont emporté de leurs quartiers et chambres leurs appartiennent ; qu'elles les ont fait placer à leurs frais et sans aucun secours ni intervention de la maison, ce qu'elles offrent tous d'affirmer y étant requis.

De tout ce qui suit avons dressé procès-verbal pour servir et valoir ainsi que de raison, jour et an que dessus.

C. DEHERRYPON ; L. JANSSOONE ; BAUDE ; L.-F. JOOS.

Archives départementales du Nord. Fonds de l'abbaye de Bourbourg. Original sur papier.

CDXVI

3 Octobre 1792. — Inventaire des vases sacrés qui avaient été laissés aux Dames de Bourbourg pour la célébration de l'office divin.

L'an mil sept cent quatre vingt douze, le trois du mois d'Octobre, nous Charles Deherrypon, Louis Janssoone, municipaux, Louis Joos et Jean Louis Baude, notables, commissaires nommés en cette partie par délibération du Conseil général de la commune de Bourbourg, sommes transportés vers la maison du ci-devant chapitre de la Reine en cette ville que les religieuses qui l'habitoient ont évacuée hier en conformité de la loi ; aux fins de voir et reconnoitre les objets que lesdites religieuses nous ont déclaré avoir été laissés en leur possession pour la célébration de la messe, lors de l'enlèvement fait par le Commissaire du district de Bergues des vases sacrés de ladite maison, ou étants, sommes entrés dans l'église où nous avons trouvés et inventorié ce qui suit :

Un ciboire avec son couvert d'argent doré.

Un calice avec sa patène d'argent.

Une boîte aux Sainte huille d'argent.

Deux burettes avec le plat d'argent.

Sept aubes avec leurs attributs.

Trois chasubles, un blanc, un violet et un noire.

Et un missel. Tous lesquels objets les avons fait transporter dans la sacristie de la dite église.

Et dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ainsi que de raison.

Fait le jour, mois et an que dessus.

Signés, L. Janssoone ; C. Deherrypon ; Baude ; L. F. Joos et Vigoureux, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original :

Vigoureux, secrétaire.

Archives départementales du Nord. Fonds de l'abbaye de Bourbourg. Pièce sur papier.

CDXVII

23 Janvier 1793. — Procès-verbal de l'enlèvement des effets, ornements et linges déposés dans la sacristie des chanoinesses de Bourbourg.

L'an mil sept cent quatre vingt treize le deuxiéme de la République françoise, et le vingt trois du mois de janvier, nous Jean-Baptiste Brassart, procureur syndicq, et Jean Antoine Warin, administrateur du district de Bergues, au département du Nord, commissaires nommés à l'effet ci-après, nous étant rendus en la ville de Bourbourg, et après avoir donné connaissance au conseil général de la commune dudit Bourbourg, réuni en permanence de l'objet de notre transport, les avons requis de nommer deux commissaires de la municipalité pour se rendre avec nous au ci-devant chapitre de cette ville et voir faire l'enlèvement des effets, ornements et linges qui se trouvent dans la sacristie de l'église dudit chapitre, où nous nous sommes rendus de suitte avec les citoyens Antoine Vercoustre et Richard Durchon, officiers municipaux, accompagnés de Pierre François Pollet, fils, secrétaire, greffier adjoint de ladite municipalité de Bourbourg et ayant été introduits dans ladite église par Louis Deffossey, gardien de ladite maison, nous avons reconnu qu'il n'y avait aucuns scellés apposés à la porte qui renferme le chœur de ladite église, et après en avoir fait faire l'ouverture, nous nous sommes approchés de la sacristie où nous n'avons également trouvé aucuns scellés apposés que ledit Deffossey nous a déclaré avoir été levés par les anciens administrateurs, lors du transport de l'argenterie de ladite sacristie, nous y avons trouvé les effets, linges et ornements qui suivent, savoir :

Douze aubes de toile, dix aubes de Cambrai, huit surplis idem, onze surplis de toile, un pacquet de cordons, trente-six amicts, un pacquet de dentelles d'église, seize lavabo, vingt-quatre grandes nappes d'autel, dix-sept petites nappes, quarante-neuf petites serviettes, trois couvertures d'autel en indienne, douze morceaux d'étoffe de soierie, quatre nappes de communion, huit autres nappes, dix-neuf essuimains, sept autres aubes, six purificatoirs, cinquante-cinq corporaux, un pacquet contenant différens morceaux de linge, cinq bannières, plusieurs morceaux d'indienne, trois pièces d'étoffes en noir, sept coussins, trois pièces en velours, une chasuble, étole, manupule de velour rouge avec la chappe idem, brodée en or, une autre chasuble et deux tuniques, manupules et

étoles en rouge, une autre avec ses attributs avec une petite bordure en or ; idem en verd avec une tunique ; une autre chasuble en rouge ; un linge pour donner la bénédiction ; une chasuble en blanc, croix rouge broderies en figures ; une chasuble en blanc brodée en or, avec son étole ; deux tuniques, chappe et attributs ; une chasuble, deux tuniques, chappe et attributs de moire avec un galon d'argent ; une chasuble, chappe et une étole en blanc avec un galon en or ; une chappe, chasuble et ses attributs violets avec un galon d'argent ; un linge, dit valence, en violet ; un drap de mort de velours noir, galon d'argent ; une tunique et attributs verte ; un drap pour catafalque ; une chasuble de moire avec une croix rouge ; une chasuble noire avec un galon en laine ; une verte idem ; le velours servant au stal de la cy-devant abbesse, à frange d'or, ainsi que les garnitures des passés pour les chantres ; une boîte contenant quelques corporaux ; une chasuble fonds blanc avec un galon en laine ; une idem fonds blanc avec une croix en rouge ; une idem en verd ; une idem fleuragée ; une chappe rouge et une verte ; deux pièces d'étoffes servant au pepitre en panne rouge, ainsi que le tapis servant au stal de la cy-devant abbesse ; deux petits rideaux d'autel fleuragés ; deux essuimains ; deux rideaux de tabernacle ; une couverture d'autel rouge et blanc ; trois coussins.

Tous lesquels effets ci-dessus dénommés ont été enlevés par les sus nommés commissaires pour être déposés au district à tels fins que de droit.

Avons ensuitte inventorié les effets qui suivent, savoir :

DANS LA SACRISTIE

Vingt-deux devantures d'autel de différentes couleurs, parties brodées en or, et partie non brodées ; huit gradins d'autel ; trois missels ; six canons d'autel ; deux cadres ; dix coussins ; six pieds de reliques ; deux fauteuils ; quatre chaises ; un rituel ; une lanterne ; une petite fontaine ; une table ; une partie de cuivre ; douze chandeliers de cuivre ; une croix et une partie de menucies.

DANS LA BASSE ÉGLISE

Deux petits autels avec leurs ornements ; les orgues ; deux grands cadres ; trente-six chaises.

AU CHŒUR

Le maître-autel avec le tabernacle et ornemens ; quarante-six

livres d'offices de différentes grandeurs ; un pepître ; un fauteuil ; deux gradins d'autel ; quatre chandeliers de cuivre ; une partie de vitrages ; une tombe ; huit vieux cadres ; la chaire de vérité ; quatre chandeliers de fer ; six fauteuils et trois rideaux attachés aux fenêtres.

DANS L'ORATOIRE DE LA CI-DEVANT ABBESSE

Un petit autel ; deux tabernacles ; deux chandeliers ; six chaises et quatre petits boucquets ; toute la boiserie de la basse église et du coeur (sic).

Tous lesquels effets inventoriés ci-dessus sont restés en évidence et en la garde dudit Louis Deffossey, lequel s'en est chargé et promis de représenter le tout y étant requis.

Ainsi fait et arretté le présent inventaire par nous commissaires susdits en la ville de Bourbourg, le vingt-quatre Janvier mil sept cent quatre-ving-treize, l'an deuxième de la République Françoise.

WARIN ; DURCHON ; A. VERCOUSTRE ; POLLET FILS, secret. adj.

Archives départementales du Nord. Fonds de l'abbaye de Bourbourg. Original sur papier.

CDXVIII

1er Juin 1793. — L'administrateur du District de Bergues fait enlever de l'abbaye de Bourbourg et transporter à Dunkerque quinze sacs de papiers, livres et divers registres.

Cejourd'hui premier juin mil sept cent quatre vingt treize, l'an deuxième de la République Française, neuf heures du matin, nous, Jean Antoine Warin, administrateur du District de Bergues, en conformité de la commission qui nous a été donnée par le conseil général dudit District sur le réquisitoire du procureur sindic, en datte du vingt cinq mai dernier, sommes rendus à l'instant au greffe de la cy-devant abbaye suprimée, dite de la Reine, en la ville de Bourbourg, où étant, avons fait empacter et lier en notre pré-

sence par des ouvriers, en quinze sacs, les titres de propriétés, livres et registres des biens et rentes et autres appartenans à ladite cy-devant abbaye, pour les envoyer audit district ; et attendu qu'il est sept heures sonnées, avons remis pour le chargement desdits quinze sacs, à demain sept heures du matin, dans la belandre de Pierre Duytsche pour le transport à Bergues.

Datte que dessus, sept heures du soir.

WAVRIN.

Cejourd'hui deux juin, six heures du matin, nous commissaires susdits, sommes rendus au greffe de la cy-devant abbaye à Bourbourg où nous avons requis les portefaix de la ville pour transporter lesdits quinze sacs dans la belandre dudit Duytsche, lesquels y ont satisfait.

Archives départementales du Nord. Fonds de l'abbaye de Bourbourg. Original sur papier.

FIN DU TOME IIme

LILLE. — IMPRIMERIE VICTOR DUCOULOMBIER.

